VILLE DE
NOTRE-DAME-DES-PRAIRIES

Réglementation d'urbanisme

RÈGLEMENT DE ZONAGE 300-C-1990

Version administrative

(en cas de disparité entre cette version et la version des règlements et amendements dûment adoptés, cette dernière a priorité)

RÈGLEMENT NUMÉRO 300-C-1990

Projet de règlement	:	7 mai 1990
Assemblée de consultation	:	28 mai 1990
Avis de motion	:	4 juin 1990
Adopté le	:	18 juin 1990
Entrée en vigueur	:	10 juillet 1990

AMENDEMENTS

Nº DU RÈGLEMENT	ENTRÉE EN VIGUEUR
335	24 mai 1991
336	4 juin 1991
338	5 juin 1991
339	24 mai 1991
343	5 juin 1991
348	31 juillet 1991
359	25 mars 1992
360	25 mars 1992
371	
378	16 juillet 1992
379	16 juillet 1992
380	16 juillet 1992
381	16 juillet 1992
382	16 juillet 1992
383	26 novembre 1992
393	17 décembre 1992
400	21 janvier 1993
403	25 février 1993
405	25 février 1993
412	3 juin 1993
413	3 juin 1993
414	3 juin 1993
417	3 juin 1993
419	5 août 1993
420	5 août 1993
424	15 septembre 1993
426	15 septembre 1993
433	18 novembre 1993
438	30 décembre 1993
442	9 mars 1994
444	9 mars 1994
446	9 mars 1994
447	9 mars 1994
450	14 septembre 1994

Nº DU RÈGLEMENT	ENTRÉE EN VIGUEUR
458	10 juin 1994
460	7 juillet 1994
462	7 juillet 1994
468	29 septembre 1994
470	24 janvier 1995
472	24 janvier 1995
473	24 janvier 1995
477	15 mars 1995
478	15 mars 1995
485	15 mars 1995
488	15 mars 1995
492	15 mars 1995
501	5 juillet 1995
502	5 juillet 1995
505	5 juillet 1995
507	5 juillet 1995
508	5 juillet 1995
521	23 novembre 1995
524	20 décembre 1995
530	17 avril 1996
544	17 avril 1996
545	17 avril 1996
547	10 juillet 1996
553	5 juin 1996
555-1996	11 septembre 1996
557-1996	11 septembre 1996
559-1996	11 septembre 1996
571-1997	14 mai 1997
573-1997	9 juillet 1997
579-1997	9 juillet 1997
580-1997	9 juillet 1997
583-1997	9 juillet 1997
587-1997	9 juillet 1997
592-1997	27 novembre 1997
594-1997	17 décembre 1997
595-1997	27 novembre 1997
596-1997	17 décembre 1997
602-1998	22 avril 1998
604-1998	11 février 1998
610-1998	22 avril 1998
611-1998	22 avril 1998
612-1998	22 avril 1998
618-1998	10 juin 1998
623-1998	8 juillet 1998
625-1998	16 septembre 1998
627-1998	16 septembre 1998
628-1998	16 septembre 1998

Nº DU RÈGLEMENT	ENTRÉE EN VIGUEUR
630-1998	16 septembre 1998
636-1999	10 mars 199
637-1998	20 janvier 1999
639-1998	20 janvier 1999
641-1998	20 janvier 1999
642-1998	20 janvier 1999
643-1998	20 janvier 1999
646-1999	14 avril 1999
650-1999	12 mai 1999
652-1999	12 mai 1999
657-1999	12 mai 1999
651-1999	9 juin 1999
659-1999	7 juillet 1999
663-1999	7 juillet 1999
662-1999	15 septembre 1999
665-1999	25 novembre 1999
669-1999	25 novembre 1999
673-1999	19 janvier 2000
674-1999	19 janvier 2000
654-1999	15 mars 2000
680-2000	15 mars 2000
682-2000	15 mars 2000
685-2000	15 mars 2000
686-2000	19 avril 2000
694-2000	12 juillet 2000
695-2000	12 juillet 2000
693-2000	13 septembre 2000
698-2000	13 septembre 2000
700-2000	13 septembre 2000
701-2000	13 septembre 2000
703-2000	13 septembre 2000
704-2000	23 novembre 2000
711-2000	22 janvier 2001
713-2000 (plan)	14 février 2001
716-2001	14 février 2001
709-2001	11 avril 2001
719-2001	11 avril 2001
720-2001	11 avril 2001
721-2001	15 juin 2001
727-2001	16 janvier 2002
732-2002	15 mai 2002
734-2002	15 mai 2002
735-2002	15 mai 2002
740-2002	11 septembre 2002
748-2002	22 janvier 2003
749-2002	12 février 2003
752-2003	12 février 2003

Nº DU RÈGLEMENT	ENTRÉE EN VIGUEUR
756-2003	14 mai 2003
757-2003	14 mai 2003
754-2003	18 juin 20 03
761-2003	9 juillet 2003
766-2003	27 novembre 2003
770-2003	11 décembre 2003
768-2003	21 novembre 2004
769-2004	11 février 2004
773-2003	11 février 2004
781-1004 (plan)	21 avril 2004
784-2004	7 juillet 2004
786-2004	16 juin 2004
788-2004	19 août 2004
797-2004	20 octobre 2004
802-2004	19 janvier 2005
803-2004	19 janvier 2005
806-2004	9 février 2005
812-2005	13 avril 2005
816-2005 (plan)	13 avril 2005
818-2005	19 octobre 2005
819-2005	22 juin 2005
820-2005 (plan)	13 juillet 2005
823-2005	18 août 2005
827-2005	18 janvier 2006
828-2005	18 janvier 2006
834-2006	15 février 2006
837-2006	15 mars 2006
843-2006	21 juin 2006
844-2006	21 juin 2006
847-2006	7 août 2006
848-2006	7 août 2006
849-2006	19 juillet 2006
860-2006	14 février 2007
861-2006	14 février 2007
863-2006	14 février 2007
871-2007	22 mars 2007
870-2007	20 juin 2007
879-2007	20 juin 2007
886-2007	12 septembre 2007
889-2007 (plan)	12 septembre 2007
891-2007	12 septembre 2007
892-2007 (plan)	17 octobre 2007
893-2007	17 octobre 2007
894-2007	17 octobre 2007
897-2007	16 janvier 2008
898-2007	16 janvier 2008
905-2008	14 mai 2008

Nº DU RÈGLEMENT	ENTRÉE EN VIGUEUR
909-2008	14 mai 2008
915-2008	21 septembre 2008
924-2008	1er février 2009
938-2000	29 avril 2009
944-2009	17 juin 2009
945-2009	15 juillet 2009
954-2009	4 octobre 2009
957-2009	20 janvier 2010
960-2009	9 mars 2010
970-2010	13 avril 2010
971-2010	12 mai 2010
978-2010	20 octobre 2010
981-2010	25 novembre 2010
982-2010	25 novembre 2010
984-2010	8 février 2011
988-2011	22 avril 2011
992-2011	11 mai 2011
993-2011	21 juin 2011
994-2011	21 juin 2011
995-2011	21 juin 2011
1002-2011	13 septembre 2011
1004-2011	13 juillet 2011
1008-2011	19 octobre 2011
1009-2011	19 octobre 2011
1010-2011	25 janvier 2011
1013-2011	25 janvier 2011
1017-2012	16 mai 2012
1020-2012	20 juin 2012
1021-2012	20 juin 2012
1024-2012	12 septembre 2012
1028-2012	17 octobre 2012
1029-2012	29 novembre 2012
1030-2012	29 novembre 2012
1031-2012	29 novembre 2012
1032-2012	29 novembre 2012
1035-2012	12 décembre 2012
1036-2012	12 décembre 2012
1039-2012	13 février 2013
1040-2012	13 février 2013
1041-2012	13 février 2013
1049-2013	13 février 2013
1043-2013	13 mars 2013
1050-2013	13 mars 2013
1055-2013	15 mai 2013
1056-2013	19 juin 2013
1070-2013	22 janvier 2014

Nº DU RÈGLEMENT	ENTRÉE EN VIGUEUR
1090-2014	18 juin 2014
1092-2014	22 octobre 2014
1094-2014	22 octobre 2014
1095-2014	22 octobre 2014
1096-2014	15 décembre 2014
1100-2014	22 octobre 2014
1101-2015	21 octobre 2015
1106-2015	27 mai 2015
1115-2015	5 mai 2015
1119-2015	15 juillet 2015
1122-2015	17 juin 2015
1126-2015 (résiduel)	21 octobre 2015
1126B-2015	21 octobre 2015
1128-2015	26 novembre 2015
1130-2015	26 novembre 2015
1133-2015	22 janvier 2016
1140-2016	3 février 2017
1143-2016	9 mars 2016
1146-2016	18 mai 2016
1151-2016	20 avril 2016
1152-2016	18 mai 2016
1142-2016	22 juin 2016
1157-2016	22 juin 2016
1156-2016	13 juillet 2016
1167-2016	9 novembre 2016
1159-2016	13 janvier 2017
1160-2017	15 mars 2017
1169-2017	15 mars 2017
1173-2017	14 juin 2017
1184-2017	31 août 2017
1187-2017	31 août 2017
1190-2017	23 novembre 2017
1193-2017	14 février 2018
1194-2017	14 février 2018
1196-2017	6 mars 2018
1200-2018	3 avril 2018
1202-2018	3 avril 2018
1201-2018	28 juin 2018
1211-2018	11 juillet 2018
1219-2018	14 novembre 2018
1226-2018	10 janvier 2019
1225-2019	23 janvier 2019
1229-2019	30 janvier 2019
1237-2019	3 mai 2019
1244-2019	12 juin 2019
1239-2019	2 juillet 2019
1257-2019	3 décembre 2019

Nº DU RÈGLEMENT	ENTRÉE EN VIGUEUR
1261-2020	2 avril 2020
1263-2020	2 avril 2020
1266-2020	2 avril 2020
1273-2020	17 février 2021
1274-2020	17 février 2021

Assemblée du 18 juin 1990 dûment convoquée et à laquelle il y avait quorum.

RÉSOLUTION NUMÉRO 412-1990

Il est proposé par monsieur Pierre Allard, secondé par monsieur Gilbert Roy et unanimement résolu que le règlement numéro 300-C-1990 concernant le zonage est adopté tel que déposé, en conformité avec les documents préparés par Gendron, Lefebvre, consultants.

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1
DISPOSITION LÉGALES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 Règlements abrogés 1

1.2 Territoire assujetti 1

1.3 Constructions et terrains affectés 1

1.4 Annexes 1

1.5 Validité 2

1.6 Mode d'amendement 2

1.7 Règles d'interprétation 2
1.7.1 Interprétation du texte 2
1.7.2 Interprétation des tableaux, graphiques et symboles 3
1.7.3 Document de renvoi 3
1.7.4 Plan de zonage 3

1.8 Définitions 3

1.9 La grille des usages et normes 49
1.9.1 Dispositions générales 49
1.9.2 Usages permis 49
1.9.3 Usages spécifiquement permis 49
1.9.4 Usages spécifiquement exclus 49
1.9.5 Normes spéciales 50
1.9.6 Normes d'implantation 50

1.10 Usages et constructions dérogatoires 51
1.10.1 Effet d'un usage dérogatoire sur un terrain 51
1.10.2 Retour à un usage dérogatoire 51
1.10.3 Abandon d'un usage dérogatoire 51
1.10.4 Agrandissement d'une construction ayant un usage dérogatoire 51
1.10.5 Agrandissement d'une construction dérogatoire sans usage dérogatoire 52
1.10.6 Reconstruction d'une construction dérogatoire détruite avec ou sans usage dérogatoire 52
1.10.7 Extension d'une utilisation du sol dérogatoire 52
1.10.8 Remplacement, modification, agrandissement ou maintien d'une enseigne dérogatoire 52

CHAPITRE 2
ADMINISTRATION

2.1 L'inspecteur des bâtiments 54
2.1.1 Fonctions de l'inspecteur des bâtiments 54
2.1.2 Pouvoirs de l'inspecteur des bâtiments 54

2.2 Permis et certificats 55
2.2.1 Permis de construction 55
2.2.2 Certificat d'autorisation 55
2.2.3 Certificat d'occupation 56
2.2.4 Responsabilités du propriétaire 56
2.2.5 Conditions de délivrance d'un permis de construction 56
2.2.6 Conditions de délivrance d'un certificat d'autorisation 59
2.2.7 Conditions de délivrance d'un certificat d'occupation 60
2.2.8 Tarif des permis et certificats 61
2.2.9 Délai d'émission d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation 62

CHAPITRE 3
ZONAGE

3.1 Répartition en zones et secteurs 63
3.1.1 Répartition en zones 63
3.1.2 Répartition en secteurs de votation 63
3.1.3 Règles d'interprétation du plan de zonage 63

3.2 Classification des usages 64
3.2.1 Nomenclature 64
3.2.2 Groupe Résidence 65
3.2.3 Groupe Commerce 66
3.2.4 Groupe Industrie 75
3.2.5 Groupe Communautaire 79
3.2.6 Groupe Agriculture 81
3.2.7 Groupe Villégiature 83
3.2.8 Groupe Conservation 83
3.2.9 Zone de Plan d'aménagement d'ensemble 83

3.3 Usages complémentaires 83
3.3.1 Stationnement 84
3.3.2 Aménagements paysagers et terrassement 97
3.3.3 Clôtures, haies et murets 103
3.3.4 Piscines, bains à remous et bassins d'eau 108
3.3.5 Affiches, enseignes et panneaux-réclame 111
3.3.6 Constructions accessoires 124
3.3.7 Usages et constructions temporaires 131
3.3.8 Autres usages complémentaires 133
3.3.9 Vente de garage 134
3.3.10 Usage complémentaire aux usages du groupe « Industrie (I) » 135
3.3.11 Usage complémentaire aux usages du groupe « Commerce (C) » 139

3.3.12 Usage complémentaire aux usages du groupe « Communautaire (P) » 142

3.4 Marges et cours 145
3.4.1 Les marges 145
3.4.2 Marge avant 145
3.4.3 Marges latérales 147
3.4.4 Marge arrière 148
3.4.5 Cour avant 148
3.4.6 Cours latérales 150
3.4.7 Cour arrière 152

3.5 Normes spéciales 153
3.5.1 Application générale 153
3.5.2 Application spécifique 169
3.5.3 Usages particuliers 233

CHAPITRE 4
CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS **234**

CHAPITRE 5
ENTRÉE EN VIGUEUR **235**

ANNEXES

Annexe « A-1 » Plan de zonage

Annexe « A-2 » Installations septiques

Annexe « A-7 » Grilles des usages et normes

Annexe « A-8 » Cartes de contraintes à l'utilisation de sol

CHAPITRE 1
DISPOSITION LÉGALES ET INTERPRÉTATIVES

Le présent règlement est cité sous le titre de RÈGLEMENT DE ZONAGE.

1.1 Règlements abrogés

Tous les règlements ou toute partie de règlement régissant l'aménagement du territoire, le *zonage*, l'*usage* des *bâtiments* et des *terrains* dans la municipalité sont abrogés à toutes fins que de droit et remplacés par le présent règlement.

Est plus particulièrement abrogé par le présent règlement : le règlement numéro 73-1974 ainsi que ses amendements.

Est aussi abrogée toute autre disposition incompatible ayant actuellement vigueur et effet.

Cependant, telles abrogations n'affectent pas les procédures intentées sous l'autorité desdits règlements abrogés jusqu'à jugement final et exécution.

Telles abrogations n'affectent pas les permis émis sous l'autorité du règlement ainsi abrogé.

1.2 Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité.

1.3 *Constructions* et *terrains* affectés

À l'exception des ponts, viaducs et tunnels, tous les *bâtiments* ou parties de *bâtiments*, toutes les *constructions* ou parties de *constructions*, devant être érigés dans l'avenir de même que tous les *terrains* ou parties de *terrains* doivent être édifiés et occupés conformément aux dispositions du présent règlement. Tout *bâtiment* ou toute *construction* dont on projette de changer l'*usage* doit être conforme aux exigences du présent règlement, quant à son *usage* projeté. Tous les *bâtiments* ou parties de *bâtiments* et toutes les *constructions* ou parties de *constructions* existantes, de même que tous les *terrains* ou parties de *terrains* dont l'*usage* est modifié après l'entrée en vigueur du présent règlement doivent être occupés conformément aux dispositions du présent règlement, quant à leur *usage* projeté.

1.4 Annexes

Les annexes A-1, A-2 et A-7, jointes au présent règlement, en font partie intégrante.

1.5 Validité

Le *Conseil* décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, sous-section par sous-section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, sous-alinéa par sous-alinéa, de manière à ce que, si un chapitre, une section, une sous-section, un article, un paragraphe, un alinéa ou un sous-alinéa de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

1.6 Mode d'amendement

Conformément aux dispositions des articles 123 à 137 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-19.1), le présent règlement doit être modifié ou abrogé selon les dispositions de cette loi.

1.7 Règles d'interprétation

1.7.1 Interprétation du texte

1.7.1.1 Un système de numérotation uniforme a été utilisé pour tout le règlement. Le premier chiffre indique le chapitre du règlement, le deuxième, la section de ce chapitre, le troisième, la sous-section et le quatrième, l'article de la sous-section en question. L'article peut lui-même être subdivisé en paragraphe et tout paragraphe peut être subdivisé à son tour, en alinéas et sous-alinéas. À titre d'exemple, ces subdivisions sont numérotées comme ci-après :

3.	**Chapitre**
3.5	**Section**
3.5.1	**Sous-section**
3.5.1.6	Article
3.5.1.6.1	Paragraphe
3.5.1.6.1.2	Alinéa
3.5.1.6.1.2.1	Sous-alinéa

1.7.1.2 Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction, entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.

1.7.1.3 Quel que soit le temps du verbe employé dans le présent règlement, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer.

1.7.1.4 Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le contexte n'indique qu'il ne peut en être ainsi.

1.7.1.5 Le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire.

1.7.1.6 Avec l'emploi du mot DOIT, l'obligation est absolue ; le mot PEUT conserver un sens facultatif.

1.7.1.7 Le mot QUICONQUE inclut toute *personne* morale ou physique.

1.7.1.8 Toute dimension, mesure et superficie mentionnées dans le présent règlement, est exprimée en unités du système international S.I.

1.7.1.9 Dans le présent règlement, l'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

1.7.2 Interprétation des tableaux, graphiques et symboles

À moins d'indication contraire, les tableaux, graphiques, symboles et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, contenus ou auxquels il est référé dans le présent règlement, en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre le texte et les susdits tableaux, graphiques, symboles, et autre formes d'expression, le texte prévaut. En cas de contradiction entre un tableau et un graphique, les données du tableau prévalent.

1.7.3 Document de renvoi

Dans le cas de divergences entre les dispositions du présent règlement et les prescriptions de tout document de renvoi, les prescriptions du présent règlement prévalent.

1.7.4 Plan de *zonage*

Le plan de *zonage* préparé par GENDRON LEFEBVRE INC., portant le numéro 60-26909, en date du 12 avril 1990 et dûment authentifié par le Maire et le Secrétaire-trésorier, faisant partie intégrante du règlement de zonage comme annexe A-1, fait également partie du présent règlement.

Ce plan est, par le présent règlement, décrété obligatoire et devient le plan de *zonage* de la municipalité.

1.8 <u>Définitions</u>

À moins d'une déclaration contraire expresse, ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots suivants, ont, dans le présent règlement, le sens ou l'application qui leur est ci-après attribué :

A.

ABRI D'AUTO :

Construction reliée à un immeuble principal, formée d'un toit appuyé sur des piliers, ouverte sur trois (3) côtés ou non obstruée du sol à la toiture sur une superficie minimale correspondant à cinquante pour cent (50 %) de la superficie totale de deux (2) des côtés, le troisième étant l'accès. L'abri d'auto est destiné à abriter un (1) ou plusieurs véhicules automobiles.

***ABRI D'AUTO* TEMPORAIRE :**

Structure tubulaire en métal préfabriquée et usinée, recouverte de toile ou plastique, érigée seulement durant les mois d'hiver. L'*abri d'auto* temporaire est destiné à abriter un (1) ou plusieurs véhicules automobiles.

AFFICHE :

Voir *enseigne*.

AGRANDISSEMENT :

Travaux ayant pour but d'augmenter la *superficie de plancher* ou le volume d'un *bâtiment*.

AGRICULTURE :

Signifie l'*utilisation du sol* ou d'un immeuble à des fins de culture, ou d'horticulture, en *serre* ou en plein air, d'aviculture, d'apiculture ou d'élevage des animaux, ou comme verger, érablière ou boisé de ferme.

AIRE D'UN *BÂTIMENT* (sur un lot) :

Voir *superficie de bâtiment* ou *superficie d'implantation*.

AIRE D'UN LOT :

Voir *superficie d'un lot*.

AIRE DU PLANCHER :

Signifie la superficie totale de tous les planchers renfermés dans les murs extérieurs du *bâtiment*.

AIRE DE *STATIONNEMENT* :

Voie de circulation composée d'un accès, allée et cases destinés à servir au *stationnement* d'une (1) ou plusieurs automobiles.

APPARTEMENTS :

Voir *logement.*

ARBRE :

Végétal ligneux qui, dans son plein développement peut atteindre au moins sept (7) mètres.

(ajouté par amendement 870-2007)
ARBRE D'ESSENCES COMMERCIALES

Sont considérées comme arbres d'essences commerciales, les essences résineuses et feuillues suivantes :

Essences résineuses	Essences feuillues
• épinette blanche	•bouleau blanc
• épinette de Norvège	•bouleau gris
• épinette noire	•bouleau jaune (merisier)
• épinette rouge	•caryer
• mélèze	•cerisier tardif
• pin blanc	•chêne à gros fruits
• pin gris	•chêne blanc
• pin rouge	•chêne rouge
• pin sylvestre	•chêne bicolore
• pruche de l'est	•érable à sucre
• sapin baumier	•érable argenté
• cèdre (thuya de l'est)	•érable noir
	•érable rouge
	•frêne blanc
	•frêne rouge
	•frêne noir
	•hêtre américain
	•noyer
	•orme blanc
	•orme rouge
	•ostryer de Virginie
	•peuplier à grandes dents
	•peuplier baumier
	•peuplier faux trembles
	•peuplier (autres)
	•tilleul d'Amérique

B.

(ajouté par amendement 1101-2015)
BAC ROULANT

Contenant destiné à recevoir les matières résiduelles, y compris les matières recyclables, et pouvant être déplacé manuellement sans l'assistance d'un véhicule ou d'un équipement motorisé.

BALCON :

Plate-forme en *saillie* sur les murs d'un *bâtiment* ou supportée par des poteaux ou consoles généralement entourée d'une balustrade ou d'un garde-fou et pouvant être protégée par une toiture.

BAR :

Établissement où l'on consomme des boissons alcooliques.

(ajouté par amendement 993-2011)
BASSIN D'EAU :

Pièce d'eau artificielle, servant d'ornement ou de réservoir, qui peut être enfouie dans le sol ou installée sur la surface du sol.

BÂTIMENT :

Construction servant à abriter ou loger des *personnes*, des animaux, des biens ou des choses.

(ajouté par amendement 993-2011)
BÂTIMENT ABRITANT UN BAIN À REMOUS :

Construction accessoire, ayant une *structure* permanente ou démontable, servant à abriter un bain à remous.

BÂTIMENT ACCESSOIRE :

Voir *construction accessoire.*

BÂTIMENT AGRICOLE :

Bâtiment qui ne contient pas d'*habitation* et qui se trouve sur un *terrain* consacré à l'*agriculture* ou l'élevage et qui est utilisé essentiellement pour abriter des équipements ou des animaux, ou est destiné à la production, au stockage ou au traitement de produits agricoles, horticoles, ou pour l'alimentation des animaux.

BÂTIMENT CONTIGU (en rangée) :

Bâtiment réuni à au moins deux (2) autres et dont les *murs latéraux* sont mitoyens ou se touchent en tout ou en partie à l'exception des murs d'extrémité.

BÂTIMENT DÉROGATOIRE :

Voir *construction dérogatoire.*

BÂTIMENT PRINCIPAL :

Bâtiment dans lequel s'exerce l'*usage* ou les *usages principaux* du *terrain* sur lequel ledit *bâtiment* est édifié.

BÂTIMENT ISOLÉ :

Bâtiment érigé sur un *terrain* et dégagé de tout autre *bâtiment*.

BÂTIMENT JUMELÉ :

Bâtiment réuni à un autre par un *mur mitoyen*.

BERGE :

Voir *rive d'un lac ou d'un cours d'eau.*

(ajouté par amendement 870-2007)
BOISÉ URBAIN :

Ensemble d'*arbres* localisé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation de la *ville*, tel que défini par le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette, composé d'un minimum de 20 unités d'un diamètre de 200 mm et plus calculé à 30 centimètres du sol, ayant une uniformité quant à sa composition floristique, sa *structure*, son âge, sa répartition dans l'espace et sa condition, et formant une unité cohérente sur une superficie d'un minimum de mille cinq cents (1 500) mètres carrés.

BRASSERIE :

Établissement où l'on sert de la bière et autres boissons.

C.

CARRIÈRE (*gravière, sablière*) :

Immeuble exploité à ciel ouvert ou souterrain pour en extraire de la pierre, de la terre arable, du sable, du gravier ou des matériaux, que de soit pour *usage* personnel ou pour fins commerciales, que cette exploitation soit en cours, interrompue ou abandonnée. On y inclut aussi toutes les opérations de manufacture ou de manutention qui peuvent être reliées à ces extractions que ce soit la taille ou le broyage de la pierre, le criblage ou la fabrication d'asphalte, de ciment ou de béton.

CASE DE *STATIONNEMENT* :

Espace réservé au *stationnement* d'une automobile selon des exigences de dimensions et d'agencement.

(amendement 400-1992)
CAVE :

Niveau d'un *bâtiment* situé sous le *sous-sol*, le *rez-de-chaussée* ou le *premier étage*, partiellement ou totalement sous terre, et dont plus de la moitié de la hauteur, entre le plancher et le plafond, est en dessous du *niveau moyen du sol* pour plus de la moitié de sa superficie.

CENTRE COMMERCIAL :

Complexe commercial comprenant au moins cinq (5) *établissements*, caractérisé par l'unité architecturale de l'ensemble des *bâtiments* ainsi que par la présence d'un *stationnement* en commun.

CENTRE COMMUNAUTAIRE :

Bâtiment ou groupe de *bâtiments* exploité sans but lucratif pour des fins culturelles, sociales et récréatives.

CENTRE D'ACCUEIL :

Une installation où l'on offre des services internes, externes ou à domicile pour, le cas échéant, loger, entretenir, garder sous observation, traiter ou permettre la réintégration sociale des *personnes* dont l'état, en raison de leur âge ou de leurs déficiences physiques, caractérielles, psychosociales ou familiales, est tel qu'elles doivent être soignées, gardées en résidence protégée ou, s'il y a lieu, en cure fermée ou traitées à domicile, y compris une pouponnière, mais à l'exception d'un service de garde visé dans la *Loi sur les Services de garde à l'enfance* (L.R.Q., chapitre S-4.1), d'une *famille d'accueil*, d'une colonie de vacances ou autre installation similaire ainsi que d'une installation maintenue par une institution religieuse pour y recevoir ses membres ou adhérents. Les *centres d'accueil*, au sens de la *Loi sur les Services de Santé et Services sociaux* (L.R.Q., chapitre S-5) et de ses règlements, se subdivisent en centres d'hébergement et en centres de réadaptation.

CENTRE D'ACCUEIL D'HÉBERGEMENT :

Reçoit des adultes en perte d'autonomie et leur offre le gîte, le couvert, des services de surveillance, des soins et de l'assistance.

Le centre d'hébergement peut dispenser des services à des bénéficiaires affectés d'une légère perte d'autonomie dans des pavillons accueillant au moins dix (10) bénéficiaires et reliés au centre par un contrat de location de biens et services.

Le centre d'hébergement peut également offrir un programme d'activités de jour de nature préventive, thérapeutique ou de réadaptation.

CENTRE D'ACCUEIL DE RÉADAPTATION :

Dispense des services spécialisés d'adaptation ou de réadaptation.

Cinq types de centres de réadaptation sont établis selon leur clientèle :

a) les centres de réadaptation pour *personnes* mésadaptées socioaffectives ;

b) les centres de réadaptation pour *personnes* handicapées mentales ;

c) les centres de réadaptation pour *personnes* handicapées physiques ;

d) les centres de réadaptation pour *personnes* toxicomanes ;

e) les centres de réadaptation pour les mères en difficulté d'adaptation.

CENTRE MÉDICAL OU CLINIQUE MÉDICALE :

Bâtiment qui regroupe exclusivement des cabinets de consultations médicales telles médecine, radiologie, optométrie, art dentaire et autres professions de la santé incluant la vente de lunettes, dentiers et autres prothèses reliées aux soins médicaux et incluant la pharmacie.

CENTRE PROFESSIONNEL :

Bâtiment qui regroupe des cabinets de consultation professionnelle et de services.

CENTRE SPORTIF :

Bâtiment ou groupe de *bâtiments* destiné à l'*usage* de la récréation et des loisirs tels : tennis, squash, gymnase, racquetball, *piscine*, curling, conditionnement physique et autres.

CERTIFICAT DE LOCALISATION :

Document signé par un arpenteur géomètre dans lequel ce dernier exprime son opinion sur la situation et la condition actuelle d'un bien-fonds par rapport aux titres, au cadastre ainsi qu'aux lois et règlements pouvant l'affecter.

(ajouté par amendement 1142-2016)
CHAPITEAU :

Bâtiment en toile tel une tente, ancrée au sol ou sur *structure* autoportante, de forme circulaire ou orthogonale, servant à abriter des *personnes*, des biens ou des choses.

(ajouté par amendement 595-1997)
CHEMINS PRIVÉS AGRICOLES :

Allée, voie, passage, servant à la circulation d'équipements destinés à des *usages* agricoles, et à l'exploitation agricole.

CHEMINÉE :

Dispositif formé d'un foyer et d'un tuyau qui sert à évacuer la fumée.

(ajouté par amendement 860-2006)
CHENIL :

Le lieu et/ou *établissement* où s'exerce des activités reliées à l'élevage, au dressage, à la pension, au traitement de santé et/ou à la garde de chiens, et ce dans un but lucratif ou *récréatif*.

CIMETIÈRE :

Lieu où l'on inhume les morts. Lorsqu'un *cimetière* est situé sur le même *terrain* ou sur un *terrain* adjacent à un lieu de culte, il est considéré comme *usage complémentaire* à ce lieu de culte.

CINÉMA (salle de) :

Bâtiment ou partie de *bâtiment* où se donnent des spectacles cinématographiques.

CLÔTURE :

Construction autre qu'un mur ou un *muret*, servant à obstruer le passage ou à enclore un espace.

COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME :

Le Comité consultatif d'urbanisme de la municipalité.

COMMERCE DE DÉTAIL :

Usage d'une partie ou de la totalité d'un *bâtiment* fermé pour y garder des produits ou articles, dans le but de les vendre par quantités limitées, par opposition à la vente en gros de tels articles ou produits.

COMMERCE DE GROS :

Usage d'une partie ou de la totalité d'un *bâtiment* fermé pour y garder des produits ou articles, dans le but de les vendre en grande quantité, par opposition à la *vente au détail* de tels articles ou produits.

COMMERCE DE SERVICES :

Usage d'une partie ou de la totalité d'un *bâtiment* où un service à la *personne* est vendu, moyennant paiement et qui ne se présente pas sous l'aspect d'un bien matériel.

CONDOMINIUM :

Tout immeuble qui est assujetti par l'enregistrement d'une déclaration de copropriété en vertu de laquelle la propriété de l'immeuble est répartie entre ses propriétaires par fractions comprenant chacune une partie exclusive et une quote-part des parties communes.

CONSEIL ET CORPORATION :

Désigne le Conseil municipal et la Municipalité de Notre-Dame-des-Prairies.

CONSTRUCTION :

Signifie tout ce qui est édifié, érigé ou construit dont l'utilisation exige un emplacement sur le sol ou joint à quelque chose exigeant un emplacement sur le sol.

CONSTRUCTION ACCESSOIRE :

Construction détachée du *bâtiment principal* ou un *abri d'auto*, ou un *garage privé attenant*, dont l'utilisation est ordinairement accessoire et subordonnée à l'utilisation du *bâtiment principal* et situé sur le même *terrain* que le *bâtiment principal*.

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE :

Construction non conforme au présent règlement, existante ou en construction, et ayant déjà été légalement approuvée, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

CONSTRUCTION TEMPORAIRE :

Construction à caractère passager, destinée à des fins spéciales et pour une période de temps pré-établie.

(ajouté par amendement 1101-2015)
CONTENEUR À MATIÈRES RÉSIDUELLES :

Contenant de fabrication commerciale utilisé pour la disposition de matières résiduelles en vue de leur collecte, y compris les matières recyclables, et dont la vidange se fait mécaniquement, et ce, à l'exclusion d'un *bac roulant*.

COTE D'INONDATION :

Niveau géodésique servant à définir la limite d'inondation.

(modifié par amendement 861-2006)
COUPE D'ASSAINISSEMENT :

Une coupe d'assainissement consiste en l'abattage ou la récolte d'*arbres* déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'*arbres*.

COUR :

Signifie un espace libre et découvert sur un *terrain* où il existe un *bâtiment*.

COUR ARRIÈRE :

Espace à ciel ouvert compris entre la ligne arrière, les lignes latérales et le *mur arrière* du *bâtiment principal* et les prolongements réels ou imaginaires dudit *mur arrière*.

Sur un *terrain* d'angle, la *cour arrière* est l'espace à ciel ouvert compris entre la ligne latérale, les prolongements réels ou imaginaires du *mur arrière* d'un *bâtiment* et le prolongement réel ou imaginaire du *mur latéral* parallèle à la *rue* où n'est pas située la façade principale du *bâtiment*.

COUR AVANT :

Espace à ciel ouvert compris entre la voie publique (*ligne de rue*) et le *mur avant* du *bâtiment* et ses prolongements, cet espace s'étendant d'une *ligne latérale de lot* à l'autre. Sur un *terrain* d'angle et les *terrains* transversaux, la cour avant s'étend sur tous les côtés du *terrain* bornés par une *rue*.

(ajouté par amendement 1261-2020)
***COUR AVANT* SECONDAIRE :**

Espace à ciel ouvert compris entre la voie publique et un mur, autres que celui de la *façade principale du bâtiment*, et ses prolongements,

COUR DE RÉCUPÉRATION :

Endroit à ciel ouvert où l'on accumule des véhicules ou de la ferraille ou des objets quelconques hors d'état de servir, destinés ou non à être démolis ou vendus en pièces détachées ou en entier.

COUR INTÉRIEURE :

Espace à ciel ouvert situé sur le même lot que le *bâtiment principal*, fermé sur au moins trois (3) côtés par des parties du *bâtiment*.

COUR LATÉRALE :

Espace à ciel ouvert situé entre le *mur latéral* du *bâtiment* et la ligne latérale du *terrain*

entre la *cour avant* et la *cour arrière*.

(modifié par amendement 861-2006)
COURS D'EAU :

Tous les cours d'eau, à débit régulier ou intermittent. Sont toutefois exclus de la notion de cours d'eau, les *fossés* tels que définis à la présente section. Par ailleurs, en milieu forestier public, les catégories de cours d'eau visés par l'application des présentes sont celles définies par la réglementation sur les normes d'intervention édictée en vertu de la Loi sur les forêts

CUBAGE :

Volume intérieur d'un *bâtiment* ou *construction*.

CUL-DE-SAC :

Rue sans issue.

D.

DEMI-ÉTAGE:

Partie de l'*étage* d'un *bâtiment* dont la *superficie de plancher* mesurée dans ses parties où la hauteur du plafond est d'au moins deux mètres et dix centimètres (2,10) n'est pas moindre que quarante pour cent (40 %) et pas plus de soixante-quinze pour cent (75 %) de la superficie du *rez-de-chaussée*.

DENSITÉ BRUTE :

La densité brute correspond au nombre total de *logements* divisé par le nombre d'hectares de *terrain* occupé par ces *logements*, plus les rues et espaces libres qui y sont consacrés.

DENSITÉ MAXIMALE ENREGISTRÉE (KG/M²)

La production maximale établie par la Fédération des producteurs de volaille du Québec, au cours des deux (2) dernières années d'enregistrement, en excluant les périodes de production où du « détassement » a été effectuée.

Le détassement consiste à sortir des oiseaux de différents poids d'une partie de poulailler pendant la période de production, ce qui a pour effet d'augmenter substantiellement la densité (kg/m²).

DENSITÉ NETTE :

La densité nette est le rapport entre le nombre de *logements* compris ou prévus sur un hectare de *terrain* affecté spécifiquement à l'*habitation*, à l'exclusion des rues, *ruelles*, allées et places publiques.

DÉTECTEUR DE FUMÉE :

Dispositif détectant la présence de particules visibles ou invisibles produits par la combustion et qui déclenche automatiquement un signal.

DROIT ACQUIS POUR LES UNITÉS D'ÉLEVAGE DE VOLAILLES EXISTANTES

La définition du droit acquis en terme d'unités animales est définie à partir de la formule suivante et s'appuie sur les données du registre de la Fédération des producteurs de volailles du Québec des deux (2) dernières années de production, conformément aux dispositions du présent règlement.

$$\text{UA} = \frac{\textit{densité max. enregistrée (kg/m}^2\textit{)} \times \textit{superficie de production enregistrée (m}^2\textit{ FPVQ)}}{500\text{ kg}}$$

E.

ÉCURIE :

Bâtiment ou partie de *bâtiment* abritant cinq (5) chevaux et plus.

ÉDIFICE PUBLIC :

Les édifices suivants, les églises, chapelles, les édifices qui servent de chapelles ou d'églises, les monastères, noviciats, maisons de retraite, séminaires, collèges, couvents, maisons d'école, jardins d'enfants, *garderies*, crèches et ouvroirs, orphelinats, patronages, colonies de vacances, hôpitaux, cliniques, maisons de convalescence ou de repos, asiles, refuges, *hôtels*, maisons de *logements* de dix (10) chambres et plus, maisons de rapports de plus de deux (2) *étages* et de huit (8) *logements*, clubs, cabarets, cafés-concerts, music-hall, *cinémas*, théâtres ou salles utilisées pour fins similaires, cinés-parcs, *salles de réunions* publiques, de conférence, de divertissements, salles municipales, édifices utilisés pour les expositions, les foires, les kermesses, les estrades situées sur les champs de course ou utilisées pour les divertissements publics, arènes de lutte, de boxe, de gouret utilisés pour d'autres sports, les édifices de plus de deux (2) *étages* utilisés comme bureaux, magasins dont la surface de plancher excède trois cents (300) mètres carrés, gares de chemins de fer, de tramway ou d'autobus, bureaux d'enregistrement, bibliothèques, musées, bains publics, ainsi que les remontées mécaniques et les jeux mécaniques.

EMPATTEMENT :

Partie de la *fondation* qui est prévue pour distribuer leurs charges aux matériaux porteurs ou aux pieux et présentant une surface d'appui plus large que celle de l'*ouvrage* supporté.

EMPLACEMENT DE CHARGEMENT :

Voir *espace de chargement.*

EMPRISE :

Corridor qui sert à des fins de *voies de circulation*.

(ajouté par amendement 993-2011)
ENCEINTE :

Ce qui entoure un lieu, pour en délimiter ou en défendre l'accès.

ENSEIGNE :

Tout écrit (lettres, mots, chiffres), toute représentation picturale (dessin, gravure, photo, illustration ou image), tout emblème (devise, symbole ou marque de commerce), tout drapeau (bannière, fanion, oriflamme ou banderole) ou tout autre objet ou moyen semblable qui répond aux conditions suivantes :

- est une *construction* ou une partie d'une *construction*, ou qui y est attachée, ou qui y est peinte, ou qui est représentée de quelque manière que ce soit sur un *bâtiment* ou une *construction* ou sur un *terrain* ;

- est utilisé pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, de la publicité ou autres motifs semblables ;

- est visible de l'extérieur.

Cette définition n'inclut pas les écrits, les représentations picturales, les emblèmes ou les drapeaux situés à l'intérieur d'une vitrine ou d'une montre. Les sculptures ainsi que les monuments commémoratifs ne sont pas considérés comme une forme de publicité.

ENSEIGNE (aire d'une *enseigne*) :

Surface délimitée par une ligne continue, actuelle lorsque la forme est géométrique ou imaginaire lorsque la forme est irrégulière, entourant les limites extrêmes d'une *enseigne*, incluant toute matière servant à dégager cette *enseigne* d'un arrière-plan mais à l'exclusion des montants.

ENSEIGNE (hauteur d'une *enseigne sur poteau*) :

La hauteur d'une *enseigne* est la distance verticale entre le point le plus élevé de l'*enseigne* incluant la structure servant de support et le niveau du sol.

ENSEIGNE À FEUX CLIGNOTANTS :

Une *enseigne lumineuse*, fixe ou rotative, sur laquelle l'intensité de la lumière artificielle et la couleur ne sont pas maintenues constantes et/ou la ou les sources ne sont pas maintenues stationnaires.

ENSEIGNE ANIMÉE :

Une *enseigne lumineuse* sur laquelle le dessin ou l'illustration est mobile dû au clignotement d'une source lumineuse.

ENSEIGNE COMMERCIALE :

Une *enseigne* attirant l'attention sur une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement, amené, vendu ou offert sur le même *terrain* que celui où elle est placée.

ENSEIGNE D'IDENTIFICATION :

Une *enseigne* donnant les noms et adresses de l'occupant d'un *bâtiment* ou les noms et adresses du *bâtiment* lui-même, ainsi que l'*usage* qui y est autorisé, mais sans mention d'un produit.

ENSEIGNE DIRECTIONNELLE :

Une *enseigne* qui indique une direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée.

ENSEIGNE ILLUMINÉE PAR RÉFLEXION :

Une *enseigne* dont l'illumination provient entièrement d'une source de lumière artificielle, reliée ou non reliée à celle-ci.

ENSEIGNE LUMINEUSE :

Une *enseigne* conçue pour émettre une lumière artificielle, soit directement, soit par transparence ou par translucidité, soit par réflexion.

ENSEIGNE LUMINEUSE TRANSLUCIDE :

Une *enseigne* conçue pour émettre une lumière artificielle par translucidité grâce à une source de lumière placée à l'intérieur de l'*enseigne* ou à une ou plusieurs parois translucides.

ENSEIGNE PORTATIVE :

Une *enseigne* montée ou fabriquée sur un véhicule roulant, remorque ou autre dispositif ou appareil servant à déplacer les *enseignes* d'un endroit à un autre.

ENSEIGNE PROJETANTE :

Toute *enseigne* qui, de quelque façon que ce soit, est fixée à un mur d'un *bâtiment* et qui forme un angle de quatre-vingt-dix (90) degrés avec ce mur.

ENSEIGNE PUBLICITAIRE :

Une *enseigne* attirant l'attention sur une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement mené, vendu ou offert sur un autre *terrain* que celui où elle est placée.

ENSEIGNE ROTATIVE :

Une *enseigne* qui tourne dans un angle de trois cent soixante (360) degrés. Cette *enseigne* est contrôlée par un mécanisme électrique ou autre.

ENSEIGNE SUR *MARQUISE* :

Une *enseigne* qui est fixée soit au-dessus, soit en-dessous ou soit à/aux face(s) d'une *marquise* ou d'un auvent.

ENSEIGNE SUR *MURET* OU SUR SOCLE :

Une *enseigne* qui est soutenue par un *muret* ou socle ou qui est apposés à plat sur un *muret* ou socle. Cette *enseigne* est indépendante du mur de l'*établissement*.

ENSEIGNE SUR POTEAU :

Une *enseigne* qui est soutenue par un ou plusieurs pylônes, soutiens ou poteaux fixés au sol. Cette *enseigne* est indépendante du mur de l'*établissement*.

ENSEIGNE TEMPORAIRE :

Toute *enseigne* annonçant des projets communautaires ou civiques, location ou vente d'immeubles ou autres événements spéciaux à base temporaire tels que chantiers, projets de *construction*, activités spéciales, commémorations, festivités et autres.

ENTRÉE CHARRETIÈRE :

Rampe aménagée en permanence à même un trottoir ou une bordure de *rue* en vue de permettre à un véhicule l'accès à un emplacement adjacent à une *rue*.

ENTREPÔT :

Désigne tout *bâtiment* ou *terrain* servant à emmagasiner de la marchandise ou des effets quelconques à l'exclusion des effets domestiques servant à l'*usage* de l'*habitation*.

ESCALIER EXTÉRIEUR :

Escalier autre qu'un escalier de sauvetage et qui est situé en dehors du corps du *bâtiment*. Cet escalier peut être entouré en tout ou en partie d'un mur mais n'est pas chauffé par le système de chauffage du *bâtiment*.

ESCALIER INTÉRIEUR :

Escalier situé à l'intérieur du corps d'un *bâtiment*.

ESPACE DE CHARGEMENT :

Espace hors *rue* sur le même *terrain* qu'un *bâtiment* et contigu à un *bâtiment*, réservé au *stationnement* temporaire d'un *véhicule commercial* pendant le chargement ou le déchargement des marchandises ou matériaux.

ESPACE DE *STATIONNEMENT* (place de *stationnement*) :

Voir *case de stationnement.*

(modifié par amendement 650-1999)
ÉTABLISSEMENT :

Ensemble des installations physiques occupant en partie ou en totalité un *bâtiment*, prévus, conçus et construits comme une unité servant à l'exploitation d'une activité commerciale ou industrielle ou institutionnelle comme *usage principal*. Dans le cas ou il y aurait qu'un établissement occupant la totalité d'un *bâtiment*, établissement signifie le *bâtiment* lui-même.

ÉTAGE :

L'espace d'un *bâtiment* délimité par la face supérieure d'un plancher, le plafond et les murs extérieurs. Les *caves*, *sous-sols* et *vides sanitaires* ne sont pas considérés comme un étage.

Pour les *bâtiments* résidentiels, un étage ou un *demi-étage* ne peut être calculé à une hauteur de plus de trois mètres et cinquante centimètres (3,50) ou de moins de deux mètres et dix centimètres (2,10).

Lorsque la *hauteur d'un bâtiment* est exprimée en *étages*, elle signifie le nombre indiqué des *étages* au-dessus du *rez-de-chaussée* et comprend celui-ci.

ÉTALAGE :

Exposition de produits à l'extérieur d'un *bâtiment* durant une période limitée correspondant aux heures d'opération.

EXTENSION :

Travaux ayant pour but d'augmenter la superficie occupée par une *utilisation du sol*, sans qu'il n'y ait *construction*.

E.

(modifié par amendement 1094-2014)
FAÇADE PRINCIPALE DE *BÂTIMENT* :

Le mur extérieur d'un *bâtiment* en front sur une *rue*. Dans le cas d'un *lot d'angle* ou d'un *lot transversal* ou d'un *lot d'angle transversal* ou d'un *projet intégré*, signifie le mur extérieur d'un *bâtiment principal* possédant les caractéristiques architecturales les plus importantes parmi lesquelles on trouve la porte principale, une fenestration plus importante, des matériaux plus nobles ou des éléments de détails architecturaux, des jeux de matériaux et de composition ou des *saillies* ou retraits ;

FAMILLE D'ACCUEIL :

Une famille qui prend charge d'un ou plusieurs adultes ou enfants, d'un nombre maximum de neuf, qui lui sont confiés par l'entremise d'un centre de services sociaux.

Une famille d'accueil au sens de la *Loi sur les Services de santé et Services sociaux* (L.R.Q., chapitre S-5) et de ses règlements se subdivise en trois catégories :

- la famille d'accueil régulière qui répond aux besoins ordinaires des *personnes* nécessitant une mesure de protection sociale et applique pour chaque bénéficiaire un plan d'intervention transmis par le centre de services sociaux ;

- la famille d'accueil spéciale qui assume, en plus des responsabilités d'une famille d'accueil régulière, des responsabilités supplémentaires à l'égard des bénéficiaires ;

- la famille d'accueil de réadaptation qui fournit à un maximum de quatre (4) *personnes* un programme de réadaptation, selon un plan d'intervention établi pour une durée limitée pour chaque bénéficiaire par un *établissement* offrant des services de réadaptation et relié au centre de services sociaux par un contrat de services.

FONDATION :

Partie d'une *construction*, en bas du niveau du sol, constituant l'appui de la superstructure en transmettant les charges de celle-ci au sol ou au roc. L'expression comprend habituellement : *empattement*, *murs de fondation* et pieux.

(ajouté par amendement 870-2007)
FORÊT PRIVÉE :

Ensemble d'*arbres* localisé à l'extérieur du périmètre d'urbanisation de la *ville*, tel que défini par le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette, ayant une uniformité quant à sa composition floristique, sa structure, son âge, sa répartition dans l'espace et sa condition, et formant une unité cohérente sur une superficie de plus de un (1) hectare, sans égard à la *propriété foncière*. Toutes les aires boisées sur une même *propriété foncière* et séparées par moins de cent (100) mètres sont considérées comme d'un seul tenant.

FOSSÉ :

Un fossé est une petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des *terrains* avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les *terrains* adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul *terrain*.

(ajouté par amendement 960-2009)
FOYER DE MASSE :

Appareil de chauffage constitué de matériaux lourd de maçonnerie destinés à accumuler l'énergie d'une flambée rapide et intense, construit ou assemblé sur place, utilisant uniquement comme combustible le bois naturel, et composé d'un coeur en matériaux réfractaires comprenant une première chambre de combustion ; l'âtre et un circuit d'échange (canaux ou chicanes) permettant de récupérer la chaleur des fumées avant leur évacuation par le conduit.

FRONTAGE DE LOT :

Mesure de la ligne avant pour un *lot intérieur* ou *transversal*. Dans le cas d'un *lot d'angle*, cette mesure est calculée à partir du point d'intersection des deux (2) *lignes de rue* ou leur prolongement.

G.

GARAGE DE *RÉPARATION* DE VÉHICULES :

Entreprise commerciale, générale ou spécialisée, où des véhicules-moteurs sont réparés ou entretenus à l'intérieur d'un *bâtiment* qui comprend une ou des portes de garage permettant l'accès des véhicules.

GARAGE PRIVÉ :

Tout *bâtiment* ou partie de *bâtiment* dans lequel un ou plusieurs véhicules-moteurs peuvent être remisés, gardés et ayant une porte permettant l'accès à une ou des automobiles.

***GARAGE PRIVÉ* ATTENANT :**

Garage privé relié au *bâtiment principal*, ne comportant aucun *usage* à l'*étage* ou au *sous-sol*.

GARDERIE :

Pouponnière, maison de soins ou de garde pour enfant, de plus d'une famille.

(ajouté par amendement 651-1999)
GÎTE À LA FERME :

Habitation unifamiliale isolée reliée à l'exploitation agricole offrant en location au plus cinq (5) chambres et offrant le petit déjeuner. Le gîte à la ferme propose des activités et des visites liées à la ferme (demi-pension). Le gîte à la ferme est une marque de commerce d'agrico-tour.

(ajouté par amendement 651-1999)
GÎTE DU PASSANT :

Habitation unifamiliale isolée reliée à l'exploitation agricole offrant en location au plus cinq (5) chambres et offrant le petit déjeuner. Le gîte du passant est une marque de commerce d'agrico-tour.

GÎTE TOURISTIQUE :

Signifie une *habitation* unifamiliale dans laquelle, en considération d'un paiement, un maximum de cinq (5) chambres sont louées, incluant au minimum le petit déjeuner aux voyageurs et touristes autres que l'occupant et les membres de sa famille, conformément à la *Loi sur les établissements touristiques*. Ne comprend pas les *maisons de chambres* et les *maisons de pension*.

GRAVIÈRE :

Voir *carrière.*

GRILLE :

La *grille des usages et normes* édictée à la section 4.6 du présent règlement.

H.

HABITATION :

Bâtiment ou une partie de *bâtiment* destiné exclusivement à l'occupation domiciliaire d'une ou de plusieurs *personnes*, mais ne comprend pas une *maison de pension*, un *hôtel* ou un *hôtel* particulier.

HABITATION UNIFAMILIALE ISOLÉE :

Bâtiment érigé sur un *terrain*, dégagé de tout autre *bâtiment principal* et destiné à abriter un (1) seul *logement*.

HABITATION UNIFAMILIALE JUMELÉE :

Bâtiment distinct utilisé pour l'établissement de deux (2) *habitations* unifamiliales réunies entre elles par un *mur mitoyen*.

HABITATION UNIFAMILIALE EN RANGÉE (contiguë) :

Bâtiment distinct utilisé pour l'établissement d'au moins trois (3) *habitations*, dont les *murs latéraux* sont mitoyens ou se touchent en tout ou en partie à l'exception des murs extérieurs des *bâtiments* d'extrémité.

(modifié par amendement 651-1999)
HABITATION BIFAMILIALE ISOLÉE :

Bâtiment à deux (2) *logements* avec entrées séparées ou communes bâti sur un *terrain* dégagé de tout autre *bâtiment principal*. Le *logement* au *sous-sol* n'est pas autorisé si non spécifiquement permis dans la *zone*.

HABITATION BIFAMILIALE JUMELÉE :

Bâtiment distinct utilisé pour l'établissement de deux (2) *habitations* bifamiliales réunies entre elles par un *mur mitoyen*.

HABITATION BIFAMILIALE EN RANGÉE (contiguë) :

Bâtiment distinct utilisé pour l'établissement d'au moins trois (3) *habitations* bifamiliales dont les *murs latéraux* sont mitoyens ou se touchent en tout ou en partie à l'exception des murs extérieurs des *bâtiments* d'extrémité.

(modifié par amendement 651-1999)
HABITATION TRIFAMILIALE ISOLÉE :

Bâtiment érigé sur un *terrain*, composé de trois (3) *logements* dont deux (2) sont juxtaposés ou superposés avec entrées communes ou séparées, et situé sur le *terrain* de façon à ce que tous les côtés de l'*habitation* soient dégagés de tout autre *bâtiment principal*. Le *logement* au *sous-sol* n'est pas autorisé si non spécifiquement permis dans la *zone*.

HABITATION TRIFAMILIALE JUMELÉE :

Bâtiment distinct utilisé pour l'établissement de deux (2) *habitations* trifamiliales réunies entre elles par un *mur mitoyen*.

HABITATION TRIFAMILIALE EN RANGÉE (contiguë) :

Bâtiment distinct utilisé pour l'établissement d'au moins trois (3) *habitations* trifamiliales dont les *murs latéraux* sont mitoyens ou se touchent en tout ou en partie à l'exception des murs extérieurs des *bâtiments* d'extrémité.

(modifié par amendement 651-1999)

HABITATION MULTIFAMILIALE ISOLÉE :

Bâtiment de quatre (4) *logements* et plus, de un (1) ou plusieurs *étages*, avec entrées communes ou séparées, et situé sur le *terrain* de façon à ce que tous les côtés de l'immeuble soient dégagés de tout autre *bâtiment principal*. Le *logement* au *sous-sol* n'est pas autorisé si non spécifiquement permis dans la *zone*.

HABITATION MULTIFAMILIALE JUMELÉE :

Bâtiment distinct utilisé pour l'établissement de deux (2) *habitations* multifamiliales réunies entre elles par un *mur mitoyen*.

HABITATION MULTIFAMILIALE EN RANGÉE (contiguë) :

Bâtiment distinct utilisé pour l'établissement d'au moins trois (3) *habitations* multifamiliales dont les *murs latéraux* sont mitoyens ou se touchent en tout ou en partie à l'exception des murs extérieurs des *bâtiments* d'extrémité.

HABITATION OU RÉSIDENCE POUR *PERSONNES* ÂGÉES :

Habitation, de quelque type que ce soit, spécialement conçue dans le dessein d'assurer aux *personnes* âgées les éléments de vie à la mesure de leurs besoins.

HAIE :

Aménagement d'arbustes, disposé de façon linéaire et servant à limiter ou à enclore un espace.

HAUTEUR D'UN *BÂTIMENT* :

Distance perpendiculaire mesurée à partir du plus bas *niveau moyen du sol* fini en façade du *bâtiment* jusqu'au plus haut point des solives du toit dans le cas de toits plats, ou le point moyen entre l'avant-toit et le faîte dans le cas d'un toit en *pente*, à tympan à mansarde ou en croupe. Lorsque la hauteur est exprimée en *étages*, elle signifie le nombre indiqué des *étages* au-dessus du *rez-de-chaussée* et comprend celui-ci.

Le plancher d'une *mezzanine* ne constitue pas un *étage*, à la condition que la surface totale de ce plancher ne dépasse pas quarante pour cent (40 %) de la surface de la pièce ou de l'*étage* où il est situé et à la condition que l'espace situé sur la *mezzanine* ne soit pas fermé.

Ne rentre pas dans le calcul de la hauteur les clochers d'église ou temple, *cheminées*, réservoirs élevés, silos, élévateurs à grain, tours d'observation, tours radiophoniques, électriques, de télévision pourvu que la surface d'implantation ne représente pas plus de dix pour cent (10 %) de l'espace bâti total.

HÔTEL :

Établissement pourvu d'un local et d'aménagements spéciaux où, moyennant paiements, les voyageurs trouvent habituellement à se loger et à manger.

I.

ÎLOT :

Un ou plusieurs *terrains* bornés par des voies publiques, des rivières, nappes d'eau ou voies ferrées.

(ajouté par amendement 761-2006)
IMMUNISATIONS :

L'*immunisation* d'une *construction*, d'un *ouvrage* ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures, énoncées à l'intérieur du présent règlement, visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

INDUSTRIE :

Entreprise dont l'activité a pour objet l'extraction ou la transformation, l'assemblage, le traitement, la fabrication, la confection, le nettoyage de produits finis ou semi-finis.

***INDUSTRIE* ARTISANALE :**

Bâtiment ou partie de *bâtiment* destiné(e) ou servant à manufacturer, fabriquer, préparer ou assembler tout article, substance ou produit quelconque sujet aux restrictions suivantes :

- maximum de quatre cents (400) mètres carrés de *bâtiment* ;
- maximum de quinze (15) employés ;
- tout remisage exclusivement à l'intérieur.

INSPECTEUR DES *BÂTIMENTS* :

Fonctionnaire ou employé désigné par le *Conseil* pour administrer et faire appliquer le présent règlement.

INSTALLATION SEPTIQUE :

Dispositif constitué d'une fosse septique et d'un élément épurateur destiné à épurer les eaux usées.

L :

LAC :

Toute étendue d'eau permanente d'une superficie supérieure à quatre (4) hectares.

LARGEUR DE LOT :

Voir *frontage de lot.*

LARGEUR D'UNE *EMPRISE* DE *RUE* :

La largeur d'*emprise* ou la distance entre les lignes de propriétés de chaque côté d'une *rue*.

(*ajouté par amendement 1043-2013*)
LARGEUR MINIMUM DE *BÂTIMENT* :

Distance mesurée sur le *mur avant* d'un *bâtiment* entre ses *murs latéraux*. Dans le cas de *murs latéraux* d'une profondeur variable, distance mesurée sur le *mur avant* d'un *bâtiment* et la projection dudit mur, entre les portions des *murs latéraux* couvant, pour chacun des côtés du *bâtiment*, 50 % ou plus de l'élévation latérale du *bâtiment* mesurée au *mur de fondation*.

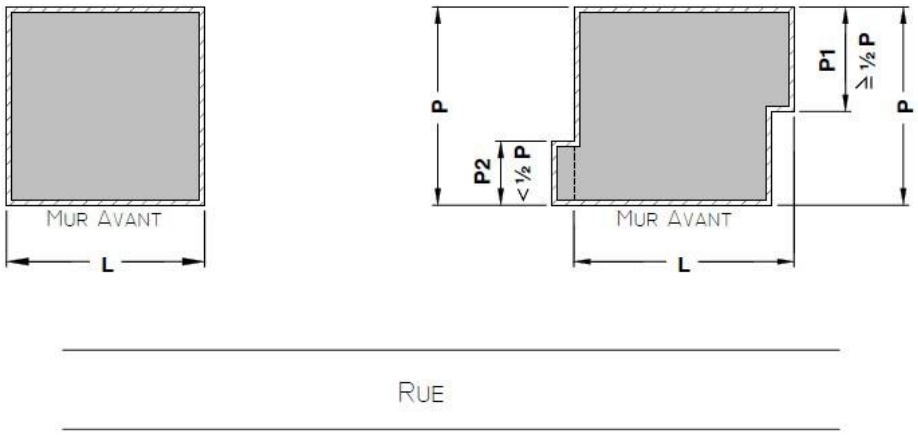

L = Largeur minimum de bâtiment

(*ajouté par amendement 1096-2014*)
LARGEUR MAXIMUM DE *BÂTIMENT* :

Distance mesurée sur le *mur avant* d'un *bâtiment* entre ses *murs latéraux*. Dans le cas de *murs latéraux* d'une profondeur variable, distance mesurée sur le *mur avant* d'un *bâtiment* et la projection dudit mur, entre les portions des *murs latéraux* couvant, pour chacun des côtés du *bâtiment*, 50 % ou plus de l'élévation latérale du *bâtiment* mesurée au *mur de fondation*.

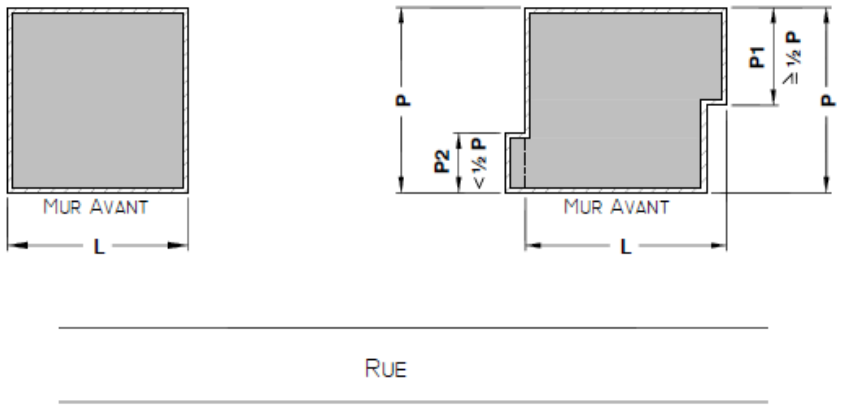

L = Largeur maximum de bâtiment

<u>PROFONDEUR MINIMUM DE *BÂTIMENT*</u>:

Distance mesurée sur un des *murs latéraux* d'un *bâtiment* entre son *mur avant et* son *mur arrière*. Dans le cas ou le *mur avant* et/ou le *mur arrière sont d'une* profondeur variable, distance mesurée sur un des *murs latéraux* d'un *bâtiment* et la projection dudit, entre la portion du *mur avant* couvrant cinquante pour cent (50 %) ou plus de la *façade principale* du *bâtiment* et la portion du *mur arrière* couvrant cinquante pour cent (50 %) ou plus de l'élévation arrière du *bâtiment*, mesurée au *mur de fondation*.

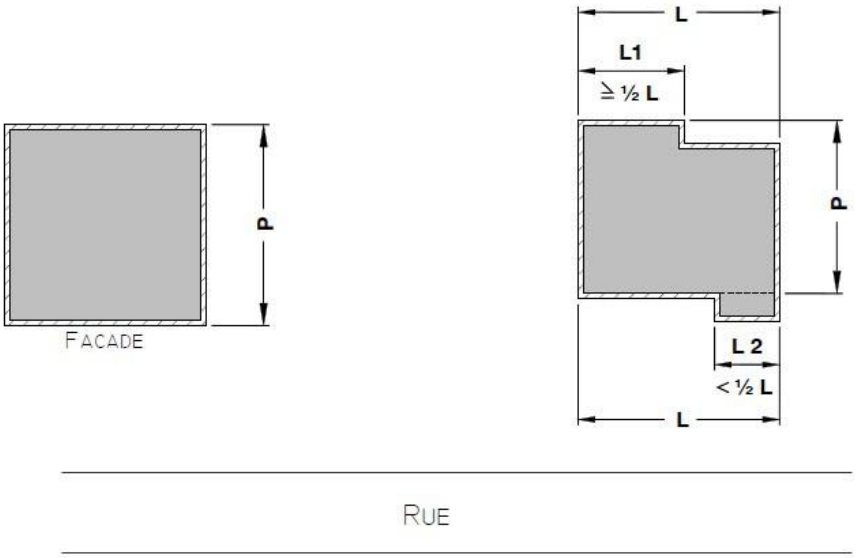

P = Profondeur minimum de bâtiment

<u>LAVE-AUTO :</u>

Bâtiment disposant d'un appareillage mécanique effectuant le lavage des automobiles.

LIBRE-SERVICE :

Poste d ’essence sans aucun service aux pompes ou le client doit procéder lui-même au ravitaillement du véhicule qu’il conduit.

LIGNE ARRIÈRE DE LOT :

Ligne séparant un *terrain* d’un autre sans être une ligne avant ni une ligne latérale. Dans le cas d’un *lot d’angle*, signifie la ligne opposée à la ligne avant où se trouve la façade du *bâtiment*. Cette ligne peut être brisée.

LIGNE AVANT D’UN LOT :

La ligne de séparation entre un lot et l’*emprise* d’une *rue*. Cette ligne peut être brisée.

LIGNE LATÉRALE DE LOT :

La ligne séparatrice de deux (2) lots. Cette ligne peut être brisée. Dans le cas de *lots intérieurs*, cette ligne est perpendiculaire ou sensiblement perpendiculaire à une *ligne de rue*. Dans le cas d’un *lot d’angle*, cette ligne est perpendiculaire ou sensiblement perpendiculaire à la ligne avant où se trouve la façade du *bâtiment*.

LIGNE DE CONSTRUCTION :

Les lignes intérieures (parallèles aux lignes formant les limites du lot) que déterminent la distance minimale qui doit exister entre les lignes du lot et tout *bâtiment* ou *construction* qui y est édifié.

LIGNE DE LOT :

Ligne de division entre un ou des lots voisins. Lorsqu’un lot est situé en bordure d’un espace sans désignation cadastrale, un tel espace est considéré comme un lot pour la seule fin d’identification du premier lot.

LIGNE DE RECUL :

Les *lignes de recul* avant, latérales et arrière qui déterminent, sur le lot, le polygone dans lequel la construction est autorisée.

Ces lignes délimitent les *lignes de construction*.

LIGNE DE *RUE* :

Limites de l’*emprise* de *rue*.

(modifié par amendement 663-1999)
LIGNE DES HAUTES EAUX :

La ligne des hautes eaux est la ligne qui sert à délimiter le *littoral* et la *rive* des *lacs* et *cours d'eau* déterminé :

a) À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou

s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophiles incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

b) Dans le cas où il y a un *ouvrage* de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'*ouvrage* hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont.

c) Dans le cas où il y a un *mur de soutènement* légalement érigé, à compter du haut de l'*ouvrage*.

d) À défaut de pouvoir déterminer la *ligne des hautes eaux* à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

Si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de deux ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a).

LIT (d'un *lac* ou d'un *cours d'eau*) :

La partie d'un *lac* ou d'un *cours d'eau* que les eaux recouvrent habituellement.

(modifié par amendement 663-1999)
LITTORAL :

La partie du *lit* d'un *lac* ou *cours d'eau* qui s'étend à partir de la *ligne des hautes eaux* vers le centre du plan d'eau.

LOGEMENT :

Une ou plusieurs pièces contenant des installations d'hygiène, de chauffage et de cuisson et servant de domicile à une (1) ou plusieurs *personnes*. N'inclut pas *motel*, *hôtel* et *maison de chambres*, même ceux incluant les commodités susdites. Les unités de logement du type studio (bachelor) sont considérées comme un logement au sens du présent règlement.

***LOGEMENT* ACCESSOIRE :**

Logement autorisé dans une *habitation* en surplus du *logement* principal. N'est pas compris dans le calcul du nombre de *logements par bâtiment* tel qu'apparaissant à la *grille des usages et normes.*

(ajouté par amendement 1274-2020)
***LOGEMENT* MULTIGÉNÉRATIONNEL :**

Logement privé et dépendant en partie du logement principal, aménagé dans une habitation unifamiliale permettant à plusieurs individus de résider tout en conservant une certaine intimité. Le présent logement n'est pas compris dans le calcul du nombre de *logements par bâtiment*, tel qu'apparaissant à la *grille des usages et normes.*

LOT :

Parcelle de *terrain* décrite par un seul numéro distinct sur un plan officiel de cadastre ou sur un plan ayant fait l'objet d'une *opération cadastrale*.

LOT D'ANGLE :

Un lot situé à l'intersection de deux (2) *rues*, ou un lot dont une des *lignes de rues* forme un angle ou une courbe. Dans le cas d'une *ligne de rue* brisée, l'angle ne doit pas mesurer plus de cent vingt-cinq (125) degrés. Dans le cas d'une ligne courbe, l'angle est celui que forment les deux (2) tangentes à la *ligne de rue*, les points de tangence étant au point d'intersection de la *ligne de rue* et des *lignes de lots*.

LOT D'ANGLE TRANSVERSAL :

Lot sis à un double carrefour de *rues* et ayant frontage sur trois (3) *rues*.

LOT DESSERVI :

Lot situé en bordure d'un réseau public ou communautaire d'aqueduc et d'égout sanitaire et relié à ce réseau par un branchement privé et public à l'égout et à l'aqueduc.

LOT PARTIELLEMENT DESSERVI :

Lot situé en bordure d'un réseau public ou communautaire d'aqueduc ou d'égout sanitaire et relié à ce réseau par un branchement privé et public à l'égout ou à l'aqueduc.

LOT NON-DESSERVI :

Lot situé ni en bordure d'un réseau public ou communautaire d'aqueduc, ni d'un réseau public d'égout sanitaire.

(modifié par amendement 1094-2014)
LOT INTÉRIEUR :

Lot autre qu'un *lot d'angle*, qu'un *lot transversal* ou qu'un *lot d'angle transversal.*

LOT TRANSVERSAL :

Lot intérieur dont les extrémités donnent sur deux (2) *rues*.

LOTISSEMENT :

Voir *opération cadastrale.*

M.

MAISON DE CHAMBRES :

Bâtiment ou partie de *bâtiment* où trois (3) chambres et plus peuvent être louées comme résidence, mais sans y servir de repas.

MAISON DE DÉTENTION :

Bâtiment où les *personnes* sont détenues ou privées de leur liberté pour des motifs judiciaires, correctionnels ou de sécurité publique.

(modifié par amendement 583-1997)
MAISON DE PENSION :

Bâtiment ou partie de *bâtiment* autre qu'un *hôtel*, *motel* où, en considération d'un paiement, des chambres ou des *appartements* sont loués et des services communautaires internes adaptés sont offerts aux pensionnaires. Une maison de pension comprend la location d'au moins trois (3) unités de pension.

MAISON MODULAIRE :

Bâtiment fabriqué à l'usine conformément aux exigences du *Code national du bâtiment* (1985), transportable en deux (2) ou plusieurs parties ou modules et conçu pour être monté, par juxtaposition ou superposition, au lieu même qui lui est destiné.

MAISON MOBILE :

Bâtiment fabriqué à l'usine et déménageable ou transportable, construit de façon à être remorqué tel quel et à être branché à des services publics ou communautaires. Elle peut être habitée toute l'année durant. Elle peut se composer d'un ou plusieurs éléments qui peuvent être pliés, escamotés ou emboîtés au moment du transport et dépliés plus tard pour donner une capacité additionnelle ; ou elle peut se composer de deux (2) ou plusieurs unités, remorquables séparément mais conçues de façon à être réunies en une (1) seule unité pouvant se séparer de nouveau et se remorquer vers un nouvel emplacement. La maison mobile est une *habitation* dont la largeur est inférieure ou égale à cinquante pour cent (50 %) de sa longueur.

MARGE ARRIÈRE :

Distance minimale entre la *ligne arrière du lot* et le *mur arrière* du *bâtiment*. Cette distance ainsi créée est établie par le présent règlement.

MARGE AVANT :

Distance minimale entre la *ligne avant du lot*, que la *rue* soit existante, réservée ou proposée, et le *mur de fondation* avant du *bâtiment*.

La marge ainsi créée est établie par le présent règlement. Pour les lots autres qu'intérieurs, les *marges avant* prescrites doivent être observées sur tous les côtés du *terrain* bornés par une *rue*.

MARGE LATÉRALE :

Distance minimale entre la *ligne latérale de lot* et le *mur de fondation* latéral du *bâtiment*.

Cette distance ainsi créée est établie par le présent règlement.

MARQUISE :

Construction reliée ou non à un *bâtiment* formée d'un toit appuyé soit sur des piliers soit en *saillie* du *bâtiment* et protégeant de la pluie et du soleil.

MARINA :

Endroit pourvu de facilités permettant l'arrimage, l'entreposage, le service et la réparation de yachts, c'est-à-dire embarcations ou bateaux non destinés au transport des marchandises.

MEZZANINE :

Étendue de plancher comprise entre deux (2) planchers d'un *bâtiment* ou entre un plancher et une toiture et dont la superficie n'excède pas quarante pour cent (40 %) de celle du plancher immédiatement au-dessous ; entre quarante pour cent (40 %) et soixante-quinze pour cent (75 %) de la superficie du plancher immédiatement au-dessous, elle constitue un *demi-étage* (½). Plus de soixante-quinze pour cent (75 %), elle constitue un (1) *étage*.

MOTEL :

Établissement composé de locaux de séjour, réunis ou non sous un même toit, à l'*usage* d'une clientèle de passage. Chaque local est meublé et constitue une unité distincte ayant son entrée particulière, avec *stationnement* pour automobiles.

MUR AVANT :

Mur de *bâtiment* le plus rapproché de la ligne avant et parallèle ou sensiblement parallèle à celle-ci.

MUR ARRIÈRE :

Mur de *bâtiment* le plus rapproché de la ligne arrière et parallèle ou sensiblement parallèle à celle-ci.

MUR COUPE-FEU :

Cloison construite de matériaux incombustibles qui divise un ou des *bâtiments contigus* afin d'empêcher la propagation du feu et qui offre le degré de *résistance au feu* exigé par le présent règlement tout en maintenant sa stabilité structurale lorsqu'elle est exposée au feu pendant le temps correspondant à sa durée de *résistance au feu*.

MUR DE FONDATION :

Mur porteur, appuyé sur l'*empattement* ou *semelle de fondation*, sous le *rez-de-chaussée* et dont une partie est située en dessous du niveau du sol et en contact avec celui-ci.

MUR DE SOUTÈNEMENT :

Ouvrage de maçonnerie, de bois ou autre matériel qui s'élève verticalement ou obliquement sur une certaine longueur et qui sert à enclore ou séparer des espaces ou à supporter un *fossé*.

MUR LATÉRAL :

Mur de *bâtiment* parallèle ou sensiblement parallèle à une ligne latérale.

MUR MITOYEN :

Mur employé conjointement par deux *bâtiments* en vertu d'une servitude et servant de séparation entre eux. Il est érigé sur la limite de propriété séparant deux (2) parcelles de *terrain* dont chacune est ou pourrait être considérée comme une parcelle cadastrale indépendante.

MURET :

Petite muraille construite de pierre, béton, maçonnerie ou pièce de bois s'apparentant aux dormants de chemin de fer.

N.

NAPPE PHRÉATIQUE OU NAPPE SOUTERRAINE :

Masse d'eau souterraine.

NIVEAU DE *TERRASSEMENT* :

Signifie l'élévation permise d'un *terrain* fini vis-à-vis des lots voisins ou de la *rue* en bordure de ce *terrain*.

NIVEAU MOYEN DU SOL :

Élévation du *terrain* établie par la moyenne des niveaux du sol sur une distance de deux (2) mètres à l'extérieur du périmètre des murs extérieurs du *bâtiment* existant ou projeté. Il n'est pas obligatoire de tenir compte des dépressions localisées telles que les entrées pour véhicules ou piétons dans le calcul du niveau du sol. Pour les *clôtures*, *haies* et *murets*, cette élévation est déterminée par la moyenne des niveaux du sol dans un rayon de deux (2) mètres de l'endroit où ils sont construits, plantés ou érigés.

O.

OCCUPATION MIXTE :

Occupation d'un *bâtiment* par deux (2) ou plusieurs *usages* différents.

OPÉRATION CADASTRALE :

Division, subdivision, nouvelle subdivision, redivision, annulation, correction, *remplacement* de numéros de lots ou ajouté fait en vertu de la loi.

(ajouté par amendement 1266-2020)
ORGANISME PARAPUBLIC :

Organisme lié à l'État, qui bénéficie d'une plus grande autonomie que les organismes publics ou gouvernementaux et dont les systèmes de gestion sont très proches de ceux du secteur privé. Parmi les organismes parapublics, on retrouve, par exemple, les centres hospitaliers, les universités et les centres de la petite enfance.

OUVRAGE :

Excavation du sol, déplacement d'humus, travaux de déblai ou de *remblai*, travaux de réfection ou de stabilisation de talus ou de *berges* incluant notamment perrés, gabions et *murs de soutènement*, construction de routes, *rues* ou *voies de circulation* et les travaux qui portent atteinte à la végétation, c'est-à-dire le déboisement.

P.

PANNEAU-RÉCLAME :

Enseigne placée sur une structure fixée au sol ou sur un édifice pour attirer l'attention sur un service, un produit ou activité non vendu ou offert sur les lieux.

PARC DE CAMPING OU DE *ROULOTTES* DE PLAISANCE :

Un *terrain* permettant un séjour nocturne ou à court terme aux *roulottes* de plaisance, véhicules récréatifs ainsi qu'aux caravanes et tentes de campeurs.

PARC DE *MAISONS MOBILES* :

Un *terrain* aménagé pour *maisons mobiles* qui est administré par un exploitant.

PARC PUBLIC :

Une étendue de *terrain*, propriété municipale, provinciale ou fédérale, aménagée de pelouses, d'*arbres*, de fleurs ou de bancs et utilisée pour promenade, repos ou les jeux.

PATIO :

Ensemble de dalles posées sur le sol et pouvant accueillir des meubles de jardin.

(ajouté par amendement 993-2011)
PAVILLON-JARDIN:

Construction accessoire servant d'aire de repos et/ou servant d'*usage complémentaire* à une *piscine* ou à un bain à remous.

(ajouté par amendement 1202-2018)
PAVILLON-JARDIN AMOVIBLE:

Construction accessoire légère, préfabriquée et démontable servant d'aire de repos et/ou servant d'*usage complémentaire* à une *piscine* ou à un bain à remous.

PENTE :

Rapport entre la projection verticale d'une inclinaison et sa projection horizontale.

PERGOLA :

Petite *construction* de jardin faite de poutres horizontales en forme de toiture, soutenues par des colonnes, qui sert habituellement de support à des plantes grimpantes.

PERSONNE :

Toute personne physique ou morale.

PIÈCE HABITABLE :

Local destiné à l'habitation de jour et de nuit, selon les dimensions, la superficie et le volume minimaux prévus aux règlements mis en vigueur par l'autorité fédérale, provinciale ou municipale compétente.

(modifié par amendement 993-2011)
PISCINE :

Toute *construction* artificielle extérieure ou intérieure, permanente ou temporaire, susceptible d'être vidée ou remplie une (1) ou plusieurs fois par année, conçue pour la natation, la baignade ou tout autre divertissement aquatique, ayant une profondeur de soixante (60) centimètres ou plus et qui n'est pas visée par le *Règlement sur la sécurité*

dans les bains publics (R.R.Q., c. S-3, r.3).

(ajouté par amendement 993-2011)
***PISCINE* CREUSÉE :**

Une *piscine* enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol.

(ajouté par amendement 993-2011)
***PISCINE* DÉMONTABLE :**

Une *piscine* à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire ou non sur la surface du sol.

(ajouté par amendement 993-2011)
***PISCINE* HORS-TERRE :**

Une *piscine* à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol.

PISTE CYCLABLE :

Voie de circulation réservée à des fins cyclables dans une *emprise* propre ou non.

(ajouté par amendement 861-2006 – modifié par amendement 954-2009)
PLAINE INONDABLE :

Aux fins des présentes, la plaine inondable est l'espace occupé par un *lac* ou un *cours d'eau* en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants :

- une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation, dont particulièrement les cartes numéros 31I03020-0501, 31I03020-0502, 31I03020-0503, 31I03020-0402, 31I03020-0403, 31I03020-0303, 31I03020-0301 ;

- une carte publiée par le gouvernement du Québec ;

- une carte intégrée au schéma d'aménagement de la MRC de Joliette, à un règlement de contrôle intérimaire ou à un règlement d'urbanisme de la *ville* ;

- les *cotes d'inondation* de récurrence de vingt (20) ans, de cent (100) ans ou les deux, établies par le gouvernement du Québec ;

- les *cotes d'inondation* de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, auxquelles il est fait référence au schéma d'aménagement de la MRC de Joliette, un règlement de contrôle intérimaire ou un règlement d'urbanisme de la *ville*.

S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens, et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente carte ou la plus récente *cote d'inondation*, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le

ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, devrait servir à délimiter l'étendue de la plaine inondable.

Nonobstant les cotes existantes sur les cartes 31H 14-100-5236 et 31I 03-100-5237 de la *Convention Canada-Québec* en vigueur, les cotes inondables des *zones* de faible et de grand courant sur le lot 90-112, du cadastre de la Paroisse Saint-Charles-Borromée, sont les suivantes :

- les parties du lot situées au-delà de la cote centennale de 56,50 m sont exclues de la plaine inondable alors que les parties du lot situées inclusivement entre les cotes 56,50 m et 56,13 m sont soumises aux règles applicables aux *zones* à faible courant (20-100 ans) du présent règlement.

PLAN D'AMÉNAGEMENT :

Plan détaillé qui définit l'ensemble des éléments existants ou projetés d'un projet de développement tels que : les fonctions, les densités, les réseaux de voirie, les espaces verts et les circulations piétonnières pour un secteur spécifique du territoire.

PLAN DE LOCALISATION :

Plan indiquant la situation précise d'une (1) ou plusieurs *constructions* par rapport aux limites du lot ou des lots et par rapport aux *rues* adjacentes, certifié par un arpenteur-géomètre.

PLAN D'IMPLANTATION :

Plan indiquant la situation projetée d'une (1) ou plusieurs *constructions* par rapport aux limites du lot ou des lots et par rapport aux *rues* adjacentes.

PLAN DE MORCELLEMENT DE *TERRAIN* :

Voir *plan d'aménagement.*

PLAN D'URBANISME :

Document adopté sous forme de règlement par la *ville* et qui définit entre autres les grandes orientations d'aménagement du territoire et les grandes affectations du sol, ainsi que les densités de son occupation.

PLOMBERIE :

Ouvrage d'installation de tuyauterie des appareils et autres pour l'approvisionnement en eau, l'évacuation des eaux usées d'un *bâtiment* et pour la ventilation de l'installation.

POIDS RELATIF À L'UNITÉ ANIMALE

Afin de faire abstraction des différentes catégories d'oiseaux, le poids total de cinq cents (500) kg est utilisé dans la détermination du nombre d'unités animales à la fin de la

période d'élevage.

Toutefois, le droit acquis est celui correspondant au nombre d'unités animales déclaré dans le certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement du Québec, dans le cas où ce dernier est supérieur au résultat obtenu par le présent calcul.

Par ailleurs, dans le cas d'une entreprise d'élevage de volailles de moins de deux cent vingt-quatre (224) unités animales, dont la dénonciation a été effectuée en vertu de l'article 79.2.6 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P41-1), le droit à l'accroissement prévu à l'article 79.2.5 de ladite loi s'applique.

Afin d'être en mesure d'effectuer le calcul permettant de définir le nombre d'unités animales propres à une unité d'élevage de volailles, le demandeur doit fournir à la municipalité et/ou *ville* les documents d'enregistrements de la Fédération des producteurs de volailles du Québec attestés par cette dernière et démontrant :

- Les densités de production enregistrées dans chacun des *bâtiments* concernés, pour chaque période couvrant les deux (2) dernières années de production comprises entre le 1er janvier et le 31 décembre.

- La *superficie de plancher* reconnue comme apte à la production de chacun des *bâtiments* définissant l'unité d'élevage concernée.

Le demandeur doit aussi fournir le certificat d'autorisation délivré par le ministère de l'Environnement du Québec lors d'une précédente demande.

(ajouté par amendement 1094-2014)
PONT ROULANT :

Appareil de levage en hauteur constitué d'une ou de plusieurs poutres longitudinales reposant sur un chariot se déplaçant sur un rail fixé à la *structure* d'un *bâtiment* ou supporté par une structure indépendante et destiné au levage, à la manutention et au transfert de charges lourdes.

PONT-SOLEIL:

Plate-forme surélevée, reliée à une *piscine* de plus de quarante-cinq (45) centimètres de hauteur, reliée ou non au *bâtiment principal*.

POURCENTAGE D'OCCUPATION DE LOT :

Voir *rapport espace bâti/terrain.*

PORCHE :

Avant-corps d'un édifice qui couvre une porte ouvrant sur l'extérieur.

(modifié par amendement 682-2000)
POSTE D'ESSENCE :

Tout immeuble, *terrain* et *bâtiment* avec pompes et réservoirs utilisés pour la *vente au détail*, de carburants liquides et gazeux destinés au ravitaillement des véhicules moteurs, sans aucun autre service de lubrification, de réparation ou d'entretien de véhicules automobiles. Le terme *poste d'essence* inclut les libres-services.

PREMIER *ÉTAGE* :

Voir *rez-de-chaussée.*

PROFONDEUR DE LOT :

Distance minimale entre la *ligne de rue* ou la *ligne avant* et la *ligne arrière du lot*.

PROJET INTÉGRÉ :

Groupement de *bâtiments* érigés sur un même *terrain*, suivant un *plan d'aménagement* détaillé, maintenu sous une seule responsabilité et planifié dans le but de favoriser la copropriété et les occupations du sol communautaires telles les *rues*, *stationnement* et espaces verts.

PROMENADE À LA FERME :

Visite à la ferme de quelques heures.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE :

Lot(s) ou partie de lot(s) individuel(s), ou ensemble de lots ou partie de lots contigus dont le fond de *terrain* appartient à un même propriétaire.

Q.

QUAI DE CHARGEMENT :

Plate-forme surélevée ou rampe d'accès au *sous-sol* servant d'*espace de chargement*.

R.

(modifié par amendement 643-1998)
RAPPORT ESPACE BÂTI-*TERRAIN* :

La proportion totale de superficie au sol pouvant être construite par rapport à la superficie du lot ou du *terrain*.

Les *constructions* principales ainsi que les *constructions accessoires* sont incluses dans le calcul du rapport bâti-*terrain*.

De ce calcul est exclus les terrasses, les *patios*, les marches, les corniches, escaliers de secours, *escaliers extérieurs*, les *piscines* et les *espaces de stationnement*.

RAPPORT PLANCHER-*TERRAIN* :

Superficie de plancher d'un *bâtiment* divisée par la superficie du *terrain* sur lequel il est érigé. Dans le cas d'un *projet intégré*, ce rapport est la somme de tous les planchers de tous les *bâtiments*.

RÉCRÉATIF :

Utilisation d'un terrain ou d'un *bâtiment* à des fins de jeux, de sports ou de loisirs de parc ou de réserve à l'état naturel.

REMBLAI :

Sol, roc, débris de matériaux de construction ou combinaison de ces matériaux rapportés à la surface naturelle du sol, du roc ou du *terrain* organique.

REMISE À JARDIN :

Construction accessoire servant à l'entreposage de l'équipement nécessaire à l'entretien du *terrain* et de l'*usage principal*.

REMPLACEMENT :

Opération cadastrale permettant de remplacer des lots ou parties de lots par d'autres lots suivant les prescriptions du *Code Civil*.

RÉPARATION :

Réfection, renouvellement ou consolidation de toute partie existante d'un *bâtiment* ou d'une *construction*.

(modifié par amendement 1273-2020)
RÉSIDENCE DE TOURISME :

Établissements, autres que des établissements de résidence principale, où est offert de l'hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'autocuisine.

RÉSISTANCE AU FEU :

Propriété qu'a un matériau ou un ensemble de matériaux de résister au feu ou de protéger contre le feu. En ce qui concerne les éléments d'un *bâtiment*, cette propriété leur permet d'empêcher la propagation du feu ou de continuer de remplir une fonction structurale donnée, ou encore de jouer ces deux (2) rôles à la fois.

RESTAURANT :

Établissement où l'on sert des repas, moyennant paiement.

RESTAURANT (drive-in ou service à l'auto) :

Restaurant dans lequel des repas sont servis au public pour consommation généralement à l'extérieur du *bâtiment*, mais sur le *terrain* attenant aux *bâtiments* et qui permet l'accès des automobiles, parfois jusqu'au comptoir de service.

***RESTAURANT*-MINUTE :**

Établissement ouvert au public à l'intérieur duquel des repas légers sont vendus et servis dans des contenants jetables.

REZ-DE-CHAUSSÉE :

Étage situé immédiatement au-dessus ou au niveau du sol. Le rez-de-chaussée constitue un *étage* au sens du présent règlement.

(modifié par amendement 861-2006)
RIVE :

La rive est une bande de terre qui borde les *lacs* et *cours d'eau* et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la *ligne des hautes eaux*. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

La rive a un minimum de dix (10) mètres :

- lorsque la *pente* est inférieure à trente pour cent (30 %), ou ;
- lorsque la *pente* est supérieure à trente pour cent (30 %) et présente un talus de moins de cinq (5) mètres de hauteur.

La rive a un minimum de quinze (15) mètres :

- lorsque la *pente* est continue et supérieure à trente pour cent (30 %), ou ;
- lorsque la *pente* est supérieure à trente pour cent (30 %) et présente un talus de plus de cinq (5) mètres de hauteur.

D'autre part, dans le cadre de l'application de la *Loi sur les forêts* (L.R.Q., c. F-4.1) et de sa réglementation se rapportant aux normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État, des mesures particulières de protection sont prévues pour la rive.

ROULOTTE :

Véhicule monté sur roues ou non, utilisé de façon saisonnière ou destiné à l'être, comme lieu où des *personnes* peuvent demeurer, manger ou dormir et construit de façon telle qu'il puisse être attaché à un véhicule-moteur ou poussé ou tiré par un tel véhicule-moteur, et servant uniquement à des fins récréatives. Ne comprend cependant pas autobus ou camion qui sont transformés afin d'être habitables.

RUE (intersection) :

Point où deux (2) *rues* ou plus, se croisent ou se rencontrent.

***RUE* PRIVÉE :**

Voie de circulation, droit de passage ou servitude, qui fournit un accès aux lots y aboutissant.

RUE PUBLIQUE :

Voie de circulation qui appartient à la municipalité ou à l'autorité provinciale.

RUELLE :

Voie de circulation autre qu'une *rue*, route ou sentier de piéton qui fournit un accès secondaire aux lots y aboutissant. Dans le cas de lots destinés à des utilisations commerciales, une ruelle peut servir d'accès aux *espaces de chargement* et déchargement.

S.

SABLIÈRE :

Voir *carrière.*

SAILLIE :

Toute partie d'un *bâtiment* qui est en relief avec la surface d'un mur.

SALLE DE RÉUNIONS :

Bâtiment ou partie de celui-ci, autre qu'une *pièce habitable* ou servant aux affaires ou au travail, dans lequel des *personnes* se réunissent pour fins civiques, politiques, touristiques, éducatives, religieuses, sociales, mondaines ou récréatives et comprend les salles d'attente pour voyageurs.

(ajouté par amendement 1274-2020)
SAS :

Enceinte ou pièce close, qui permet de passer ou de faire passer d'un milieu à un autre, en maintenant ceux-ci isolés l'un de l'autre.

SECTEUR DE VOTATION :

Zone ou partie de *zone* identifiée par un (1) ou des chiffres placés à la suite des lettres d'appellation de *zone*. C'est ce qu'on appelle la *zone* concernée, lors d'un éventuel amendement au règlement.

SEMELLE DE _FONDATION_ :

Voir *empattement*

SENTIER DE PIÉTONS :

Voie de circulation destinée à l'*usage* des piétons et qui permet l'accès aux lots adjacents.

(ajouté par amendement 1002-2011)
SERRE :

Bâtiment constitué principalement d'une *structure* et de panneaux de verre ou de plastique rigide, destiné principalement à la culture de plantes.

(ajouté par amendement 1002-2011)
SERRE DOMESTIQUE :

Bâtiment léger constitué principalement d'une *structure* et de panneaux de verre ou de plastique rigide, destiné principalement à la culture de plantes à des fins domestiques non commerciales.

SERVICE DE GARDE EN *GARDERIE* :

Un service de garde fourni dans une installation où on reçoit au moins dix (10) enfants de façon régulière et pour des périodes qui n'excèdent pas vingt-quatre (24) heures consécutives.

SERVICE DE GARDE EN HALTE-*GARDERIE* :

Un service de garde fourni dans une installation où on reçoit au moins dix (10) enfants de façon occasionnelle et pour des périodes qui n'excèdent pas vingt-quatre (24) heures consécutives.

SERVICE DE GARDE EN JARDIN D'ENFANTS :

Un service de garde fourni dans une installation où on reçoit au moins dix (10) enfants de deux (2) à cinq (5) ans de façon régulière et pour des périodes qui n'excèdent pas trois (3) heures par jour.

SERVICE DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL :

Un service de garde fourni par une *personne* physique contre rémunération, dans une résidence privée où elle reçoit de façon régulière au plus quatre (4) enfants incluant ses enfants reçus dans cette résidence privée ou, si elle est assistée d'une autre *personne* adulte, au plus neuf (9) enfants incluant les enfants de ces deux (2) *personnes* reçus dans cette résidence privée et pour des périodes qui peuvent excéder vingt-quatre (24) heures consécutives.

SERVICE DE GARDE EN MILIEU SCOLAIRE :

Un service de garde fourni par une commission scolaire ou une corporation de syndics aux enfants à qui sont dispensés, dans ces écoles, les cours et services éducatifs du niveau de la maternelle et du primaire.

(ajouté par amendement 1200-2018)
SERVICE DE TRAITEUR

Établissement commercial dont l'activité principale est de préparer des plats cuisinés pour consommation à l'extérieur de l'*établissement*.

Cette activité est d'ordre artisanal lorsqu'elle se rapporte, à titre d'*usage complémentaire* à une *habitation*, comme un bureau ou un atelier de professionnel.

(modifié par amendement 643-1998)
SOUS-SOL :

Partie d'un *bâtiment* situé sous le *rez-de-chaussée* ou plus de la moitié de la hauteur mesurée entre le plancher fini et le plafond fini est au-dessus du *niveau moyen du sol* pour la moitié ou plus de sa superficie.

STATIONNEMENT :

Voie de circulation intérieure ou extérieure au sein de laquelle sont aménagées des cases individuelles et des allées d'accès, de dégagement ou de circulation.

(modifié par amendement 682-2000)
STATION DE SERVICE :

Tout immeuble, *terrain* et *bâtiment* avec pompes et réservoirs utilisés pour la *vente au détail*, de carburant liquide et gazeux destiné au ravitaillement des véhicules moteurs, où l'on ne dispense aux véhicules moteurs que les services suivants :

a) Vente de carburant liquide ou gazeux, de lubrifiant et d'accessoires pouvant être rapidement incorporés aux véhicules moteurs ;

b) Réparation et entretien mécanique de véhicules automobiles à l'exception de la peinture, de débosselage et de la réparation du groupe propulseur ;

c) Lubrification et remorquage de véhicules automobiles ;

d) Lavage de véhicules automobiles, incluant un *lave-auto*, comme *usage* accessoire à l'*usage principal* ;

e) Diagnostic de la condition des éléments mécaniques d'un véhicule.

STRUCTURE :

Ensemble des éléments d'une *construction*, composé des *fondations* et de l'ossature et qui assurent la transmission des diverses charges à ce dernier ainsi que son maintien en place.

SUPERFICIE DE *BÂTIMENT* OU SUPERFICIE D'IMPLANTATION :

Superficie extérieure maximale de la projection horizontale d'un *bâtiment* sur le sol, y compris les *porches* et les *vérandas* recouverts, *caves* et *sous-sol*, mais non compris les terrasses, marches, corniches, escaliers de sauvetage, *escaliers extérieurs*, rampes extérieures et les plates-formes de chargement à ciel ouvert. La superficie comprend les puits d'aération et d'éclairage sauf les *cours intérieures*.

SUPERFICIE DE PLANCHER :

Superficie totale de tous les planchers d'un *bâtiment* mesurée de la paroi extérieure des murs extérieurs, ou de la ligne d'axe des *murs mitoyens*. Sans restreindre ce qui précède, la superficie de plancher inclut la surface de *vérandas* fermées et *porches*, les puits d'aération et d'éclairage et la surface des *sous-sols*.

SUPERFICIE DE PRODUCTION ENREGISTRÉE (m² FPVQ)

Superficie des bâtiments d'élevage aptes à la production déterminée par le document d'enregistrement de la Fédération des producteurs de volailles du Québec.

SUPERFICIE D'UN LOT :

Superficie totale mesurée horizontalement, renfermée entre les *lignes de lot*.

SUPERFICIE LOCATIVE BRUTE :

La superficie locative brute, dans le cas d'un *établissement* industriel et commercial, est la superficie totales de tous les planchers, à l'exclusion des espaces communs, tels que mail central, escaliers, toilettes.

T.

(ajouté par amendement 651-1999)

TABLE CHAMPÊTRE :

Repas à plusieurs services servi par un agriculteur et offrant en majorité les produits de la ferme. La table champêtre est une marque de commerce d'agrico-tour.

(ajouté par amendement 891-2007)

TALUS COMPOSÉ DE SOLS À PRÉDOMINANCE ARGILEUSE :

Terrain en *pente* d'une hauteur de cinq (5) mètres ou plus, contenant des segments de *pente* d'au moins cinq (5) mètres de hauteur dont l'inclinaison moyenne est de 14º (25 %) ou plus. Le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de *pente* dont l'inclinaison est inférieure à 8º (14 %) sur une distance horizontale supérieure à quinze (15) mètres. Les ruptures éventuelles sont contrôlées par les sols argileux présents en totalité ou en partie dans le talus.

(ajouté par amendement 891-2007)

TALUS DE CLASSE I :

Talus d'une hauteur égale ou supérieure à cinq (5) mètres et ayant une *pente* dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %).

Talus d'une hauteur égale ou supérieure à cinq (5) mètres et ayant une *pente* dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec *cours d'eau* à la base.

(ajouté par amendement 891-2007)
TALUS DE CLASSE II :

Talus d'une hauteur égale ou supérieure à cinq (5) mètres et ayant une *pente* dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans *cours d'eau* à la base.

TAMBOUR :

Structure temporaire recouverte de matériaux légers érigée seulement dans les mois d'hiver et qui est installée devant un accès ou entrée d'un *bâtiment*.

TERRAIN :

Tout espace de terre d'un seul tenant, servant ou pouvant servir à un seul *usage principal* ou des *usages principaux*, autorisés par le présent règlement.

TERRASSE COMMERCIALE :

Plate-forme extérieure utilisée en complément à un *restaurant*, *bar*, *brasserie* et autres *établissement*s où sont disposées tables et chaises.

TERRASSE PRIVÉE :

Balcon de grandes dimensions.

TERRASSEMENT :

Aménagement d'un *terrain* selon les niveaux prescrits et l'addition de gazon soit par semis ou par tourbe.

TÊTE DE PIPE :

Voie de circulation en forme de boucle pour former un genre de P et ayant un seul accès.

U.

(ajouté par amendement 1122-2015)
UNITÉ COMMERCIALE :

Bâtiment commercial isolé abritant deux locaux commerciaux ou plus.

USAGE :

Fins pour lesquelles un *terrain* ou partie de *terrain*, un *bâtiment* ou partie de *bâtiment*, une *construction* ou partie de *construction* sont ou peuvent être construits ou occupés.

<u>*USAGE* COMPLÉMENTAIRE :</u>

Usage généralement relié à l'*usage principal* et contribuant à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément de ce dernier.

<u>*USAGE* DÉROGATOIRE :</u>

Toute *utilisation du sol*, d'un *bâtiment* ou d'une *construction*, non conforme au présent règlement, existante ou en *construction*, et ayant déjà été légalement approuvée, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

<u>*USAGE* PRINCIPAL :</u>

Fins dominantes pour lesquelles un *terrain* ou partie de *terrain*, un *bâtiment* ou partie de *bâtiment*, une *construction* ou partie de *construction* sont ou peuvent être utilisés ou occupés.

<u>*USAGE* TEMPORAIRE :</u>

Usage pouvant être autorisé pour des périodes de temps préétablies.

<u>UTILISATION D'UN *TERRAIN* :</u>

Espace qu'occupent les *bâtiments* ou *constructions*.

<u>UTILISATION DU SOL :</u>

Affectation donnée au sol par un *usage*.

<u>V.</u>

<u>VENTE AU DÉTAIL :</u>

Utilisation intérieure d'un *bâtiment* fermé ou une partie de tel *bâtiment* où sont emmagasinées ou entreposées ou étalées pour la vente, des marchandises en quantités limitées, par opposition à la vente en gros de ces marchandises.

<u>VÉHICULE COMMERCIAL :</u>

Seront considérés comme véhicule commercial, les camions, tracteurs, rétrocaveuses, machineries lourdes, autobus. Font exception à la règle, les automobiles de classe familiale et les camions de moins d'une (1) tonne de charge utile.

<u>VÉHICULE RÉCRÉATIF HABITABLE :</u>

Voir *roulotte.*

VÉRANDA :

Balcon recouvert et emmuré à l'extérieur d'un *bâtiment*.

VIDE SANITAIRE :

Espace entre le *rez-de-chaussée* d'un *bâtiment* et le sol et dont la hauteur est inférieure à un mètre et quatre-vingt (1,80) centimètres.

(ajouté par amendement 1101-2015 en remplacement de la définition de « municipalité »)
VILLE :

Signifie la Ville de Notre-Dame-des-Prairies.

VOIE DE CIRCULATION :

Tout endroit ou structure affecté à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, *rue* ou *ruelle*, un *sentier de piétons*, une *piste cyclable*, une piste de motoneige, un sentier de randonnée, une place publique, ou une aire publique de *stationnement*.

Z.

ZONAGE :

Morcellement du territoire de la municipalité en *zones* pour y réglementer la construction, le *lotissement* et l'*usage* des *bâtiments*, ainsi que celui du *terrain*.

ZONE :

Étendue de *terrain*, délimitée par le présent règlement, où la construction, le *lotissement* et l'*usage* des *terrains* et *bâtiments* pouvant avoir des particularités, y sont réglementés.

***ZONE* AGRICOLE (*Loi sur la protection du territoire agricole*) :**

Partie d'une municipalité décrite aux plan et description technique élaborés et adoptés conformément aux articles 49 et 50 de la *Loi sur la protection du territoire agricole* (L.R.Q. 1978, chapitre 10).

***ZONE* D'APPLICATION :**

Zone où une (1) ou des normes spéciales sont définies à la *grille des usages et normes.*

(ajouté par amendement 891-2007)
***ZONES* DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS FAIBLEMENT OU NON RÉTROGRESSIFS :**

NA1 : *Zone* composée de sols à prédominance argileuse avec ou sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements d'origine naturelle ou anthropique.

NA2 : *Zone* composée de sols à prédominance argileuse sans érosion importante, sensible aux interventions d'origine anthropique.

NS1 : *Zone* composée de sols à prédominance sableuse avec érosion, susceptible d'être affectée par des glissements d'origine naturelle ou anthropique.

NS2 : *Zone* composée de sols à prédominance sableuse sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements d'origine naturelle ou anthropique.

NH : *Zone* composée de sols hétérogènes, avec ou sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements d'origine naturelle ou anthropique.

(ajouté par amendement 891-2007)
***ZONES* DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS FORTEMENT RÉTROGRESSIFS:**

RA1 sommet : *Zone* composée de sols à prédominance argileuse, située au sommet des talus, pouvant être emportée par un glissement de grande étendue.

RA1 base : *Zone* située à la base des talus pouvant être affectée par l'étalement de débris provenant des *zones RA1 sommet*.

RA1-*NA2* : *Zone* composée de sols à prédominance argileuse, sans érosion importante, sensible aux interventions d'origine anthropique, pouvant être affectée par un glissement de grande étendue.

RA2 : *Zone* composée de sols à prédominance argileuse, pouvant hypothétiquement être affectée par des glissements de grande étendue.

(ajouté par amendement 861-2006)
***ZONE* DE FAIBLE COURANT :**

Cette *zone* correspond à la partie de la *plaine inondable*, au delà de la limite de la *zone de grand courant*, qui peut-être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans.

(ajouté par amendement 861-2006)
***ZONE* DE GRAND COURANT :**

Cette *zone* correspond à la partie d'une *plaine inondable* qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans.

***ZONE* DE *MAISONS MOBILES* :**

Un *terrain* aménagé pour *maisons mobiles* dans une *zone* permettant cet *usage*.

***ZONE* INONDABLE :**

Zone identifiée comme étant le territoire inondé par les crues de récurrence 0-100 ans.

***ZONE* TAMPON :**

Espace vert servant à séparer deux *usages*, conformément au présent règlement.

1.9 La *grille des usages et normes*

1.9.1 Dispositions générales

En plus de toute autre disposition du présent règlement, sauf les dispositions contraires autorisées, sont applicables à chacune des *zones* concernées, les dispositions particulières contenues dans la *grille des usages et normes* jointe au présent règlement comme annexe A-7, pour en faire partie intégrante.

1.9.2 *Usages* permis

1.9.2.1 Les *usages* indiqués à la *grille des usages et normes* sont définis à la section 3.2 du présent règlement. Un signe vis-à-vis un ou des *usages*, indique que ces *usages* sont permis dans cette *zone*, sous réserve des *usages* spécifiquement exclus.

Seuls sont autorisés les *usages* énumérés dans cette grille.

L'autorisation d'un *usage principal* implique automatiquement l'autorisation d'un *usage complémentaire*, pourvu qu'il soit érigé sur le même *terrain*.

1.9.2.2 Un signe vis-à-vis du groupe indique que les classe d'*usages* ne sont pas totalement définies pour cette *zone* d'aménagement indéterminée.

Un *plan de morcellement de terrain* doit donc être préparé et qui comprend :

- une étude des caractéristiques du milieu physique, économique et social ;
- une étude des principes de répartition des fonctions résidentielles, commerciales, industrielles ainsi que des équipements urbains incluant services d'aqueduc, égout sanitaire et égout pluvial ;
- la préparation d'un plan de délimitation de nouvelles *zones* au besoin, pour fin de *zonage*.

1.9.3 *Usages* spécifiquement permis

L'autorisation d'un ou des *usages* spécifiques exclut tous les autres *usages*. Le numéro, indiqué s'il y a lieu, correspond à l'article du règlement qui doit s'appliquer.

1.9.4 *Usages* spécifiquement exclus

Tout *usage* inscrit à cet item est spécifiquement exclus de la *zone*, même si les *usages* permis le comprennent. Le numéro indiqué, s'il y a lieu, correspond à l'article du règlement qui doit s'appliquer.

1.9.5 Normes spéciales

Une norme spéciale peut être imposée à une *zone* donnée en plus des normes générales. Celle-ci est alors spécifiée à la *grille*. Le numéro indiqué, s'il y a lieu, correspond à l'article du règlement qui doit s'appliquer.

1.9.6 Normes d'implantation

Sont indiquées à la *grille*, pour chaque secteur ou *zone*, les normes particulières suivantes :

1.9.6.1 *Terrain*

- superficie minimale, en mètres carrés ;
- profondeur minimale, en mètres ;
- frontage minimal, en mètres ;

(remplacé par amendement 994-2011)
1.9.6.2 *Bâtiment*

- hauteur minimale en *étages* ;
- hauteur maximale en *étages* ;
- hauteur minimale d'un *bâtiment* (du *bâtiment principal*), en mètres ;
- hauteur maximale d'un *bâtiment* (du *bâtiment principal*), en mètres ;
- *superficie de plancher* minimale en mètres carrés du *bâtiment principal* ;
- largeur minimale (du *bâtiment principal*), en mètres ;
- largeur maximale (d'un *bâtiment isolé* ou *jumelé* ou d'un groupe de *bâtiments* dans le cas de *bâtiments contigus*) en mètres.

1.9.6.3 *Structure* du *bâtiment*

- isolé ;
- jumelée ;
- contiguë.

1.9.6.4 Marges

- *marge avant* minimale en mètres ;
- *marges latérales* minimales en mètres ;
- total de deux (2) *marges latérales* minimales, en mètres ; dans le cas de *constructions* contiguës, les *marges latérales* minimales ne s'appliquent qu'aux *bâtiments* des deux (2) extrémités ;
- *marge arrière* minimale, en mètres.

1.9.6.5 Nombre maximal de *logements* par *bâtiment*

1.9.6.6 *Densité nette* maximale *logements*/hectare

1.9.6.7 Rapports

- *rapport plancher/terrain* maximal ;
- *rapport espaces bâtis/terrain* maximal.

1.10 Usages et *constructions dérogatoires*

1.10.1 Effet d'un *usage dérogatoire* sur un *terrain*

Lorsqu'il existe sur un *terrain* un *usage dérogatoire*, protégé par un droit acquis, il ne peut être remplacé par un autre *usage dérogatoire*.

1.10.2 Retour à un *usage dérogatoire*

Un *usage dérogatoire*, protégé par un droit acquis, qui a été modifié de manière à le rendre conforme aux dispositions du présent règlement, ne peut plus être utilisé à nouveau de manière dérogatoire.

1.10.3 Abandon d'un *usage dérogatoire*

Lorsqu'un *usage dérogatoire*, protégé par un droit acquis, a été abandonné ou a cessé d'opérer ou a été interrompu durant une période d'au moins trois cent soixante-cinq (365) jours consécutifs, toute occupation subséquente du même *bâtiment* ou *terrain* doit être conforme au présent règlement.

1.10.4 Agrandissement d'une *construction* ayant un *usage dérogatoire*

Une *construction* ayant un *usage dérogatoire* protégé par un droit acquis, peut être maintenue, rénovée ou réparée.

L'*agrandissement* d'une *construction* ayant un *usage dérogatoire* protégé par un droit acquis, ne peut être supérieur à cinquante pour cent (50 %) de la *superficie de plancher*, à la date d'adoption du présent règlement. Cet *agrandissement* doit être réalisé en une seule étape.

De plus, cet *agrandissement* doit être fait sur le même *terrain* que l'*usage dérogatoire*. Ce *terrain* doit avoir été acquis avant l'entrée en vigueur du présent règlement. Au surplus, l'*agrandissement* ne peut servir à une fin dérogatoire autre que l'*usage dérogatoire* existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Pour tous les travaux d'*agrandissement* ou de changement complet des matériaux de fondation, les normes relatives aux marges des *zones* où elles sont situées ainsi que toutes les autres prescriptions du présent règlement s'appliquent.

1.10.5 Agrandissement d'une *construction dérogatoire* sans *usage dérogatoire*

Une *construction dérogatoire* sans *usage dérogatoire*, protégée par un droit acquis, peut être maintenue, rénovée, réparée ou même agrandie en respectant les marges établies à la *grille*. Il est possible de poursuivre un *agrandissement* dans une *marge avant*, latérale ou arrière, dans le prolongement du mur existant, uniquement dans le but de fermer un décroché du *bâtiment* ou une *cour intérieure* et sans jamais devenir plus dérogatoire que la plus petite marge existante. De plus, toutes les autres prescriptions du présent règlement s'appliquent.

1.10.6 Reconstruction d'une *construction dérogatoire* détruite avec ou sans *usage dérogatoire*

Si une *construction dérogatoire* avec ou sans *usage dérogatoire*, protégée par un droit acquis, vient à être détruite ou devenue dangereuse, ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur selon le rôle d'évaluation municipal en vigueur le jour précédent les dommages, par suite d'un incendie ou quelque autre cause, elle ne peut être reconstruite ou restaurée qu'en conformité avec les règlements en vigueur au moment de cette reconstruction ou réfection. L'évaluation de la valeur de l'immeuble ainsi détruit ou endommagé doit être faite par l'évaluateur de la municipalité. De plus, cette reconstruction ou restauration doit être réalisée dans un délai maximum de trois (3) ans.

1.10.7 *Extension* d'une *utilisation du sol* dérogatoire

Une *utilisation du sol* dérogatoire, protégée par un droit acquis, peut continuer. Cependant, l'*extension* ou la généralisation d'une *utilisation du sol* dérogatoire, protégée par un droit acquis, autre qu'une *construction*, est interdite sur tout *terrain*.

(ajouté par amendement 1020-2012)

1.10.8 Remplacement, modification, *agrandissement* ou maintien d'une *enseigne* dérogatoire

Le remplacement, la modification ou l'*agrandissement* d'une *enseigne* dérogatoire, protégée par un droit acquis, est autorisé seulement si ce remplacement, cette modification ou cet *agrandissement* a pour effet de rendre l'*enseigne* conforme au présent règlement.

Une *enseigne* dérogatoire, protégée par un droit acquis, reliée à une activité ou à un *établissement* qui n'existe plus, doit être entièrement retirée, incluant son support, dans les trente (30) jours suivants la date de cessation de l'activité, de la fermeture de l'*établissement* ou de l'abandon des affaires à cet endroit.

Nonobstant ce qui précède, le message et/ou l'inscription sur l'*enseigne* dérogatoire protégée par droits acquis peut être modifiée, sans qu'il entraîne la modification ou l'*agrandissement* de la structure de l'*enseigne*.

CHAPITRE 2
ADMINISTRATION

2.1 L'*inspecteur des bâtiments*

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à un fonctionnaire municipal dont le titre est l'*inspecteur des bâtiments*. Sa nomination et son traitement, s'il y a lieu, sont fixés par résolution du *Conseil*.

Le *Conseil* peut nommer, par résolution, un ou des inspecteurs adjoints chargés de l'aider ou de le remplacer.

2.1.1 Fonctions de l'*inspecteur des bâtiments*

L'*inspecteur des bâtiments* voit à ce que soient, bien et fidèlement respectées, les dispositions du présent règlement.

Il conserve une copie des dossiers de toutes les demandes relevant de sa compétence, des inspection et des essais qu'il peut faire ou exiger, ainsi que de l'émission de tous les permis et certificats. Il conserve aussi des copies de tous les documents se rapportant à l'administration du présent règlement.

2.1.2 Pouvoirs de l'*inspecteur des bâtiments*

L'*inspecteur des bâtiments* peut :

2.1.2.1 Visiter toute *construction* ou son *terrain* d'emplacement pour s'assurer que les dispositions du présent règlement sont respectées.

2.1.2.2 Faire livrer un avis écrit à un propriétaire lui prescrivant de rectifier toute situation qui n'est pas conforme au présent règlement.

2.1.2.3 Émettre tout permis ou certificat lorsque les travaux contreviennent au présent règlement ou lorsque la *construction* est dangereuse.

2.1.2.4 Demander que des essais soient faits sur les matériaux, les dispositifs, les méthodes de construction, les éléments fonctionnels et structuraux de construction ou sur la condition des *fondations* ; ou encore exiger qu'une preuve suffisante soit soumise, aux frais du propriétaire, s'il devient nécessaire de prouver que les matériaux, les dispositifs, la *construction* ou la condition des *fondations* répondent aux dispositions du présent règlement.

2.1.2.5 Suspendre tout permis ou certificat lorsque les résultats des essais mentionnés à l'article 2.1.2.4 ne correspondent pas aux normes fixées par le présent règlement.

2.1.2.6 Faire toute recommandation jugée utile relativement à toute matière prévue par le règlement.

2.1.2.7 Émettre tout permis et certificat pour les travaux conformes au présent règlement. Il refuse tout permis et certificats pour les travaux non conformes.

2.1.2.8 Demander une attestation comme quoi les plans et les travaux sont effectués en conformité avec les lois et règlements des autorités provinciales et fédérales compétentes.

2.2 Permis et certificats

(modifié par amendement 993-2011)

2.2.1 Permis de construction

Toute *personne* qui désire construire, transformer, réparer, agrandir ou ajouter une *construction*, une *maison mobile*, ou *installations septiques* ou modifications aux *installations septiques*, doit, au préalable, obtenir de l'*inspecteur des bâtiments*, un permis à cet effet selon les dispositions du présent règlement.

Personne ne doit entreprendre ou poursuivre des travaux à moins que le propriétaire ou son mandataire n'ait obtenu un permis à cette fin.

(remplacé par amendement 1257-2019)
La construction, transformation, réparation, agrandissement et ajout d'aménagement paysager et terrassement, de clôture, haie et muret, abri d'auto temporaire, de tambour, de remise à jardin détachée de moins de dix (10) mètres carrés, de pavillon-jardin amovible de moins de dix-huit (18) mètres carrés, de bain à remous, de bâtiment abritant un bain à remous d'une superficie de moins de dix (10) mètres carrés ainsi que de pavillon-jardin d'une superficie de moins de dix (10) mètres carrés peut être effectué sans permis de construction.

(remplacé par amendement 1257-2019)
Les *réparations* ordinaires et l'entretien d'un montant de moins de 5 000 $ peuvent être effectués sans permis de construction. Ces *réparations* comprennent : l'aménagement intérieur de tout édifice ou partie d'édifice, qui n'en change pas l'usage ni n'en affecte l'intégrité structurale, les murs ou séparations coupe-feu, les issues et leurs accès, ainsi que l'enveloppe extérieure. À titre indicatif, devront faire l'objet d'un permis: l'enlèvement ou la construction de murs porteurs, cloisons portantes, l'enlèvement ou le sectionnement de poutres, solives ou autres supports, enlèvement, remplacement, déplacement ou blocage d'escalier, de garde-corps, de sortie ou fenêtre, ou tout changement dans les matériaux extérieurs existants.

(ajouté par amendement 1257-2019)
Nonobstant, et ce sans se limiter au coût des travaux prévus à la précédente disposition, le remplacement du revêtement extérieur d'une toiture par un nouveau revêtement extérieur du même matériau est autorisé sans permis lorsque la propriété n'est pas visée par l'une des dispositions du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale.

(article remplacé par amendement 960-2009)

2.2.2 Certificat d'autorisation

Toute *personne* qui désire :

a) changer l'*usage* ou la destination d'un immeuble ou partie de celui-ci ;

b) déplacer ou démolir une *construction* ou partie de celle-ci ;

c) construire, installer et modifier toute *affiche*, *panneau-réclame* ou *enseigne*, qu'elle soit déjà érigée ou qui le sera dans l'avenir ;

d) excaver le sol ou exécuter des travaux de déblai ou de *remblai* ou réaliser un *ouvrage* ;

e) abattre des *arbres* ;

f) installer ou remplacer tout appareil de chauffage au bois conçus pour brûler que du bois sous toutes ses formes, à l'exception des foyers destinés et utilisés exclusivement à l'extérieur d'un *bâtiment* ;

(ajouté par amendement 1101-2015)

g) installer, déposer ou remplacer tout conteneur destiné à la récupération de vêtements ;

(ajouté par amendement 1146-2016)

h) construire, aménager, modifier, agrandir ou diminuer une *aire de stationnement* ou une *zone tampon* ;

doit, au préalable, obtenir de l'*inspecteur des bâtiments*, un certificat d'autorisation selon les dispositions du présent règlement et de tout autre règlement municipal.

Personne ne doit entreprendre ou poursuivre des travaux à moins que le propriétaire ou son mandataire n'ait obtenu un certificat à cette fin.

(abrogé par amendement 1244-2019)

2.2.3 Certificat d'occupation

2.2.4 Responsabilités du propriétaire

Ni l'octroi d'un permis ou certificat, ni l'approbation des plans et devis, ni les inspections faites par l'inspecteur en bâtiments ne peuvent relever le propriétaire d'un *bâtiment* de sa responsabilité d'exécuter les travaux ou de faire exécuter les travaux suivant les prescriptions du présent règlement ni d'obtenir tout permis ou certificat requis. Il est interdit de commencer ou de poursuivre des travaux avant l'émission des permis et certificats requis de la Municipalité.

2.2.5 Conditions de délivrance d'un permis de construction

L'*inspecteur des bâtiments* ne peut émettre un permis de construction que si :

2.2.5.1 La demande est conforme aux règlements de zonage et de construction.

2.2.5.2 La demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement.

2.2.5.3 Le tarif pour l'obtention du permis ou certificat a été payé.

2.2.5.4 Le *terrain* sur lequel est érigée chaque *construction* projetée, y compris ses dépendances, forme un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre.

2.2.5.5 Pour les *zones* R -4 101, Vill. 102, I-2 103, Vill. 104, A 105, A 106, C -5 107, R-1 108, P-1 109, A 110, A 112, A 113, C-4 115, A 116, A 117, A 118, I-2 119, R-1 201, RX 202, R-1 203, RX 205, RX 206, Vill. 207 et Vill. 208, l'approvisionnement en eau potable et l'épuration des eaux usées de la *construction* à être érigée sur le *terrain* sont conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements édictés sous son empire de même qu'à l'annexe A-2 du présent règlement.

(modifié par l'amendement 630-1998)
2.2.5.6 Pour toutes les autres *zones*, les services d'aqueduc et d'égouts sanitaires ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la loi soient établis sur la *rue* en bordure de laquelle la *construction* est projetée ou que le règlement décrétant leurs installations est en vigueur ou que ces travaux d'aqueduc et d'égout est fait l'objet d'une entente entre la municipalité et le requérant conformément au règlement numéro 584-1997 concernant les ententes relatives à des travaux municipaux.

(modifié par l'amendement 630-1998)
2.2.5.7 Le *terrain* sur lequel est érigée la *construction* projetée soit adjacent à une *rue publique* ou à une *rue privée* existante, cadastrée et conforme avant l'entrée en vigueur du présent règlement. Cette rue doit être ouverte à la circulation, à moins que cette rue est fait l'objet d'une entente entre la municipalité et le requérant conformément au règlement numéro 584-1997 concernant les ententes relatives à des travaux municipaux.

2.2.5.8 Les dispositions des articles 2.2.5.4, 2.2.56 et 2.2.5.7 de la présente sous-section ne s'appliquent pas aux *constructions* pour fins agricoles sur des terres en culture. Cependant, une résidence située sur ces terres ne peut être exemptée de l'obligation visée par les articles 2.2.5.5 et 2.2.5.6.

2.2.5.9 Les dispositions de l'article 2.2.5.4 ne s'appliquent pas aux travaux de *réparation* et de transformation qui ne modifient pas la superficie du *bâtiment*.

Elles ne s'appliquent pas non plus aux travaux de construction, transformation, *réparation* ou *agrandissement* et rajout de *stationnements*, de *clôtures*, de *piscines hors-terre*, de *constructions accessoires* de moins de cinquante (50) mètres carrés, aux *affiches*, *enseignes* et *panneaux-réclames*, aux *usages* et *constructions temporaires* et *installations septiques*, ainsi qu'aux travaux n'excédant pas cinquante pour cent (50 %) de la valeur du *bâtiment* au rôle d'évaluation.

2.2.5.10 Le cas échéant, une résolution du *Conseil* municipal attestant qu'une dérogation mineure a été accordée.

(ajouté par amendement 623-1998)

2.2.5.11 Le cas échéant, une résolution du *Conseil* municipal attestant qu'un plan d'implantation et d'intégration architecturale a été approuvé.

(ajouté par amendement 1100-2014)

2.2.5.12 Dans le cas d'un permis de construction relatif à la mise en place d'un nouveau *bâtiment principal* sur un immeuble dont l'immatriculation à titre de lot distinct n'a pas fait l'objet de la délivrance d'un permis de lotissement en raison du fait qu'elle a résulté de la rénovation cadastrale, la contribution pour fins de parcs ou de *terrains* de jeux a été versée à la *ville* selon les dispositions de l'article 3.1.6.1 du règlement de lotissement.

2.2.6 Conditions de délivrance d'un certificat d'autorisation

L'*inspecteur des bâtiments* ne peut émettre un certificat d'autorisation que si :

2.2.6.1 La demande est conforme aux règlements de zonage et de construction.

2.2.6.2 La demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement ou le règlement de construction.

2.2.6.3 Le tarif pour l'obtention du certificat d'autorisation a été payé.

2.2.6.4 Le cas échéant, une résolution du *Conseil* municipal attestant qu'une dérogation mineure a été accordée.

2.2.6.5 Le cas échéant, une résolution du *Conseil* municipal attestant qu'un plan d'implantation et d'intégration architecturale a été approuvé.

(abrogé par amendement 1244-2019)

2.2.7 Conditions de délivrance d'un certificat d'occupation

(remplacé par amendement 1229-2019)

2.2.8 Tarif des permis et certificats

Les frais à être versés pour les divers permis et certificats sont fixés à l'intérieur du règlement *1229-2019 décrétant la tarification pour le financement de certains biens, services et activités de la ville de Notre-Dame-des-Prairies*.

2.2.8.1 (abrogé par amendement 1229-2019)

2.2.8.2 (abrogé par amendement 1229-2019)

2.2.8.3 (abrogé par amendement 1229-2019)

2.2.9 Délai d'émission d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation

2.2.9.1 Demande conforme

Lorsque l'objet de la demande est conforme aux dispositions du présent règlement et du règlement de construction, le permis de construction ou le certificat d'autorisation demandé est émis dans les deux (2) mois de la date du dépôt de la demande au bureau de l'*inspecteur des bâtiments*.

2.2.9.2 Demande suspendue

Si la demande ou les plans qui l'accompagnent sont incomplets ou imprécis, l'étude de la demande est suspendue jusqu'à ce que les renseignements nécessaires soient fournis par le requérant du permis ou du certificat et la demande est alors réputée avoir été déposée à la date de réception de ces renseignements additionnels.

2.2.9.3 Demande non conforme

Lorsque l'objet de la demande n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement ou du règlement de construction, l'*inspecteur des bâtiments* en avise, par écrit, le requérant dans les deux (2) mois de la date de dépôt de la demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation.

CHAPITRE 3
ZONAGE

3.1 Répartition en *zones* et secteurs

3.1.1 Répartition en *zones*

Pour les fins de la réglementation des *usages*, le territoire de la municipalité est divisé en *zones*, tel que montré au plan de *zonage* joint au présent règlement comme annexe A-1, pour en faire partie intégrante ; ces *zones* sont identifiées par des lettres et des chiffres. Ces *zones* sont localisées géographiquement par trois (3) chiffres placés à la suite de ces lettres et chiffres :

ZONE	**VOCATION**
R-1, 2, 3, 4, 5	Résidence
C-1, 2, 3, 4, 5	Commerce
I-1, 2	*Industrie*
P-1, 2, 3, 4	Communautaire
A	*Agriculture*
Vill.	Villégiature
Cons.	Conservation
RX	*Plan d'aménagement* d'ensemble (PAE)

3.1.2 Répartition en *secteurs de votation*

Chaque *zone* identifiée au plan de *zonage* sert d'unité de votation aux fins des articles 131 à 137 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-19.1).

3.1.3 Règles d'interprétation du plan de *zonage*

La délimitation sur le plan de *zonage* des *zones*, est faite à l'aide de tracés identifiés dans la légende du plan et dont la localisation est déterminée par les règles suivantes :

3.1.3.1 Les limites des *zones* coïncident avec les lignes suivantes :

- l'axe ou le prolongement de l'axe des *voies de circulation* existantes, réservées ou proposées ;
- l'axe des *cours d'eau* ;

- l'axe des *emprises* d'installations de transport d'énergie ou de transmission des communications ;

- les lignes de *lotissement* ou leur prolongement ;

- les limites de la municipalité ;

- les limites des *emprises* des voies ferrées.

3.1.3.2 Lorsque les limites de *zones* ne coïncident pas avec les lignes mentionnées à l'article 3.1.3.1 et qu'il n'y a aucune mesure indiquée sur le plan de *zonage*, les distances doivent être mesurées à l'échelle sur ledit plan.

En aucun cas, cependant, la profondeur d'une *zone* ne peut être moindre que la profondeur minimale d'un lot, tel que prévu dans les dispositions particulières applicables à la *zone* concernée, tout ajustement dans les limites des *zones* devant être fait en conséquence.

3.1.3.3 Toutes les *zones* ayant pour limites des *rues* proposées, tel qu'indiqué au plan ont toujours pour limites ces mêmes *rues* même si la localisation de ces *rues* est changée lors de l'approbation d'un plan d'*opération cadastrale*.

3.2 Classification des *usages*

3.2.1 Nomenclature

Pour les fins du présent règlement, certains *usages* sont groupés selon leur compatibilité. Ces *usages* sont :

	usage	Résidence	1	(R-1)
	usage	Résidence	2	(R-2)
R	usage	Résidence	3	(R-3)
	usage	Résidence	4	(R-4)
	usage	Résidence	5	(R-4)
	usage	Commerce	1	(C-1)
	usage	Commerce	2	(C-2)
C	usage	Commerce	3	(C-3)
	usage	Commerce	4	(C-4)
	usage	Commerce	5	(C-5)
	usage	Industrie	1	(I-1)
I	usage	Industrie	2	(I-2)
	usage	Communautaire	1	(P-1)
P	usage	Communautaire	2	(P-2)
	usage	Communautaire	3	(P-3)
	usage	Communautaire	4	(P-4)
A	usage	*Agriculture*		(A)

Vill.	usage	Villégiature	(Vill.)
Cons.	usage	Conservation	(Cons.)
RX	usage	*Plan d'aménagement* d'ensemble	(RX)

3.2.2 Groupe Résidence

Dans le groupe Résidence, sont réunies les *habitations* apparentées quant à leur masse ou leur volume, quant à la densité du peuplement qu'elles représentent ainsi qu'à leurs effets sur les services publics, tels la voirie, l'aqueduc, les égouts, les écoles et les parcs.

Dans le groupe Résidence, l'entreposage et l'*étalage* extérieur de matériaux sont prohibés. De plus, le fait de garder plus de trois animaux ou de pratiquer l'élevage d'animaux est strictement défendu.

3.2.2.1 Résidence 1 (unifamiliale)

Sont de cet *usage* les *habitations* résidentielles ne contenant qu'un seul *logement*.

3.2.2.2 Résidence 2 (bi et trifamiliale)

Sont de cet *usage* les *habitations* résidentielles contenant deux (2) ou trois (3) *logements* ayant des entrées individuelles au niveau de la *rue*, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un vestibule commun.

3.2.2.3 Résidence 3 (multifamiliale)

Sont de cet *usage* les *habitations* multifamiliales contenant plus de trois (3) *logements*.

3.2.2.4 Résidence 4 (*maisons mobiles*)

Sont de cet *usage* d'habitation que les *maisons mobiles* ou modulaires sur *fondations* permanentes.

(modifié par l'amendement 657-1999)

3.2.2.5 Résidence 5 (résidence mixte)

Sont de cet *usage* les *habitations* situées dans le même *bâtiment* qu'un commerce, lesquelles sont désignées comme *habitation* mixte qui possèdent les caractéristiques suivantes :

- un ou des *logement*(s) situé(s) à l'*étage* au-dessus du *rez-de-chaussée* d'un commerce permis dans la *zone* ou à un *étage* supérieur lorsque la *grille des usages et normes* de la *zone* autorise plus de deux (2) *étages*, sujet aux dispositions du présent règlement, concernant les *usages* résidentiels ;

- les maisons d'*appartements* du type bachelor ou plein pied situées à l'*étage* au-dessus du *rez-de-chaussée* d'un commerce permis dans la *zone* ou à un *étage* supérieur lorsque la *grille des usages et normes* de la *zone* autorise plus de deux (2) *étages* ;

- un ou des *logement*(s) situé(s) au *rez-de-chaussée* d'un commerce permis dans la *zone* et ayant frontage sur une *rue publique*, sujet aux dispositions du présent règlement, concernant les *usages* résidentiels. Dans un tel cas le ou les *logements* ne peuvent avoir frontage sur une *rue publique* et ne doivent pas occuper plus de quarante pour cent (40 %) du *rez-de-chaussée* du *bâtiment* ;

- un maximum de quatre (4) *logements* est permis par *bâtiment* d'*usage* mixte ;

(modifié par l'amendement 1106-2015)
La résidence mixte n'est permise qu'en relation avec les *usages* du groupe « Commerce 1 ».

Les accès aux *logements* doivent être séparés des accès aux *usages* commerces.

Les *espaces de stationnement* réservés à la résidence doivent alors être distincts de ceux réservés pour le commerce.

3.2.3 Groupe Commerce

À l'égard de l'occupation des *terrains* et de l'édification et de l'occupation des *bâtiments*, les *établissement*s sont divisés en groupes déterminés ci-après, suivant la nature des commerces ou des services fournis. Les *établissement*s mentionnés dans un groupe d'*usage* sont exclus des autres groupes, à moins qu'ils ne soient spécifiquement indiqués.

(amendement 579-1997)
Nonobstant cette disposition, les *établissement*s mentionnés dans un groupe d'*usage* de numérologie inférieure sont inclus à l'intérieur d'un groupe d'*usage* de numérologie supérieure qu'ils soient nommés ou non, à l'exception du groupe d'*usage* C-5, dont aucun *établissement* d'un groupe d'*usage* inférieur n'y est autorisé à moins qu'il ne soit spécifiquement nommé.

(ajouté par amendement 637-1999)
De plus, dans un groupe d'*usage* de numérologie inférieure à l'intérieur d'un groupe d'*usage* de numérologie supérieure permis dans la *zone*, les dispositions relatives aux dimensions des *bâtiments* du groupe d'*usage* de numérologie supérieure peuvent s'appliquer au groupe d'*usage* de numérologie inférieure.

(modifié par amendements 348-1991 et 1106-2015)

3.2.3.1 Commerce 1 (voisinage, services professionnels et personnels)

Ne sont de cet *usage* que les *usages* du type services professionnels et personnels ainsi que les commerces de *vente au détail* qui ne sont pas incompatibles avec les fonctions résidentielles et possédant les caractéristiques suivantes :

(remplacé par amendement 1140-2016)

- toutes les opérations sont faites à l'intérieur d'un *bâtiment*, sauf pour les services à la clientèle des terrasses des *restaurants* et autres *établissement* servant à boire et à manger ;

(ajouté par amendement 1140-2016)

- l'étalage de produits est interdit pour les usages suivants : commerces de location de salles d'exposition ou de réception ; services financiers ; services médicaux et de la santé ; services professionnels ; formation spécialisée commerciale à but lucratif ; bureau administratif et immeuble à bureau ; bureau d'entrepreneur ; services de soins personnels ; services personnels et spécialisés ; *établissement* médiatique ; *restaurant* ; atelier et galerie ;

(modifié par amendement 1140-2016)

- à l'exception des usages pour lesquels cela est interdit, l'*étalage* de produits est autorisé dans les *cours avant*, *latérales* et *arrière* jusqu'à trois (3) mètres de la ligne avant, et en dehors des espaces prévus pour le *stationnement*. La superficie d'*étalage* ne doit cependant pas occuper plus de dix pour cent (10 %) de la *superficie de plancher* occupée par l'*établissement* commercial ;

- la marchandise vendue au détail est livrée par des véhicules de service d'au plus une (1) tonne de charge utile ;

- l'*usage* ne cause ni fumée, ni poussière, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit de la *rue* aux limites du *terrain*.

Sont de cet *usage* et de manière non limitative les *établissements* mentionnés dans la liste ci-dessous et correspondant à des dimensions de cinq cents (500) mètres carrés maximum de *superficie locative brute* par *établissement* :

1. Services financiers : banque, caisse populaire, trust, courtage de valeurs mobilières, compagnie de prêts, guichet automatique, service d'assurances, services de comptabilité.

2. Services médicaux et de la santé : bureau de professionnels membre d'un ordre professionnel œuvrant au niveau médical et de la santé, incluant les *cliniques médicales* et/ou dentaires, les cliniques vétérinaire sans service de pension extérieure ni d'enclos extérieur.

3. Services professionnels : bureau de professionnels membre d'un ordre professionnel œuvrant à l'intérieur d'une profession non reliée au domaine médical ou de la santé, agence de voyages.

4. Formation spécialisée commerciale à but lucratif ; École de langue, de secrétariat, de conduite automobile et formations autres que les écoles mentionnés sous les *usages* de type « services personnels ».

5. Bureau administratif et immeuble à bureau ; Bureau d'affaire, agent d'immeuble, bureau d'organisme ou d'association, bureau d'administration municipale et gouvernementale, bureau ou comptoir postal local.

6. Bureau d'entrepreneur : électricien, plombier et autres entrepreneurs sans entreposage extérieur.

7. Services de soins personnels : Les cliniques et services d'ostéopathie, d'acupuncture, les cliniques et services de massothérapie, salon de coiffure, de beauté, d'esthétisme, salon de bronzage, service de soins de pied.

8. Services personnels et spécialisés : *Centre sportif*, centre de conditionnement physique, école d'arts martiaux, école de boxe, école de danse, service de garde, service de photocopie et reprographie non industriel, studio de photographie, laverie automatique, comptoir de nettoyage à sec, réparation de vêtements et chaussures, serruriers.

9. *Vente au détail* de marchandise générale : Dépanneur, pharmacie, produit de tabac, journaux, revues et menus articles.

10. *Vente au détail* de produits alimentaires : Produit d'épicerie, boucherie, boulangerie et pâtisserie, bar laitier, vente de vins, spiritueux et autres alcools, vente de fruits et légumes, poissonnerie, vente de café, thé incluant la consommation sur place, vente de produit de confiserie.

11. *Vente au détail* de marchandise spécialisé : Vente de vêtement, chaussures et accessoires, vente de tissus, laines et literie, bijouterie, fleuriste, librairie, articles de sport, animalerie, vente d'appareils optiques, vente d'appareils orthopédique, vente d'instrument de musique.

12. Vente d'équipement électronique : Équipements et accessoires électroniques d'*usage* domestique, équipements et accessoires informatique, appareils téléphoniques, systèmes d'alarme, équipements de photographie, cinématographie et accessoires, vente et location de film, incluant les services d'entretien et de réparation de l'ensemble des équipements autorisés à l'intérieur de la présente catégorie d'*usage*.

13. Restaurant

14. *Établissement* médiatique : Salle de presse (sans impression de journaux), studio de télévision, studio de radio, studio d'enregistrement.

15. Atelier et galerie : Galerie d'art, atelier d'artiste, atelier d'artisan.

16. Parcs de *stationnement* à l'*usage* de la clientèle de ces *établissements*

Usages prohibés

Sont prohibés à l'intérieur du groupe d'*usage* « Commerce 1 » : les *postes d'essence*, les stations service, les garages de vente, de réparation et d'entretien de véhicules motorisés incluant les *lave-autos* et les salles et *établissement* où l'on retrouve des jeux de boules (pin ball machines), de trou madame, de bagatelle, de tir et de jeux électroniques.

Sont également prohibés à l'intérieur du groupe d'*usage* « Commerce 1 » tout *établissement* commercial offrant principalement ou accessoirement des services ou toute autre forme de représentation à caractère érotique est prohibé.

3.2.3.2 Commerce 2 (quartier)

Ne sont de cet *usage* que les *usages* des types vente et service qui possèdent les caractéristiques suivantes :

(modifié par amendements 1002-2011 et 1140-2016)

- toutes les opérations sont faites à l'intérieur d'un *bâtiment*, sauf pour les opérations de vente et ravitaillement en carburant pour les *postes d'essence* et *stations de service*, les opérations de remplissage de réservoirs de gaz propane et les services à la clientèle des terrasses des *restaurants*, *bars*, *brasseries* et autres *établissement* servant à boire et à manger. Aucune marchandise n'est remisée ou entreposée à l'extérieur ;

(ajouté par amendement 1140-2016)

- l'étalage de produits est interdit pour les usages suivants : commerces de location de salles d'exposition ou de réception, bureaux ; services de sécurité publique ; vente de boissons alcooliques ; débits de tabac ; enseignement commercial à but lucratif ; *hôtels*, *motels*, clubs sociaux, salles d'exposition ; vente de meubles ; nettoyage à sec ; *centres sportifs* ; pompes funèbres, salons mortuaires ; *restaurants*; *établissements* de sports ; ateliers de diagnostic, de réparation et entretien mécanique de véhicules automobiles ; *lave-autos* automatiques et à la main ; parcs de stationnement ; ateliers d'ébénisterie et de réparation de meubles ;

(modifié par amendement 1140-2016)

- à l'exception des usages pour lesquels cela est interdit, l'*étalage* de produits est autorisé dans les *cours avant*, *latérales* et *arrière* jusqu'à trois (3) mètres de la ligne avant, et en dehors des espaces prévus pour le *stationnement*. La superficie d'*étalage* ne doit cependant pas occuper plus de dix pour cent (10 %) de la *superficie de plancher* occupée par l'*établissement* commercial ;

- l'*usage* ne cause ni fumée, ni poussière, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit de la *rue* aux limites du *terrain*.

Sont de cet *usage*, et de manière non limitative, les *établissements* mentionnés dans la liste ci-dessous et correspondant à des dimensions maximales de deux mille (2 000) mètres carrés de *superficie locative brute* par *établissement* :

- bicyclettes, réparation, location ;

- bureaux ;

(amendement 414-1993)
- services de sécurité publique ;

- vente de boissons alcooliques ;

- débits de tabac ;

- serruriers ;

- enseignement commercial à but lucratif ;

- *hôtels*, *motels*, clubs sociaux, salles d'exposition ;

- vente de meubles ;

- magasins à rayons ;

- nettoyage à sec (pas plus de deux (2) appareils et dont la capacité totale par heure ne doit pas excéder cinquante-cinq (55) kilos d'effets nettoyés ; seuls les solvants non inflammables et non détonnants peuvent être employés pour ces appareils) ;

- *centres sportifs* ;

- pompes funèbres, salons mortuaires ;

- *restaurants* avec ou sans service extérieur, avec ou sans permis de boisson ;

- *établissements* de sports (entièrement à l'intérieur) ;

(ajouté par amendement 1002-2011)
- vente de produits horticoles et de jardinage à l'intérieur d'un *bâtiment principal* autre qu'une *serre* ;

(amendement 530-1995)

- *postes d'essence*, *libre-service* et *station de service* incluant les installations d'entreposage et de vente de gaz propane utilisées et aménagées à des fins de station de remplissage et utilisant un (1) seul réservoir d'une capacité égale ou inférieure à 1000 USGW ;

- ateliers de diagnostic, de réparation et entretien mécanique de véhicules automobiles à l'exception de la peinture de véhicules, de débosselage et de réparation du groupe propulseur ;

- *lave-autos* automatiques et à la main ;

- parcs de *stationnement* à l'*usage* de la clientèle de ces *établissements* ;

(amendement 766-2003)

- ateliers d'ébénisterie et de réparation de meubles dont l'ensemble des opérations et des équipements sont à l'intérieur du *bâtiment*.

(amendement 348-1991)

Les salles où l'on retrouve des jeux de boules (pin ball machines), de trou madame, de bagatelle, de tir et de jeux électroniques ne sont pas autorisés.

Tout *établissement* commercial offrant principalement ou accessoirement des services ou toute autre forme de représentation à caractère érotique est prohibé.

3.2.3.3 Commerce 3 (régional)

Sont de cet *usage* les *usages* des types de vente et service et les *industries artisanales* dont le rayon d'action est généralement de nature régionale et qui possèdent les caractéristiques suivantes :

- toutes les opérations sont faites à l'intérieur d'un *bâtiment*, sauf dans le cas des parcs de *stationnement* à l'*usage* des *établissements* commerciaux, pour les opérations de vente et ravitaillement en carburant pour les *postes d'essence* et *stations de service*, les opérations de remplissage de réservoirs de gaz propane et les services à la clientèle des terrasses des *restaurants*, *bars* et *brasseries*. Aucune marchandise n'est remisée ou entreposée à l'extérieur. Font cependant exception, les pépinières où l'entreposage extérieur d'*arbres* et arbustes est autorisé sur l'ensemble du *terrain* ;

(ajouté par amendement 1140-2016)

- l'étalage de produits est interdit pour les usages suivants : salles d'exposition, services de sécurité publique ; *commerce de gros* ; *établissements* commerciaux regroupés, vente de meubles ; vente de piscine ; *motels* ; *restaurants*, *bars* et *brasseries* ; *cinémas*, salles de spectacles, théâtres ;

(modifié par amendements 863-2006 et 1140-2016)

- à l'exception des usages pour lesquels cela est interdit, l'entreposage extérieur est permis dans les *cours latérales* et *arrière* seulement. Font cependant exception les *établissements* de vente de véhicules neufs (automobiles, camions, *roulottes* de camping, bateaux, motorisés, camions, motoneiges, VTT.....), de vente de véhicules usagés de même nature à titre d'*usage complémentaire* à ces *établissements* et les pépinières, où l'entreposage extérieur de marchandise est permis sur l'ensemble du *terrain* ;

- l'*étalage* de produits est autorisé dans les *cours avant* et *latérales* jusqu'à trois (3) mètres de la ligne avant et en dehors des espaces prévus pour le *stationnement*. La superficie d'*étalage* ne doit cependant pas occuper plus de dix pour cent (10 %) de la *superficie de plancher* occupée par l'*établissement* commercial ;

- l'*usage* ne cause ni fumée, ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni de bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit de la *rue* aux limites du *terrain* ;

- la *superficie locative brute* maximale par *bâtiment* est de trois mille (3 000) mètres carrés.

Sont de cet *usage*, et de manière non limitative, les *établissements* mentionnés dans la liste ci-dessous :

(amendement 414-1993)

- services de sécurité publique ;

- automobiles, camions, garages de réparation et d'entretien ;

(modifié par amendement 863-2006)

- automobiles, camions, bateaux, *roulottes* de camping, motorisés, motocyclettes, motoneiges, véhicules récréatifs, VTT..., concession de véhicules neufs et location à court et long terme, à l'exception de la machinerie lourde ;

(modifié par amendement 863-2006)

- automobiles, camions, bateaux, *roulottes* de camping, motorisés, motocyclettes, motoneiges, véhicules récréatifs, VTT..., vente de véhicules usagés à titre d'*usage complémentaire* à une concession de véhicules neufs de même nature et dont les opérations sont situés sur le même *terrain* que l'*usage principal* ;

- commerces de vente et d'installation de pneus, radios, pare-brise, systèmes d'alarme, téléphones cellulaires et accessoires pour véhicules automobiles ;

- *commerce de gros* ;

(ajouté par amendement 1013-2011)

- *établissements* commerciaux regroupés ;

- vente de meubles ;

- pépinières ;

- vente de *piscine* ;

- quincaillerie ;

- *motels* ;

- vente de matériaux de construction ;

- *restaurants*, *bars* et *brasseries* ;

- *cinémas*, salles de spectacles, théâtres ;

- *postes d'essence*, *libre-service* et *station de service* incluant les installations d'entreposage et de vente de gaz propane utilisées et aménagées à des fins de station de remplissage et utilisant un (1) seul réservoir d'une capacité égale ou inférieure à 1000 USGW

- parcs de *stationnement* ;

(amendement 348-1991)
Les marchés publics et les salles où l'on retrouve des jeux de boules (pin ball machines), de trou madame, de bagatelle, de tir et de jeux électroniques ne sont pas autorisés.

Tout *établissement* commercial offrant principalement ou accessoirement des services ou toute autre forme de représentation à caractère érotique est prohibé.

3.2.3.4 Commerce 4 (spécial)

Sont de cet *usage* les *usages* des types vente et service et les *industries artisanales* qui possèdent les caractéristiques suivantes :

- l'entreposage extérieur des marchandises est permis ;

- l'*usage* ne cause ni fumée, ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni de bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit de la *rue* aux limites du *terrain*.

Sont de cet *usage*, et de manière non limitative, les *établissements* mentionnés dans la liste ci-dessous :

- automobiles, camions, garage de réparation et d'entretien ;

(modifié par amendement 863-2006)

- automobiles, camions, bateaux, *roulottes* de camping, motorisés, motocyclettes, motoneiges, véhicules récréatifs, VTT..., concession de véhicules neufs et location à court et long terme ;

(modifié par amendement 863-2006)

- automobiles, camions, bateaux, *roulottes* de camping, motorisés, motocyclettes, motoneiges, véhicules récréatifs, VTT..., vente de véhicules usagés à titre d'*usage complémentaire* à une concession de véhicules neufs de même nature et dont les opérations sont situés sur le même *terrain* que l'*usage principal* ;

- commerces de vente et d'installation de pneus, radios, pare-brise, systèmes d'alarme, téléphones cellulaires et accessoires pour véhicules automobiles ;

- buanderie avec service de collecte ou livraison ;

- réparation et vente de machinerie lourde ;

- dépôt d'entreprise de camionnage ;

- électriciens avec entreposage extérieur ;

- matériaux de construction ;

- plombiers avec entreposage extérieur ;

- pneus, rechapage ;

- parcs de *stationnement* ;

- *postes d'essence*, libres-services et *stations de service* incluant les installations d'entreposage et de vente de gaz propane utilisées et aménagées à des fins de station de remplissage et utilisant un (1) seul réservoir d'une capacité égale ou inférieure à 2000 USGW.

Les marchés publics et les salles où l'on retrouve des jeux de boules (pin ball machines), de trou madame, de bagatelle, de tir et de jeux électroniques ne sont pas autorisés.

Tout *établissement* commercial offrant principalement ou accessoirement des services ou toute autre forme de représentation à caractère érotique est prohibé.

3.2.3.5 <u>Commerce 5 (Services)</u>

Ne sont de cet *usage* que les *usages* reliés aux services d'hébergement, de restauration et aux activités culturelles qui possèdent les caractéristiques suivantes :

- toutes les opérations sont faites à l'intérieur d'un *bâtiment*, sauf les terrasses des *restaurants*. Aucune marchandise ou véhicule n'est remisé, ou étalé, ou entreposé à l'extérieur ;

- l'*usage* ne cause ni fumée, ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni de bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit de la *rue* aux limites du *terrain*.

Sont de cet *usage*, et de manière limitative, les *établissements* mentionnés dans la liste ci-dessous :

- auberges ;

- *gîtes touristiques* ;

- salles d'exposition ;

- musée ;

- galerie d'art ;

- *restaurant* dont la superficie minimale est de quatre-vingts (80) mètres carrés et la superficie maximale est de cent (100) mètres carrés.

(amendement 348-1991)
Les *postes d'essence*, les garages de vente, de réparation et d'entretien de véhicules motorisés incluant les *lave-autos* et les salles où l'on retrouve des jeux de boules (pin ball machines), de trou madame, de bagatelle, de tir et de jeux électroniques ne sont pas autorisés.

Tout *établissement* commercial offrant principalement ou accessoirement des services ou toute autre forme de représentation à caractère érotique est prohibé.

3.2.4 Groupe Industrie

À l'égard de l'occupation des *terrains* et de l'édification et de l'occupation des *bâtiments*, les *établissements* sont identifiés suivant la nature des opérations effectuées ou des matières entreposées.

Le fardeau de la preuve repose sur le requérant qui fait la demande du permis ou certificat quant à la détermination de la classe d'*usage*.

(modifié par amendement 450-1994)
3.2.4.1 <u>Industrie 1 (légère)</u>

Sont de cet *usage* les *établissements* du type manufactures, ateliers, usines, chantiers, *entrepôts* et autres *usages principaux* non apparentés à la *vente au détail*, ainsi que les antennes de transmission des communications dont la *superficie de plancher* maximale est de trois mille (3 000) mètres carrés, incluant les aires d'entreposage, et qui satisfont aux exigences suivantes.

Quelle que soit la formulation des *usages* autorisés dans chacune des *zones*, elle ne peut en aucun temps être interprétée comme autorisant de façon spécifique un des *usages* suivants :

- tous types d'entreprises, usines, fabriques, *industries*, centrales qui produisent des éléments nucléaires ;

- les incinérateurs de déchets domestiques, de produits dangereux, de produits toxiques, d'huiles usées, de matériaux secs et de pneus ;

- les usines de valorisation énergétique ayant comme combustible les déchets domestiques, les produits dangereux, les produits toxiques, les huiles usées, matériaux secs et les pneus ;

(modifié par amendement 694-2000)

- les sites de dépôt et d'enfouissement sanitaire ;

- les sites de dépôt et de stockage de matières résiduelles destinées à la valorisation énergétique tels que matériaux secs, produits dangereux, produits toxiques, huiles usées, résidus radioactifs et pneus ;

- les sites de dépôt et d'enfouissement, de matériaux secs, de produits dangereux, de produits toxiques, d'huiles usées, de résidus radioactifs, de déchets radioactifs et de pneus.

- tous types d'entreprises, usines, fabriques, *industries* dont l'activité principale est la fabrication et/ou l'entreposage de produits explosifs, de détonateurs pour explosifs et de dispositifs explosifs ;

- tous types d'entreprises, usines, fabriques, *industries* dont l'activité principale est la fabrication et/ou l'entreposage de pièces pyrotechniques, de munitions et de détonateurs pour munitions.

(abrogé par amendement 719-2001)

3.2.4.1.1 Impact sur l'environnement

3.2.4.1.2 Opérations

Toutes les opérations sont faites à l'intérieur d'édifices complètement fermés, sauf dans le cas de l'entreposage extérieur et des parcs de *stationnement*.

(remplacé par amendement 1263-2020)

3.2.4.1.3 Entreposage

L'entreposage extérieur est permis dans les *cours latérales* et *arrière* à condition qu'il ne soit pas visible des *voies de circulation*, qu'il soit entouré d'une *clôture* opaque, conformément aux dispositions de la sous-section 3.3.3, et qu'il ne dépasse pas la hauteur des *clôtures* autorisées.

Une aire d'entreposage extérieur constituée exclusivement de conteneur à vocation industrielle, de couleur uniforme et agencée à celle du *bâtiment*, peut néanmoins être implantée dans la *cour arrière* sans que soit requise une *clôture* opaque empêchant à celle-ci d'être visible des *voies de circulation*. Ladite aire d'entreposage doit respecter les conditions suivantes :

a) aucun entreposage extérieur autre que celui des conteneurs n'est autorisé, la présence de *conteneur à matières résiduelles* conforme au présent règlement est toutefois autorisée ;
b) la superposition des conteneurs est interdite ;
c) un maximum de 10 % de la superficie du terrain peut être destiné à l'entreposage des conteneurs ;
d) l'implantation d'une *haie* ou d'une *clôture* sera requise dans les cas suivants :

1 - Dans le cas des lots intérieurs, une *haie* ou une *clôture* opaque doit être installée le long de la ligne latérale ; du prolongement de la façade du *bâtiment principal*, jusqu'à la ligne arrière, lorsque l'un des conteneurs se situe à l'intérieur de l'espace formé du prolongement du point milieu des *lignes de lot* avant et arrière et ladite *ligne de lot*.

Dans le cas des *bâtiments jumelés* ou *en rangée*, le point milieu des *lignes de lot* avant et arrière est considéré comme étant la ligne mitoyenne des *bâtiments*. Une *haie* ou une *clôture* opaque sera alors requise le long de la *ligne de lot* non mitoyenne appartenant à l'*établissement* où se situent les conteneurs.

2 - Dans le cas d'un *lot d'angle* ou *transversal*, le précédent sous-paragraphe s'applique compte tenu des adaptations nécessaires. De plus, sur ces lots, lorsque l'un des conteneurs est visible d'une voie publique autre que celle parallèle à la *façade principale du bâtiment principal*, une *haie* ou une *clôture* opaque devra également être installée le long de la *ligne de lot* adjacente à cette voie publique, et ce, sans empiéter au-delà de la *cour avant secondaire*.

Lorsqu'applicable, la *haie* devra avoir une hauteur minimale de 5 pieds lors de son installation et devra croître jusqu'à dépasser les conteneurs, toute *clôture* opaque devra quant à elle avoir une hauteur minimale de deux (2) mètres et maximale de deux mètres et soixante-quinze (2,75) centimètres.

3.2.4.1.4 Architecture

Ces *établissements* présentent un aspect architectural particulièrement soigné.

(modifié par amendements 371-1992, 424-1993, 450-1994 et 594-1997)

3.2.4.2 Industrie 2 (lourde, *extension* industrielle)

Sont de cet *usage* les *établissements* industriels de grande envergure, manufactures, ateliers, usines, chantiers, *entrepôts* et autres *usages principaux* non apparentés à la *vente au détail* ainsi que les antennes de transmission des

communications.

Quelle que soit la formulation des *usages* autorisés dans chacune des *zones*, elle ne peut en aucun temps être interprétée comme autorisant de façon spécifique un des *usages* suivants :

- tous types d'entreprises, usines, fabriques, *industries*, centrales qui produisent des éléments nucléaires ;

- les incinérateurs de déchets domestiques, de produits dangereux, de produits toxiques, d'huiles usées, de matériaux secs et de pneus ;

- les usines de valorisation énergétique ayant comme combustible les déchets domestiques, les produits dangereux, les produits toxiques, les huiles usées, matériaux secs et les pneus ;

(modifié par amendement 694-2000)
- les sites de dépôt et d'enfouissement sanitaire ;

- les sites de dépôt et de stockage de matières résiduelles destinées à la valorisation énergétique tels que matériaux secs, produits dangereux, produits toxiques, huiles usées, résidus radioactifs et pneus ;

- les sites de dépôt et d'enfouissement, de matériaux secs, de produits dangereux, de produits toxiques, d'huiles usées, de résidus radioactifs, de déchets radioactifs et de pneus.

(abrogé par amendement 719-2001)
3.2.4.2.1 Impact sur l'environnement

3.2.4.2.2 Le bruit

L'intensité maximale du bruit permissible aux limites d'un *terrain* donné est établie dans le tableau ci-après :

BRUIT MAXIMAL PERMISSIBLE	
Bandes de fréquences en cycles par seconde	**Intensité permise aux limites des lots en décibels**
0-74	72
75-150	67
151-300	59
301-600	52
601-1200	46
1201-2400	40
2401-4800	34
4801-et plus	32

3.2.4.2.3 La qualité de l'air

- La fumée

  L'émission de fumée, de quelque source que ce soit, doit se conformer aux normes et règlements de l'autorité provinciale concernée, notamment la *Loi sur la qualité de l'Environnement* (L.R.Q., chapitre Q-2) et ses règlements.

- Les gaz et poussières

  Toute *industrie* doit se conformer avec les normes et règlements de l'autorité provinciale concernée notamment la *Loi sur la qualité de l'Environnement* (L.R.Q., chapitre Q-2) de même que le *Règlement relatif à la qualité de l'atmosphère* (L.R.Q., chapitre Q-2, r-20).

- Les odeurs

  L'émission d'odeur chimique et de vapeur au-delà des limites du *terrain* n'est pas permise.

3.2.4.2.4 Les éclats de lumière

Aucune lumière éblouissante, directe ou réfléchie par le ciel ou autrement, émanant d'arcs électriques, de chalumeaux à acétylène, de phares d'éclairage, de hauts-fourneaux, ou autres procédés industriels de même nature, ne doit être visible d'où que ce soit hors des limites du *terrain*.

3.2.4.2.5 La chaleur

Aucune chaleur émanant d'un procédé industriel ne doit être ressentie hors des limites du *terrain*.

3.2.4.2.6 Les vibrations

Aucune vibration terrestre ne doit être perceptible aux limites du *terrain*.

3.2.4.2.7 Entreposage extérieur

L'entreposage extérieur est permis dans les *cours latérales* et *arrière* à condition qu'il ne soit pas visible des *voies de circulation*, qu'il soit entouré d'une *clôture*, conformément aux dispositions de la sous-section 3.3.3 et qu'il ne dépasse pas la hauteur des *clôtures* autorisées.

3.2.5 Groupe Communautaire

Sont de ce groupe les *usages* publics, semi-publics et privés suivants :

(modifié par amendements 505-1995, 740-2002 et 769-2003 – remplacé par amendement 1032-2012 – remplacé par amendement 1115-2015)

3.2.5.1 <u>Communautaire 1 (espaces publics municipaux)</u>

Sont de cet *usage* les parcs et *terrains* de jeux municipaux, les espaces libres

municipaux et privés, les propriétés et *usages* municipaux ainsi que les *bâtiments* de service municipaux rattachés à ces *usages*.

3.2.5.2 Communautaire 2 (voisinage)

Sont de cet *usage* les activités suivantes reliées à l'administration publique, à l'éducation, aux loisirs et aux activités culturelles de nature communautaire :

- bureaux de postes ;
- bibliothèques ;
- *centres communautaires* ;
- *centres sportifs* ;
- centres de loisirs ;
- écoles élémentaires et secondaires ;
- hôtel de ville ;
- musées ;
- parcs et *terrains* de jeux ;
- *établissements* de sports ;
- auberges de jeunesse ;

(modifié par amendement 1115-2015)

3.2.5.3 Communautaire 3 (régional)

Sont de cet *usage* les activités suivantes reliées à l'administration publique, à l'éducation, aux loisirs, à la santé et aux activités culturelles de nature communautaire :

- *centres médicaux* ou *professionnels* ;
- *garderies* ;
- hôpitaux, sanatoriums, centre de réhabilitation ;
- institutions religieuses en général ;
- maisons de retraite, de convalescence, de repos et de détention ;
- cégep ;
- *résidences pour personnes âgées* ;

- *centres d'accueil* ;
- centres de réhabilitation ;
- centres locaux de services communautaires (CLSC) ;
- *centres sportifs* ;
- universités ;
- résidences communautaires de professeurs et étudiants ;
- *cimetières* ;
- parcs et *terrains* de jeux ;
- auberges de jeunesse ;
- musées.

3.2.5.4 Communautaire 4 (spécial)

Sont de cet *usage* les activités suivantes reliées à l'administration publique, à l'éducation, aux loisirs, à la santé et aux activités culturelles :

- centre d'interprétation de la nature ;
- golf ;
- *centre sportif* ;
- centre de ski ;
- théâtre d'été ;
- rampe d'accès à l'eau.

(ajouté par amendement 1115-2015)

3.2.5.5 Communautaire 5 (central)

Sont de cette catégorie du groupe communautaire les *usages* reliés principalement à la culture, au culte ainsi que les espaces libres, propriétés et *usages* municipaux. Ces *usages* peuvent être de responsabilité publique ou privée.

Ce groupe d'*usage* comprend, à titre indicatif :

- lieux de culte et autres institutions religieuses ;

- salles de spectacles ;

- galeries d'art ;

- salles d'exposition ;

- les ateliers voués au développement de l'art et de la culture en général ;

- les parcs, places publiques et espaces libres municipaux.

(amendement 580-1997)

3.2.6 Groupe *Agriculture*

Sont de ce groupe les *usages* agricoles suivants :

3.2.6.1 *Agriculture* 1 (A-1) (particulier)

Sont de cet *usage* les activités suivantes reliées à l'*agriculture* :

(modifié par amendement 646-1999)

- les *habitations unifamiliales isolées* ne contenant qu'un seul *logement* et les *habitations* à des fins agricoles ou construites en vertu de droits acquis prévus par la *Loi sur la protection du territoire agricole* et ne contenant qu'un seul *logement* ;

- les granges, *écuries*, remises et autres *bâtiments* nécessaires à l'exploitation agricole ;

(modifié par amendement 860-2006)

- la culture et l'élevage, mais dans ce dernier cas à l'exclusion des *chenils*, de l'élevage de suidés et de visons ;

- le commerce relié directement aux biens produits par l'exploitation agricole ;

- les *établissements* vétérinaires et les *écuries* publiques ;

- les écoles agricoles ;

- l'exploitation des boisés de ferme ;

- l'exploitation de tourbières ;

(ajouté par amendement 769-2003)

- les réseaux de transport d'énergie ;

(ajouté par amendement 651-1999)

- les commerces reliés à l'agro-tourisme tels que les *gîtes du passant*, les *gîtes à la ferme*, les *tables champêtres* et les *promenades à la ferme*.

(ajouté par amendement 957-2009)

- les commerces complémentaires à un *usage récréatif* extensif ou à un golf à condition que leur implantation s'effectue sur une faible densité d'occupation, qu'elle se situe en bordure de *rues* existantes avant le 10 décembre 1987 et qu'elle ait reçu toutes les autorisations requises de la C.P.T.A.Q. (Ces conditions ne s'appliquent pas aux privilèges et droits acquis de la *Loi sur la protection agricole du territoire du Québec* et aux « Infill » identifiés au schéma d'aménagement de la MRC de Joliette).

3.2.6.2 <u>*Agriculture* 2 (A-2) (général)</u>

Sont de cet *usage* les activités suivantes reliées à l'*agriculture* :

- les *habitations* à des fins agricoles ou construites en vertu des droits acquis prévus par la *Loi sur la protection du territoire agricole* et ne contenant qu'un seul *logement* ;

- les granges, *écuries*, remises et autres *bâtiments* nécessaires à l'exploitation agricole ;

- la culture et l'élevage ;

- le commerce relié directement aux biens produits par l'exploitation agricole ;

- les *établissements* vétérinaires et les *écuries* publiques ;

- les écoles agricoles ;

- l'exploitation des boisés de ferme ;

- l'exploitation de tourbières ;

(ajouté par amendement 769-2003)
- les réseaux de transport d'énergie ;

(ajouté par amendement 957-2009)
- les *habitations* à des fins non agricoles et les commerces complémentaires à un *usage récréatif* extensif ou à un golf à condition que leur implantation s'effectue sur une faible densité d'occupation, qu'elle se situe en bordure de *rues* existantes avant le 10 décembre 1987 et qu'elle ait reçu toutes les autorisations requises de la C.P.T.A.Q. (Ces conditions ne s'appliquent pas aux privilèges et droits acquis de la *Loi sur la protection agricole du territoire du Québec* et aux « Infill » identifiés au schéma d'aménagement de la MRC de Joliette).

3.2.7 Groupe Villégiature (Vill.)

Dans les *zones* d'*usage* Villégiature (Vill.) ne sont permises que les *habitations* ne contenant qu'un (1) seul *logement*.

3.2.8 Groupe Conservation

Dans les *zones* d'*usage* Conservation, ne sont permis que :

- les *habitations* contenant au plus un (1) *logement* ;

- les activités récréatives et de loisirs publiques, semi-publiques et privées, sauf les campings ;

- les activités agricoles du type : érablière, horticulture et culture d'*arbres* fruitiers.

Aucun entreposage et *étalage* de matériaux n'est permis à l'extérieur.

3.2.9 *Zone* de *Plan d'aménagement* d'ensemble (RX)

Sont de cet *usage* les *usages* Résidence (R), Commerce (C) et Communautaire (P) devant faire l'objet d'un *plan d'aménagement* d'ensemble selon les dispositions prescrites au règlement de lotissement et aux articles 1.9.2.2 et 3.5.2.7 du présent règlement.

3.3 Usages complémentaires

Les *usages complémentaires* sur un *terrain* ne sont pas permis avant que ne soit construit le *bâtiment principal*, à moins d'être expressément permis à la présente section. Lorsque la construction ou l'aménagement d'un *usage complémentaire* accompagne la construction d'un *bâtiment principal*, un seul permis ou certificat est émis pour les deux (2), pourvu que ces *constructions* ou aménagements soient érigés sur le même *terrain*. Si ces conditions ne sont pas remplies, il y a nécessité d'obtenir au préalable un permis ou certificat au même titre qu'un *usage principal*.
Pour fins du présent règlement, les *usages complémentaires* sont groupés dans les classes suivantes :

- *stationnement* ;

- aménagements paysagers et *terrassement* ;

- *clôtures*, *haies* et *murets* ;

- *piscines* ;

- *affiches*, *enseignes* et panneaux réclame ;

- *constructions accessoires* ;

- *constructions temporaires* ;

(*ajouté par amendement 587-1997)*
- ventes de garage ;

- autres *usages complémentaires* ;

(*ajouté par amendement 1239-2019)*
- Usage complémentaire aux usages du groupe « Industrie (I) »

(*ajouté par amendement 1239-2019)*
- Usage complémentaire aux usages du groupe « Commerce (C) »

(*ajouté par amendement 1239-2019)*
- Usage complémentaire aux usages du groupe « Communautaire (P) ».

3.3.1 Stationnement

3.3.1.1 Règles générales

3.3.1.1.1 Un permis de construction ou certificat d'autorisation pour un *bâtiment principal* ne peut être émis à moins que n'aient été prévues des *cases de stationnement* hors-*rue* selon les dispositions du présent règlement. Cette exigence s'applique tant aux travaux d'*agrandissement* d'un *usage*, qu'aux travaux de construction d'un *bâtiment* neuf ou à l'aménagement d'un *terrain*.

Les parcs de *stationnement*, là où ils sont permis, peuvent être construits et aménagés même s'il n'y a pas de *bâtiment principal*.

3.3.1.1.2 Si un *bâtiment* regroupe différents types d'occupations, le nombre de *cases de stationnement* requis doit être calculé comme si toutes ces occupations étaient considérées individuellement, selon les normes prescrites par le présent règlement.

3.3.1.1.3 Le nombre de *cases de stationnement* requis pour stationner les véhicules de service d'un *usage* doit être compté en surplus des normes prescrites par le présent règlement pour cet *usage* à raison d'une (1) case par véhicule.

3.3.1.1.4 Un *plan d'aménagement* des *espaces de stationnement* doit être présenté en même temps que la demande de permis de construction ou certificat d'autorisation et comporte les documents suivants :

- La forme et les dimensions des cases et des allées incluant le *stationnement* des véhicules utilisés par les *personnes* handicapées au sens de la *loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées* (L.R.Q., chapitre E-20.1) se servant de fauteuils roulants, le dessin et l'emplacement des bordures ;

- le nombre de cases et les renseignements nécessaires pour l'établir ;

- le système de drainage de surface avec *pentes* et élévations ;

- l'aménagement paysager ;

- le dessin et l'emplacement des *enseignes directionnelles* ;

- le dessin et l'emplacement des *clôtures*, si requises ;

- les servitudes enregistrées, s'il y a lieu.

3.3.1.1.5 Les exigences de *stationnement* établies par ce chapitre ont un caractère obligatoire continu, et prévalent tant et aussi longtemps que le *bâtiment* qu'il dessert demeure en existence.

3.3.1.1.6 Lors de tout changement à un *usage* qui exige un nombre d'espaces supérieur à l'ancien, le *bâtiment* doit être pourvu du nombre additionnel d'espaces requis par le nouvel *usage* par rapport à l'ancien.

Si des modifications ou *agrandissements* modifient la superficie d'un *bâtiment*, il doit s'ensuivre automatiquement une modification au nombre de cases requises.

3.3.1.2 Normes d'aménagement

3.3.1.2.1 Accès

Chaque *aire de stationnement* doit communiquer avec la *rue* directement ou par une *ruelle* ou un passage privé.

Les rampes ou allées d'accès mitoyennes sont autorisées dans les *zones* R-2, R-3, R-5, C-1, C-2, C-3, C-4 et I-1. La largeur requise de ces rampes ou allées d'accès mitoyennes peut être distribuée de part et d'autres d'une limite séparatrice de *terrain*.

La *pente* des rampes ou allées d'accès ne doit pas commencer dans l'*emprise* de la *rue*. Les rampes ou allées d'accès ne doivent pas être situées à moins de six (6) mètres de l'intersection de deux (2) lignes d'*emprise* de *rue* ou de leur prolongement.

Il ne peut y avoir plus de deux (2) accès sur chaque limite du *terrain* donnant sur une *rue*, sauf pour les *bâtiments* de plus de mille (1000) mètres carrés de plancher qui peuvent en avoir jusqu'à quatre (4) par côté donnant sur une *rue*. Dans les *zones* Résidence unifamiliale (R-1), *maison mobile* (R-4) et Villégiature (Vill.), deux accès sont autorisés sur un *terrain*, à la condition que ces accès ne totalisent pas plus de douze (12) mètres de largeur et respectent une distance minimale de sept (7) mètres entre les deux accès. Les autres *terrains* peuvent avoir jusqu'à deux (2) accès sur chaque limite de *terrain* ayant un frontage de trente (30) mètres.

Les allées d'accès servant à la fois pour l'entrée et la sortie des véhicules (double) et les allés d'accès servant seulement pour l'entrée ou la sortie des véhicules (unique) doivent être conformes aux données du tableau suivant :

Dimensions des allées d'accès

Zone	**Sens**	**Dimensions**	
		Largeur minimum (m)	**Largeur maximum (m)**
R-1, R-2, R-3, R-4, Vill C-1, C-2, C-5, P-1 à P-4 A-1, A-2, CONS	Unique	3,5	5,0
	Double	6,0 (*)	9,0
R-5, C-3, C-4, et I-1, I-2 et pour les *bâtiments* de 1000 m^2 et plus	Unique	6,0	9,0
	Double	6,0	14,0

(*) Nonobstant la présente disposition, pour les habitations unifamiliales la largeur minimale d'un accès double pourra être réduite à 3,5 mètres

La distance minimale entre deux (2) accès sur un même *terrain* doit être de sept (7) mètres.

Les allées de circulation dans l'*aire de stationnement* ainsi que les allées d'accès, ne peuvent en aucun temps être utilisées pour le *stationnement* des véhicules automobiles.

3.3.1.2.2 Dimensions des unités de *stationnement*

Dans tout *stationnement*, il doit être prévu des allées pour accéder aux cases et en sortir sans être contraint de déplacer un autre véhicule.

Les dimensions minimales des unités de *stationnement* et des allées de circulation entre les cases doivent être conformes aux données du tableau suivant :

DIMENSIONS

Angle des cases °	**Largeur de l'allée entre les cases (mètres)**	**Largeur de la case (mètres)**	**Longueur de la case (mètres)**	**Profondeur allée et cases (mètres)**
0°	3,0	2,25	6,5	5,25
30°	3,3	2,25	--	7,5
45°	4,5	2,25	--	9,0
60°	5,5	2,5	--	10,0
90°	6,0	2,5	5	11,0

3.3.1.2.3 Nombre de cases requises

Le nombre minimal de *cases de stationnement* requis est établi ci-après. Toute fraction de cases supérieure ou égale à une demie (0,5) doit être considérée comme une case additionnelle.

Cependant, le *Conseil* peut exempter toute *personne* de l'obligation de fournir et de maintenir des *cases de stationnement*, si elle en fait la demande et qu'elle paie en contrepartie une somme de mille dollars (1 000 $) par case qu'elle doit fournir. Les *cases de stationnement* ainsi visées sont celles reliées aux commerces, *industries* et *édifices publics*, quelle que soit la *zone* dans laquelle ils sont situés. Le produit de ce paiement ne peut servir qu'à l'achat ou l'aménagement d'immeubles servant au *stationnement*.

- *Habitations*

  Une case et vingt -cinq centièmes (1.25) par *logement*, sauf pour les résidences multifamiliales où le minimum requis est d'une case et cinq dixièmes (1,5) par *logement*, et seront considérés dans le calcul du nombre de *logements* les *logements accessoires*.

  Pour les *habitations pour personnes âgées*, une demie (½) case par *logement*.

- Commerces

  Le nombre minimal de *cases de stationnement* requis est établi ci-après.

  Le calcul du nombre de *cases de stationnement* requis est basé sur le calcul de la *superficie de plancher*, excluant la superficie des *sous-sols* qui ne servent pas à l'entreposage ou au remisage.

  a) ***Lave-autos* (ligne d'attente)** : Le nombre de voitures pouvant simultanément être lavées multiplié par quatre (4). Une voiture est calculée comme mesurant alors six (6) mètres de longueur.

  b) **Banques, bureaux** : Une (1) case par trente (30) mètres carrés de *superficie de plancher*.

  c) ***Cinémas*, théâtres** : Une (1) case par huit (8) sièges.

  d) ***Cliniques médicales*, cabinets de consultation et bureaux professionnels** : Une (1) case par trente (30) mètres carrés de plancher.

  e) **Équipement *récréatif*** :

     Allées de quilles, salle de billard : deux (2) cases par allée et/ou table de billard.

     Aréna : une (1) case par quatre (4) sièges fixes ou une (1) case par mètre carré de superficie réservée aux spectateurs s'il n'y a pas de sièges fixes.

     Curling : dix (10) cases par glace. Cependant, si le curling comporte un

club house, les cases requises peuvent être prises à même celles exigées par cet *usage*.

Centre de loisir : une (1) case par vingt (20) mètres carrés.

Tennis : deux (2) cases par court de tennis.

Golf : trois (3) cases par trou. Cependant, si le golf comporte un club house les cases requises peuvent être prises à même celles exigées par cet *usage*.

(ajouté par amendement 1257-2019)
Golf miniature : 5 cases par emplacement de départ

f) **Commerces d'hébergement (*hôtel*, *motel*, *gîte touristique*, *maison de pension*)** : Une (1) case pour chaque chambre.

g) **Place d'assemblées (incluant les clubs privés, salles de congrès, salles d'exposition, stadiums, auditoriums, gymnases, pistes de courses, cirques, salles de danse et autres places similaires d'assemblées publiques)** : Une (1) case par six (6) sièges fixes ou une (1) case pour chaque vingt (20) mètres carrés de plancher pouvant servir à des rassemblements mais ne contenant pas de sièges fixes.

Toutefois si ces places d'assemblées sont situées à l'intérieur d'une école, la *cour* d'école peut servir au calcul des cases nécessaires.

h) ***Restaurants*, *bars*, tavernes, clubs de nuit et autre *établissements* pour boire et manger*** : Une (1) case par dix (10) mètres carrés de plancher.

i) **Salons de barbier, salons de beauté** : Une (1) case par trente (30) mètres carrés de plancher.

j) **Salons mortuaires et résidences funéraires** : Une (1) case par dix (10) mètres carrés de plancher utilisés comme salon d'exposition.

k) ***Établissements* de vente de véhicules automobiles, de meubles, d'appareils ménagers et de machineries lourdes** : Une (1) case par soixante-cinq (65) mètres carrés de *superficie de plancher*.

l) ***Établissement* de vente en gros et terminus de transport, *entrepôts*, *cours* à bois et autres *usages* similaires** : Une (1) case par cent (100) mètres carrés de *superficie de plancher*.

m) *Établissements* de *vente au détail*, *centres commerciaux* et *usages* commerciaux non mentionnés ailleurs :

Moins de deux mille (2 000) mètres carrés de plancher : une case par

trente (30) mètres carrés de plancher.

Deux mille (2 000) mètres carrés de plancher et plus, mais moins de dix mille (10 000) mètres carrés une (1) case par vingt (20) mètres carrés de plancher.

Dix mille (10 000) mètres carrés de plancher et plus : une (1) case par dix-huit (18) mètres carrés de plancher.

- *Industries*

Le nombre minimal est de une (1) *case de stationnement* par cinquante (50) mètres carrés de plancher ; cependant, pour toute partie d'un *bâtiment* utilisée pour fins de bureaux administratifs, la norme applicable est d'une (1) case pour vingt-cinq (25) mètres carrés de plancher.

- Communautaires

a) **Églises :** Une (1) case par six (6) sièges fixes ou une (1) case par vingt-cinq (25) mètres carrés de *superficie de plancher* s'il n'y a pas de sièges fixes.

b) **Bibliothèques, musées** : Une (1) case par trente (30) mètres carrés de plancher.

c) **Hôpitaux, maisons de convalescence et sanatoriums, *maisons de détention* et centre de réhabilitation** :

Pour les premiers mille cinq cents (1 500) mètres carrés de plancher, une (1) *case de stationnement* par cent (100) mètres carrés de plancher.

Plus de mille cinq cents (1 500) mètres carrés de plancher, une (1) case par cent quarante (140) mètres carrés de *superficie de plancher*.

d) **Maisons d'enseignement primaire et secondaire** : Trois (3) cases par classe ou laboratoire, plus les cases requises pour les places d'assemblées selon les dispositions du paragraphe 3.3.1.2.3 h) concernant les commerces.

e) **Maisons d'enseignement collégial (cégep)** : Six (6) cases par classe ou laboratoire, plus les cases requises pour les places d'assemblées selon les dispositions du paragraphe 3.3.1.2.3 h) concernant les commerces.

f) ***Garderies* autres que le *service de garde en milieu familial*** : Une (1) case par trente (30) mètres carrés de plancher.

(ajouté par amendement 651-1999)

- *Agriculture*

a) ***gîte du passant*, *gîte à la ferme*** : Une (1) *case de stationnement* par chambre en location.

b) ***table champêtre*** : Une (1) *case de stationnement* par dix (10) mètres carrés de plancher utilisé à la salle à manger.

c) ***promenade à la ferme*** : Une (1) *case de stationnement* par quarante (40) mètres carrés de *superficie de plancher* du principal *bâtiment* de ferme.

3.3.1.3 Emplacement des *cases de stationnement*

Les *cases de stationnement* doivent être situées sur le même *terrain* que l'*usage* desservi.

Nonobstant ce qui précède pour les *usages* commerciaux situés dans une *zone* R-5 ou dans une *zone* C-1, C-2, C-3, C-4, I-1, I-2, une partie du nombre minimal de *cases de stationnement* peut être située sur un *terrain* adjacent ou distant d'au plus deux cents (200) mètres (656 pi) de l'*usage* desservi pourvu :

- que le *terrain* soit localisé dans les limites de la même *zone* que l'*usage* desservi ou dans une *zone* adjacente permettant le même type d'*usage* ;

- qu'une servitude soit consentie à cette fin et que son maintien soit garanti à l'égard de la municipalité, s'il y a lieu.

3.3.1.3.1 Dans les *zones* Commerce (C), Communautaire (P), Industrie (I) et Résidence multifamiliale (R-3), les cases doivent être implantées de telle sorte que toutes les manœuvres de *stationnement* se fassent en dehors de la *rue*.

(modifié par amendement 971-2010)
3.3.1.3.2 À l'intérieur des *zones* Résidence (R), les *cases de stationnement* doivent être situées dans les *cours latérales* ou *arrière* ou à l'intérieur du *bâtiment*, ou dans la *cour avant*.

À l'intérieur des *zones* Résidence 1 (unifamiliale), l'aménagement de *cases de stationnement* dans la *cour avant* d'un immeuble doit respecter les dispositions suivantes :

1. les *cases de stationnement* doivent être aménagées de manière à respecter les dimensions minimums de l'article 3.3.1.2.2 au-delà de l'*emprise* de *rue* ;

2. dans le cas de *cases de stationnement* aménagées dans la partie de la *cour avant* de la façade principal du *bâtiment*, à l'exception des *cours avant* des *bâtiments* de *lots intérieurs d'habitations unifamiliales en rangée,* un minimum de 40 % de la superficie de la *cour avant* doit être aménagé et maintenu en espace vert et paysager. Les trottoirs donnant

accès au *bâtiment principal* peuvent toutefois être inclus à l'intérieur de la surface devant être réservée en espace vert ;

3. dans le cas d'un *lot d'angle*, les *cases de stationnement* ne peuvent être aménagées sur une profondeur de six (6) mètres mesurées à six (6) mètres de l'intersection des *lignes de rue*.

À l'intérieur des *zones* Résidence 3 (multifamiliale) l'aménagement de *cases de stationnement* dans la *cour avant* d'un immeuble doit respecter les dispositions suivantes :

(modifié par amendement 1070-2013)

1. pour toutes *cours avant* en front de la *façade principale de bâtiment*, les *cases de stationnement* peuvent être situées uniquement dans la partie de la *cour avant* située au-delà d'un (1) mètre de la ligne d'*emprise* de *rue* à condition de ne pas être aménagées en front de la *façade principale de bâtiment* ;

2. dans le cas d'un *lot d'angle*, pour toutes *cours avant* autres qu'une *cour avant* en front du *bâtiment* de la *façade principale de bâtiment*, les *cases de stationnement* peuvent être situées uniquement dans la partie de la *cour avant* située au-delà d'un (1) mètre de la ligne d'*emprise* de *rue*, du côté où n'est pas située la *façade principale de bâtiment* et à condition de ne pas excéder ladite *façade principale de bâtiment* ;

3. dans le cas de résidences multifamiliales localisées à l'intérieur d'un *projet intégré*, les *cases de stationnement* peuvent être aménagées dans la partie de la *cour avant* de la *façade principale de bâtiment* au-delà d'une marge d'un (1) mètre de l'*emprise* de la *rue* ;

4. dans le cas d'un *lot d'angle*, les *cases de stationnement* ne peuvent être aménagées sur une profondeur de six (6) mètres mesurés à six (6) mètres de l'intersection des *lignes de rue*.

(modifié par amendement 637-1999)

3.3.1.3.3 Dans les *zones* : Résidentielle mixte (R5), Commerce (C), Industrie (I), Communautaire (P) et Agricole (A), les *cases de stationnement* doivent être situées dans les *cours latérales* ou *arrière*, ou à l'intérieur du *bâtiment* ou dans la partie de la *cour avant* située au-delà de deux (2) mètres de la ligne de l'*emprise* de la *rue*.

3.3.1.4 <u>Entretien des unités de *stationnement*</u>

Tous les *espaces de stationnement* doivent être aménagés et entretenus selon les dispositions des paragraphes suivants :

(modifié par amendement 1244-2019)

3.3.1.4.1 Toutes les surfaces doivent être pavées ou recouvertes de pierre concassée de manière à éliminer tout soulèvement de poussière, et qu'il ne puisse s'y former de boue dans les dix-huit (18) mois qui suivent l'émission du permis de

construction ou du certificat d'autorisation. Les *établissements* commerciaux, industriels, communautaires et Résidence multifamiliale (R-3) doivent avoir leurs *espaces de stationnement* pavés dans les vingt-quatre (24) mois qui suivent l'émission du permis de construction ou du certificat d'autorisation.

(ajouté par amendement 1101-2015)
Les exigences relatives au pavage des *stationnements* s'appliquent également à tout espace libre d'un *établissement* commercial, communautaire ou résidentiel multifamilial situé en *cour avant* ou en *cour latérale*, non aménagé en espace vert, pouvant servir de *stationnement* supplémentaire et/ou d'aire de circulation en supplément des exigences du présent règlement.

3.3.1.4.2 Tout *terrain* de *stationnement* ayant une superficie plus grande que trois cents (300) mètres carrés, ne peut être drainé vers la *rue* mais doit être pourvu d'un système de drainage de surface. Tout *stationnement* de plus de quatre mille (4 000) mètres carrés de superficie doit être pourvu d'un système de drainage composé d'un puisard de cinquante (50) centimètres de diamètre par quatre mille (4 000) mètres carrés de superficie drainée.

3.3.1.4.3 Tout *terrain* de *stationnement* de plus de trois cents (300) mètres carrés, non clôturé, doit être entouré d'une bordure, continue ou non, de béton ou d'asphalte, de quinze (15) centimètres de hauteur et située à au moins un mètre et vingt (1,20) centimètres des lignes séparatrices des *terrains* adjacents. Dans le cas où cette bordure n'est pas continue, chacune des pièces de la bordure doit mesurer au moins un mètre et cinquante (1,50) centimètres de longueur et l'espacement maximal entre les pièces est d'un (1) mètre.

Cette bordure doit être solidement fixée et bien entretenue.

Toutefois, ni *clôture*, ni bordure, n'est exigée à la limite séparatrice de *terrains* de *stationnement* adjacents.

3.3.1.4.4 Lorsqu'un *terrain* de *stationnement*, de plus de trois cents (300) mètres carrés, est adjacent à un *terrain* situé dans une *zone* R-1, R-2 ou R-3, il doit être séparé de ce *terrain* par un mur de maçonnerie, une *clôture* opaque, ou une *clôture* ajourée et une *haie* dense, d'un minimum d'un mètre et cinquante (1,50) centimètres de hauteur, pour les *cours latérales* et *arrière*, pour la *cour avant*, un maximum d'un (1) mètre de hauteur doit être observé. Toutefois, si le *terrain* de *stationnement* est à un niveau inférieur d'au moins deux (2) mètres par rapport à celui du *terrain* adjacent, ni mur, ni *clôture*, ni *haie* ne sont requis.

3.3.1.5 <u>Allées d'accès piétonnières et espaces pour le *stationnement* des véhicules utilisés par les *personnes* handicapées physiquement.</u>

3.3.1.5.1 Règle générale

Un permis de construction ou certificat d'autorisation ne peut être émis à moins que n'aient été prévus au nombre des espaces exigés en vertu du

paragraphe 3.3.1.2.3 des espaces pour le *stationnement* des véhicules utilisés par les *personnes* handicapées physiquement au sens de la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées* (L.R.Q., chapitre E-20.1) et ce, selon les dispositions du présent tableau.

NOMBRE DE CASES REQUISES

TYPE D'*USAGE*	***SUPERFICIE DE PLANCHER*** **(M^2)**	**NOMBRE MINIMAL DE CASES REQUISES**
Résidences collectives et multifamiliales	8 à 30 *logements* 31 *logements* et plus	1 1 par 30 *logements*
Établissements commerciaux	300 - 1 500 m^2 1 501 - 10 500 m^2 10 501 m^2 et plus	1 3 5
Établissements industriels	300 - 10 000 m^2 10 001 m^2 et plus	2 4
Autres édifices non mentionnés ailleurs	300 - 2 000 m^2 1 501 - 5 000 m^2 5 001 - 8 000 m^2 10 001 m^2 et plus	1 2 4 5

3.3.1.5.2 Dimensions des unités de *stationnement* utilisées par les *personnes* handicapées physiquement

Les *cases de stationnement* utilisées par les *personnes* handicapées physiquement doivent avoir au moins trois mètres et soixante-dix (3,70) centimètres de largeur.

3.3.1.5.3 Allées d'accès aux *bâtiments*

Tous les *édifices publics* doivent avoir au moins une (1) entrée principale qui soit conforme aux normes du *Code national du bâtiment* (1985) du comité associé du *Code national de recherches du Canada*. Cette entrée utilisable par les handicapées physiques doit donner sur l'extérieur au niveau du trottoir ou d'une rampe d'accès à un trottoir.

Ces allées extérieures doivent avoir des surfaces antidérapantes. Les allées extérieures doivent former une surface continue et ne doivent comporter aucune dénivellation brusque telle que marches ou bordures.

Les voies piétonnières ne doivent pas comporter d'obstacles tels que panneau, haubans, *arbres* et autres s'ils peuvent présenter un risque pour les utilisateurs.

3.3.1.6 <u>Espaces pour le chargement ou le déchargement des véhicules</u>

3.3.1.6.1 Règle générale

Un permis de construction ne peut être émis à moins que n'aient été prévus

des *espaces de chargement* ou de déchargement, selon les dispositions du présent article.

3.3.1.6.2 Nombre d'*espaces de chargement* ou de déchargement requis

Pour tout *édifice public*, il doit être prévu au moins un *espace de chargement* ou de déchargement, d'une longueur minimale de vingt (20) mètres et d'une largeur minimale de six (6) mètres, tel que prévu au tableau suivant :

NOMBRE D'*ESPACES DE CHARGEMENT*

TYPE D'*USAGE*	***SUPERFICIE DE PLANCHER* (m^2)**	**NOMBRE MINIMAL D'ESPACES**
Résidences collectives et multifamiliales	de 8 à 30 *logements*	1
	31 *logements* et plus	1 par 30 *logements*
Établissements de vente et de service	300 - 1 500 m^2	1
	1 501 - 4 500 m^2	2
	4 501 - 7 500 m^2	3
	7 501 - 10 500 m^2	4
	10 501 m^2 et plus	5
Établissements industriels	350 - 4 000 m^2	1
	4 001 - 8 000 m^2	2
	8 001 - 12 000 m^2	3
	12 001 - 16 000 m^2	4
	16 001 m^2 et plus	5
Hôtels et bureaux	350 - 5 000 m^2	1
	5 001 - 11 000 m^2	2
	11 001 m^2 et plus	3
Édifices non mentionnés ailleurs	300 - 2 000 m^2	1
	2 001 - 5 000 m^2	2
	5 001 - 8 000 m^2	3
	8 001 - 11 000 m^2	4
	11 001 et plus	5

3.3.1.6.3 Emplacements des *espaces de chargement* ou de déchargement

Les *espaces de chargement* ou de déchargement, ainsi que les tabliers de manœuvre doivent être situés entièrement sur le *terrain* de l'*usage* desservi, dans les *cours latérales* ou *arrière*.

Plus particulièrement, les sites réservés pour les contenants à vidanges doivent être clairement indiqués et intégrés à ces *espaces de chargement*. Les contenants à vidange ne doivent pas se trouver ailleurs sur le *terrain*.

3.3.1.6.4 Tabliers de manœuvre

Chaque *emplacement de chargement* doit être entouré d'un tablier de manœuvre d'une superficie suffisante pour qu'un véhicule puisse y accéder.

3.3.1.6.5 Tenue des *espaces de chargement*, permanence des tabliers de manœuvre, *plans d'aménagement*

En ce qui concerne la tenue des *espaces de chargement*, leur permanence et les *plans d'aménagement*, les dispositions de l'article 3.3.1.1 s'appliquent.

3.3.1.7 Allées, voies prioritaires et voies d'accès pour véhicules d'urgence

3.3.1.7.1 Allées et voies prioritaires

Une allée ou une voie prioritaire pour l'accès, la circulation et le *stationnement* des véhicules d'urgence doit être établie à l'égard de tout :

a) *bâtiment* dont la hauteur est supérieure à trois (3) *étages* ;

b) *bâtiment* dont l'*aire de plancher* est supérieur à mille neuf cents (1 900) mètres carrés ;

c) lieu de rassemblement pouvant accueillir plus de trois cents (300) *personnes* ;

d) *bâtiment* à vocation institutionnelle dont le nombre de bénéficiaires est supérieur à cinquante (50) ;

e) *établissement* d'enseignement fréquenté par plus de cinq cents (500) étudiants ;

f) *centre commercial* et lieu d'affaires dont l'*aire de plancher* est de plus de vingt mille (20 000) mètres carrés ;

g) *hôtel* ou *motel* de quatre (4) *étages* et plus ;

h) centre local de services communautaires, centre hospitalier, centre de protection de l'enfance et de la jeunesse, centre d'hébergement et de soins de longue durée et centre de réadaptation comptant plus de cinquante (50) bénéficiaires.

i) immeuble appartenant à la Couronne du Chef du Canada ou à un mandataire de celle-ci ;

j) immeuble appartenant à la Couronne du Chef du Québec ou à la Société immobilière du Québec ;

k) immeuble appartenant à la Corporation d'hébergement du Québec ;

l) immeuble appartenant à la Société de la Place des Arts de Montréal ou à l'Institut de police du Québec.

Cette allée ou voie prioritaire doit avoir une largeur d'au moins neuf (9) mètres et être située en bordure des *bâtiments*, sur au moins deux (2) faces desdits *bâtiments*, sauf si la situation des lieux ne le permet pas.

3.3.1.7.2 Voie d'accès

Une voie d'accès d'au moins six (6) mètres doit être établie et réservée aux véhicules d'urgence, dans le but de relier, par le plus court chemin, la voie publique la plus rapprochée aux *bâtiments* suivants : aréna, centre *récréatif*, maison d'enseignement de moins de quatre (4) *étages* ainsi que les autres *bâtiments* décrits au paragraphe du présent règlement.

3.3.1.7.3 Aménagement des voies prioritaires et voies d'accès

Les allées ou voies prioritaires et les voies d'accès pour véhicules d'urgence établies suivant le présent règlement doivent être carrossables et aménagées de façon à assurer le libre accès aux véhicules d'urgence.

3.3.1.7.4 *Stationnement* à l'intérieur des voies prioritaires et voies d'accès

Il est défendu de laisser en *stationnement*, en tout temps, quelques véhicules que ce soit dans les allées ou voies prioritaires et les voies d'accès pour véhicules d'urgence, à l'exception des véhicules qui servent au chargement et au déchargement des marchandises, ou qui doivent laisser monter ou descendre des passagers. Ces opérations doivent toutefois s'exécuter rapidement, sans interruption, en la présence et sous la garde du conducteur du véhicule.

3.3.1.7.5 Signalisation des voies prioritaires et voie d'accès

Les allées et voies prioritaires et les voies d'accès pour véhicules d'urgence établies en vertu du présent règlement doivent être indiquées par des *enseignes* ou signaux conçus à cet effet. Ces *enseignes*, leur installation et leur entretien sont à la charge des propriétaires concernés.

3.3.2 Aménagements paysagers et *terrassement*

Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent à toutes les *cours* et aires de dégagement.

L'implantation de toute *construction* doit permettre des aménagements paysagers conformes aux dispositions de la présente sous-section.

(modifié par amendement 1244-2019)
3.3.2.1 Aménagements paysagers et *terrassement*

Les aménagements paysagers doivent être maintenus en bon ordre.

Tous les espaces libres autour d'un *bâtiment* doivent être aménagés et finis dans les vingt-quatre (24) mois qui suivent l'émission du permis de construction ou du certificat d'autorisation.

3.3.2.2 *Arbres* et plantes cultivées

3.3.2.2.1 Préservation des *arbres*

Tout propriétaire doit voir à la protection des *arbres* sur sa propriété. Tout propriétaire ou constructeur est tenu de protéger adéquatement les branches, troncs et racines des *arbres* situés aux abords d'édifices en construction ou en démolition.

3.3.2.2.2 Coupe des *arbres* sur propriété publique

Il est défendu d'endommager, d'émonder ou de couper des *arbres* et arbustes situés sur une *voie de circulation* ou place publique.

(modifié par amendement 870-2007)
3.3.2.2.3 Coupe des *arbres* sur propriété privée

Dans les secteurs d'application, soit la totalité des *zones* des groupes R-1, R-2, R-3, R-5, R-X, C-1, C-2, C-3, C-5, P-1, P-2, P-3, P-4, Villégiature (VILL.), la *zone* A-1 134 et la *zone* A-1 135, il est interdit d'abattre ou de détruire tout *arbre* de cent (100) millimètres (4 po) ou plus de diamètre de tronc calculé à trente (30) centimètres du sol, situé sur un *terrain* construit ou un *terrain* vacant sans avoir au préalable, obtenu un certificat d'autorisation à cette fin, sujet aux clauses d'exception en cas d'urgence prévues à l'intérieur du présent paragraphe ;

Un certificat d'autorisation pour l'abattage d'un *arbre* ne peut être émis que dans les circonstances suivantes :

a) si l'*arbre* que l'on désire abattre est mort ou affecté d'un problème d'insecte ou de maladie réputée mortelle et pour lequel il n'y a pas de mesures de contrôle applicables pour sauvegarder l'*arbre* ou éviter la transmission du problème aux *arbres* sains du voisinage ;

b) si l'*arbre* que l'on désire abattre est dangereux pour la sécurité des citoyens ou des *bâtiments* en raison de risques de bris du tronc ou des branches qui ne peuvent être corrigés par élagage ou autres traitements ;

c) si l'*arbre* que l'on désire abattre nuit à la visibilité de la résidence et représente un danger pour la sécurité de celle-ci et que le problème ne peut être corrigé par élagage ;

d) si l'*arbre* que l'on désire abattre cause des dommages aux infrastructures municipales d'égout et/ou d'aqueduc et/ou d'éclairage ;

e) si l'*arbre* que l'on désire abattre constitue nécessairement un obstacle par rapport au réseau de distribution d'électricité ou de télécommunication et qu'il ne peut être conservé par dégagement du réseau par élagage ;

f) si l'*arbre* que l'on désire abattre nuit à l'exécution de travaux publics **à** des fins municipales, ou à l'exécution d'un *ouvrage* ou d'une *construction* destinée à devenir à des fins municipales en vertu d'une entente entre la *ville* et le requérant, conformément au règlement numéro 584-1997 concernant les ententes relatives à des travaux municipaux ;

g) si l'*arbre* que l'on désire abattre empêche une construction, un *agrandissement*, un déplacement, une transformation, une démolition ou un *usage* autorisé par le présent règlement et pour lequel un certificat d'autorisation ou un permis de construction a été émis ;

h) si l'*arbre* que l'on désire abattre constitue une nuisance pour la croissance et le bien-être des *arbres* voisins considérés plus désirables et de meilleure qualité ;

i) si l'*arbre* que l'on désire abattre fait partie de la liste des *arbres* énumérés au paragraphe 3.3.2.2.4 concernant la restriction de plantation ou qu'il est situé dans le triangle de visibilité ;

j) si l'*arbre* que l'on désire abattre cause par ses branches ou ses racines des dommages aux aménagements ou *constructions* sis sur l'emplacement du requérant ou sur les propriétés contiguës et que ces branches ou racines nuisibles ne peuvent être corrigés par élagage ou autres traitements applicables.

La demande de certificat d'autorisation doit être accompagnée d'un plan à une échelle suffisamment grande indiquant le diamètre du tronc et la localisation des *arbres* à être abattus ou détruits.

Lorsqu'un plan ne peut être fourni, une photographie annotée fournissant une information équivalente à un plan sera considérée suffisante.

De plus, le requérant est tenu de procéder au marquage de tous les *arbres* dont il prévoit l'abattage.

Un rapport signé par un membre de l'ordre des ingénieurs forestiers du Québec ou par un technicien forestier membre de l'Ordre des technologues du Québec pourra être exigé par le fonctionnaire désigné pour l'application du présent règlement, afin de justifier l'abattage d'un *arbre* demandé selon les circonstances énumérées aux alinéas a), b), c), g), h) et j) du présent paragraphe. Un tel rapport pourra être exigé lorsque l'abattage d'un *arbre* selon ces dernières circonstances ne peut être justifié par le fonctionnaire désigné suite à une visite des lieux et à l'examen de l'*arbre* faisant l'objet de la demande de permis d'abattage.

La demande de certificat d'autorisation doit aussi être accompagnée d'une proposition de plantation d'un ou plusieurs *arbres* en vue de remplacer le ou les *arbres* faisant l'objet de la demande et qui étaient situés dans la *cour avant*, selon les minimums suivants :

Pour les *usages*, Résidence-1, Résidence-2, Résidence-3, Résidence-4 ainsi que pour les *usages* Communautaire-1, Communautaire-2, Communautaire-3, le nombre d'*arbres* à conserver ou à replanter sera de un (1) par 12 mètres de *terrain*, calculé le long de la ligne avant de l'emplacement. Ladite plantation doit se faire dans un délai de un (1) mois suivant l'émission du certificat d'autorisation pour l'abattage de ou des *arbre(s)*. Cette même norme de plantation s'applique lors de la construction d'un *bâtiment principal*, si l'emplacement n'est pas déjà boisé, et ladite plantation doit s'effectuer dans le délai prévu à l'article 3.3.2.1.

Nonobstant les dispositions du présent paragraphe, l'abattage d'un *arbre* sans avoir au préalable obtenu un certificat d'autorisation à cette fin est autorisé, si l'arbre est endommagé par le verglas, le vent, l'accumulation de neige ou autres circonstances météorologiques et que les dommages occasionnés représentent une des situations d'urgence suivantes :

1) l'*arbre* endommagé représente un danger immédiat pour la sécurité des résidants ou des citoyens ;

2) l'*arbre* endommagé a occasionné un dommage au réseau de distribution d'électricité ou de télécommunication, ou représente un danger de dommage imminent à ces réseaux ;

3) l'*arbre* endommagé a occasionné un dommage à un *bâtiment* ou à un équipement public ou représente un danger de dommage imminent ;

4) l'*arbre* endommagé nuit à la circulation sur un chemin public et/ou privé ;

5) l'*arbre* endommagé *empêche le libre accès par véhicule motorisé à une propriété.*

3.3.2.2.4 Restriction de plantation

La plantation de peuplier (blanc, de Lombardie et du Canada), d'érable argenté, de tremble, d'orme chinois et de saule est défendue en deçà de cinquante (50) mètres de tout trottoir, chaussée, tuyau souterrain, *installation septique*, *fondation* ou toute ligne de propriété.

3.3.2.2.5 Plantation près des bornes-fontaines

La plantation d'*arbre* ou arbuste à une distance de moins de deux (2) mètres de toute borne-fontaine est prohibée.

(ajouté par amendement 870-2007)
3.3.2.2.6 Protection des *arbres* à conserver

Lorsque des *arbres* matures sont destinés à être conservés sur un *terrain* vacant destiné à être occupé par un *usage* ou un *bâtiment*, les dispositions suivantes s'appliquent pour favoriser la survie des *arbres* conservés :

1) le niveau du sol existant sur le *terrain* au pourtour des *arbres* ne doit pas être modifié en utilisant plus de cent (100) millimètres de *remblai* ou en en aménageant des puits autour de chaque *arbre* ou un puits commun pour plusieurs *arbres* dans un même secteur ;

2) la hauteur du *remblai* dans le puits exigé au paragraphe précédent ne doit pas excéder de plus de cent (100) mm le niveau naturel du sol existant sur le *terrain*. Ce puits doit avoir un diamètre d'au moins trois (3) mètres lorsqu'ils entourent un *arbre* ayant un tronc dont le diamètre est inférieur à vingt-cinq (25) centimètres. Dans le cas d'un *arbre* ayant un tronc dont le diamètre est supérieur à vingt-cinq (25) centimètres, le diamètre du puits l'entourant ne doit pas être inférieur à six (6) mètres.

3) les *arbres* destinés à être conservés doivent être clairement identifiés sur le chantier et être entourés d'une *clôture* de protection avant le début des travaux d'excavation ou de construction.

(ajouté par amendement 870-2007)

3.3.2.2.7 Préservation d'une aire tampon en présence d'un *boisé urbain*

Dans les secteurs d'application, soit la totalité des *zones* des groupes d'*usage* C-1, C-2, C-3, C-4 et R-5, la préservation d'une aire tampon est obligatoire pour tout *usage* effectué à même un *boisé urbain* existant à l'intérieur d'un de ces secteurs d'application et dont les limites dudit boisé urbain sont contiguës à une *zone* des groupes résidentiels R-1, R-2 et R-3.

Lorsque l'implantation d'une nouvelle *construction* ou l'*agrandissement* d'un *bâtiment* existant ou un changement d'*usage* à l'intérieur des secteurs d'application requiert la préservation d'une aire tampon, l'aire tampon requise doit être conforme aux prescriptions suivantes :

1) les *arbres* de cent (100) millimètres (4 po) ou plus de diamètre de tronc calculé à trente (30) centimètres du sol de la section existante du *boisé urbain* localisée à la limite de l'*usage* projeté et d'une *zone* résidentielle des groupes R-1, R-2 et R-3 doivent être conservés sur le *terrain* faisant l'objet d'un aménagement, sur une profondeur minimum de six (6) mètres mesurés à partir de la limite du *terrain* visé et de la *zone* résidentielle contiguë ;

2) Les *arbres* destinés à être conservés doivent être clairement identifiés sur le chantier et être entourés d'une *clôture* de protection avant le début des travaux d'excavation ou de construction ;

3) L'aire tampon doit être maintenue et entretenue au même titre que tout aménagement requis à l'intérieur du présent règlement.

3.3.2.3 <u>Espaces verts requis obligatoires</u>

3.3.2.3.1 Superficie minimale d'espace vert dans les *zones* Commerce (C), Industrie (I) et Communautaire (P)

Dans les *zones* Commerce (C), Industrie (I) et Communautaire (P), les propriétaires d'*établissements* doivent aménager une bande de verdure d'une largeur minimale de deux (2) mètres, à partir de la *ligne de rue* ne comprenant aucun espace pavé à l'exception des *entrées charretières*.

Cette disposition s'applique le long de toutes les *rues*.

En plus des espaces aménagés prévus au présent article, les *bâtiments* ayant une superficie d'au moins deux mille (2 000) mètres carrés de plancher, doivent être entourés d'une bande de verdure d'une largeur minimale de deux (2) mètres, ceci pour tout mur comportant un accès ou entrée à l'*usage* du public.

La superficie minimale en espace vert doit être de cinq pour cent (5 %) de la superficie du *stationnement*.

3.3.2.3.2 Superficie minimale d'espace vert dans les *zones* Résidence (R-3)

Dans les *zones* Résidence (R-3), une superficie minimale d'espaces verts doit être prévue. Cette superficie, qui ne doit pas comprendre celle réservée au *stationnement*, est déterminée de la façon suivante :

- par *logement* studio : 15 m^2
- par *logement* à 1 chambre : 20 m^2
- par *logement* à 2 chambres : 55 m^2
- par *logement* à 3 chambres : 90 m^2
- par *logement* à 4 chambres : 110 m^2

3.3.2.4 *Mur de fondation*

Aucun *mur de fondation* d'un *bâtiment* ne doit être apparent sur une hauteur de plus d'un (1) mètre au-dessus du *niveau moyen du sol* le long de toute façade parallèle à une *rue*. De plus, la partie apparente des *fondations* doit avoir une finition architecturale.

3.3.2.5 *Murs de soutènement*

Les *murs de soutènement* sont permis dans les *cours latérales* ou *arrière* ou dans la partie de la *cour avant* située au-delà de la *marge avant*.

Cependant, ils peuvent être permis en *marge avant* s'ils respectent une hauteur maximale d'un (1) mètre.

Tout *mur de soutènement* ayant une hauteur de plus d'un mètre et vingt (1,20) centimètres doit être protégé par une *clôture* ou *haie* d'au moins un (1) mètre de hauteur, à l'exception des descentes pour garage en *sous-sol*.

Les matériaux acceptés pour la construction de ces *murs de soutènement* doivent être de maçonnerie décorative, de pierre, brique, bloc de béton décoratif ou de dormant de bois traité.

3.3.2.6 *Patios*

Les *patios* de béton, blocs de béton, ou autres matériaux occupant moins de vingt-cinq pour cent (25 %) de la superficie du *terrain* sont permis dans les *cours latérales* et *arrière* ainsi que dans la partie de la *cour avant*, située au-delà de la *marge avant*.

3.3.2.7 Excavation du sol et nivellement du *terrain*

Un certificat d'autorisation est requis pour toute excavation du sol, tous travaux de déblai et de *remblai* qui ne sont pas reliés à une *construction* déjà autorisée. On doit de plus se conformer aux prescriptions de l'article 3.5.3.2 quant au nivellement du *terrain*.

3.3.3 Clôtures, haies et *murets*

Les *clôtures* ornementales de bois et métal, ajourées ou non, les *haies* et les *murets* de maçonnerie décorative peuvent être implantés dans toutes les *cours* et aires de dégagement dans toutes les *zones* sous réserve des dispositions de la présente sous-section.

Les *clôtures*, *haies* et *murets* peuvent être construits en tout temps même s'il n'y a pas de *bâtiment principal* pour les *terrains* utilisés à des fins agricoles.

3.3.3.1 Localisation

(modifié par amendement 924-2008)
3.3.3.1.1 Empiétement sur l'*emprise* de *rue*

Aucune *clôture*, *muret* de maçonnerie, *haie* ou toute autre *construction* ne doit empiéter sur l'*emprise* d'une *voie de circulation*.

3.3.3.1.2 Visibilité aux carrefours

Pour les *lots d'angle*, un triangle de visibilité pris sur la propriété privée doit être exempt de tout obstacle plus haut qu'un (1) mètre du niveau de la *rue*. Ce triangle doit avoir six (6) mètres de côté au croisement des *rues*. Ce triangle est mesuré à partir du point d'intersection des deux (2) *lignes de rue* ou de leur prolongement.

3.3.3.1.3 Borne-fontaine

La construction de *clôtures*, *haies* et *murets* à une distance de deux (2) mètres de toute borne-fontaine, est prohibée.

(*remplacé par amendement 924-2008)*
3.3.3.2 Hauteur

3.3.3.2.1 Mode de calcul

La hauteur des *clôtures*, *haies* et *murets* est calculée au sol, à l'endroit où elle est érigée et ce, en rapport avec le *niveau moyen du sol*.

(remplacé par amendement 1261-2020)
3.3.3.2.2 Clôtures

1) Dans la *marge avant*, les *clôtures* ne doivent pas excéder un (1) mètre de hauteur,

2) Entre la *marge avant* et la *ligne arrière du lot*, les *clôtures* ne doivent pas excéder un mètre et quatre-vingt-cinq (1,85 m) de hauteur hors tout ;

3) Sur un *terrain* d'angle, dans la *marge avant* qui n'est pas parallèle à la *façade principale du bâtiment*, les *clôtures* ne doivent pas excéder :

   - un mètre vingt (1,20 m) de hauteur à partir de la ligne arrière jusqu'au point le plus avancé de la *façade principale du bâtiment* pour les *clôtures* opaques ;

   - un mètre cinquante (1,50 m) de hauteur à partir de la ligne arrière jusqu'au point le plus avancé de la *façade principale du bâtiment* pour les *clôtures* en mailles de chaîne, sans lattes ni aucun autre recouvrement ;

   - un mètre et quatre-vingt-cinq (1,85 m) de hauteur à partir de la ligne arrière jusqu'au point le plus avancé de la *façade principale du bâtiment* lorsque la *clôture* est située à au moins quatre mètres cinquante (4,50 m) de la chaussée ;

4) Lorsque deux (2) *terrains* d'angle au croisement de deux (2) rues différentes sont adjacents et que leurs lignes arrières sont contiguës, les *clôtures* jusqu'à un mètre et quatre-vingt-cinq (1,85 m) de hauteur sont permises dans la *marge avant* qui n'est pas parallèle à la *façade principale du bâtiment*, à partir de la ligne arrière jusqu'au point le plus avancé de la *façade principale du bâtiment*.

5) Sur un *lot transversal*, dans la *marge avant* qui n'est pas parallèle à la *façade principale de bâtiment*, les *clôtures* ne doivent pas excéder :

   - lorsque la *cour avant secondaire* n'est pas adjacente à une *cour avant*, autre qu'une *cour avant secondaire*, un mètre et quatre-vingt-cinq (1,85 m) de hauteur lorsque la *clôture* est située à au moins quatre mètres cinquante (4,50 m) de la chaussée ;

   - lorsque la *cour avant secondaire* est adjacente à une *cour avant*, autre qu'une *cour avant secondaire*, les *clôtures* ne doivent pas excéder un (1) mètre de hauteur.

3.3.3.2.3 Murets

1) Dans la *marge avant*, les *murets* de maçonnerie ne doivent pas excéder un (1) mètre de hauteur ;

2) Entre la *marge avant* et la *ligne arrière de lot*, les *murets* de maçonnerie ne doivent pas excéder un (1) mètre de hauteur, hors tout.

3.3.3.2.4 Haies

Dans la *cour avant*, les *haies* ne doivent pas excéder un mètre vingt (1,20 m) de hauteur lorsqu'elles sont situées à moins de quatre mètres cinquante (4,50 m) de la chaussée et à moins de un mètre cinquante (1,50 m) de la limite intérieure d'un trottoir.

La présente disposition ne s'applique pas pour la section de la *cour avant* qui n'est pas parallèle à la *façade principale de bâtiment* d'un *terrain* d'angle comprise entre la ligne arrière et la *façade principale de bâtiment*, lorsque deux (2) *terrains* d'angle au croisement de deux (2) rues différentes sont adjacents et que leurs lignes arrière sont contiguës.

La présente disposition ne s'applique pas également pour les *terrains* transversaux, à partir de la ligne avant opposée à la *façade principale de bâtiment* et jusqu'au point le plus avancé de la *façade principale de bâtiment*, lorsque le *mur arrière* du *bâtiment principal* situé sur un *terrain* fait face à une *rue*, à la condition que les *bâtiments principaux* des *terrains* adjacents aient leurs *façades principales de bâtiment* sur la même *rue*.

3.3.3.2.5 Écoles et *terrains* de jeux

Malgré toute autre disposition, autour des *cours* d'écoles et des *terrains* de jeux, il est permis d'implanter des *clôtures* dans toutes les *cours* d'une hauteur maximale de deux mètres et cinquante (2,50 m) de hauteur à la condition qu'elles soient ajourées à au moins soixante-quinze pour cent (75 %).

3.3.3.2.6 *Industries* et commerces

Malgré le paragraphe 3.3.3.2.2, la hauteur maximale des *clôtures* entourant les sites d'entreposage dans les *zones* Industrie (I) et Commerce (C) est fixée à deux mètres et soixante-quinze (2,75 m). Le fil de fer barbelé est autorisé seulement au sommet des *clôtures* d'au moins deux (2) mètres de hauteur. Dans ce dernier cas, le fil de fer barbelé doit être installé vers l'intérieur du *terrain* à un angle minimal de cent dix (110) degrés par rapport à la *clôture*.

3.3.3.2.7 *Terrains* vacants

Pour les *terrains* vacants, une *clôture*, *haie* ou *muret* d'une hauteur maximale d'un mètre et cinquante (1,50 m) peut être érigée partout sur le *terrain*.

3.3.3.2.8 *Terrains* de tennis

Autour des *terrains* de tennis, il est permis d'implanter des *clôtures* dans toutes les *cours*, d'une hauteur maximale de trois mètre et soixante-dix (3,70 m), à condition qu'elles soient ajourées à au moins soixante-quinze pour cent (75 %) et qu'elles n'empiètent pas sur l'*emprise* de la voie publique.

3.3.3.2.9 Passages pour piétons

Pour les passages pour piétons, il est permis d'ériger une *clôture* d'une hauteur maximale d'un mètre et vingt (1,20 m)

3.3.3.3 Matériaux

3.3.3.3.1 *Clôtures* de métal

Les *clôtures* de métal doivent être ornementales, de conception et de finition propre à éviter toute blessure. Les *clôtures* de métal sujettes à la rouille doivent être peinturées au besoin.

3.3.3.3.2 *Clôtures* de bois

Les *clôtures* de bois doivent être confectionnées de bois plané peint, verni ou teinté. Cependant, il est permis d'employer le bois à l'état naturel dans les cas de *clôtures* rustiques faites avec des perches de bois. Elles doivent être maintenues complètement en bon état, en tout temps.

3.3.3.3.3 *Murets* de maçonnerie

Les *murets* de maçonnerie doivent être décoratifs.

3.3.3.3.4 Fil de fer barbelé

La pose de fil de fer barbelé est interdite à l'exception des cas suivants :

- dans les *zones* Industrie (I) et Commerce (C), sujettes aux prescriptions du paragraphe 3.3.3.2.4.

- les *clôtures* érigées pour fins agricoles.

3.3.3.3.5 Matériaux prohibés

Les *clôtures* construites avec de la broche à poule ou de la tôle non émaillée sont strictement prohibées, sauf les *clôtures* érigées pour fins agricoles.

3.3.3.3.6 *Clôtures* à neige

Les *clôtures* à neige sont permises du premier (1er) novembre d'une année au quinze (15) avril de l'année suivante.

3.3.3.4 <u>Obligation de clôturer</u>

(modifié par amendement 1263-2020)
3.3.3.4.1 Entreposage extérieur

Malgré toute autre disposition du présent règlement, tout entreposage extérieur des *usages* Commerce (C) et Industrie (I) doit être entouré complètement d'une *clôture* d'une hauteur minimale de deux (2) mètres et d'un maximum de deux mètres et soixante-quinze (2,75) centimètres, sauf pour les *usages* de vente de véhicules neufs ou usagés et les pépinières qui ne sont pas obligés de clôturer leur entreposage extérieur.

Les dispositions spécifiques du paragraphe 3.2.4.1.3 relatives à une aire d'entreposage extérieur constituée exclusivement de conteneur à vocation industrielle sont également soustraites de l'application du présent article.

3.3.3.4.2 *Zones* Commerce (C) et Industrie (I) contiguës à une *zone* Résidence (R-1, R-2, R-3 et R-4)

Lorsqu'un *terrain* d'une *zone* Commerce (C) ou Industrie (I) est contigu à un *terrain* d'une *zone* Résidence (R-1, R-2, R-3 et R-4), lors d'une demande de permis de construction, on doit aménager sur la propriété commerciale ou industrielle une *clôture* d'au moins un mètre et cinquante (1,50) centimètres de haut pour les *cours latérales* et *arrière* et d'au moins un (1) mètre pour la *cour avant*, et ce, pour la séparer de la *zone* Résidence. De plus, cette *clôture* doit être opaque.

3.3.3.4.3 Cour de récupération

Les propriétaires, locataires, occupants de *terrains* où sont déposés, pour fins commerciales, des pièces usagées de véhicules automobiles de toutes sortes, de véhicules désaffectés ou n'étant pas en bon état de fonctionnement, des objets mobiliers usagés, des débris de fer ou de rebuts quelconques des matériaux de construction usagés, doivent entourer ces *terrains* d'une *clôture*, non ajourée d'au moins deux mètres et soixante-quinze (2,75) centimètres de hauteur.

3.3.3.4.4 Piscines

Les *clôtures* autour des *piscines* sont obligatoires conformément à la sous-section 3.3.4 du présent règlement.

3.3.3.4.5 Excavations dangereuses

Malgré toute autre disposition du présent règlement, une *clôture* d'au moins deux (2) mètres de hauteur doit être érigée, dans toutes les marges, autour des excavations dangereuses ou chantiers de construction afin d'en interdire l'accès au public.

(remplacé par amendements 993-2011 et 1261-2020)

3.3.4 Piscines, bains à remous et *bassins d'eau*

3.3.4.1 Dispositions générales relatives aux *piscines*

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'implantation des *piscines* et à ses équipements ainsi qu'à la protection du site :

- une seule *piscine* et un seul bain à remous sont autorisés par *terrain* ;
- l'eau de la *piscine* extérieure doit être claire et permettre de voir le fond avec netteté et sans saletés apparentes (algues, feuilles mortes, etc.) entre le 15 juin et le 15 septembre de la même année.

Dans le cas des *piscines* naturelles ou bassins d'eau, les dispositions s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires. Aucune *piscine* privée ou *bassin d'eau*, ou une combinaison de ceux-ci, ne peut occuper plus du tiers (1/3) de la superficie du *terrain* sur lequel ils sont construits.

Toute *piscine* ou *bassin d'eau* désaffecté, ou n'étant plus en état de servir, doit être démoli, retiré et le *terrain* nivelé.

3.3.4.2 Implantation

L'implantation de la *piscine* doit répondre aux conditions suivantes :

1) La *piscine* doit être implantée dans une *cour latérale* et/ou *arrière*. Il est cependant permis d'implanter une *piscine* sur un *lot d'angle*, ou *transversal*, dans la *cour avant secondaire*, selon les conditions édictées à la présente section.

2) Une distance minimale de 1,50 mètre de toute limite de *terrain* doit être respectée.

3) Toute *piscine* doit être implantée à une distance d'au moins 2 mètres d'un *bâtiment* possédant une *fondation*. De plus, la distance minimale entre une *piscine creusée* et le *bâtiment principal* doit correspondre à la distance résultant du rapport d'un mètre d'éloignement pour chaque mètre de profondeur de la *piscine* ;

4) Une *piscine creusée* peut cependant être plus rapprochée d'une *habitation* s'il est certifié par un ingénieur que sa localisation n'est pas de nature à affaiblir la solidité de l'immeuble adjacent et que les parois de la *piscine* ont été calculées en tenant compte de la charge additionnelle causée par l'immeuble adjacent.

Le dégagement requis entre un plan d'eau et des fils aériens d'électricité devra en tout temps être vérifié auprès de la compagnie d'électricité.

3.3.4.2.1 Dispositions spécifiques au *lot* en angle

Les présentes dispositions s'appliquent lors de l'implantation d'une *piscine* à

l'intérieur d'une *cour avant secondaire* non adjacente à une *cour avant*, autre qu'une *cour avant secondaire* :

1) La *piscine* doit être située à au moins 1,5 mètre de l'*emprise* de la voie publique.

2) Elle ne peut être implantée que dans la partie du *terrain* située entre le prolongement du *mur arrière* du *bâtiment principal* et la ligne arrière de l'emplacement.

3) En l'absence d'une *haie* de hauteur équivalente, une *clôture* opaque de 1,5 mètre de hauteur doit être installée, en respect des dispositions de la section 3.3.3.

4) La *clôture* devra être implantée entre la *piscine* et la rue et s'étendre, parallèlement à la rue, de la ligne arrière du *terrain* au prolongement du *mur arrière* du *bâtiment principal*.

Les présentes dispositions s'appliquent lors de l'implantation d'une *piscine* à l'intérieur d'une *cour avant secondaire* adjacente à une *cour avant* autre qu'une *cour avant secondaire* :

1) La *piscine* doit respecter une *marge avant* de 4 mètres.

2) Elle doit être située dans la partie du *terrain* située entre le prolongement du *mur arrière* du *bâtiment principal* et la ligne arrière de l'emplacement.

3) En l'absence d'une *haie* de hauteur équivalente, une *clôture* opaque de 1,85 mètre de hauteur doit être installée, en respect des dispositions de la section 3.3.3.

4) La *clôture* devra être implantée entre la *piscine* et la rue et s'étendre, parallèlement à la rue, de la ligne arrière au prolongement du *mur avant* de la façade principale.

3.3.4.2.2 Dispositions spécifiques au *lot transversal*

Les présentes dispositions s'appliquent au *lot transversal* :

Toute *piscine* installée dans la *cour avant secondaire* doit respecter la *marge avant* applicable. Nonobstant, lorsque la *cour avant secondaire* n'est pas adjacente à une *cour avant*, autre qu'une *cour avant secondaire*, la *marge avant* applicable peut être réduite de moitié.

3.3.4.3 <u>Protection du site pour les *piscines creusées* et semi-creusées extérieures</u>

Toute *piscine creusée* ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir. Dans le cas d'une *piscine* naturelle ou *bassin d'eau*, l'escalier peut être composé de pierres assemblées en palier.

Toute *piscine creusée* ou semi-creusée doit être entourée d'une *enceinte* de manière à en protéger l'accès. L'*enceinte* doit respecter les conditions suivantes :

1) empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 centimètres de diamètre ;

2) être d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre et maximale de 1,85 mètre ;

3) être située à au moins 1,2 mètre du rebord de la *piscine* ;

4) être située à une distance minimale de 1 mètre de tout élément comportant une élévation positive ou une ouverture pouvant faciliter l'escalade ;

5) être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade ;

6) être composée d'un garde-corps, d'une *clôture* composée de matériaux apposés verticalement et conforme à la présente section, ou d'un mur de *bâtiment* pourvu d'aucune ouverture permettant d'entrer dans l'*enceinte* ;

7) toute porte aménagée dans une *enceinte* doit avoir les caractéristiques énumérées pour les *enceintes* et être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'*enceinte*, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement ;

8) les *enceintes* composées de bois traité, de polychlorure de vinyle (PVC), de métal ornemental, de verre ou de panneaux métalliques sont autorisées. Une *clôture* à mailles de chaîne est également permise, sans, toutefois, que les évidements du cadenas métallique ne dépassent cinq (5) centimètres de côté ;

9) une *clôture* pour la protection des enfants, de type filet, est autorisée au pourtour d'une *piscine creusée* dans le but de protéger l'accès à la *piscine*. Cette *clôture* ne permet pas la délimitation d'un emplacement et ne constitue pas une *enceinte* au sens du présent règlement ;

10) une *haie*, des arbustes ou un treillis ne peuvent pas constituer une *enceinte*. Également, une toile rigide ne peut pas constituer une *enceinte* ;

11) une surface dure doit entourer la *piscine* de manière continue sur, au moins, 2/3 de son périmètre. Cette surface doit être revêtue ou construite d'un matériau antidérapant d'une largeur minimale de 1 mètre ;

12) toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la *piscine* doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

Dans le cas de la présente section, constitue une ouverture, tout espace qui fait la communication entre l'extérieur et l'intérieur de l'*enceinte*, à l'exception

d'une ouverture localisée sur un niveau de plancher situé au-dessus du *rez-de-chaussée*. Une ouverture empêchant le passage d'un objet sphérique de 10 centimètres de diamètre ou plus est considérée comme une ouverture empêchant l'accès à l'intérieur de l'*enceinte*.

Pendant la durée des travaux, la personne à qui est délivré un certificat d'autorisation pour l'installation de la *piscine* doit, s'il y a lieu, prévoir des mesures temporaires visant à contrôler l'accès à la *piscine*. Lesdites mesures temporaires doivent toutefois être remplacées par des installations de contrôle d'accès permanentes au plus tard un mois après la fin des travaux.

3.3.4.4 Protection du site pour les *piscines hors-terre*, *démontables* et bains à remous de plus de 2 000 litres

Aux fins du présent article, la hauteur de la paroi est calculée en tout point à partir du sol fini.

Toute *piscine hors-terre*, dont la hauteur de la paroi est de moins de 1,2 mètre ; toute *piscine démontable*, dont la paroi est de moins de 1,4 mètre ; et tout bain à remous d'une capacité de plus de 2 000 litres doit être entouré d'une *enceinte* de manière à en protéger l'accès. L'*enceinte* doit respecter les conditions suivantes :

1) empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 centimètres de diamètre ;

2) être d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre et maximale de 1,85 mètre ;

3) être situé à au moins 1,2 mètre du rebord de la *piscine* ;

4) être situé à une distance minimale de 1 mètre de tout élément comportant une élévation positive ou une ouverture pouvant faciliter l'escalade ;

5) être dépourvu de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade ;

6) être composé d'un garde-corps ou d'une *clôture* composée de matériaux apposés verticalement et conforme à la présente section, ou d'un mur de *bâtiment* pourvu d'aucune ouverture permettant d'entrer dans l'*enceinte* ;

7) toute porte aménagée dans une *enceinte* doit avoir les caractéristiques énumérées pour les *enceintes* et être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'*enceinte*, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement.

Toute *piscine hors-terre*, dont la hauteur de la paroi est de plus de 1,2 mètre et toute *piscine démontable*, dont la paroi est de plus de 1,4 mètre n'a pas à être entourée d'une *enceinte* lorsque l'accès à la *piscine* s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :

1) au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant ;

2) au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une *enceinte* ayant les caractéristiques prévues au présent article ;

3) à partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que l'ensemble d'une partie ouvrant sur la *piscine* soit protégée par une *enceinte* ayant les caractéristiques prévues au présent article.

Pendant la durée des travaux, la personne à qui est délivré un permis de construction de *piscine* doit, s'il y a lieu, prévoir des mesures temporaires visant à contrôler l'accès à la *piscine*. Lesdites mesures temporaires doivent toutefois être remplacées par des installations de contrôle d'accès permanentes au plus tard un mois après la fin des travaux.

Dans le cas du présent article, constitue une ouverture, tout espace qui fait la communication entre l'extérieur et l'intérieur de l'*enceinte*, à l'exception d'une ouverture localisée sur un niveau de plancher situé au-dessus du *rez-de-chaussée*. Une ouverture empêchant le passage d'un objet sphérique de 10 centimètres de diamètre ou plus est considérée comme une ouverture empêchant l'accès à l'intérieur de l'*enceinte*.

3.3.4.5 <u>Dispositions relatives aux installations accessoires</u>

Une installation accessoire de *piscine* peut comprendre :

1) une glissoire ;

2) une fontaine ;

3) un système de filtration ;

4) une pompe ;

5) un chauffe-eau ;

6) un réservoir de gaz ;

7) un tremplin.

De plus, une *piscine hors terre* ne doit pas être munie d'une glissoire ou d'un tremplin.

3.3.4.6 <u>Implantation des installations accessoires</u>

Les accessoires d'une *piscine* doivent être situés à au moins un mètre et cinquante centimètres (1,50 m) de toute ligne de propriété. À moins qu'il ne soit installé comme suit, tout équipement doit être situé à un (1) mètre de la

piscine :

1) à l'intérieur d'une *enceinte* conforme aux dispositions du présent règlement ;

2) sous une structure adjacente à la *piscine* qui empêche l'accès à la *piscine* par l'appareil ;

3) à l'intérieur d'un *bâtiment accessoire*.

Les conduits reliant ces appareils à la *piscine* doivent être souples et ne doivent pas offrir d'appui à moins d'un (1) mètre du rebord de la *piscine*.

Les accessoires d'une *piscine* sont interdits en *cour avant*. Lorsqu'ils sont situés en *cour avant secondaire*, ils doivent respecter une distance de deux mètres avec la *ligne de lot*. Les installations accessoires devront alors être séparées visuellement de la rue par une *clôture* opaque. Les dispositions du paragraphe 3.3.4.2.1 s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

3.3.4.7 Dispositions spécifiques au bain à remous de moins de 2 000 litres

L'installation d'un bain à remous extérieur de moins de 2 000 litres est autorisée et doit respecter les normes suivantes :

1) un seul spa est autorisé par *terrain* ;

2) il est autorisé dans les *cours arrière* et *latérales* ;

3) le spa doit être fermé par un couvercle rigide muni d'un dispositif de sécurité empêchant son ouverture ;

4) Il doit être situé à au moins 1,5 mètre de toute limite de *terrain*.

Toutefois, dans le cas d'un *terrain* d'angle ou d'un *lot transversal*, lorsque la *cour avant secondaire* n'est pas adjacente à une *cour avant* autre qu'une *cour avant secondaire*, un bain à remous peut être installé dans la *cour avant secondaire* s'il respecte la *marge avant* applicable. Dans le cas d'un *terrain* transversal, lorsque la *cour avant secondaire* est adjacente à une *cour avant* autre qu'une *cour avant secondaire*, un bain à remous peut être installé dans la *cour avant secondaire* lorsqu'il est situé entièrement à une distance de moins de 10 mètres du mur du *bâtiment principal*, ou lorsqu'il est installé dans un *bâtiment accessoire* conçu à cette fin. En tout temps, il doit respecter la *marge avant* applicable.

3.3.4.8 Pataugeoire

L'installation d'une pataugeoire est autorisée et doit respecter les normes suivantes :

1) les *piscines* pour enfants (pataugeoires) doivent être clôturées ou vidées et

rangées après chaque utilisation ;

2) la distance entre la *clôture* et la *piscine* ne doit pas être moindre d'un mètre.

3.3.5 Affiches, enseignes et *panneaux-réclames*

La réglementation de la présente sous-section s'applique à toutes les *affiches*, *enseignes* et *panneaux-réclames*. Les dispositions s'appliquent d'après les vocations établies pour chaque *zone* et non d'après l'*usage* particulier d'un *bâtiment*, *construction* ou *terrain*. À la date d'entrée en vigueur du présent règlement, toutes les nouvelles *affiches*, *enseignes* et *panneaux-réclames* doivent se conformer au présent règlement ; pour les *affiches*, les *enseignes* et *panneaux-réclames* existants et déjà érigés au moment d'entrée en vigueur du présent règlement, ils doivent se conformer aux paragraphes et sous-alinéas 3.3.5.1.1, 3.3.5.1.2, 3.3.5.1.3, 3.3.5.1.4, 3.3.5.1.6, 3.3.5.1.7, 3.3.5.1.10 et 3.3.5.3.3.1.2 a) dans les douze (12) mois d'un avis de non-conformité ; toutefois, toute modification à des *affiches*, *enseignes* et *panneaux-réclames* existants ou déjà érigés doit être effectuée conformément au présent règlement.

3.3.5.1 Restrictions générales

3.3.5.1.1 Toute *enseigne* de couleur ou de forme pouvant être confondue avec les signaux de circulation est prohibée dans tout le territoire.

3.3.5.1.2 Les *enseignes à feux clignotants*, de type stroboscope et les *enseignes animées* sont prohibées.

3.3.5.1.3 Toute *enseigne* doit être propre, de niveau et ne doit présenter aucun danger pour la sécurité publique. Lorsqu'une partie de l'*enseigne* est brisée, elle doit être réparée dans les trente (30) jours qui suivent les dommages.

3.3.5.1.4 Aucune *enseigne* ne doit empiéter sur une *voie de circulation*, ni être installée sur une galerie ou sur un escalier de secours, ni être placée devant une porte ou une fenêtre, ni être posée sur les *arbres*, poteaux servant aux réseaux de transport d'énergie ou transmission des communications, *clôtures*, belvédères et les *constructions* hors toit.

3.3.5.1.5 Pour les lots de coin, un triangle de visibilité pris sur la propriété privée doit être exempt de tout obstacle plus haut qu'un (1) mètre du niveau de la *rue*. Ce triangle doit avoir six (6) mètres de côté au croisement des rues. Ce triangle est mesuré à partir du point d'intersection des deux (2) *lignes de rue* ou de leur prolongement.

Cependant, une *enseigne* qui permet une visibilité complète, c'est-à-dire dont le ou les poteau (x) ont moins de trente (30) centimètres de diamètre et dont l'élément supporté par les poteaux est à une hauteur minimale de deux (2) mètres du niveau de la *rue*, peut être érigée dans ledit triangle à la condition de respecter les autres exigences de ce règlement.

3.3.5.1.6 Lorsqu'une *enseigne* est illuminée par réflexion, la source lumineuse doit être disposée de telle manière qu'aucun rayon lumineux ne soit projeté directement de sa source, hors du *terrain* sur lequel est l'*enseigne*.

(modifié par amendement 442-1993)

3.3.5.1.7 Sauf dans le cas de certaines *enseignes* permises sans certificat d'autorisation spécifiées à l'article 3.3.5.2, toute *enseigne* annonçant un service doit être installée sur le site où le service est rendu.

3.3.5.1.8 Dans le calcul de l'aire d'une *enseigne*, lorsque celle-ci est lisible sur deux (2) côtés et est identique sur chacune des surfaces, l'aire est celle d'un (1) des deux (2) côtés seulement, pourvu que la distance moyenne entre les deux (2) faces ne dépasse pas quatre-vingts (80) centimètres. Si, d'autre part, l'*enseigne* est lisible sur plus de deux (2) côtés identiques, l'aire de chaque face additionnelle est considérée comme celle d'une *enseigne* séparée.

3.3.5.1.9 Toute *enseigne* ou *affiche*, peinte sur une muraille, une remorque, un mur de *bâtiment*, une *clôture* ou une toiture, sauf les auvents ou les abris de toile fixés à un *bâtiment*, est prohibée.

(ajouté par amendement 1020-2012)

3.3.5.1.10 Toute *enseigne* conforme au présent règlement reliée à une activité ou à un *établissement* qui n'existe plus doit être entièrement retirée, incluant son support, au plus tard trois cent soixante-cinq (365) jours après la date de cessation de l'activité, de la fermeture de l'*établissement* ou de l'abandon des affaires à cet endroit.

(ajouté par amendement 1225-2018)

3.3.5.1.11 Toute publicité directe ou indirecte en faveur du cannabis, d'une marque de cannabis, de la Société québécoise du cannabis ou d'un producteur de cannabis est interdite.

Constitue notamment de la publicité indirecte en faveur du cannabis au sens du paragraphe 3.3.5.1.11 l'utilisation, sur une installation, un véhicule, une affiche ou tout autre objet qui n'est pas du cannabis, d'un nom, d'un logo, d'un signe distinctif, d'un dessin, d'une image ou d'un slogan qui n'est pas associé directement au cannabis, à une marque de cannabis, à la Société québécoise du cannabis ou à un producteur de cannabis, mais qui, par son graphisme, sa présentation ou son association à un présentoir de cannabis ou à un point de vente de cannabis, évoque raisonnablement une marque de cannabis, la Société ou un producteur.

3.3.5.2 <u>*Enseignes* autorisées sans certificat d'autorisation</u>

Malgré les dispositions de la sous-section 2.2.2, les *enseignes* ci-dessous énumérées sont autorisées dans toutes les *zones* moyennant certaines normes et peuvent être installées sans certificat d'autorisation.

3.3.5.2.1 Les *enseignes* émanant de l'autorité publique, soit fédérale, provinciale,

municipale ou scolaire.

3.3.5.2.2 Les *affiches*, *panneaux-réclames* ou *enseignes* se rapportant à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu d'une loi de la Législature.

3.3.5.2.3 Les drapeaux ou emblèmes d'un organisme civique, éducationnel ou religieux, à la condition qu'ils soient installés en-dehors des *voies de circulation*.

3.3.5.2.4 Les *enseignes* placées à l'intérieur d'un *bâtiment*.

3.3.5.2.5 Les inscriptions sur les cénotaphes et les pierres tombales.

3.3.5.2.6 Les *enseignes* prescrites par une loi ou un règlement pourvu qu'elles n'aient pas plus d'un (1) mètre carré.

3.3.5.2.7 Les *enseignes* se rapportant à la circulation, pour l'orientation et la commodité du public, y compris les *enseignes* indiquant un danger, ou identifiant les cabinets d'aisance, les entrées de livraison et autres choses similaires, pourvu qu'elles n'aient pas plus d'un demi-mètre (0,50) carré et qu'elles soient placées sur le même *terrain* que l'*usage* auquel elles réfèrent et qu'elles ne soient illuminées que par réflexion.

3.3.5.2.8 Les *enseignes directionnelles* annonçant une activité culturelle, éducative, de loisir, de santé, à but non lucratif, pourvu qu'elles n'aient pas plus d'un demi-mètre (0,50) carré et qu'elles soient illuminées que par réflexion.

(modifié par amendement 547-1996)

3.3.5.2.9 Les panneaux d'affichage indiquant les heures des offices et des activités religieuses, placés sur les *terrains* des édifices destinés au culte, de même que les *enseignes* posées sur les édifices municipaux, les édifices culturels et les *établissements* d'éducation. Ces *enseignes* ne doivent pas avoir plus d'un (1) mètre carré et être illuminées que par réflexion. Nonobstant cette disposition, sont aussi autorisées les *enseignes publicitaires*, d'au plus trois (3) mètres carrés, apposées sur la paroi intérieure des *clôtures* des plateaux sportifs municipaux dans une proportion d'au plus vingt pour cent (20 %) de la longueur des *clôtures* entourant le site concerné.

3.3.5.2.10 Les *enseignes* non lumineuses d'identification professionnelle ou autres, posées à plat sur les *bâtiments* et qui n'indiquent pas autre chose que le nom, adresse et la profession de l'occupant ou l'*usage* permis d'un *logement*, ne mesurant pas plus d'un demi-mètre (0,50) carré chacune et ne faisant pas *saillie* de plus de dix (10) centimètres. Une (1) seule *enseigne* par *établissement* est autorisée.

3.3.5.2.11 Les *enseignes* non lumineuses posées à plat sur les *bâtiments*, annonçant la mise en location de *logements*, de chambres ou de partie de *bâtiment*, ne concernant que les *bâtiments* où elles sont posées et à raison d'une seule *affiche* ou *enseigne* par unité de *bâtiment* et d'une superficie maximale de deux (2) mètres carrés pour les *bâtiments* multifamiliaux et d'un demi-mètre (0,50) carré pour les *bâtiments* uni, bi et trifamiliaux.

3.3.5.2.12 Les *enseignes* non lumineuses posées sur un *terrain* annonçant la mise en location ou en vente d'un *terrain* ou d'une propriété où elles sont posées et à raison d'une (1) seule *affiche* ou *enseigne* par *terrain* d'une dimension maximale de deux mètres et demi carrés (2,50).

Elles doivent être situées à au moins trois (3) mètres de toute *emprise* de *rue* et de toute ligne de propriété contiguë.

Ces *enseignes* doivent être enlevées au plus tard une (1) semaine après la vente du/des *terrain*(s).

3.3.5.2.13 Les *enseignes* identifiant l'architecte, l'ingénieur, l'entrepreneur ou les sous-entrepreneurs d'une *construction*, à raison d'une seule *enseigne* par chantier, pourvu qu'elles soient sur le *terrain* où est érigée la *construction* à une distance de trois (3) mètres de toute ligne de propriété et qu'elles n'aient plus de cinq (5) mètres carrés et peuvent être illuminées par réflexion. Ces *enseignes* doivent être enlevées au plus tard deux (2) semaines après la date de terminaison de ces travaux.

3.3.5.3 <u>*Enseignes* autorisées nécessitant un certificat d'autorisation</u>

Les *enseignes* énumérées dans les paragraphes qui suivent sont autorisées en regard des *zones* concernées et moyennant l'obtention d'un certificat d'autorisation.

3.3.5.3.1 Demande d'un certificat d'autorisation pour affichage

3.3.5.3.1.1 Un certificat d'autorisation pour affichage est émis après une demande formulée conformément aux dispositions de cet article.

3.3.5.3.1.2 La demande doit être accompagnée des documents et renseignements suivants, en deux (2) copies :

- les nom, prénom et adresse du requérant ou de son procureur fondé ;
- adresse civique ou numéro de cadastre où l'*enseigne* sera installée ;
- un certificat de propriété ou location ;
- un plan à l'échelle de l'*enseigne* et un *plan d'implantation* de l'*enseigne* sur le *terrain* ou le *bâtiment* ;
- une description de l'utilisation actuelle du *terrain* et du *bâtiment* et *enseignes* existantes s'il y a lieu ;
- une identification des matériaux et méthodes d'éclairage et façon dont elle doit être fixée ou supportée ;
- le texte ou sigle devant apparaître sur l'*enseigne*.

3.3.5.3.1.3 Le certificat d'autorisation émis par la Municipalité n'engage évidemment en rien la responsabilité de la Municipalité pour tout dommage résultant et pouvant être causé par ladite *enseigne*.

- adresse civique ou numéro de cadastre où l'*enseigne* sera installée ;

- un certificat de propriété ou location ;

- un plan à l'échelle de l'*enseigne* et un *plan d'implantation* de l'*enseigne* sur le *terrain* ou le *bâtiment* ;

- une description de l'utilisation actuelle du *terrain* et du *bâtiment* et *enseignes* existantes s'il y a lieu ;

- une identification des matériaux et méthodes d'éclairage et façon dont elle doit être fixée ou supportée ;

- le texte ou sigle devant apparaître sur l'*enseigne*.

3.3.5.3.1.4 Le certificat d'autorisation émis par la Municipalité n'engage évidemment en rien la responsabilité de la Municipalité pour tout dommage résultant et pouvant être causé par ladite *enseigne*.

3.3.5.3.2 Dispositions relatives aux *enseignes* des *zones* Résidence (R-1, R-2, R-3, R-4), Communautaire (P), Conservations (Cons.), *Agriculture* (A) et Villégiature (Vill.)

3.3.5.3.2.1 *Enseignes* permanentes

Seules les *enseignes* suivantes sont autorisées. Celles-ci comprennent :

- les *enseignes* autorisées sans certificat d'autorisation spécifiées à l'article 3.3.5.2 ;

- les *enseignes d'identification* permanentes indiquant le nom de l'*usage* permis, le nom et l'adresse d'un *bâtiment* ou celui de l'exploitant.

a) Structures des *enseignes*

Seules les *enseignes* apposées à plat sur le mur d'un *bâtiment* et les *enseignes sur poteau* sont autorisées. Pour les *zones* Communautaire (P), les *enseignes sur muret ou sur socle* sont également autorisées.

b) Nombre

Une (1) seule *enseigne* par *bâtiment* ou *terrain*.

c) Superficie

L'aire totale de ces *enseignes* ne doit pas excéder un demi-mètre carré (0,50). Pour les *zones* Communautaire (P) et *Agriculture* (A), cette superficie ne doit pas excéder cinq (5) mètres carrés.

d) Hauteur

La hauteur totale des *enseignes* apposées à plat ne doit pas excéder la hauteur du toit.

La hauteur totale des *enseignes sur poteau* ne doit pas excéder un mètre et soixante-quinze (1,75) centimètres, sauf dans les *zones* Communautaire (P) où la hauteur maximale est portée à six (6) mètres.

e) Localisation

En plus d'être apposées à plat sur le mur d'un *bâtiment*, ces *enseignes* doivent donner sur une *voie de circulation* ou un *stationnement*.

Si elles sont sur poteau, elles ne doivent pas empiéter sur l'*emprise* de la *rue*.

f) Restrictions

Seules les *enseignes* de bois, de métal, de cuir, de plastique ou de tissus sont autorisées.

Toute *enseigne publicitaire* ou *commerciale* est interdite. Ces *enseignes* ne peuvent être illuminées que par réflexion. Aucune *enseigne* sur le toit n'est autorisée.

3.3.5.3.2.2 Enseignes temporaires

Seules les *enseignes* suivantes sont autorisées :

- les *enseignes d'identification* de projets domiciliaires ;
- les *enseignes directionnelles* ;
- les *enseignes d'identification* de maisons modèles ;
- les *enseignes* annonçant une campagne ou un événement en *zone* Communautaire (P).

(remplacé par amendement 1055-2013)

a) *Enseignes d'identification* de projets domiciliaires

Pour tout projet de développement domiciliaire, une (1) seule *enseigne temporaire* peut être érigée sur poteaux, sur le site du projet.

L'aire de cette *enseigne* ne doit pas excéder dix (10) mètres carrés

avec une hauteur maximale de six (6) mètres.

Elle doit être située à au moins six (6) mètres de toute *emprise* et à au moins trois (3) mètres de toute propriété contiguë.

Cette *enseigne* ne peut être illuminée que par réflexion.

Le certificat d'autorisation pour cette *enseigne* est d'une durée maximale de douze (12) mois. Le certificat d'autorisation peut toutefois être reconduit par période de douze (12) mois, jusqu'au parachèvement du projet domiciliaire.

(remplacé par amendement 1055-2013)

b) Enseignes directionnelles

Pour tout projet de développement domiciliaire, il est permis d'ériger un nombre maximal de cinq (5) *enseignes directionnelles*, sur poteaux au carrefour des axes routiers permettant d'accéder au projet.

L'aire de ces *enseignes* ne doit pas excéder un (1) mètre carré par *enseigne* avec une hauteur maximale de trois (3) mètres.

Elles doivent être situées à au moins si (6) mètres de toute *emprise* et à au moins trois (3) mètres de toute propriété contiguë.

Ces *enseignes* ne peuvent être illuminées que par réflexion.

Nonobstant les présentes dispositions, pour les projets de développement domiciliaire dont l'un des principaux axes routiers forme une intersection avec le rang Sainte-Julie, une (1) *enseigne directionnelle* d'une aire maximum de six (6) mètres carrés avec une hauteur maximale de trois (3) mètres peut être érigée sur poteaux, à l'intersection du Rang Sainte Julie et de l'un des principaux axes routiers du projet domiciliaire concerné.

À moins d'obtenir une autorisation de la *ville* pour l'installation à l'intérieur d'une *emprise* de *rue*, cette *enseigne* elle doit être située à au moins trois (3) mètres de toute *emprise* et à au moins trois (3) mètres de toute propriété contiguë.

Ces *enseignes* ne peuvent être illuminées que par réflexion.

Le certificat d'autorisation pour ces *enseignes* est d'une durée maximale de douze (12) mois. Le certificat d'autorisation peut toutefois être reconduit par période de douze (12) mois, jusqu'au parachèvement du projet domiciliaire.

c) *Enseignes d'identification* de maisons modèles

Pour tout projet de développement, il est permis d'ériger une (1)

enseigne d'identification par maison modèle.

L'aire de ces *enseignes* ne doit pas excéder un (1) mètre carré par *enseigne* avec une hauteur maximale d'un mètre et cinquante (1,50) centimètres.

Elles doivent être situées à au moins trois (3) mètres de toute *emprise* ou propriété contiguë.

Ces *enseignes* ne peuvent être illuminées que par réflexion.

d) *Enseignes* annonçant une campagne ou un événement en *zone* Communautaire (P).

Les *enseignes temporaires* annonçant une campagne ou autre événement d'organismes à but non lucratif sont permises en *zone* Communautaire (P) et ce, en dehors des rues. Ces *enseignes* ne peuvent être illuminées que par réflexion. Ces *affiches* ne peuvent être placées avant quatre (4) semaines de la date de l'événement et doivent être enlevées au plus tard une (1) semaine après.

3.3.5.3.2.3 Enseignes portatives

Pour les *zones* Communautaires (P), les *enseignes portatives* sont permises aux conditions suivantes :

- l'aire de ces *enseignes* ne doit pas excéder trois (3) mètres carrés avec une hauteur maximale de un mètre et quatre-vingts (1,80) centimètres ;

- l'*enseigne portative* doit être située à au moins un (1) mètre de toute *emprise* de *rue* et à au moins trois (3) mètres de toute ligne de propriété ;

- ces *enseignes* doivent être installées sur le site du *bâtiment* pour lequel l'*enseigne* est requise pour des fins de promotion, de publicité ou d'information d'un événement ou d'une promotion relative à l'exploitation du *bâtiment* ;

- ces *enseignes* peuvent être installées à l'intérieur d'une période d'un an seulement après le début de l'exploitation d'un *bâtiment*, pour une durée maximale de trente (30) jours ;

- ces *enseignes* ne peuvent être installées qu'une seule fois pendant la durée de l'exploitation autorisée du *bâtiment* sauf dans le cas d'un changement d'administration ou d'*usage*, dans lequel cas les dispositions précédentes s'appliquent ;

- à l'intérieur des *zones* communautaires (P), les *enseignes portatives* peuvent être installées dans le but d'informer ou promouvoir une activité à but non lucratif parrainée par un organisme public, para

public, communautaire ou religieux selon la durée maximale permise.

3.3.5.3.3 Dispositions relatives aux *enseignes* des *zones* Commerce (C), Résidence Mixte (R-5) et Industrie (I)

3.3.5.3.3.1 *Enseignes* permanentes

Seules les *enseignes* suivantes sont autorisées. Celles-ci comprennent :

- les *enseignes* autorisées sans certificat d'autorisation spécifiées à l'article 3.3.5.2 ;
- les *enseignes* permanentes autorisées avec certificats, spécifiées au paragraphe 3.3.5.3.2 ;
- les *enseignes commerciales* et *d'identification* permanentes.
- les *enseignes publicitaires* dans les *zones d'application* conformément à l'article 3.5.2.44.

(modifié par amendement 338-1991)
3.3.5.3.3.1.1 *Enseignes* apposées à plat sur le mur

a) Nombre

Aucun maximum n'est fixé quant au nombre d'*enseignes* pouvant être apposées à plat sur le mur, celui-ci étant limité en vertu de la superficie maximale permise au sous-alinéa 3.3.5.3.3.1.1 b).

(modifié par amendement 521-1995)
b) Superficie

L'aire totale de ces *enseignes* ne doit pas excéder six dixièmes (0,60) de mètre carré pour chaque mètre de longueur de mur sur lequel elles sont apposées.

Un calcul distinct peut être fait pour chacune des façades du *bâtiment* lorsque celui-ci est situé sur un *terrain* d'angle.

c) Hauteur

La hauteur totale de ces *enseignes* ne doit pas excéder la hauteur du toit.

d) Localisation

En plus d'être apposées à plat sur le mur d'un *bâtiment*, ces *enseignes* doivent donner sur une *voie de circulation* ou un *stationnement*.

e) Restrictions

Aucune *enseigne* sur le toit n'est autorisée.

3.3.5.3.3.1.2 Enseignes sur poteaux

(modifié par amendement 360-1991)

a) Nombre

Une (1) seule *enseigne* par *terrain* ou *centre commercial* à moins que ceux-ci ne soient situés sur un *terrain* d'angle et/ou que l'entreprise commerciale, industrielle ou *centre commercial* possède une *superficie de plancher* de 2000 mètres carrés ou plus. Dans un tel cas, le nombre total pour un même *terrain* est limité à deux (2).

(modifié par amendements 360-1991 et 508-1995)

b) Superficie

Pour les *enseignes* d'une hauteur maximale de six (6) mètres, l'aire totale de ces *enseignes* ne doit pas excéder un demi-mètre (0,50) carré pour chaque mètre linéaire du *terrain* le long de l'*emprise* de la *rue*, avec un maximum de dix (10) mètres carrés par *enseigne*.

Pour les *enseignes* variant de plus de six (6) mètres jusqu'à neuf (9) mètres de hauteur, l'aire totale de ces *enseignes* ne pourra excéder quinze (15) mètres carrés de superficie.

Cependant, une entreprise commerciale ou industrielle ou un *centre commercial* de plus de deux mille (2 000) mètres carrés de *superficie de plancher* peut avoir une *enseigne* d'une superficie maximale de vingt-cinq (25) mètres carrés. Dans un tel cas, le nombre d'*enseignes* peut être porté à deux (2) pour une même façade de *rue*, toutefois la superficie totale de ces *enseignes* ne peut excéder cinquante (50) mètres.

Sur un *terrain* d'angle, un calcul distinct peut être fait pour chacune des rues sans toutefois excéder deux (2) *enseignes sur poteaux* pour un même *terrain*.

(modifié par amendement 508-1995)

c) Hauteur

La hauteur totale de ces *enseignes* ne doit pas excéder six (6) mètres.

Cependant, les *enseignes* d'une hauteur variant de plus de six (6) mètres jusqu'à neuf (9) mètres de hauteur maximale, d'une

superficie de quinze (15) mètres carrés sont autorisées, uniquement lorsque la superficie du plancher du *bâtiment principal* est de cinq cents (500) mètres carrés minimum.

Toutefois, pour une entreprise commerciale ou industrielle ou un *centre commercial* de plus de deux mille (2 000) mètres carrés de *superficie de plancher*, l'*enseigne* peut être à une hauteur maximale de quatorze (14) mètres.

(modifié par amendement 1020-2012)

d) Localisation

Les *enseignes sur poteaux* doivent être installées uniquement dans la *cour avant*. Dans le cas d'un *lot transversal*, celles-ci doivent être installées dans la *cour avant* qui est située devant la façade principale du *bâtiment* pour lequel est attribué le numéro civique inscrit au rôle d'évaluation municipal en vigueur de l'*établissement*.

Les *enseignes sur poteaux* ne doivent jamais empiéter sur l'*emprise* de la *rue*.

Une distance de quarante (40) mètres doit être maintenue entre deux (2) *enseignes sur poteaux* sur un même *terrain*, lorsque autorisé par le présent règlement.

e) Restrictions

Dans le cas d'une *enseigne* à occupation multiple ou lorsqu'il y a plusieurs *établissements* identifiés sur une même *enseigne*, celle-ci ne doit comporter que des identifications lettrées et aucun symbole non littéraire peut y apparaître, sauf les sigles et identifications commerciales enregistrées d'entreprises.

3.3.5.3.3.1.3 *Enseignes directionnelles* sur poteaux, sur le même *terrain* que l'*usage* desservi

L'aire des *enseignes directionnelles* ne doit pas excéder un (1) mètre carré par *enseigne* avec une hauteur maximale de trois (3) mètres.

Elles doivent être situées à au moins trois (3) mètres de toute propriété contiguë.

Elles ne doivent jamais empiéter sur l'*emprise* de la *rue*.

(modifié par amendement 1055-2013)

3.3.5.3.3.2 Enseignes temporaires

Seules les *enseignes* suivantes sont autorisées :

- les *enseignes d'identification* de projets de commerciaux ou industriels ;

- les *enseignes* annonçant une campagne ou un événement.

a) *Enseignes d'identification* de projets

Pour tout projet commercial ou industriel, une (1) seule *enseigne temporaire* peut être érigée sur poteaux, sur le site du projet.

(modifié par amendement 1151-2016)
L'aire de cette *enseigne* ne doit pas excéder dix (10) mètres carrés avec une hauteur maximale de six (6) mètres. Nonobstant cette disposition, l'aire d'une *enseigne temporaire* pour un projet commercial ou industriel autorisé à l'intérieur des zones I-1 121, C -3 123, et C-3 140 peut atteindre une superficie maximum de trente (30) mètres carrés avec une hauteur maximale de huit (8) mètres.

Elle doit être située à au moins six (6) mètres de toute *emprise* et à au moins trois (3) mètres de toute propriété contiguë.

Cette *enseigne* ne peut être illuminée que par réflexion.

Cette *enseigne* ne peut être érigée que pour une durée maximale de douze (12) mois.

b) *Enseignes* annonçant une campagne ou un événement

Les *enseignes temporaires* annonçant une campagne ou autre événement d'organismes à but non lucratif sont permises, et ce, en dehors des rues. Ces *enseignes* ne peuvent être illuminées que par réflexion. Ces *affiches* ne peuvent être placées avant quatre (4) semaines de la date de l'événement et doivent être enlevées au plus tard une (1) semaine après.

3.3.5.3.3.3 Enseignes portatives

Les *enseignes portatives* sont permises aux conditions suivantes :

- l'aire de ces *enseignes* ne doit pas excéder trois (3) mètres carrés avec une hauteur maximale d'un mètre et quatre-vingts (1,80) centimètres ;

- l'*enseigne portative* doit être située à au moins un (1) mètre de toute *emprise* de *rue* et à au moins trois (3) mètres de toute ligne de propriété ;

- ces *enseignes* doivent être installées sur le site du *bâtiment* pour lequel l'*enseigne* est requise pour des fins de promotion, de publicité ou d'information d'un événement ou d'une promotion relative à l'exploitation du *bâtiment* ;

- ces *enseignes* peuvent être installées à l'intérieur d'une période d'un an seulement après le début de l'exploitation d'un *bâtiment*, pour une durée maximale de trente (30) jours ;

- ces *enseignes* ne peuvent être installées qu'une seule fois pendant la durée de l'exploitation autorisée du *bâtiment* sauf dans le cas d'un changement d'administration ou d'*usage*, dans lequel cas les dispositions précédentes s'appliquent.

3.3.5.3.3.4 *Enseignes* sur les abris d'autobus

Malgré toute autre disposition du présent règlement, les *enseignes publicitaires* sont autorisées sur les abris d'autobus, à condition :

- d'être situées uniquement sur les abris localisés dans les *zones* Commerce (C), Communautaire (P) et Résidence mixte (R-5) ;

- d'avoir une superficie maximale d'un mètre et quatre-vingts (1,80) centimètres carrés lorsqu'elles sont situées à l'extérieur de l'abri et d'un mètre et quatre-vingts (1,80) centimètres carrés pour celles situées à l'intérieur d'un tel abri.

3.3.5.3.3.5 *Enseignes* communautaires

L'*enseigne* communautaire est, par opposition à une *enseigne* individuelle, une *enseigne* dont la ou les surfaces sont partagées par plusieurs entreprises.

Dans les *zones d'application*, un *terrain* doit être réservé pour l'implantation d'une *enseigne* communautaire laquelle devra être érigée et maintenue comme suit :

- elle doit avoir une hauteur maximale de dix (10) mètres et une largeur maximale de trois (3) mètres ;

- elle doit être sur socle, à moins que le design particulier de l'*enseigne* et de sa structure nécessite l'utilisation d'un autre type d'*enseigne* plus approprié pour l'image de marque à donner au développement de la *zone* ;

- un seul espace d'une superficie maximale de trois (3) mètres carrés est autorisé par *bâtiment* commercial ou industriel s'affichant sur l'*enseigne* communautaire ;

- l'*enseigne* ne peut être utilisée que pour afficher :

  - un *établissement* occupant plus de soixante-quinze pour-cent (75 %) de la superficie d'un *bâtiment* commercial ;

- un *usage* industriel ayant une *superficie de plancher* minimale de mille quatre cents mètres carrés (1 400 m^2) ;

- un *établissement* commercial accessoire, pourvu qu'il utilise une partie de la surface d'affichage allouée à l'*établissement* commercial occupant la plus grande partie du *bâtiment* où il est situé ;

- les armoiries et le nom de la municipalité ;

- les superficies autorisées s'appliquent à chacune des faces de l'*enseigne*.

3.3.6 Constructions accessoires

Lorsqu'une *construction accessoire* accompagne un *bâtiment principal*, un seul permis de construction ou certificat d'autorisation est émis pour les deux (2) pourvu que ces *constructions* soient érigées sur le même *terrain*.

Toutefois, si ces conditions ne sont pas remplies, quiconque désire ériger, modifier, agrandir, rénover ou démolir une *construction accessoire* doit obtenir, au préalable, un permis ou certificat d'autorisation à cet effet au même titre qu'un *usage principal*.

3.3.6.1 Constructions accessoires aux *habitations*

(modifié par amendement 993-2011)
3.3.6.1.1 Norme générale

Sauf disposition spéciale, l'implantation des *constructions accessoires* doit respecter les normes de la présente sous-section et de la section 3.4 concernant les marges et les *cours*.

Sont régies, par le présent article, les *constructions accessoires* aux *habitations*, soit :

- les *garages privés* détachés ou attenants ou incorporés ;

- les *abris d'auto* ;

- les *serres domestiques* ;

- les *remises à jardin* détachées ;

- les *bâtiments abritant un bain à remous* ;

(modifié par amendement 1257-2019)
- les pavillons-jardin amovible ou permanent ;

(ajouté par amendement 1202-2018)
- les *constructions accessoires* mixtes.

Dans tous les cas, il doit y avoir un *bâtiment principal* sur l'emplacement pour pouvoir implanter une *construction accessoire*.

Une *construction accessoire* ne peut être habitée ni le jour, ni la nuit.

3.3.6.1.2 Normes applicables aux *constructions accessoires*

Les prescriptions du présent paragraphe s'appliquent exclusivement aux *terrains* destinés à être occupés ou occupés par une *habitation*, à l'exception du paragraphe 4 qui s'applique à toutes les catégories d'*usages*.

(modifié par amendement 1202-2018)

1) Nombre de *constructions accessoires*

Un maximum de trois (3) *constructions accessoires* – ou deux (2) si cela comprend une *construction accessoire* mixte – est permis par *terrain*, tout garage détaché, annexé ou incorporé, et toute *remise à jardin*, tout *bâtiment abritant un bain à remous* et tout *pavillon-jardin*, sont inclus dans ce calcul, selon une des distributions suivantes :

- deux (2) garages et une (1) *remise à jardin* ou un (1) *bâtiment abritant un bain à remous* ou un (1) *pavillon-jardin* ;

- un (1) garage et deux (2) *constructions accessoires* de type *remise à jardin* détachée, *bâtiment abritant un bain à remous* ou *pavillon-jardin* ;

- un (1) garage et une (1) *construction accessoire* mixte.

(ajouté par amendement 1257-2019)
De plus, une (1) *serre domestique,* un (1) *abri d'auto* et un (1) *pavillon-jardin amovible de moins de 18 m²* sont permis par *terrain* et ne sont pas comptabilisés dans le calcul ci-haut mentionné.

(troisième alinéa abrogé par amendement 1257-2019)

2) Dispositions particulières selon le type de *construction accessoire*

Dispositions concernant les GARAGES :

- la hauteur du carré d'un garage détaché doit être d'au plus trois (3) mètres (9,84 pi) ;

- la hauteur totale doit être d'au moins trois (3) mètres (9,84 pi) et d'au plus cinq (5) mètres (16,40 pi). De plus la hauteur ne peut en aucun cas excéder la hauteur totale du *bâtiment principal* ;

- la superficie ne peut excéder la superficie du *bâtiment principal* en y excluant tout annexe ou dépendance (garage, *véranda*, dépendance de rangement, etc. et ne doit dépasser 90 m² (968,78 pi²) ;

- la forme du toit doit être semblable à celle du *bâtiment principal*, sauf dans le cas d'un toit aménagé en terrasse. Ladite terrasse est autorisée seulement si le garage est en annexe avec le *bâtiment principal* ;

- un garage peut être soit détaché, annexé ou incorporé au *bâtiment principal* ou annexé à un *abri d'auto* qui est lui même attaché au *bâtiment principal* ;

(ajouté par amendement 1070-2013)
- nonobstant les présentes dispositions, dans le cas d'un *garage privé* détaché et accessoire à une *habitation* multifamiliale à l'intérieur d'une *zone* Résidence 3 (multifamiliale), la superficie d'un garage ne doit dépasser 120 m^2 (1 291,67 pi^2).

Dispositions concernant les *REMISES À JARDIN* :

- la hauteur du carré doit être d'au plus 2,5 m (8,20 pi) ;

- la superficie maximum est de 30 m^2 (322,93 pi^2) ;

- une *remise à jardin* doit être détachée du *bâtiment principal*.

Dispositions concernant les *REMISES À JARDIN* pour les *habitations* abritant plus de trois *logements* :

- la hauteur du carré doit être d'au plus 2,5 m (8,20 pi) ;

- la superficie doit être au plus 12 m^2 (124,17 pi^2) par *logement*, sans excéder 50 m^2 (538,21 pi^2) ;

- ce type de *remise à jardin* doit être détaché du *bâtiment principal*.

Dispositions concernant les *SERRES DOMESTIQUES* :

- la hauteur totale de la *serre* doit être d'au plus 3 m (9,84 pi) ;

- la superficie maximum est de 20 m^2 (215,28 pi^2) ;

- les *serres domestiques* doivent être détachées du *bâtiment principal* mais peuvent être attenantes à une autre *construction accessoire*.

Dispositions concernant les *ABRIS D'AUTOS*

- les *abris d'autos* doivent être attachés au *bâtiment principal* ; ou annexé à un garage qui est lui même attaché au *bâtiment principal* ;

- la *marge latérale* et *arrière* est d'un (1) mètre ;

- si une porte ferme l'entrée, l'abri est considéré comme un garage aux fins du présent règlement ;

- il est possible de fermer cet espace selon les prescriptions du présent règlement concernant les garages. Les marges de recul avant, latérales et arrière d'un garage s'appliquent alors intégralement.

(ajouté par amendement 993-2011)
Dispositions concernant les *BÂTIMENTS ABRITANT UN BAIN À REMOUS* :

- la hauteur du carré doit être d'au plus 2,5 m (8,20 pi) ;

- la superficie maximum est de 30 m^2 (322,93 pi^2) ;

- un *bâtiment abritant un bain à remous* doit être détaché du *bâtiment principal*.

(ajouté par amendement 993-2011)
Dispositions concernant les *PAVILLONS-JARDIN* :

- la hauteur du carré doit être d'au plus 2,5 m (8,20 pi) ;

- la superficie maximum est de 30 m^2 (322,93 pi^2) ;

- un *pavillon-jardin* doit être détaché du *bâtiment principal*.

(ajouté par amendement 1202-2018)
Dispositions concernant les *CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES* MIXTES :

- une *construction accessoire* mixte est composée de deux parties, dont l'agencement est formé par la combinaison de deux de ces trois types *constructions accessoires* :
  - les *remises à jardin* détachées ;
  - les *bâtiments abritant un bain à remous* ;
  - les *pavillons-jardin* ;

- la hauteur de chacune des parties ne doit pas dépasser la hauteur maximale prescrite pour le type de *construction accessoire* qu'elle représente ;

- la superficie maximum de la *construction accessoire* mixte ne doit pas dépasser la somme des superficies maximales prescrites pour chacun des types de *construction accessoire* représentés ;

  Toutefois, nonobstant ce qui précède, une des parties peut avoir une superficie supérieure à la norme maximale de son type, et ceci, jusqu'à 25 % d'occupation de la superficie maximale de l'autre partie.

- une *construction accessoire* mixte doit être détachée du *bâtiment principal*.

3) Implantation des *constructions accessoires*

Dans tous les cas, une *construction accessoire* doit être implantée uniquement dans la *cour arrière* ou *latérale*, sans jamais empiéter dans la *cour avant*. À l'exception d'un garage attenant ou d'un *abri d'auto* qui peuvent empiéter dans la *cour avant* en respectant la *marge avant* prescrite dans la *zone* où se situe le *terrain*.

Pour un *terrain* de coin ou transversal, une *construction accessoire* peut empiéter dans la *cour avant* qui n'est pas parallèle à la façade principale du *bâtiment principal* à condition de respecter la *marge avant* prescrite dans la *zone* où se situe le *terrain*.

(remplacé par amendement 1257-2019)
Une *construction accessoire, à l'exception d'un pavillon-jardin* amovible *d*e moins de 18 m^2, doit être localisée à au moins deux (2) mètres (6,56 pi) du *bâtiment principal* ou d'une autre *construction accessoire* et à au moins un (1) mètre (3,28 pi) d'une *ligne de lot* arrière ou latérale d'un *terrain*. De plus lorsque la *construction accessoire* comporte une fenêtre ou une ouverture sur le mur adjacent à une des lignes précitées, la *construction accessoire* devra alors être localisée à au moins un (1) mètre et cinquante (50) centimètres (4,92 pi) vis-à-vis ladite fenêtre ou ouverture.

Nonobstant ce qui précède, les *constructions accessoires* aux *habitations* unifamiliales contiguës lorsqu'elles sont localisées dans la *cour arrière*, sauf pour les *bâtiments* d'extrémité, pourront être situées à trente (30) centimètres des lignes latérales et arrière du *terrain* lorsqu'il n'y a ni fenêtre, ni ouverture.

4) Superficie totale d'implantation au sol des *constructions accessoires*

La superficie totale des *constructions accessoires* érigées sur un *terrain* ne doit pas excéder la plus grande dimension, entre la *superficie d'implantation* du *bâtiment principal* ou dix pour cent (10 %) de la superficie du *terrain* sur lequel le *bâtiment principal* est érigé.

(remplacé par amendement 1257-2019)
Nonobstant cette disposition, les *abris d'autos,* les *serres domestiques* et les *pavillons-jardin amovibles de moins de 18 m²* sont exclus du calcul de cette superficie totale régissant les *constructions accessoires*.

En aucun cas, la superficie d'une *construction accessoire* ne peut être supérieure à la *superficie d'implantation* au sol du *bâtiment principal*.

De plus, la *superficie d'implantation* au sol du *bâtiment principal* et des *constructions accessoires* doit respecter le *rapport espace bâti-terrain* selon la *zone*, tel que précisé dans la *grille des usages et normes*.

3.3.6.1.3 Architecture des *constructions accessoires*

Les matériaux de finition d'une *construction accessoire* doivent s'harmoniser avec ceux du *bâtiment principal*.

De plus lorsqu'il y a sur un *terrain* plus d'une *construction accessoire* les matériaux de finition extérieure devront être semblables de une à l'autre.

(modifié par amendement 1239-2019)
3.3.6.2 <u>*Constructions accessoires* aux *usages* autres qu'habitation</u>

<u>3.3.6.2.1.</u> <u>Dispositions générales</u>

À l'exception des constructions accessoires à un usage agricole, une construction accessoire est autorisée uniquement lorsqu'une construction principale est implantée sur le terrain.

La construction accessoire doit être utilisée pour des fins accessoires, subordonnée à l'utilisation du bâtiment principal. Nonobstant, lorsque spécifiquement autorisé, une construction accessoire peut accueillir un usage complémentaire à celui du bâtiment principal.

Un entrepôt peut être considéré comme une construction accessoire à un usage principal. Une construction accessoire attachée ou intégrée à un bâtiment principal doit respecter les normes applicables à ce dernier.

Aucun logement n'est autorisé dans une construction accessoire. La présente exclut les constructions accessoires destinées à un usage complémentaire ayant des fonctions résidentielles, le tout, lorsque spécifiquement autorisé.

3.3.6.2.2 Implantation

Une construction accessoire détachée est permise dans les cours arrière et latérales.

Une construction accessoire détachée doit respecter les marges latérales et arrière applicables au bâtiment principal. Nonobstant, une construction accessoire, située à une distance minimale d'un mètre et cinquante centimètres (1,5 m) des lignes latérales et arrière autre qu'une ligne de rue, est autorisée par terrain lorsque celle-ci répond aux conditions suivantes :

1 - être d'une superficie de 20 m^2 ou moins ;
2 - être d'une hauteur maximale de 5 mètres (16 pieds 5 pouces) ;
3 - ne doit contenir aucun produit combustible.

Une construction accessoire détachée doit être implantée à une distance minimale de trois (3) mètres du bâtiment principal et à une distance minimale de deux (2) mètres d'un autre bâtiment.

3.3.6.2.3 Nombre et superficie totale au sol

À l'exception d'une construction accessoire à un usage industriel lourd ou agricole, la superficie d'une construction accessoire détachée ne peut excéder celle du bâtiment principal.

Aucun nombre maximum de constructions accessoires détachées n'est prescrit. La superficie totale des constructions accessoires détachées érigées sur un même terrain ne doit pas excéder 10 % de la superficie du terrain sur lequel elles sont érigées. De plus, la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal et des constructions accessoires doit respecter le rapport espaces bâtis/terrain maximal tel que prescrit à la grille des usages et normes.

3.3.6.2.4 Architecture

Les matériaux de construction des constructions accessoires doivent s'harmoniser avec ceux du bâtiment principal, sauf dans le cas de constructions accessoires utilisées pour des fins agricoles.

La hauteur de la construction accessoire ne doit pas excéder celle du bâtiment principal. Dans tous les cas, sa hauteur en étage ne doit pas excéder deux étages.

3.3.7 Usages et *constructions temporaires*

(ajouté par amendement 1142-2016)
Lorsqu'un *usage* ou une *construction temporaire* accompagne un *bâtiment principal*, un seul permis de construction ou de rénovation, ou certificat d'autorisation, est émis pour les deux (2) pourvu que ces *usages* et *constructions* soient implantés ou érigés sur le même *terrain*.

3.3.7.1 Les *bâtiments*, bureaux de vente de projet domiciliaire, cabanes ou *roulottes* de chantier préfabriqués, desservant un immeuble en cours de construction et servant de bureau temporaire ou d'entreposage temporaire de matériaux et d'outillage, ne sont permis que pour une période n'excédant pas douze (12) mois.

(ajouté par amendement 1142-2016)
3.3.7.1.1 Pour les *usages* commerciaux se trouvant dans les zones C-3 et C-4, dans le cas de travaux de rénovation ou de modification d'un *bâtiment* ou d'une partie de *bâtiment* qui restreignent ou empêchent les activités commerciales, un *chapiteau* est permis aux conditions suivantes :

a) La superficie du *chapiteau* est de deux cents (200) mètres carrés maximum ;
b) La superficie du *chapiteau* ne peut être plus grande que la superficie du *bâtiment* ou de l'espace commerciale qui est inutilisable à cause des travaux ;
c) Le *chapiteau* est permis pour une période de trois (3) mois consécutifs. Après cette période, dépendamment de l'avancée des travaux, la permission peut être prolongée en semaines supplémentaires consécutives, mais ne peut dépasser une durée totale de six (6) mois.

3.3.7.2 Les *bâtiments* utilisés pour la vente immobilière ne sont permis que pour une période n'excédant pas douze (12) mois.

3.3.7.3 Les autres *constructions*, *structures* ou *usages temporaires* servant à des *usages* communautaires, *récréatifs* et publics sont permis par la période que couvre l'activité, en plus d'une période n'excédant pas quinze (15) jours avant et après l'activité et ce, une seule fois par années par activité.

3.3.7.4 Le site de telles *constructions* et *usages temporaires* doit être autorisé par le présent règlement.

3.3.7.5 Les *bâtiments*, cabanes ou *roulottes* de chantier temporaires doivent être enlevés ou démolis dans les quatorze (14) jours après la fin des travaux. Si les travaux principaux sont interrompus ou arrêtés définitivement, les *bâtiments* ou cabanes de chantier temporaires doivent être enlevés ou démolis dans les quatorze (14) jours de la réception d'un avis formel de l'*inspecteur des bâtiments*.

3.3.7.6 Les *constructions* ou *structures* temporaires ne peuvent servir à l'habitation.

3.3.7.7 Les terrasses utilisées pour des fins commerciales en complément d'un *restaurant*, *bar*, *brasserie* et autres *établissements* pour boire et manger sont autorisées pour une période n'excédant pas six (6) mois, soit du premier (1er) mai au premier (1er) novembre. Elles sont, de plus, sujettes aux exigences énumérées ci-après :

- elles peuvent être attachées ou non au *bâtiment principal* ;

- elles peuvent être situées dans les *cours avant*, *latérales* et *arrière* ;

- les marges à respecter sont de trois (3) mètres pour les *marges latérales* et arrière et d'un (1) mètre et cinquante (50) centimètres pour la *marge avant* ;

- leur superficie ne doit pas représenter plus de cinquante pour cent (50 %) de la superficie de l'*usage principal*. De plus, elles ne doivent pas être comprises dans le calcul de la *superficie de plancher* de l'*usage principal* ;

- la dénivellation entre le plancher d'une terrasse et le plancher de l'*établissement* principal ne doit pas excéder deux (2) mètres ;

- elles ne doivent pas empiéter sur les espaces réservés au *stationnement* de l'*établissement* ; de plus, des *cases de stationnement* doivent être ajoutées à raison d'une case par dix (10) mètres carrés de *superficie de plancher* de la terrasse ;

- il ne doit y avoir aucun système de musique ou autre équipement sonore ;

- il ne doit pas y avoir de cuisson, ni de préparation d'aliments sur les terrasses ;

- elles ne doivent pas être comprises dans le calcul de la superficie d'affichage autorisée ;

- les nom et la nature de l'*établissement* peuvent être inscrits sur la *marquise* ou l'auvent. Cependant, une seule inscription par côté face à une *voie de circulation* est autorisée, en lettres d'au plus quinze (15) centimètres de haut ;

- les heures d'opération de ces terrasses doivent se situer à compter de huit (8 h 00) heures jusqu'à la fermeture ;

- les matériaux utilisés doivent s'harmoniser avec ceux du *bâtiment principal* ;

- le toit et les murs doivent être construits de matériaux démontables ;

- elles peuvent être entourées d'écrans ou recouvertes d'une *marquise* ou auvent et les matériaux utilisés pour les auvents doivent être de tissu ignifuge et un échantillon doit être fourni avec la demande de permis ou certificat d'autorisation ;

- chacun des côtés de la terrasse doit être ouvert dans une proportion d'au moins soixante-quinze pour cent (75 %) de leur superficie, exception faite du mur du *bâtiment* auquel elles sont attachées ;

- le plastique et le polyéthylène sont interdits.

3.3.8 Autres *usages complémentaires*

(modifié par amendement 602-1998)

3.3.8.1 Lorsque autorisée à ce règlement, l'implantation d'une antenne sur un *terrain* ou une *construction* doit être conforme aux dispositions suivantes, à l'exception des antennes, et des structures qui les supportent, érigés aux fins expresses du SERVICE DE RADIOAMATEUR, conformément à la *Loi sur la radiocommunication*, et utilisées en vertu d'une licence radio délivrée sous l'autorité du Ministre, d'Industrie Canada.

(modifié par amendement 602-1998)

3.3.8.2 Une seule antenne servant à la réception des signaux radio et au plus deux (2) antennes servant à la réception des signaux de télévision sont autorisées par *habitation* unifamiliale, et elles doivent être érigées sur un même support approprié et ayant la résistance requise, et/ou sur le toit du *bâtiment*. Concernant les *habitations* de deux (2) *logements* et plus, une seule antenne par *logement* est autorisée.

(ajouté par amendement 602-1998)

3.3.8.3 Lorsqu'une antenne est installée sur un support vertical, la hauteur maximale autorisée est de quinze (15) mètres mesurée à partir du niveau du sol.

De plus, les antennes sont permises dans les *cours latérales* et *arrière* ou sur les *bâtiments*.

Dans le cas de résidences multifamiliales, un (1) seul support (tour) est permis par *bâtiment*.

(ajouté par amendement 602-1998)

3.3.8.4 Lorsqu'une antenne est installée sur le toit d'un *bâtiment principal*, la hauteur maximale de l'antenne est de cinq (5) mètres.

(ajouté par amendement 602-1998)

3.3.8.5 <u>Antenne parabolique</u>

a) Les antennes paraboliques sont autorisées dans les *cours arrière*, latérales, sur base ou sur support approprié et sur les toits des *bâtiments principaux*.

b) Toute antenne parabolique installée sur support approprié ou sur les toits des *bâtiments principaux*, ne doit pas excéder soixante-quinze (75) centimètres de diamètre.

c) Lorsque installée sur le toit du *bâtiment principal*, toute partie de l'antenne parabolique doit être située dans la partie arrière du toit à au moins de six (6) mètres de la façade du *bâtiment principal*. Dans le cas d'un toit à versants, l'antenne parabolique doit être installée sur la partie arrière des versants sans excéder la hauteur la plus élevée du toit.

d) Dans le cas d'un *bâtiment principal* ayant un toit plat, la partie la plus haute de l'antenne parabolique doit respecter une hauteur maximale équivalente à deux (2) mètres au-dessus du niveau du toit.

L'antenne et son support doivent être conçus structurellement selon des méthodes scientifiques basées sur des données éprouvées ou sur les lois ordinaires de la résistance des matériaux et la pratique courante du génie. Les preuves nécessaires doivent être fournies sur demande de l'officier responsable.

(ajouté par amendement 587-1997)

3.3.9 Vente de garage

(modifié par amendement 819-2005)

3.3.9.1 Un tel *usage complémentaire* est exclusivement autorisé pour une *habitation*. Cependant, une vente de garage à des fins d'œuvre de charité pour un organisme reconnu est autorisée pour tous les autres types d'*usages*.

3.3.9.2 La durée maximale d'une vente de garage est de trois (3) jours.

3.3.9.3 La vente de garage doit avoir lieu entre huit (8) heures et vingt (20) heures.

3.3.9.4 Un maximum d'une vente de garage par année est autorisé pour un même *terrain* construit.

(modifié par amendement 819-2005)

3.3.9.5 Une vente de garage doit contenir au moins trois (3) biens usagés. Les biens mis en vente devront appartenir exclusivement aux propriétaires ou occupants de la propriété où la vente de garage a lieu sauf dans le cas des événements relatifs à une œuvre de charité pour un organisme reconnu.

3.3.9.6 L'activité doit avoir lieu sur le *terrain* de la propriété faisant l'objet de la vente sans empiétement sur la propriété publique.

3.3.9.7 Le *terrain* utilisé doit être entièrement dégagé et nettoyé à la fin de la période autorisée.

(modifié par amendement 819-2005)

3.3.9.8 Une seule *enseigne* par *terrain* où la vente a lieu est autorisée, cette *enseigne* ne doit pas excéder une dimension d'au plus d'un (1) mètre carré de superficie et être installée au maximum quatre (4) jours avant le début de la vente de garage et doit être enlevée à la fin de la période autorisée. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas pour une vente de garage à des fins d'œuvre de charité pour un organisme reconnu ayant lieu sur le site ou à l'intérieur d'un *bâtiment* situé sur

une propriété municipale.

3.3.9.9 Un certificat d'autorisation doit être obtenu au préalable et ce certificat doit être affiché sur les lieux de la vente de garage.

(modifié par amendement 618-1998)
3.3.9.10 Aucun frais n'est exigible pour l'émission d'un certificat d'autorisation pour une vente de garage.

3.3.9.11 Une contravention à l'une ou l'autre de ces dispositions rend le contrevenant passible des sanctions prévues au chapitre 4 de ce règlement.

(ajouté par amendement 1239-2019 – modifié par amendement 1263-2020)
3.3.10 *Usage complémentaire* aux *usages* du groupe « Industrie (I) »

3.3.10.1 Dispositions générales

Un *usage principal* du groupe « Industrie (I) » permet aussi les *usages complémentaires* aux conditions suivantes :

1. Un même *établissement* peut accueillir un ou plusieurs *usages complémentaires* à son activité industrielle.

2. La superficie totale de plancher occupée par des *usages complémentaires* au sein d'un même *établissement* ne doit pas dépasser 30 % de la superficie totale de plancher de l'*établissement*. Nonobstant, aux fins de la présente sous-section, les bureaux administratifs situés ailleurs qu'au *rez-de-chaussée* sont exclus du calcul de la superficie totale de plancher et de la superficie totale de plancher occupée par un *usage complémentaire* lorsque la *superficie de plancher* occupée par ceux-ci est inférieure ou égale à la *superficie de plancher* occupée par un *usage principal* autorisé au *rez-de-chaussée*.

3. Un *usage complémentaire* ne peut être opéré en dehors des heures d'opération de l'*usage principal*.

4. Un *usage complémentaire* peut être opéré par un concessionnaire ou par le propriétaire.

5. Un *usage complémentaire* ne peut devenir un *usage principal* qu'en conformité avec les règlements d'urbanisme.

6. Aucun affichage extérieur permettant d'identifier l'*usage complémentaire* n'est autorisé. Néanmoins, une *enseigne* non lumineuse de 0,5 mètre carré est autorisée afin d'identifier un *usage complémentaire* de type II. Une seule *enseigne* de la sorte est autorisée par *établissement*.

Nonobstant les précédentes dispositions, un *usage complémentaire* de type I établi dans un local indépendant et destiné à l'*usage* exclusif des employés d'un immeuble peut occuper une superficie de 1 mètre carré par tranche de 15 mètres carrés de *superficie de plancher* de l'immeuble au sein duquel il est implanté. Aucun autre *usage*

complémentaire similaire n'est alors autorisé dans l'immeuble. Le local ainsi constitué ne doit pas être accessible par l'extérieur du *bâtiment*.

3.3.10.2 *Usage complémentaire* de type I : Service aux employés

Sont autorisés à titre d'*usage complémentaire* de type I aux *usages* du groupe d'*usage* « Industrie (I) » les *usages* suivants :

- Cafétéria ;
- Centre de conditionnement ;
- *Garderie*.

Un *usage complémentaire* de type I doit être situé à l'intérieur du *bâtiment principal* et destiné à l'*usage* exclusif des employés de l'*établissement*. Nonobstant, un *usage complémentaire* de type I autorisé en vertu du 2e alinéa de l'article 3.3.10.1 peut être destiné à l'*usage* de tous les employés de l'immeuble.

3.3.10.3 *Usage complémentaire* de type II : Diversification des activités

Sont autorisés à titre d'*usage complémentaire* de type II aux *usages* du groupe d'*usage* « Industrie (I) » les *usages* suivants :

- Bureau administratif de l'*établissement* ;
- *Vente au détail* de produits fabriqués, transformés, assemblés sur place ;
- *Vente au détail* de produits distribués à partir de l'emplacement ;
- Une salle de montre ;
- Halte-garderie ;

(ajouté par amendement 1263-2020)

- *Vente au détail* des produits associés aux *usages* de classe C-4 (Commerce 4 (spécial))

3.3.10.4 *Usage complémentaire* de type III : Autorisé dans un *bâtiment accessoire*

Sont autorisés à titre d'*usage complémentaire* de type III aux *usages* du groupe d'*usage* « Industrie (I) » les *usages* suivants :

Abri de sentinelle (guérite).

Un *usage complémentaire* de type III est exclu du calcul de la superficie totale de plancher occupé par un *usage complémentaire* tel qu'établi au deuxième paragraphe du premier alinéa de l'article 3.3.10.1. Il doit néanmoins respecter les dispositions de l'article 3.3.6.2.

3.3.10.5 Dispositions spécifiques à certains *usages complémentaires* aux *usages* du groupe d'*usage* « Industrie (I) »

3.3.10.5.1 *Vente au détail* de produits fabriqués, transformés, assemblés sur place

Seule est autorisée la vente de produits fabriqués, transformés ou assemblés sur place. Nonobstant, un *étalage* des produits en vente est autorisé. La *superficie de plancher*

allouée à la vente ne doit en aucun temps excéder 50 mètres carrés. En aucun temps, la présente disposition ne doit être interprétée comme autorisant la restauration.

3.3.10.5.2 *Vente au détail* de produits distribués à partir de l'emplacement

Seule la vente au comptoir de produits distribués à partir de l'emplacement est autorisée. Aucun *étalage* des produits en vente n'est autorisé à l'exception des produits liés à l'expédition et au transport des produits. La *superficie de plancher* allouée à la vente ne doit en aucun temps excéder 50 mètres carrés.

3.3.10.5.3 Salle de montre

Les salles de montre peuvent occuper jusqu'à 20 % de la *superficie de plancher* totale de l'*établissement*. Aucune *vente au détail* des produits en montre n'est autorisée sur place.

3.3.10.5.4 Garderie

Le demandeur devra être détenteur d'un permis de *garderie* délivré par les autorités gouvernementales compétentes lorsqu'applicable.

Les projets de *garderies* doivent êtres aménagés à l'intérieur de locaux séparés de toute autre partie du *bâtiment* où il peut se produire du bruit par une *construction* ayant un indice de transmission du bruit d'au moins 50, mesuré selon les dispositions de la section 9 traitant d'isolement acoustique de l'édition du *Code National du Bâtiment* applicable au règlement de construction 300-A-1990.

Toutes fenêtres extérieures ou portes extérieures de locaux servant à un *usage* de *garderie* doivent donner vue ou accès sur un espace vert d'une profondeur d'au moins 10 mètres et/ou sur un *stationnement* réservé à l'*usage* exclusif des véhicules personnels des employés, de la clientèle ou des usagers de l'immeuble abritant la *garderie*.

Les fenêtres et portes précitées ne peuvent en aucun cas donner vue ou accès directement sur une aire d'entreposage extérieure de l'immeuble, une aire de chargement de l'immeuble, une *aire de stationnement* ou d'entreposage de *véhicules commerciaux* et/ou de machinerie rattachée à l'*usage* de l'immeuble, une allée d'accès et/ou de circulation destinée aux *véhicules commerciaux* résultant de l'*usage* de l'immeuble.

Tout local à l'intérieur d'un *bâtiment* servant à un *usage* de *garderie* doit être aménagé de manière à respecter les distances séparatrices suivantes, mesurées de la portion la plus rapprochée du local à l'un des éléments suivants :

Chaussée d'une rue locale :	15 mètres
Chaussée de la route 131 :	30 mètres
Aire d'entreposage extérieure, aire de chargement, *aire de stationnement* et d'entreposage de *véhicules commerciaux et/ou* de machinerie ou allée d'accès et de circulation destinée aux *véhicules commerciaux* aménagées sur un immeuble voisin : ➢ Si non séparé à la limite de l'immeuble voisin par une *clôture* opaque, un *muret* opaque ou une *haie* de conifères d'une hauteur minimum de 1,8 mètre : ➢ Si séparé par une des mesures de mitigation précédentes :	 30 mètres 15 mètres
Infrastructures ou équipement pouvant émettre de manière dangereuse des radiations, des ondes ou des champs électromagnétiques :	100 mètres
Commerce à caractère érotique :	500 mètres

Tout espace extérieur destiné à l'*usage* de la clientèle de la *garderie* devra être clôturé par une *enceinte* respectant les normes suivantes :

1. doit empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 cm de diamètre ;
2. doit être d'une hauteur d'au moins 1,2 m ;
3. doit être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.
4. doit être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'*enceinte*, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement.
5. une *haie* ou des arbustes ne peuvent constituer une *enceinte*.

3.3.10.5.5 Halte-garderie

Un *établissement* opérant au bénéfice de ses employés un service de *garderie* peut, à titre gracieux, offrir un service de halte-garderie à sa clientèle d'affaires. L'espace utilisé pour offrir les deux services devra être le même.

(ajouté par amendement 1263-2020)

3.3.10.5.6 *Vente au détail* des produits associés aux *usages* de classe C-4 (Commerce 4 (spécial))

Nonobstant toutes autres dispositions du présent règlement, la *vente au détail* des produits associés aux *usages* de la classe C-4 est autorisée lorsqu'elle répond aux critères suivants :

- être complémentaire à un *usage* d'*entrepôt* de distribution de pièces destinées à la vente en ligne ;
- au sein de la zone I -1 350, au plus 40 % de la superficie du local pourra servir à la vente des produits ;

- seule la vente de produits associés aux commerces de classe C-4 (commerce 4 (spécial)) est autorisée ;
- l'entreprise doit démontrer la présence d'un service de vente en ligne professionnelle et fonctionnelle.

(ajouté par amendement 1239-2019)

3.3.11 *Usage complémentaire* aux *usages* du groupe « Commerce (C) »

3.3.11.1 Dispositions générales

Un *usage principal* du groupe « Commerce (C) » permet aussi les *usages complémentaires* aux conditions suivantes :

1. Un même *établissement* peut accueillir un ou plusieurs *usages complémentaires* à son activité commerciale.
2. La *superficie de plancher* totale occupée par des *usages complémentaires* au sein d'un même *établissement* ne doit pas dépasser 30 % de la *superficie de plancher* totale de l'*établissement*.
3. Un *usage complémentaire* ne peut être opéré en dehors des heures d'opération de l'*usage principal*.
4. Un *usage complémentaire* peut être opéré par un concessionnaire ou par le propriétaire.
5. Un *usage complémentaire* ne peut devenir un *usage principal* qu'en conformité avec les règlements d'urbanisme.

3.3.11.2 *Usage complémentaire* de type I : Service aux employés

Sont autorisés à titre d'*usage complémentaire* de type I aux *usages* du groupe d'*usage* « Commerce (C) » les *usages* suivants :

- Cafétéria ;
- Centre de conditionnement ;
- *Garderie*.

Un *usage complémentaire* de type I doit être situé à l'intérieur du *bâtiment principal* et destiné à l'*usage* exclusif des employés de l'*établissement*.

Aucun affichage lié à un *usage complémentaire* de type I n'est autorisé.

(modifié par amendement 1257-2019)

3.3.11.3 *Usage complémentaire* de type II : Diversification des activités

Sont autorisés à titre d'*usage complémentaire* de type II aux *usages* du groupe d'*usage* « Commerce (C) » les *usages* suivants :

- Présentation de spectacle
- Réparation de produits vendus dans l'*établissement*
- Préparation d'aliments sur place
- Consommation d'aliments sur place

- Halte-garderie
- *Restaurant*
- Vente de véhicules usagés
- Golf miniature

3.3.11.4 *Usage complémentaire* de type III : Autorisé dans un *bâtiment accessoire*

Sont autorisés à titre d'*usage complémentaire* de type III aux *usages* du groupe d'*usage* « Commerce (C) » les *usages* suivants :

- Abri de sentinelle (guérite).

Un *usage complémentaire* de type III est exclu du calcul de la superficie totale de plancher occupé par un *usage complémentaire* tel qu'établi au deuxième paragraphe du premier alinéa de l'article 3.3.11.1. Il doit néanmoins respecter les dispositions de l'article 3.3.6.2.

3.3.11.5 Dispositions spécifiques à certains *usages complémentaires* aux *usages* du groupe d'*usage* « Commerce (C) »

3.3.11.5.1 Présentation de spectacle

La présentation de spectacles, excluant tout spectacle à caractère sexuel ou érotique, est autorisée comme *usage complémentaire* aux *usages* principaux suivants :

1. *Établissements* de services reliés à l'hébergement et de congrès ;
2. *Établissements* de restauration ;
3. *Établissements* de récréation intérieure ;
4. Salle d'exposition, galeries d'art ;
5. *Établissements* de services de divertissement liés à la vente de boissons alcoolisées.

La présentation de spectacle est autorisée uniquement à l'intérieur du *bâtiment principal*.

3.3.11.5.2 Réparation de produits destinés à être vendus dans l'*établissement*

La réparation sur place de produits vendus au sein de l'*établissement* est autorisée comme *usage complémentaire* à un *usage principal* de vente faisant partie de la catégorie d'*usages* « Commerce de voisinage (C1) » pourvu que la superficie totale de plancher occupée par l'espace de réparation n'excède pas 25 % de la superficie totale de plancher de l'*établissement*, sans excéder 300 mètres carrés.

3.3.11.5.3 Préparation d'aliments sur place

La préparation d'aliments vendus sur place est autorisée comme *usage complémentaire* à un *usage principal* de *vente au détail* de produits alimentaires pourvu que la superficie totale de plancher occupée par l'espace de préparation n'excède pas 25 % de la superficie totale de plancher de l'*établissement*, sans excéder 300 mètres carrés.

3.3.11.5.4 Consommation d'aliments sur place

La consommation d'aliments sur place est autorisée comme *usage complémentaire* à un *usage principal* de *vente au détail* de produits alimentaires pourvu que la superficie totale de plancher occupée par l'espace de dégustation ne soit pas supérieure à 5 % de la superficie totale de plancher de l'*établissement*, sans excéder 60 mètres carrés.

3.3.11.5.5 Halte-garderie

Une halte-garderie ne peut constituer un *usage complémentaire* à un *usage* commercial lorsque celui-ci est implanté à l'intérieur d'une zone industrielle (I). Nonobstant, un *établissement* opérant au bénéfice de ses employés un service de *garderie* peut, à titre gracieux, offrir un service de halte-garderie à sa clientèle d'affaires. L'espace utilisé pour offrir les deux services devra être le même.

3.3.11.5.6 Restaurant

La restauration est autorisée comme *usage complémentaire* à un *usage principal* de vente faisant partie de la catégorie d'*usages* « Commerce de voisinage (C1) » et à une activité commerciale de type récréatif intérieur, à rayonnement local et/ou régional pourvu que la superficie totale de plancher occupée par l'espace de réparation n'excède pas 25 % de la superficie totale de plancher de l'*établissement*, sans excéder 300 mètres carrés.

3.3.11.5.7 Vente de véhicules usagés

La vente de véhicules usagés est autorisée dans le cadre d'un commerce de *vente au détail* de véhicules neufs. Néanmoins les véhicules usagés doivent alors représenter moins de 50 % de l'inventaire du commerçant sauf lorsque spécifiquement autorisés au sein de la *zone*.

(ajouté par amendement 1257-2019)
3.3.11.5.8 Golf miniature

Le golf miniature est autorisé à titre d'*usage complémentaire* d'une activité de champs de pratique de golf.

(ajouté par amendement 1239-2019)
3.3.12 *Usage complémentaire* aux *usages* du groupe « Communautaire (P) »

3.3.12.1 Dispositions générales

Un *usage principal* du groupe « Communautaire (P) » permet aussi les *usages complémentaires* aux conditions suivantes :

1. Un même *établissement* peut accueillir un ou plusieurs *usages complémentaires* à son activité commerciale.

2. La *superficie de plancher* totale occupée par un *usage complémentaire* au sein d'un même *établissement* ne doit pas dépasser 30 % de la *superficie de plancher* totale de l'*établissement*.

3. Un *usage complémentaire* ne peut être opéré en dehors des heures d'opération de l'*usage principal*.

4. Un *usage complémentaire* peut être opéré par un concessionnaire ou par le propriétaire.

5. Un *usage complémentaire* ne peut devenir un *usage principal* qu'en conformité avec les règlements d'urbanisme.

3.3.12.2 *Usage complémentaire* de type I : Service aux employés

Sont autorisés à titre d'*usage complémentaire* de type I aux *usages* du groupe d'usage « Communautaire (P) » les *usages* suivants :

- Cafétéria ;
- Centre de conditionnement ;
- *Garderie*.

Un *usage complémentaire* de type I doit être situé à l'intérieur du *bâtiment principal* et destiné à l'usage exclusif des employés et de la clientèle de l'*établissement*.

Aucun affichage lié à un *usage complémentaire* de type I n'est autorisé.

3.3.12.3 *Usage complémentaire* de type II : Diversification des activités

Sont autorisés à titre d'*usage complémentaire* de type II aux *usages* du groupe d'*usage* « Communautaire (P) » les *usages* suivants :

- Restauration avec ou sans consommation ou vente d'alcool ;
- Vente ou consommation d'alcool sur place ;
- Laboratoire informatique ;
- Boutique souvenir.

3.3.12.4 *Usage complémentaire* de type III : Autorisé dans un *bâtiment accessoire*

Sont autorisés à titre d'*usage complémentaire* de type III aux *usages* du groupe d'*usage* « Communautaire (P) » les *usages* suivants :

- Un presbytère lorsqu'en présence d'une église ;
- Restauration avec ou sans consommation ou vente d'alcool ;
- Vente ou consommation d'alcool sur place ;
- Une résidence pour le personnel ou les élèves lorsqu'en présence d'un *établissement* d'enseignement ;
- Une résidence d'infirmières lorsqu'en présence d'un hôpital ;
- Une salle communautaire lorsqu'en présence d'une résidence pour *personnes* âgées ou d'un regroupement de *logements* pour *personnes* âgées ;

Un *usage complémentaire* de type III est exclu du calcul de la superficie totale de plancher occupé par un *usage complémentaire* tel qu'établi au deuxième paragraphe du premier alinéa de l'article 3.3.12.1. Il doit néanmoins respecter les dispositions de l'article 3.3.6.2.

3.3.12.5 Dispositions spécifiques à certains *usages complémentaires* aux *usages* du groupe d'*usage* « Communautaire (P) »

3.3.12.5.1 Restauration avec ou sans consommation ou vente d'alcool

La restauration avec ou sans consommation ou vente d'alcool est autorisée dans les centres et équipements de loisirs destinés à la pratique d'un sport ou non, ainsi que dans un lieu d'enseignement supérieur (cégep, université), une résidence communautaire, un golf ou un lieu destiné à l'appréciation et la contemplation d'œuvre ou de performance à caractère artistique.

3.3.12.5.2 Restauration avec ou sans consommation ou vente d'alcool à l'intérieur d'un *bâtiment accessoire*

En présence d'une activité ponctuelle organisée tels une exposition, un spectacle ou une performance à caractère artistique ou sportive (match d'une équipe appartenant à une ligue, tournoi, match d'exhibition, etc.), la restauration avec ou sans consommation ou vente d'alcool est autorisée dans un *bâtiment accessoire* prévu à cette fin.

3.3.12.5.3 Vente ou consommation d'alcool sur place

La vente ou consommation d'alcool sur place sans service de restauration est autorisée dans les lieux destinés à l'appréciation et la contemplation d'œuvre ou de performance à caractère artistique et dans les centres et équipements de loisirs destinés à la pratique d'un sport.

Nonobstant les présentes dispositions, en l'absence d'une activité organisée : une exposition, un spectacle ou une performance à caractère artistique ou sportive (match d'une équipe appartenant à une ligue, tournoi, match d'exhibition, etc.), la vente ou la consommation d'alcool sur place, sans service de restauration, est interdite.

3.3.12.5.4 Laboratoire informatique

Un laboratoire informatique destiné aux membres de la communauté et fournissant un accès à des postes de travail (PC, Mac et Linux) sur lesquels divers logiciels nécessaires à l'apprentissage académique ou autres sont installés est autorisé.

3.4 Marges et *cours*

Une marge ou une *cour* ne peut être considérée comme telle, au sens du présent règlement, que pour un seul *terrain*.

3.4.1 Les marges

Les dimensions des marges sont prescrites pour chaque *zone* dans la *grille des usages et normes*, sauf en ce qui concerne les cas spécifiques de la présente section.

3.4.2 Marge avant

3.4.2.1 Règle générale

Sur tous les *terrains*, y compris les *terrains* d'angle et les *terrains* transversaux, la marge minimale avant prescrite doit être observée sur tous les côtés du *terrain* bornés par une *rue*.

3.4.2.2 Règle d'exception pour toute *construction* nouvelle adjacente à un ou des *bâtiments* existants, empiétant sur la *marge avant* prescrite

Dans les *zones* Résidence (R), Commerce (C) et Industrie (I), lorsqu'un (1) ou des *bâtiments principaux* existent sur un (1) ou des *terrain*s adjacents, autre qu'un *terrain* d'angle, et qu'ils empiètent sur la *marge avant* prescrite à la *grille*, le recul minimal pour le *bâtiment* projeté est établi comme suit :

- Lorsque chacun des *terrains* adjacents est déjà construit au moment où un permis ou certificat d'autorisation est demandé le recul minimal est établi par la formule :

$$R = \frac{r' + r'' + R'}{2}$$

Où R est le recul minimal exprimé en mètres pour le *bâtiment* projeté ; r' et

r'', les reculs existants des *bâtiments* existants sur chacun des *terrains* adjacents où le permis ou certificat d'autorisation est demandé et R', le recul prescrit par le présent règlement pour la *zone* donnée.

- Lorsqu'un seul des *terrains* adjacents est déjà construit, ou qu'un seul des *bâtiments* construits sur les *terrains* adjacents empiète sur la *marge avant* prescrite à la *grille*, le recul minimal (obligatoire) est établi par la formule :

$$R = \frac{r' + R'}{2}$$

Où R est le recul minimal exprimé en mètres ; r', le recul du *bâtiment* empiétant sur la marge prescrite et R', le recul prescrit par le présent règlement pour la *zone* donnée.

En aucun cas, la valeur de R ne peut être inférieure à trois (3) mètres.

(modifié par amendement 627-1998)

3.4.2.3 Règle d'exception pour tout nouveau *bâtiment* adjacent à un ou des *bâtiments principaux* existants sis au-delà de la *marge avant* minimale prescrite

Lorsqu'un (1) ou des *bâtiments principaux* existent sur un (1) ou des *terrains* adjacents, autre qu'un *terrain* d'angle, implantés à plus de trois (3) mètres au-delà de la *marge avant* prescrite à la *grille des usages et normes*, une *marge avant* minimale supérieure à la marge prescrite devient obligatoire pour le *bâtiment* projeté et est établie comme suit :

- Lorsque chacun des *terrains* adjacents est déjà construit au moment où un permis ou certificat d'autorisation est demandé, le recul minimal est établi par la formule :

$$R = \frac{r' + r''}{2}$$

Où R est le recul minimal obligatoire exprimé en mètres pour le *bâtiment* projeté ; r' et r'', le recul en mètres de chacun des *bâtiments* existants sur chacun des *terrains* adjacents au moment où le permis ou certificat d'autorisation est demandé.

- Lorsqu'un seul des *terrains* adjacents est déjà construit, ou qu'un seul des *bâtiments* construits sur les *terrains* adjacents est implanté à plus de trois (3) mètres au-delà de la marge prescrite à la *grille*, le recul minimal obligatoire est établi par la formule :

$$R = \frac{r' + R''}{2}$$

Où R est le recul minimal obligatoire exprimé en mètres ; r,' le recul du *bâtiment* existant sur le *terrain* adjacent et R', le recul prescrit par le présent règlement pour la *zone* donnée.

Nonobstant ces dispositions, le recul minimum obligatoire (R) calculé pourra être réduit de vingt pour cent (20 %), lorsque chacune des *cours latérales* du *bâtiment* projeté sont d'au moins quinze (15) mètres, de quarante pour cent (40 %) lorsque chacune des *cours latérales* du *bâtiment* projeté sont d'au moins trente (30) mètres et de soixante pour cent (60 %) lorsque chacune des *cours latérales* du *bâtiment* projeté sont d'au moins quarante-cinq (45) mètres, jusqu'à concurrence de l'atteinte de la *marge avant* minimum prescrite par le règlement.

Cependant, si des conditions topographiques particulières empêchent le respect d'une marge supérieure telle qu'établie par le présent article, la marge prescrite à la *grille* devra être appliquée.

En tout temps, toutes les autres normes au présent règlement doivent être respectées.

3.4.2.4 Règle d'exception s'appliquant aux *bâtiments* résidentiels unifamiliaux contigus

Malgré toute autre disposition du présent règlement, lorsque l'*aire de stationnement* prescrite est prévue dans la *cour avant* conformément à l'article 3.3.1.3, la *marge avant* minimale est de neuf (9) mètres, sauf pour les *bâtiments* d'extrémité où s'applique la *marge avant* minimale prescrite à la *grille des usages et normes*.

3.4.3 Marges latérales

(remplacé par amendement 1237-2019)

3.4.3.1 *Marge latérale* adjacente à une voie ferrée

Lorsqu'une *marge latérale* est adjacente à une voie ferrée, elle doit être d'au moins quinze (15) mètres de l'*emprise* de la voie ferrée dans le cas d'une *habitation* uni, bi, tri ou multifamiliale et de soixante (60) mètres de l'*emprise* de la voie ferrée dans le cas d'un *établissement* d'enseignement.

3.4.3.2 *Marges latérales* d'un édifice de plus de trois (3) *étages*

La largeur de chacune des *marges latérales* pour un édifice de plus de trois (3) *étages* doit être au moins égale à la moitié de la hauteur du mur adjacent du *bâtiment*.

(ajouté par amendement 1237-2019)
Cette disposition ne s'applique pas à l'égard d'une marge latérale adjacente à une voie ferrée.

3.4.3.3 *Marges latérales* s'appliquant aux *bâtiments contigus*

Dans le cas de *bâtiments contigus*, les *marges latérales* minimales telles que prescrites à la *grille des usages et normes* ne s'appliquent qu'aux *bâtiments* d'extrémité.

3.4.3.4 *Marges latérales* sur un *terrain* existant lors de l'entrée en vigueur du présent règlement

Sur les *terrains* lotis avant l'entrée en vigueur du présent règlement, ou qui peuvent être subdivisés conformément à l'article 3.4.6.2 du règlement de lotissement, lorsque la largeur d'un *terrain*, diminuée des *marges latérales*, tel que le présent règlement les établit, est inférieure à la dimension minimale prescrite par le présent règlement pour une *construction*, il est permis d'y ériger une *construction*, dont la largeur est moindre que celle indiquée à la *grille*, sans jamais être inférieure à six (6) mètres, afin de respecter les *marges latérales* prescrites.

3.4.4 Marge arrière

(remplacé par amendement 1237-2019)
3.4.4.1 *Marge arrière* adjacente à une voie ferrée

Lorsqu'une *marge latérale* est adjacente à une voie ferrée, elle doit être d'au moins quinze (15) mètres de l'*emprise* de la voie ferrée dans le cas d'une *habitation* uni, bi, tri ou multifamiliale et de soixante (60) mètres de l'*emprise* de la voie ferrée dans le cas d'un *établissement* d'enseignement.

3.4.4.2 *Marge arrière* d'un édifice de plus de trois (3) *étages*

La profondeur minimale de la *marge arrière* pour un édifice de plus de trois (3) *étages* doit être égale à la hauteur du mur adjacent du *bâtiment*.

(ajouté par amendement 1237-2019)
Cette disposition ne s'applique pas à l'égard d'une marge arrière adjacente à une voie ferrée.

3.4.5 Cour avant

3.4.5.1 Règle générale

Aucun *usage* n'est permis dans la *cour avant* et ces espaces doivent être complètement libres.

Aucune *construction*, *bâtiment* ou *usage complémentaire* ou projection ou partie de ceux-ci ne peuvent être édifiés dans la *cour avant*.

Sont plus spécifiquement prohibés dans les *cours avant*, les compteurs, les réservoirs d'huile à chauffage, les cordes à linge et les bonbonnes à gaz.

3.4.5.2 Exceptions à la règle générale

Font exception à la règle générale, à condition qu'ils n'empiètent pas sur l'*emprise* d'une *voie de circulation* et qu'ils respectent les autres dispositions du présent règlement ou du règlement de construction :

- les *escaliers extérieurs* donnant accès au *rez-de-chaussée*, les *porches*, les corniches et avant-toits, à condition de ne pas faire *saillie* de plus de deux (2) mètres et qu'ils respectent une marge minimale avant d'un (1) mètre ;

- les fenêtres en baie et les portions de murs du *bâtiment* en porte-à-faux, à condition de ne pas faire *saillie* de plus d'un mètre (1) et cinquante (50) centimètres et de respecter une *marge avant* minimale d'un (1) mètre ;

- les *marquises* ;

- les terrasses ;

- les *cheminées* reliées à un *bâtiment* ;

- les *stationnements* et accès ;

(modifié par amendement 1152-2016)

- les *balcons* et *tambours*, à condition qu'ils n'empiètent pas de plus d'un mètre (1) et cinquante (50) centimètres dans la marge et qu'ils respectent une *marge avant* minimale d'un (1) mètre ; et à condition de ne pas faire *saillie* de plus d'un mètre (1) et cinquante (50) centimètres par rapport à la portion du mur avant la plus rapprochée de la ligne avant ;

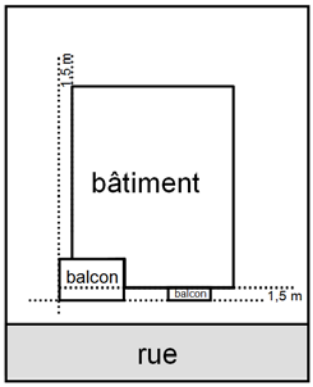

- les *vérandas* pourvu qu'elles respectent la marge minimale ;

- les trottoirs, les allées, les perrons, plantations et autres aménagements paysagers, les *clôtures*, *haies* et les murs ou *murets* ;

- les *constructions* souterraines ;

- les *affiches*, *enseignes* et *panneaux-réclames* ;

- les accessoires en surface du sol, aériens ou souterrains de transport d'énergie et de transmission des communications ;

- les *piscines* et les ponts-soleil ;

- les *terrains* de tennis privés ;

- les *constructions accessoires* ;

- les *constructions temporaires* ;

- les *îlots* de pompe, les guérites et les *marquises*, pour un centre de distribution de produits pétroliers ;

(ajouté par amendement 1140-2016)

- Seulement dans les *cours avant* non-parallèle à la *façade principale du bâtiment*, les thermopompes, climatiseurs et bonbonnes de gaz, à condition qu'ils soient installés à une distance maximale de deux (2) mètres) du mur du *bâtiment*, qu'ils n'empiètent pas dans la *cour avant*, et qu'ils n'empiètent pas à plus de deux (2) mètres dans les *cours avant* non- parallèle à la *façade principale du bâtiment*.

  Étant visibles d'une *voie de circulation* publique, ces équipements doivent être dissimulés par une *clôture* opaque esthétique, ou d'une *haie* au feuillage persistant ou d'un aménagement paysager.

3.4.6 Cours latérales

3.4.6.1 Règle générale

Aucun *usage* n'est permis dans les *cours latérales* et ces espaces doivent être complètement libres.

Aucune *construction*, *bâtiment* ou *usage complémentaire* ou projection ou partie de ceux-ci ne peuvent être édifiés dans la *cour latérale*.

3.4.6.2 Exceptions à la règle générale

Font exception à la règle générale, à condition qu'ils respectent les autres dispositions du présent règlement ou du règlement de construction :

- les *escaliers extérieurs* donnant accès au *rez-de-chaussée*, les *porches*, les corniches et avants toits, à condition de ne pas faire *saillie* de plus de deux (2) mètres et qu'ils respectent une marge minimale d'un (1) mètre ;

(ajouté par amendement 806-2005)

- les *escaliers extérieurs* donnant accès à un niveau autre que le *rez-de-chaussée* aux conditions suivantes :

  1. l'escalier doit être localisé à l'arrière d'un décroché faisant corps avec le *bâtiment principal* ou à l'arrière d'un *muret* attenant au *mur latéral* visé ;

  2. l'escalier ne doit en aucun cas faire *saillie* dans la portion de la *cour latérale* comprise entre la ligne latérale et la portion du *mur latéral* du *bâtiment* la plus rapproché de la dite ligne. De plus, l'escalier ne doit pas faire *saillie* dans la portion de la *cour latérale* située entre la ligne latérale et l'extrémité du *muret* le plus rapproché de cette ligne ;

  3. l'escalier doit donner vers la *cour arrière* ou la *cour latérale* de l'immeuble ;

  4. l'escalier ne doit pas être visibles de la façade principale du *bâtiment principal* ;

5. le revêtement extérieur du décroché du *bâtiment principal* ou du *muret* derrière lequel est situé l'escalier doit être identique ou similaire à celui du *bâtiment principal*.

(modifié par amendement 1152-2016)

- les *balcons* et *tambours*, à condition qu'ils n'empiètent pas de plus d'un mètre (1) et cinquante (50) centimètres dans les marges et qu'ils respectent une marge minimale de zéro (0) mètre ; et à condition de ne pas faire *saillie* de plus d'un mètre (1) et cinquante (50) centimètres par rapport à la portion du mur latéral la plus rapprochée de la ligne latérale.

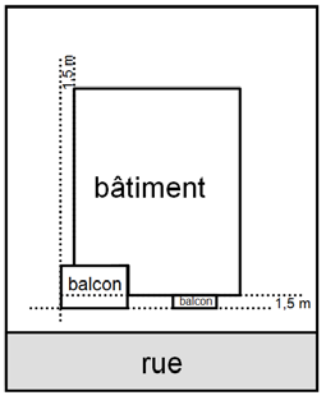

Nonobstant cette disposition, tout *balcon* utilisé à des fins de *pont-soleil*, érigé à moins d'un mètre de la *ligne latérale de lot* devra être muni d'une séparation ornementale, de bois, ou de résine de synthèse, d'une hauteur maximale de 1.2 mètre de hauteur mesurée à partir du plancher du *balcon*. Quel que soit le type de matériau utilisé, la séparation devra être ajourée.

- les fenêtres à baie, à condition de ne pas faire *saillie* de plus d'un mètre (1) et cinquante (50) centimètres ;

- les *marquises* ;

- les terrasses ;

- les *cheminées* reliées à un *bâtiment* ;

- les *constructions* souterraines ;

- les *stationnements*, accès et *espaces de chargement* et de déchargement ;

- les *vérandas*, pourvu qu'elles respectent la *marge latérale* minimale ;

- les trottoirs, allées, perrons, plantations et autres aménagements paysagers, les *clôtures*, *haies* et les murs ou *murets* ;

- les *piscines* et les ponts-soleil ;

- les tennis privés, pourvu qu'ils soient situés à au moins deux (2) mètres de toute ligne de propriété ;

- les *affiches*, *enseignes* et *panneaux-réclames* ;

- les *pergolas* et les *patios* ;

(remplacé par amendement 1202-2018)

- les *pavillons-jardins amovibles* d'une superficie maximale de dix-huit (18) mètres carrés ;

- les *constructions accessoires* ;

- les *constructions temporaires* ;

- les accessoires en surface du sol, aériens ou souterrains de transport d'énergie et de transmission des communications ;

- les *îlots* de pompe, les guérites et les *marquises*, pour un centre de distribution de produits pétroliers ;

- les cordes à linge, dans le cas où une porte donne sur le *mur latéral* ;

(ajouté par amendement 1140-2016)

- les thermopompes, climatiseurs et bonbonnes de gaz, à condition qu'ils soient installés à une distance maximale de deux (2) mètres du *mur latéral* du *bâtiment* et à une distance minimale d'un (1) mètre des *lignes latérales de lots*.

3.4.7 Cour arrière

3.4.7.1 <u>*Usages* permis dans la *cour arrière*</u>

Les *usages* permis dans la *cour arrière* sont les suivantes :

- les *usages* énumérés à l'article 3.4.6.2 du présent règlement ;

- les *escaliers extérieurs* et de secours, conformément aux dispositions du présent règlement ;

(remplacé par amendement 1140-2016)

- les thermopompes, climatiseurs et bonbonnes de gaz, à condition qu'ils soient installés à une distance maximale de deux (2) mètres du *mur arrière* du *bâtiment* et à une distance minimale d'un (1) mètre des *lignes latérales de lots*.

3.4.7.2 <u>*Bâtiment principal* à l'arrière d'un *terrain*</u>

Aucun *bâtiment principal* ne doit être construit ou aménagé à l'arrière d'un *terrain* sur le devant duquel existe déjà un autre *bâtiment principal*, c'est-à-dire qu'un seul *bâtiment principal* peut être érigé sur un *terrain*. Aucun *bâtiment principal* ne peut être construit ou aménagé avec façade principale sur une *ruelle*.

3.5 Normes spéciales

3.5.1 Application générale

Les normes édictées à la présente section s'appliquent à toutes les *zones* où l'on peut les retrouver, à moins d'être spécifiquement exclues dans la *grille des usages et normes* à *usages* spécifiquement exclus. De plus, en cas de contradiction, elles prévalent sur tout autre article du présent règlement, du règlement de lotissement ou de construction de même que toute norme contenue dans la *grille des usages et normes*.

3.5.1.1 Bureau et atelier de professionnel, situés dans une *habitation* dans une *zone* Résidence (R-1, R-2 et R-3), Villégiature (Vill.), Commerce (C-5) ou *Agriculture* (A-1).

Les bureaux et ateliers de professionnels, de couturiers, de courtiers d'assurances, de courtiers de valeurs mobilières ou immobilières, de courtiers de douane, d'agents d'affaires et d'entrepreneurs de construction, les salons de coiffure et les cliniques d'esthétique sont permis dans une *habitation*, à condition qu'ils respectent les normes suivantes :

- ces bureaux et ateliers doivent être situés dans la résidence de l'occupant avec ou sans entrée distincte ;

- il ne doit apparaître aucune identification extérieure à l'exception d'une *enseigne illuminée par réflexion* uniquement, d'au plus un demi (0,50) mètre carré, appliquée sur le *bâtiment* et ne comportant aucune réclame pour quelque produit que ce soit ;

- les installations doivent être conformes aux règlements de l'autorité provinciale concernée ;

- il ne doit pas y avoir plus d'une (1) *personne* résidant ailleurs et travaillant dans le local ;

- aucune modification à l'architecture de la résidence n'est visible de l'extérieur ;

- il ne doit y avoir qu'une occupation du genre par *logement* ;

- la superficie d'occupation ne doit jamais être supérieure à cinquante (50) mètres carrés ou trente pour cent (30 %) de la *superficie de plancher* du *bâtiment* ;

- il ne doit y avoir aucune vitrine, fenêtre de montre donnant sur l'extérieur ;

- aucun produit fini provenant de l'extérieur de l'*habitation* n'est vendu ou offert en vente sur place ;

- toutes les prescriptions des normes de *stationnement* doivent être respectées selon les différents *usages*.

(ajouté par amendement 1274-2020)

3.5.1.1A <u>Logement multigénérationnel au sein d'une habitation unifamiliale isolée</u>

La présence d'un logement multigénérationnel dans une habitation unifamiliale isolée est autorisée aux conditions suivantes :

1 - L'habitation unifamiliale isolée ne comporte aucun logement accessoire;

2 - La superficie de plancher maximale d'un logement multigénérationnel est établie par la formule :

Sp^t / $Nb^É$ = Superficie de plancher maximale d'un logement multigénérationnel

Où Sp^t est la superficie totale de tous les planchers du bâtiment principal avant les travaux et où $Nb^É$ est le nombre d'étages, incluant le sous-sol, du bâtiment principal avant les travaux.

Dans tous les cas, un maximum de 50% de la superficie de plancher pourra être alloué à un logement multigénérationnel;

3 - Le logement multigénérationnel doit avoir au plus deux (2) chambres à coucher;

4 - Une seule entrée en façade principale est permise, une entrée secondaire distincte donnant directement vers l'extérieur doit être aménagée sur le mur latéral ou arrière du bâtiment principal pour permettre d'accéder au logement multigénérationnel;

5 - À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, à l'exception des zone R-1 108 et C-5 107, une seule allée d'accès de stationnement peut être aménagée en façade d'une même rue. La présente disposition ne s'applique pas lorsque deux allées d'accès en façade d'une même rue sont reliées entre elles de manière à former accès en demi-cercle conformément aux dispositions du présent règlement;

L'aménagement d'un logement multigénérationnel est assujetti au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale 822-2005 lorsque ce dernier requiert un agrandissement du bâtiment principal.

En zone agricole décrétée, les conditions suivantes s'appliquent en sus :

1 - Il partage la même adresse civique que le logement principal;

2 - Il partage le même accès au système d'approvisionnement électrique, d'approvisionnement d'eau potable et d'évacuation des eaux usées que le logement principal;

3 - Il est relié au logement principal de façon à permettre la communication par l'intérieur sans recourir à l'utilisation d'un sas.

(article 3.5.1.2 et ses sous-sections remplacés par amendement 682-2000)

3.5.1.2 Dispositions particulières aux *postes d'essence*, stations-service, et libres-services

3.5.1.2.1 Domaine d'application

En plus de respecter toutes les dispositions prévues par les normes s'appliquant aux *zones* commerciales dans lesquelles ils sont situés, les *postes d'essence*, stations-service, et libres-services doivent se soumettre aux dispositions du présent article, lesquelles prévalent sur toute autre norme du présent règlement en cas de contradiction.

3.5.1.2.2 Délivrance des permis

Le permis de construction ou certificat d'autorisation n'est accordé que lorsque le requérant a démontré qu'il se conforme aux règlements et à la *Loi sur l'utilisation des produits pétroliers* (L.Q. 1987, chapitre 80).

3.5.1.2.3 *Usages* autorisés pour les *postes d'essence* et les libres-services

Seuls les *usages* suivants sont autorisés :

- la vente de carburant liquide ou gazeux, lubrifiant, lave-vitre et d'accessoires automobiles pouvant être rapidement être incorporés sur place par le propriétaire d'un véhicule moteur ;

- les *lave-autos* ;

- les magasins d'alimentation du type dépanneur ;

- les *restaurants-minute* ;

- la vente de gaz propane selon la capacité de réservoir maximum permise pour chaque *zone* commerciale dans laquelle elle est située ;

- la location de remorques pour automobiles.

Nonobstant les présentes dispositions, les *restaurants-minute* sont autorisés à l'intérieur des libres-services ou *poste d'essence* qu'en présence d'un magasin d'alimentation de type dépanneur à l'intérieur de l'*établissement*

3.5.1.2.4 Usages autorisés *stations de service*

Seuls les *usages* suivants sont autorisés :

- la vente de carburant liquide ou gazeux, lubrifiant, lave-vitre et d'accessoires automobiles pouvant être rapidement incorporés aux véhicules moteurs ;

- la réparation de pneus, à l'exception du rechapage ;

- la réparation et l'entretien mécanique de véhicules automobiles à l'exception de la peinture, de débosselage et de la réparation du groupe propulseur ;

- le lavage de véhicules automobiles et les *lave-autos* ;

- la lubrification et le remorquage de véhicules automobiles ;

- les ateliers de réparations nécessaires aux *usages* précités ;

- la vente de gaz propane selon la capacité de réservoir maximum permise pour chaque *zone* commerciale dans laquelle elle est située ;

- la location de remorque pour automobiles ;

- la location à court et long terme d'automobiles, camionnettes et camions de type fourgon dont la longueur de la boîte de chargement n'excède pas sept (7) mètres et cinquante (50) centimètres.

3.5.1.2.5 *Usages* prohibés

Sans limiter la portée des paragraphes 3.5.1.2.3 et 3.5.1.2.4 et pour plus de précisions, l'*établissement* ne doit contenir ni usine ou manufacture, ni *salle de réunions* à l'*usage* du public, à l'exception des ateliers de réparation autorisés à l'intérieur des *stations de service* et les *restaurants-minute* autorisés à l'intérieur des *postes d'essence* et libres-services.

3.5.1.2.6 Rapport maximal *espaces bâtis/terrain*

- *Poste d'essence* ou *libre-service* avec ou sans magasin d'alimentation : trente pour cent (30 %) ;

- *Station de service* : trente pour cent (30 %) ;

- *Poste d'essence* ou *libre-service* avec magasin d'alimentation et *restaurant* : quarante pour cent (40 %).

3.5.1.2.7 Marges

Les normes à observer sont les suivantes :

a) *Bâtiment principal* :

- *marge avant* minimale : quinze (15) mètres ;

- *marges latérales* et *arrière* minimales : cinq (5) mètres ;

Les *marges latérales* peuvent être diminuées à deux (2) mètres, si les murs du *bâtiment* ont une *résistance au feu* d'au moins quatre (4) heures ;

- *marges latérales* et *arrière* minimales où il y a une porte d'accès pour automobile : douze (12) mètres.

b) *Marquise* :

- *marge avant* minimale : quatre (4) mètres ;

- *marges latérales* minimales : trois (3) mètres.

c) *Îlot* des pompes :

- de (s) ligne(s) d'*emprise* de *rue* : cinq (5) mètres ;

- de tout *terrain* adjacent : six (6) mètres ;

- du *bâtiment principal* : cinq (5) mètres.

Lorsqu'un *établissement* fait partie intégrante d'un *centre commercial* ou lorsqu'un *libre-service* ou un *poste d'essence* intégré à un magasin d'alimentation de type dépanneur est regroupé avec d'autres *établissements* commerciaux, les limites du *terrain* réservé à cet *usage* sont indiquées sur le plan présenté et sur le *terrain*, par des bordures de béton.

3.5.1.2.8 Accès au *terrain*

Le nombre d'*entrées charretières* à la voie publique est limité à deux (2) par *rue*. La largeur maximale d'une *entrée charretière* est de neuf (9) mètres. La distance minimale entre deux (2) *entrées charretières* sur un même *terrain* est de six (6) mètres. De plus, les entrées et sorties doivent être situées à au moins six (6) mètres de l'intersection de deux (2) *lignes de rues* ou de leur prolongement et à au moins trois (3) mètres des limites séparatrices avec les lots voisins.

3.5.1.2.9 Construction accessoire

Aucune *construction accessoire* n'est permise, sauf les *îlots* des pompes, les *marquises* et les *lave-autos*.

3.5.1.2.10 Espaces libres

Tous les espaces libres autour du *bâtiment* doivent être aménagés et maintenus d'asphalte ou de gazon ; il est requis d'aménager une bande de verdure d'une largeur minimale de trois (3) mètres parallèle à toutes les *lignes de rues* ne comprenant aucun espace pavé à l'exception des *entrées charretières*. Le long des autres lignes de propriété, cette bande de verdure doit également être de trois (3) mètres. Ces bandes de verdure doivent être aménagées avec du gazon et arbustes. La hauteur de plantation doit alors se conformer à la sous-section sur l'aménagement des *clôtures* et *haies* (3.3.3). Ces bandes de verdure doivent être entourées et protégées d'une bordure de béton, de quinze (15) centimètres de hauteur. Tous les *arbres* existants, qui ne gênent pas la manœuvre des véhicules, doivent être conservés.

L'occupation des espaces libres est soumise aux dispositions suivantes :

- la vente des véhicules moteurs est interdite ;

- le *stationnement* de véhicules moteurs autres que ceux des clients (en instance de réparations), des employés et des véhicules de location autorisés pour les *stations de service* est interdit ;

- le *stationnement* de véhicules moteurs tels qu'autobus, camions, autos-taxi, machineries lourdes destinées à la construction ou déneigement est interdit ;

- l'entreposage extérieur de matériaux et d'équipement est interdit sauf les remorques de location autorisées pour les *postes d'essence* et stations de service, les installations d'entreposage et de distribution de gaz propane ainsi que l'*étalage* de réservoir de gaz propane d'une capacité maximum de 30 litres conformément à l'article 3.5.1.1.14 ;

- l'entreposage extérieur de tout véhicule accidenté ou non en état de marche, débris, pièces d'automobiles ou tout autre objet est prohibé ;

- seul l'*étalage* de produits (tels que l'huile à moteur et lave-vitre) utilisés pour assurer un service minimum aux véhicules est autorisé sur les *îlots* de pompe ;

- le *terrain* doit être propre ;

- les allées pour ligne d'attente, dans le cas de *lave-autos*, doivent être délimitées sur le *terrain* par une bande de verdure, de pierre ou de béton d'au moins un (1) mètre de large ;

- lorsque des services de location de véhicules automobiles sont offerts par un *établissement* de *station de service*, un nombre de *cases de stationnement* supplémentaires pour le service de location doit être calculé et aménagé en supplément du nombre de *cases de stationnement* nécessaires pour la *station de service*.

(modifié par amendement 1244-2019)

3.5.1.2.11 Clôtures

Tout le long des limites du *terrain* de l'*établissement* ne longeant pas une voie publique, une *clôture* ajourée jusqu'à un maximum de vingt pour cent (20 %) ou une *haie* dense de conifères doit être érigée ou plantée d'une hauteur minimale d'un (1) mètre. Quant à la hauteur maximale, on doit se conformer aux exigences de la sous-section sur l'aménagement des *clôtures* et *haies* (3.3.3).

Ces aménagements doivent être complétés au plus tard dans les vingt-quatre (24) mois qui suivent l'émission du permis de construction ou du certificat d'autorisation.

3.5.1.2.12 Enseignes

Tout propriétaire ou tout occupant doit se conformer aux normes relatives aux *enseignes* spécifiées à la sous-section 3.3.5 du présent règlement.

3.5.1.2.13 Abandon

Tout *établissement* soumis au présent règlement n'opérant plus ou restant inoccupé plus de trois (3) mois consécutifs doit être barricadé à l'aide de panneaux peints de façon à prévenir le vandalisme.

Le *terrain* et le *bâtiment* doivent être gardés en bonne condition.

Aucun *stationnement* n'est permis sur le *terrain* d'un *établissement* n'opérant plus et le propriétaire doit prendre les mesures nécessaires pour empêcher et prévenir un tel *stationnement* ou l'abandon de carcasses de véhicules-moteurs sur son *terrain*.

3.5.1.2.14 Machines distributrices

Toute machine distributrice utilisée à des fins commerciales est interdite à l'extérieur du *bâtiment* sauf celles distribuant du carburant pour véhicules-moteurs, de la glace ou des boissons gazeuses.

3.5.1.2.15 Bruit

Dans le cas d'un *établissement* situé à la limite d'un *zone* R1, R-2 ou R-3 et comprenant un *lave-autos* automatique, et de façon à ce que le dispositif de séchage du *lave-autos* cause moins de nuisance aux *bâtiments* avoisinants, le mur situé le plus près de la ligne latérale ou arrière à la limite d'une *zone* R-1, R-2 ou R-3 doit être prolongé de trois (3) mètres de façon à fournir un mur-écran lequel doit être fait des mêmes matériaux que ceux utilisés pour ces *lave-autos*.

Ce mur doit être érigé selon les marges prescrites pour le *bâtiment principal*.

3.5.1.2.16 Hauteur du *bâtiment*

La hauteur du *bâtiment* ne doit pas excéder la hauteur équivalente à deux (2) *étages* ou six (6) mètres. La hauteur minimale doit être d'au moins trois (3) mètres et cinquante (50) centimètres.

3.5.1.2.17 Superficie de plancher

La *superficie de plancher* minimale du *bâtiment* doit être de quatre-vingt-dix (90) mètres carrés.

3.5.1.3 Location de chambres dans les *habitations*

La location d'au plus deux (2) chambres est permise, le tout sujet aux normes suivantes :

Ces chambres doivent être reliées directement au *rez-de-chaussée* par l'intérieur et être conformes aux exigences du Supplément du *Code national du bâtiment du Canada*, 1985, et du *Code national de prévention des incendies du Canada*, 1985, que l'on retrouve aux annexes A-4 et A-5.

- les équipements de cuisine sont prohibés à l'intérieur de ces chambres ;

- la superficie d'occupation ne doit jamais être supérieure à cinquante (50) mètres carrés.

3.5.1.4 *Garderies* dans les *habitations*

L'*établissement* et le maintien d'un *service de garde en milieu familial* au sens de la *Loi sur les services de garde à l'enfance* (L.R.Q., chapitre S-4.1) sont autorisés dans toutes les *habitations*.

3.5.1.5 *Garderies* dans les *zones* Commerce (C) et Communautaire (P)

Dans les *zones* Commerce (C) et Communautaire (P), l'établissement et le maintien de *service de garde en garderie*, de service de garde en halte *garderie*, de service en jardin d'enfants, de *service de garde en milieu familial* ou de *service de garde en milieu scolaire* sont autorisés. Cependant le permis de construction ou certificat d'autorisation n'est accordé que lorsque le requérant a démontré qu'il se conforme aux règlements de la *Loi sur les services de garde à l'enfance* (L.R.Q., chapitre S-4.1).

3.5.1.6 Foyer de groupe, pavillon, *famille d'accueil* ou *centre d'accueil d'hébergement* dans les *habitations*

L'établissement et le maintien d'un foyer de groupe, d'un pavillon, d'une *famille d'accueil* ou d'un *centre d'accueil d'hébergement* au sens de la *Loi sur les services de santé et services sociaux* (L.R.Q., chapitre S-5), sont autorisés dans toutes les *habitations*.

(modifié par amendement 524-1995)

3.5.1.7 *Abris d'autos temporaires*

Du quinze (15) octobre d'une année au quinze (15) avril de l'année suivante, un *abri d'auto temporaire* peut être installé ; celui-ci ne doit pas empiéter sur l'*emprise* d'une *voie de circulation* et, dans tous les cas, il ne doit jamais être à une distance inférieure à un (1) mètre de la ligne d'*emprise* de la *rue*. Une *marge latérale* et *arrière* de soixante-quinze (75) centimètres doit également être respectée. Celui-ci doit être construit d'une structure tubulaire en métal préfabriquée et usinée et d'un recouvrement en toile ou plastique et être en tout temps bien entretenu.

3.5.1.8 *Tambours*

Du premier (1er) novembre d'une année au quinze (15) avril de l'année suivante, un vestibule d'entrée (*tambour*) peut être installé à l'entrée des édifices dans toutes les *cours* à condition qu'il n'empiète pas sur l'*emprise* d'une *voie de circulation* et qu'il s'harmonise avec l'architecture du *bâtiment*. Les plastiques et les polythènes ne sont pas permis.

(modifié par amendement 383-1992)

3.5.1.9 *Véhicules commerciaux*

Le *stationnement* d'un *véhicule commercial*, à l'extérieur d'un *bâtiment* complémentaire, durant la nuit ou le jour, sur une propriété privée est défendu dans les *zones* Résidence (R), Villégiature (Vill.) et Communautaire (P).

3.5.1.10 Poteaux de bois, métal ou autre

L'érection de poteaux de bois, métal, béton, etc., autres que mâts, antennes et ceux installés par l'autorité compétente, s'élevant à plus de deux (2) mètres et cinquante (50) centimètres du niveau du sol, est prohibée. Cette prohibition n'affecte cependant pas les mâts des drapeaux.

Cependant, les poteaux pour corde à linge sont autorisés et sujets aux conditions suivantes :

- ils doivent être en bois, métal ou béton ;
- ils ne doivent pas s'élever à plus de quatre (4) mètres et cinquante (50) centimètres au-dessus du sol pour les résidences unifamiliales et trois (3) mètres par *étage* pour les autres types de résidence ;
- ils doivent être situés dans la *cour arrière*.

3.5.1.11 *Restaurant* avec service à l'auto

En plus de respecter toutes les dispositions prévues par les articles s'appliquant aux *zones* Commerce (C) dans lesquelles ils sont situés, les *restaurants* avec service à l'auto doivent se soumettre aux dispositions du présent article.

Les normes d'aménagement paysager des *terrains* commerciaux s'appliquent intégralement.

L'exploitant doit prévoir un minimum de douze (12) *espaces de stationnement* pour le public, en plus des espaces pour son personnel dans le présent règlement.

Aucun service à l'auto ne peut être fait aux automobilistes sur la voie publique ou à l'extérieur des limites du *stationnement* de l'entreprise.

3.5.1.12 Fils conducteurs pour les *centres commerciaux*

Tous les fils conducteurs, desservant les *centres commerciaux* de deux mille (2 000) mètres carrés de plancher et plus doivent être placés dans des conduits souterrains.

3.5.1.13 Dispositions particulières applicables aux puits et aux prises d'eau publics

Tout puits public doit être protégé par un périmètre de protection clôturé d'un rayon de huit (8) mètres.

Tout puits public doit être situé à au moins trente (30) mètres de toute source de contamination.

Les prises d'eau sont assujetties aux normes de protection prévues par le ministère de l'Environnement.

(modifié par amendement 682-2000)
3.5.1.14 Installations d'entreposage et de distribution de gaz propane

En plus d'être conformes aux normes canadiennes et québécoises, les installations d'entreposage et de distribution de gaz propane doivent respecter les exigences suivantes :

- un (1) seul réservoir hors terre est autorisé par site. La capacité du réservoir doit respecter la capacité maximum permise pour chaque *usage* autorisé pour la *zone* commerciale dans lequel il est situé ;

- la hauteur de l'installation hors terre du réservoir est inférieure à deux (2) mètres et quinze (15) centimètres ;

- le réservoir hors terre doit être installé dans une *cour latérale* ou *arrière* ;

- les *clôtures* requises doivent être conformes aux normes de la sous-section 3.3.3 ;

- le réservoir hors terre doit être peint en une seule couleur. Tout affichage ou lettrage doit être conforme à la sous-section 3.3.5 ;

- l'entreposage extérieur de camions-citernes, citernes autoportantes et bouteilles est interdit, à l'exception des réservoirs de propane échangeables d'une capacité maximum de trente (30) litres remisés à l'intérieur d'un support métallique conçu à cet effet. Un seul support d'une capacité maximum de dix-huit (18) réservoirs de trente (30) litres est autorisé par site. Le support doit être muni d'une porte verrouillage.

  Ces supports doivent être localisés en conformité aux normes sur l'*étalage* de produits applicables pour chacune des *zones* dans lesquelles ils sont situés ;

- une *haie* de conifères, conforme à la sous-section 3.3.3, doit être implantée à l'extérieur de toute *clôture* ceinturant un réservoir hors terre, de façon à le dissimuler à la vue.

3.5.1.15 Remorques, *roulottes*, *habitations* motorisées, bateaux dans les *zones* Résidence (R), Villégiature (Vill.), Communautaire (P) et Aménagement d'ensemble (RX)

Dans les *zones* Résidence (R), Villégiature (Vill.), Communautaire (P) et Aménagement d'ensemble (RX), l'entreposage d'une (1) *roulotte* et/ou d'une (1) *habitation* motorisée et/ou d'une (1) remorque et/ou d'un (1) bateau avec ou sans sa remorque est permis dans la *cour arrière* et les *cours latérales* à condition que cet équipement n'excède pas neuf (9) mètres de longueur. Les *roulottes*, *habitations* motorisées, remorques et bateaux dépassant neuf (9) mètres de longueur sont défendus dans les *zones* Résidence (R), Villégiature (Vill.), Communautaire (P) et Aménagement d'ensemble (RX). Les *roulottes* et *habitations* motorisées ne peuvent être habitées ni le jour, ni la nuit.

Le remisage d'une (1) *roulotte* et/ou d'une (1) remorque et/ou d'un (1) bateau avec ou sans sa remorque est permis dans la *cour avant* à condition que cet équipement n'excède pas six (6) mètres de longueur et un (1) mètre et cinquante (50) centimètres de hauteur. Lorsqu'il est remisé en *cour avant*, l'équipement ne doit pas empiéter sur l'*emprise* de la *rue* et doit être localisé à au moins trois (3) mètres du pavage.

De plus, le remisage d'une (1) *roulotte* et/ou d'une (1) *habitation* motorisée et/ou d'une (1) remorque et/ou d'un (1) bateau avec ou sans sa remorque peuvent empiéter dans la *cour avant* de un (1) mètre et cinquante (50) centimètres à condition que cet équipement n'excède pas neuf (9) mètres de longueur et qu'il respecte une *marge avant* minimale de quatre (4) mètres et cinquante (50) centimètres.

3.5.1.16 Machinerie, appareil et équipement servant au transport d'énergie et des communications

Dans toutes les *zones* est autorisé l'*établissement* de machinerie, appareil et équipement servant au transport d'énergie et des communications, sauf pour les antennes de transmission des communications et leurs structures, lesquels équipements sont autorisés uniquement à l'intérieur du groupe Industrie 1 (légère) et Industrie 2 (lourde).

Cependant, les installations mesurant plus de deux (2) mètres dans toutes ses dimensions doivent respecter la *marge avant* prescrite pour la *zone* concernée.

3.5.1.17 Site d'élimination des neiges usées

Il est interdit de déverser les neiges usées dans les rivières et *cours d'eau* du territoire de la *ville*. Cette disposition s'applique à toutes les rivières et *cours d'eau*, même ceux qui ne sont pas identifiés comme tels à la section 1.8.

De plus, tout site d'élimination des neiges usées doit être situé à au moins trente (30) mètres de la ligne de rivage de toute rivière ou *cours d'eau*.

3.5.1.18 Dispositions spécifiques aux *carrières*, *gravières* ou *sablières*

Toute nouvelle route, *rue* ou *voie de circulation* doit être située à au moins deux cents (200) mètres de toute *carrière*, *gravière* ou *sablière*.

De plus, toute nouvelle *carrière*, *gravière* ou *sablière* doit être ceinturée d'un périmètre d'isolement d'une largeur minimale de quinze (15) mètres aménagé avec une plantation de conifères situées à une distance telle les uns des autres qu'elle constituera une barrière visuelle. Toute nouvelle *carrière*, *gravière* et *sablière* devra être située à au moins un (1) kilomètre de tout puits ou prise d'eau publics.

(modifié par amendement 338-1991)
3.5.1.19 Abri-bus

Dans toutes les *zones*, l'installation d'abris-bus sur le territoire de la Corporation de la paroisse de Notre-Dame-des-Prairies doit, au préalable, faire l'objet d'une approbation de la part du *Conseil* municipal quant à son emplacement et au type d'abri-bus à installer.

(ajouté par amendement 651-1999)
3.5.1.20 Commerce de type agro-touristique dans les *zones agricoles* (A-1)

Le permis de construction ou certificat d'autorisation n'est accordé pour un *gîte du passant*, un *gîte à la ferme*, une *table champêtre* et la *promenade à la ferme* que lorsque le requérant a démontré qu'il se conforme aux exigences du Ministère du Tourisme du Québec et/ou d'Agrico-tour et à condition de respecter les normes suivantes.

Dispositions générales

- les commerces de type agro-touristique sont opérés par les propriétaires occupants seulement ;

- les chambres destinées à la location ainsi que l'espace réservé à la salle à manger doivent être localisés dans le *bâtiment principal*, soit dans une *habitation unifamiliale isolée* et doivent être conformes aux exigences suivantes :

Aménagement intérieur – *gîte du passant*, *gîte à la ferme* et *table champêtre*

- la superficie totale des pièces mises à la disposition des locataires/clients ne doit pas excéder quarante pour cent (40 %) de la *superficie de plancher* de la résidence ;

- toutes les chambres et pièces mises à la disposition des locataires/clients doivent être localisées au *rez-de-chaussée* ou aux *étages* supérieurs.

Aménagement extérieur

- toutes les prescriptions des normes de *stationnement* doivent être respectées selon les dispositions de la sous-section 3.3.1 ;

- toutes les prescriptions des normes relativement à l'affichage doivent être respectées selon les dispositions de la sous-section 3.3.5.

(ajouté par amendement 1101-2015)
3.5.1.21 *Conteneurs à matières résiduelles*

Malgré toutes autres dispositions du présent règlement, le dépôt, la localisation, l'entreposage et le maintien d'un *conteneur à matières résiduelles* doit respecter les normes du présent article.

3.5.1.21.1 Localisation des *conteneurs à matières résiduelles*

Les normes suivantes s'appliquent pour la localisation dans une *cour* d'un *conteneur à matières résiduelles* selon le groupe d'*usage* de la *zone* concernée.

Groupe d'*usage* (*zone* type)	*Conteneur à matières résiduelles* autorisé			
	Cour avant	*Cour avant secondaire* (1)	*Cour latérale*	*Cour arrière*
R-1, R-2, R-X	**Non**	**Non**	**Non**	**Non**
R-3	**Non**	**Non**	**Oui** (2) (4)	**Oui** (2)
C-1, C-2. C-3, C-4, C-5, R-5	**Non**	**Non**	**Oui** (3) (4)	**Oui** (3) (4)
I-1, I-2,	**Non**	**Oui** (5)	**Oui** (3)	**Oui** (3)
A-1, A-2	**Non**	**Oui** (6)	**Oui** (3)	**Oui** (3)
P-1, P-2, P-3, P-4, P-5	**Non**	**Non**	**Oui** (3) (4)	**Oui** (3) (4)
Vill. (Villégiature)	**Non**	**Non**	**Oui** (3)	**Oui** (3)

(1) *Cour avant* non-parallèle à la *façade principale de bâtiment* ;

(2) Le *conteneur à matières résiduelles* devra être à l'intérieur d'un enclos conforme aux dispositions du paragraphe 3.5.1.21.2 et un maximum de deux (2) *conteneurs à matières résiduelles* est autorisé sur un même *lot* ;

(3) Le *conteneur à matières résiduelles* devra être localisé à une distance minimum de six (6) mètres de toutes *lignes de rue* dans les cas où la limite de la *cour avant* et/ou de la *cour arrière* est à moins de six (6) mètres d'une *ligne de rue* et qu'aucune *clôture* n'est érigée entre la limite de *cour* concernée et la *ligne de rue.* Un maximum de deux (2) *conteneurs à matières résiduelles* est autorisé sur un même *lot ;*

(4) Dans le cas où une *ligne de lot* est contigüe à une *zone* résidentielle de type R-1, R-2, R-3 ou R-X, le *conteneur à matières résiduelles* devra être localisé à l'intérieur d'un enclos conforme aux dispositions du paragraphe 3.5.1.21.2, lequel enclos devra être localisé à une distance minimum de deux
(2) mètres de la *ligne de lot* concernée, et séparé par une *haie* de conifères d'au moins un (1) mètre et cinquante (50) centimètres de hauteur et d'un maximum de un (1) mètre et quatre-vingt-cinq (85) centimètres de hauteur aménagée entre ladite *ligne de lot* et l'enclos. Ladite haie devra excéder la largeur de l'enclos sur une distance minimum de deux (2) mètres de chaque coté de l'enclos ;

(5) Uniquement dans la portion de la *cour avant* au-delà de la *marge de recul*. Nonobstant la présente disposition, un *conteneur à matières résiduelles* doit être localisé à une distance minimum de six (6) mètres de toutes *lignes de rue* et être localisé à l'intérieur d'un enclos conforme aux dispositions du paragraphe 3.5.1.21.2. Un (1) seul *conteneur à matières résiduelles* est autorisé dans la *cour* concernée par la présente norme.

(6) Uniquement dans la portion de la *cour avant* au-delà de la *marge de recul*. Nonobstant la présente disposition, un *conteneur à matières résiduelles* doit être localisé à une distance minimum de six (6) mètres de toutes *lignes de rue.* Un (1) seul *conteneur à matières résiduelles* est autorisé dans la *cour* concernée par la présente norme.

3.5.1.21.2 Enclos pour *conteneur à matières résiduelles*

Lorsqu'exigé au paragraphe 3.5.1.21.1, un *conteneur à matières résiduelles* doit être localisé à l'intérieur d'un enclos le ceinturant sur trois (3) côtés aménagés de manière à ce que le *conteneur à matières résiduelles* ne soit pas visible de la *rue*.

L'enclos devra être constitué de matériaux opaques s'harmonisant aux matériaux de recouvrement extérieur du *bâtiment principal* ou d'une *clôture* opaque conforme aux dispositions de la sous-section 3.3.3 du présent règlement.

3.5.1.21.3 Cas d'exception de localisation d'un *conteneur à matières résiduelles*

Nonobstant les dispositions des paragraphes 3.5.1.21.1 et 3.5.1.21.2, le dépôt, la localisation et l'entreposage de manière temporaire d'un *conteneur à matières résiduelles* ne respectant pas les normes de localisation de ces derniers paragraphes sont autorisés pour une période maximum de trente (30) jours consécutifs aux conditions suivantes :

1. Le *conteneur à matières résiduelles* est destiné à la récupération et/ou à la disposition de matériaux de construction issus de travaux sur le site visé ayant fait l'objet d'un permis de construction et/ou d'un certificat d'autorisation en conformité avec le présent règlement, ou de travaux ne nécessitant pas un permis de construction ou un certificat d'autorisation en conformité avec les termes du présent règlement ;

2. Le *conteneur à matières résiduelles* est destiné à la disposition de matières résiduelles issues d'un événement autorisé par la *ville* à l'intérieur d'une *zone* du groupe communautaire.

   Quelque soit la règle d'exception applicable des présentes dispositions, le *conteneur à matières résiduelles* ne peut être localisé à l'intérieur du triangle de visibilité précisé au paragraphe « 3.3.3.1.2 Visibilité aux carrefours » du présent règlement ni à moins de deux (2) mètres d'une *ligne de lot*.

3.5.1.21.4 C*onteneur à matières résiduelles* pour chemins privés

Nonobstant les dispositions des paragraphes 3.5.1.21.1 à 3.5.1.21.3, le dépôt, la localisation et l'entreposage d'un *conteneur à matières résiduelles* ne respectant pas les normes de localisation de ces derniers paragraphes sont autorisés aux fins de disposition et/ou récupération de matières résiduelles provenant des immeubles en front d'un chemin privé dans le cadre des services de collecte des ordures et de collecte sélective de la *ville*.

La localisation d'un tel conteneur doit être autorisée par la *ville*

(ajouté par amendement 1101-2015)

3.5.1.22 Conteneurs destinés à la récupération de vêtements

Malgré toutes autres dispositions du présent règlement, le dépôt, la localisation, l'entreposage et le maintien d'un conteneur destiné à la récupération de vêtements doivent respecter les normes du présent article.

1. Seul un organisme communautaire à but non lucratif de la région Lanaudière ou un organisme étant associé à une fondation caritative de la région Lanaudière peut mettre à la disposition du public un conteneur destiné à la récupération de vêtements, et ce en obtenant préalablement un certificat d'autorisation conformément aux dispositions du présent règlement.

2. Un tel conteneur doit être déposé sur un *terrain* construit et ne peut être déposé, localisé ou entreposé dans une *zone* autre qu'une *zone* du groupe d'*usage* communautaire et/ou du groupe d'*usage* commerce.

3. Un (1) seul conteneur destiné à la récupération de vêtements est autorisé par *terrain*.

4. Un tel conteneur doit être de fabrication commerciale, conçu de matière incombustible, être maintenu propre, peint ou émaillé et exempt de rouille apparente et ne doit pas excéder un (1) mètre et trente-cinq (35) centimètres de largeur, un (1) mètre et trente-cinq (35) centimètres de profondeur et deux (2) mètres quinze (15) centimètres de hauteur.

5. Un tel conteneur doit obligatoirement être adossé à l'un des murs du *bâtiment principal* ou à une *clôture*, autre qu'une *clôture* contigüe à un immeuble à l'intérieur d'une *zone* du groupe d'*usage* résidence.

6. Un tel conteneur ne peut être déposé, localisé et maintenu à une distance moindre de deux (2) mètres d'une *ligne de rue* et ne peut être localisé à l'intérieur du triangle de visibilité précisé au paragraphe « 3.3.3.1.2 Visibilité aux carrefours » du présent règlement.

(ajouté par amendement 1239-2019)
3.5.1.23 – Entreposage du bois de

chauffage 1 - Nombre autorisé

Un maximum de huit (8) cordes de bois de chauffage est autorisé sur un même immeuble. Le présent paragraphe ne s'applique pas au terrain non desservi par le service d'aqueduc et d'égout.

Conditions d'entreposage

a) Le bois doit être coupé en longueur inférieure à quarante-six (46) cm et entreposé en un seul lieu dans les cours latérales ou arrière à une distance d'un (1) mètre des lignes de propriété.
b) Le bois de chauffage entreposé doit être cordé et empilé de manière à éviter tout effondrement et à apparaître rangé.
c) Une corde de bois doit être d'une hauteur inférieure à 1,5 mètre.
d) En aucun temps, l'entreposage du bois de chauffage ne doit obstruer ou entraver l'accès à une ouverture.

3.5.2 Application spécifique

Les normes édictées aux articles qui suivent ne s'appliquent que lorsque leur référence est spécifiquement mentionnée dans la *grille des usages et normes* à normes spéciales en regard d'une *zone* donnée. De plus, en cas de contradiction, elles prévalent sur tout autre article du présent règlement, du règlement de lotissement ou de construction de même que toute norme contenue dans la *grille des usages et normes*.

3.5.2.1 *Zones tampons*

Là où elles sont prévues au plan de *zonage*, annexé au présent règlement, comme annexe A-1, l'aménagement de ces *zones* doit être conforme aux prescriptions suivantes :

(modifié par amendement 1146-2016)

3.5.2.1.1 Les *zones tampons* doivent être aménagées sur la propriété industrielle ou commerciale où l'*usage* est pratiqué en bordure des limites attenantes aux propriétés dont l'*usage* est défini aux groupes d'usages Résidence R-1, R-2, R-3 et R-4, de même pour les *usages* résidentiels des groupes R-5, Villégiature (Vill.) et Agriculture (A) ; ainsi qu'aux propriétés dont l'*usage* est défini aux groupes Communautaires P-1, P-2 et P-3.

(modifié par amendement 1146-2016)

3.5.2.1.2 Les *zones tampons* sur une propriété industrielle ou commerciale doivent avoir une largeur minimale de six (6) mètres. Toutefois, pour les *usages* commerciaux se trouvant dans les zones R-5, C-1 et C-2, la largeur minimale des *zones tampons* peut être réduite jusqu'à trois (3) mètres.

Les *zones tampons* doivent comprendre au moins un (1) arbre d'un minimum de cinq (5) centimètres de diamètre pris à une hauteur de trente (30) centimètres du sol pour les feuillus ou d'une hauteur minimale d'un (1) mètre et soixante-quinze (75) centimètres pour les conifères, et ce, pour chaque douze (12) mètres carrés de la zone. La *zone tampon* doit être constituée de conifères dans une proportion minimale de soixante pour cent (60 %).

3.5.2.1.3 Les espaces libres de plantation doivent être aménagés et entretenus.

3.5.2.1.4 Les *zones tampons* peuvent être aménagées à même le boisé existant, si ce dernier comporte le pourcentage de conifères requis et la continuité exigée. Dans un tel cas, le sous-bois doit être nettoyé sur toute la superficie de la *zone*.

(modifié par amendement 1244-2019)

3.5.2.1.5 Les aménagements de *zones tampons* doivent être terminés dans les vingt-quatre (24) mois qui suivent l'émission du permis de construction ou du certificat d'autorisation.

3.5.2.1.6 Ces *zones tampons* ne doivent pas servir à des *usages* autres qu'espace vert.

3.5.2.2 *Installations septiques*

Dans les *zones d'application*, des fosses septiques sont autorisées à la condition qu'elles soient construites suivant les normes contenues dans l'Annexe A-2. Les plans pour l'installation de tels équipements doivent être conformes aux normes édictées en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., chapitre Q-2-8).

3.5.2.3 Fils conducteurs dans les conduits souterrains

Dans les *zones d'application*, la suspension des fils conducteurs le long de ou à travers les rues, allées et places publiques est défendue.

Tous les fils conducteurs dans ces *zones* doivent être placés dans des conduits souterrains.

Tous les plans pour l'installation et la localisation de fils conducteurs dans des conduits souterrains doivent être soumis à l'approbation de la *ville*.

3.5.2.4 Fils conducteurs à l'arrière des lots

Dans les *zones d'application*, les poteaux, servant au réseau de transport d'énergie et de transmission des communications ou de tout service analogue, doivent être situés à l'arrière des lots.

En aucun cas, ces poteaux et les haubans requis ne doivent être installés dans la *marge avant*.

Cependant, il est toujours possible qu'un *bâtiment* soit raccordé à un réseau déjà existant dans la *marge avant*.

(ajouté par amendement 871-2007)
Malgré les dispositions précédentes, les poteaux servant de support aux réseaux publics traversant perpendiculairement un chemin public peuvent être localisés à l'intérieur d'une *cour avant* en respectant la marge réglementaire de la *zone d'application*. Dans les mêmes conditions, ces poteaux peuvent être localisés à l'intérieur d'une *cour avant* ou à la limite de l'*emprise* de *rue*, lorsque justifié par la compagnie de services publics concernée, dans le cas ou le calcul des portées lâches du réseau supporté ne peuvent permettre la localisation des poteaux en respectant la marge réglementaire de la *zone d'application*.

3.5.2.5 Machinerie, appareil et équipement d'utilité autres que fils conducteurs

Les normes ci-après édictées ne s'appliquent pas aux fils conducteurs.

Dans les *zones d'application*, l'installation de machinerie par les compagnies de services publics, est sujette aux dispositions suivantes :

Toute l'installation de machinerie doit être souterraine à l'exception cependant :

- des installations de desserte locale ne mesurant pas plus d'un (1) mètre et cinquante (50) centimètres dans toutes ses dimensions ;

- des installations de machinerie au-dessus du niveau du sol lorsque celles-ci sont complètement entourées de *haies* d'au moins deux (2) mètres et d'au plus deux (2) mètres et cinquante (50) centimètres de hauteur et ceci uniquement dans les *zones* autres que Résidence (R).

3.5.2.6 *Projet intégré*

Dans les *zones d'application*, la construction d'édifices regroupés en *projet intégré* comportant, sur un même *terrain*, plusieurs *bâtiments* et une utilisation commune de certains espaces *récréatifs* et de *stationnement*, est autorisée aux conditions ci-après énumérées :

- un *plan d'aménagement* détaillé, comportant la localisation des *bâtiments*, leur hauteur, dimension, détail architectural, les espaces libres, les facilités de *stationnement* et l'aménagement paysager, doit être soumis préalablement à la demande de permis d'*opération cadastrale* et ce, conformément aux règlements de zonage, de lotissement et de construction ;

- une superficie minimale d'espace vert, excluant les *espaces de stationnement*, doit être aménagée et entretenue, tel que calculé en fonction de la taille des *logements* conformément au tableau suivant :

TAILLE DU *LOGEMENT*	**SURFACE MINIMUM/*LOGEMENT***
logement - studio	45 mètres carrés
logement - 1 chambre	55 mètres carrés
logement - 2 chambres	65 mètres carrés
logement - 3 chambres ou plus	75 mètres carrés

- un permis de construction ou certificat d'autorisation ne peut être émis qu'à la condition que les *bâtiments* soient munis d'un système privé ou public d'approvisionnement en eau et évacuation des eaux usées conformément aux normes du ministère de l'Environnement ;

- la hauteur en *étages* minimale et maximale, la *superficie de plancher* minimale et la largeur minimale et maximale du *bâtiment* s'appliquent à chaque *bâtiment* ;

- l'aménagement de *cases de stationnement* sur un plan rectiligne sera limité à quinze (15), à moins qu'une bande de verdure équivalente à la dimension d'une case réglementaire soit aménagée pour séparer chaque ensemble de quinze (15) cases ;

- la *marge avant* minimale doit alors être appliquée pour l'ensemble du *projet intégré* et non pas pour chaque *bâtiment* ;

(modifié par amendement 393-1992)

- les *marges latérales* et *arrière* minimales doivent être conformes aux normes prévues à la *grille des usages et normes* pour chacune des *zones* de *projet intégré* ;

- le *projet intégré* commercial doit comporter un minimum de quatre (4) *bâtiments* ;

- quant à la *densité nette* maximale (*logement*/hectare) de même que les *rapports plancher/terrain* maximaux et *espaces bâtis/terrains* maximaux, on doit les appliquer pour l'ensemble du *projet intégré* et non pas pour chaque *bâtiment* ;

- toutes les autres normes du présent règlement s'appliquent intégralement ;

(modifié par amendement 1128-2015)

- les dispositions de l'article 2.2.5.7 ne s'appliquent pas pour les *terrains* situés à l'intérieur du *projet intégré* ; toutefois, l'accès menant au *projet intégré* doit, lui, être adjacent à une *rue publique*. Cet accès doit avoir une largeur d'au moins douze (12) mètres et être aménagé en conformité des dispositions du présent règlement et autres règlements municipaux applicables.

De plus, lorsqu'il s'agit d'un *projet intégré* d'habitation, les conditions suivantes s'appliquent également :

- le *projet intégré* d'habitation ne doit pas comporter plus de soixante (60) *logements* dans un même projet ;

- la distance minimale entre deux *bâtiments* comportant des *logements* doit être de six (6) mètres ;

(ajouté par amendement 1128-2015)
- le *projet intégré* résidentiel doit comporter un minimum de deux (2) *bâtiments* ;

- malgré les normes du règlement de lotissement et les normes contenues à la *grille des usages et normes* :

(modifié par amendement 446-1993)
- la superficie minimale de *terrain* à respecter doit être de :

  - mille (1 000) mètres carrés de *terrain* pour les trois (3) premiers *logements*, plus cent cinquante (150) mètres carrés de *terrain* par *logement* additionnel, là où l'on retrouve des services publics d'aqueduc et d'égouts ;

  - mille cents (1 000) mètres carrés de *terrain* pour les trois (3) premiers *logements*, plus deux cent vingt-cinq (225) mètres carrés de *terrain* par *logement* additionnel, dans tous les autres cas.

3.5.2.7 Dispositions particulières aux *zones* de *plan d'aménagement* d'ensemble (RX)

Dans les *zones d'application*, un *plan d'aménagement* de l'ensemble de cette *zone* doit être préparé préalablement à toute demande de modification des règlements d'urbanisme actuels et ce, selon les dispositions suivantes :

3.5.2.7.1 *Zones* assujetties à la production d'un *plan d'aménagement* d'ensemble

Chacune des *zones* de *plan d'aménagement* d'ensemble (RX) est assujettie à la production d'un *plan d'aménagement* d'ensemble.

3.5.2.7.2 *Usages* et densités d'occupation du sol autorisés

Peuvent se retrouver dans un *plan d'aménagement* d'ensemble, les groupes d'*usages* énumérés à la *grille des usages et normes* en regard de la *zone* de *plan d'aménagement* d'ensemble (RX).

La densité d'occupation du sol applicable au *plan d'aménagement* d'ensemble ne doit cependant pas dépasser le maximum autorisé à la *grille des usages et normes* en regard de la *zone* de *plan d'aménagement* d'ensemble.

3.5.2.7.3 Procédures à suivre

La procédure à suivre est la même que celle d'une *opération cadastrale* telle que décrite au règlement de lotissement, en les adaptant.

La demande est transmise au *Comité consultatif d'urbanisme* qui doit émettre un avis au *Conseil*. Le *Conseil* doit approuver ou refuser, par résolution, le *plan d'aménagement* d'ensemble qui lui a été présenté après consultation du *Comité consultatif d'urbanisme*.

Une copie de cette résolution doit être transmise à la *personne* qui a présenté ce *plan d'aménagement*.

Le *Conseil* de la Municipalité qui a approuvé un *plan d'aménagement* d'ensemble peut, sous réserve des articles 58 à 60 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-19.1), adopter un règlement ayant pour objet de modifier les règlements d'urbanisme pour y inclure le *plan d'aménagement* d'ensemble.

Ce règlement doit être soumis à la consultation selon les articles 124 à 130 et n'entrer en vigueur qu'après son approbation prévue à la sous-section 2 de la section V lorsqu'elle est requise par l'article 123 de cette même loi.

3.5.2.7.4 Éléments d'un *plan d'aménagement* d'ensemble et les documents qui doivent l'accompagner

Un *plan d'aménagement* d'ensemble doit être présenté en trois (3) copies à la municipalité et comporter les éléments énumérés à la sous-section 3.1.1 du règlement de lotissement.

Doivent aussi accompagner ces documents :

- une étude des caractéristiques du milieu physique ;

- une étude des principes de répartition des fonctions résidentielles, commerciales, industrielles, communautaires et autres ;

- la préparation d'un plan de délimitation de nouvelles *zones* au besoin pour fin de *zonage*.

3.5.2.7.5 Critères relatifs à l'évaluation d'un *plan d'aménagement* d'ensemble

Les critères relatifs à l'évaluation d'un *plan d'aménagement* d'ensemble sont les mêmes que ceux que l'on retrouve pour l'examen d'une *opération cadastrale* telle que décrite aux sous-sections 3.1.1, 3.1.2 et 3.1.3 du règlement de lotissement, en les adaptant.

3.5.2.7.6 Dispositions intérimaires

Malgré les dispositions du paragraphe 3.5.2.7.2, les *constructions* existantes à

l'entrée en vigueur du présent règlement peuvent continuer, être rénovées ou restaurées ou même être agrandies à condition que cet *agrandissement* soit fait sur le même *terrain* qui a été acquis avant l'entrée en vigueur du présent règlement. Toutefois, lors de tout *agrandissement*, la hauteur maximale est alors limitée au nombre d'*étages* existant et les marges minimales doivent correspondre à :

- marge de recul : huit (8) mètres ;
- *marge latérale* : six (6) mètres ;
- total des deux (2) latérales : douze (12) mètres ;
- *marge arrière* : quinze (15) mètres.

Pour tous les *terrains* vacants adjacents à un chemin public existant, lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, il est permis d'y construire une résidence unifamiliale isolée sur des *terrains* d'une densité n'excédant pas les maximums d'implantation autorisés dans la *zone* RX où ils sont situés. Les marges minimales doivent correspondre à :

- marge de recul : huit (8) mètres ;
- *marge latérale* : six (6) mètres ;
- total des deux (2) latérales : douze (12) mètres ;
- *marge arrière* : quinze (15) mètres.

3.5.2.8 <u>*Marges latérales* applicables dans certaines *zones*</u>

Dans les *zones d'application*, la *marge latérale* minimale peut être réduite à un (1) mètre et vingt (20) centimètres uniquement si le *mur latéral* ne comporte ni fenêtre ni ouverture. Si ce mur contient une fenêtre ou ouverture, la *marge latérale* minimale doit être de deux (2) mètres. Dans le premier cas, le total des deux (2) *marges latérales* minimales doit être de quatre (4) mètres et vingt (20) centimètres.

3.5.2.9 <u>Dispositions applicables aux *zones de maisons mobiles*</u>

3.5.2.9.1 Champ d'application

Toute *maison mobile* servant de résidence permanente doit être située et aménagée à l'intérieur d'une *zone* les autorisant.

3.5.2.9.2 Délivrance des permis

3.5.2.9.2.1 Permis de construction ou certificat d'autorisation de *parcs de maisons mobiles*

Toute demande d'aménagement, de *construction*, de transformation, d'*agrandissement*, d'ajout d'une nouvelle *construction*, ou d'une *installation septique* autre qu'une *maison mobile* doit être accompagnée :

- des certificats de propriété ou de location pour le *terrain* ;

- d'un plan de cadastre du *terrain* et une description des servitudes ;

- d'un plan topographique du *terrain* à l'échelle 1:2 500, 1:2 000, 1:1 000 ou 1:500 ;

- d'un plan situant l'emplacement par rapport au reste de la collectivité : la proximité des écoles, les services *récréatifs*, les *établissements* commerciaux ;

- d'un plan d'ensemble à l'échelle 1:2 500, 1:2 000, 1:1 000 ou 1;500 indiquant l'emplacement et la taille de tous les lots destinés aux *maisons mobiles*, les *bâtiments* de service, les services communs tels les rues, trottoirs, système d'éclairage et aires de *stationnement*, parcs et *terrains* de jeux, *centre communautaire*, ainsi qu'une description détaillée du système d'aqueduc, des canalisations et raccordements d'égouts pluvial et sanitaire. Lorsque les égouts ne se déversent pas dans un réseau d'égout municipal, les détails du système d'épuration des eaux usées doivent être fournis ;

- d'un plan montrant l'aménagement paysager, surtout en ce qui concerne le *terrassement*, de même que l'ensemble du réseau d'écoulement des eaux de surface ;

- d'un plan de détail type à l'échelle 1:500 d'un lot d'une *maison mobile* montrant l'emplacement et la grandeur de la plate-forme, des raccordements aux services, du *patio*, de l'*aire de stationnement*, les aires d'entreposage, les *clôtures* et l'aménagement paysager.

3.5.2.9.2.2 Permis de construction ou certificat d'autorisation pour une *maison mobile*

Toute demande de *construction*, de transformation, d'*agrandissement* ou d'ajout d'une nouvelle *maison mobile* ou d'un *usage complémentaire* à une *maison mobile* doit être accompagnée :

- d'un plan de détail type à l'échelle 1:500 montrant l'emplacement et la grandeur de la plate-forme, des raccordements aux services, du *patio*, de l'*aire de stationnement*, les aires d'entreposage, les *clôtures* et l'aménagement paysager.

3.5.2.9.3 Prescriptions

3.5.2.9.3.1 Normes d'implantation

a) Dimensions des *terrains*

Les *terrains* réservés pour fins d'implantation de *maisons mobiles* doivent avoir les dimensions minimales indiquées à la *grille des usages et normes*, que ce *terrain* soit propriété propre ou en location.

b) Accès à la voie publique

Tout parc ou *zone de maisons mobiles* doit être adjacent à une voie publique. Toutes les rues doivent être recouvertes d'asphalte ou d'une surface dure granuleuse bien tassée.

3.5.2.9.3.2 Normes de *zonage*

a) *Usages* autorisés

Les *usages* autorisés sont :

Les *maisons mobiles* simples et doubles (à l'exclusion des *roulottes*). Les *usages complémentaires* et les *constructions accessoires* et de service pour la communauté sont également permis dans le cas d'un *parc de maisons mobiles*.

Il ne doit y avoir qu'une *maison mobile* sur chaque *terrain*. Les *saillies* et les *usages complémentaires* sont aussi permis à condition qu'ils soient complémentaires à l'*habitation*. Chaque emplacement doit être indiqué sur le site de façon claire au moyen de repères permanents.

b) Marges

Les *marges avant*, latérales et arrière, applicables à la *maison mobile*, sont indiquées à la *grille des usages et normes* et s'appliquent que le *terrain* soit propriété propre ou en location.

c) Constructions accessoires

Une *maison mobile* ne peut être pourvue de plus d'une (1) *construction accessoire*.

S'il y a un *abri d'auto*, sa longueur ne doit pas excéder celle de la *maison mobile* et la largeur totale en façade ne doit pas être de plus de six (6) mètres et cinquante (50) centimètres.

Une *construction accessoire* ne doit pas en tout ou en partie être située à l'avant de la *maison mobile*.

En aucun cas, ces *constructions accessoires* doivent excéder une superficie de quarante pour cent (40 %) de la superficie de la *maison mobile*, ni avoir une hauteur supérieure à trois (3) mètres.

Aucune *construction accessoire* ne doit servir d'habitation ni de jour ni

de nuit.

Quant aux normes d'implantation et marges des *constructions accessoires*, l'article 3.3.6.1 s'applique intégralement.

Il est permis d'ériger et d'ajouter à toute *maison mobile* un vestibule d'entrée (*tambour*) dont la dimension de plancher ne dépasse pas quatre (4) mètres carrés. Il n'est pas nécessaire que le vestibule repose sur une *fondation* enfouie sous terre. Le toit et les murs extérieurs doivent être de matériaux similaires à la maison.

d) Stationnement

Chaque lot réservé à une *maison mobile* doit comprendre ses places de *stationnement* hors-rue ou *voie de circulation*, conformément aux dispositions de la sous-section 3.3.1.

e) Aménagement paysager

Tous les espaces non utilisés pour des *usages* permis par le présent règlement doivent être gazonnés et agrémentés de plantations d'*arbres* et d'arbustes conformément aux dispositions de la sous-section 3.3.2.

f) Enseignes

Une (1) seule *enseigne d'identification* à l'entrée d'un parc est permise. Telle *enseigne* ne doit pas excéder trois (3) mètres en hauteur ni ne doit excéder deux (2) mètres et cinquante (50) centimètres carrés en superficie.

g) Service de vente, d'entretien et d'entreposage de *maisons mobiles*

Les espaces réservés à la vente, l'entreposage et l'entretien de *maisons mobiles* ne doivent pas faire partie d'un parc ou d'un *lotissement* de *maisons mobiles*. Ils doivent être isolés de ces parcs et *lotissements* par des *clôtures*, *haies* ou rideaux d'*arbres* et comprendre une route d'accès distincts et une *aire de stationnement* pour les clients.

3.5.2.10 Dispositions particulières aux *zones Agriculture* (A)

3.5.2.10.1 Normes de *zonage*

3.5.2.10.1.1 Un permis de construction ou certificat d'autorisation peut être émis pour tout *bâtiment principal* ou tout *bâtiment* destiné à l'habitation dans les *zones Agriculture* (A) qu'à la condition que ces *bâtiments* soient munis d'un système d'évacuation des eaux usées, conformément aux normes du présent règlement.

3.5.2.10.1.2 Le permis de construction ou certificat d'autorisation pour la construction

de *bâtiments* ou parquets destinés à l'élevage, de même que les lieux d'entreposage des fumiers n'est accordé que lorsque le requérant a démontré qu'il se conforme aux règlements de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., chapitre Q-2).

3.5.2.10.1.3 Les marges applicables aux *bâtiments* ou parquets destinés à l'élevage de même que les lieux d'entreposage des fumiers doivent se conformer aux règlements édictés en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., chapitre Q-2).

3.5.2.10.1.4 Les kiosques de vente de produits agricoles en bordure des routes ne doivent pas excéder une superficie de douze (12) mètres carrés pour vente des produits agricoles provenant de l'exploitant même. Ils doivent également respecter les différentes marges applicables à la *zone* concernée.

3.5.2.10.2 Normes de Protection de l'Environnement

Toutes les exploitations agricoles doivent être en conformité avec les normes et règlements de l'autorité provinciale concernée notamment la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., chapitre Q-2).

De plus, tous les travaux de détournement, de modification ou de remplissage d'un *cours d'eau* ou d'un marais sont interdits à moins d'être accompagnés d'une autorisation de l'autorité provinciale concernée.

Également, sur la *rive* d'un *cours d'eau*, sur une bande de trois (3) mètres sur le haut d'un talus, sont interdits les travaux et *ouvrages* qui portent le sol à nu, sauf les travaux d'entretien et de restauration ne portant pas atteinte au maintien de la couverture végétale, les travaux de stabilisation des *berges*, les améliorations foncières à des fins agricoles et les travaux d'entretien et d'amélioration des *cours d'eau*.

3.5.2.11 <u>Dispositions particulières aux *terrains* de camping</u>

Le permis de construction ou certificat d'autorisation n'est accordé pour un *terrain* de camping que lorsque le requérant a démontré qu'il se conforme aux règlements et à la *Loi sur les établissements touristiques* (L.Q., chapitre 12), ainsi qu'aux règlements et à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., chapitre Q-2).

3.5.2.11.1 *Usages* autorisés

Seuls sont autorisés les *roulottes*, les véhicules récréatifs motorisés, les tentes-*roulottes* et les tentes, ainsi que les *usages complémentaires* et les *constructions accessoires* et de services.

Les *maisons mobiles* sont particulièrement défendues dans les *terrains* de camping.

3.5.2.11.2 Zone tampon

Tout *terrain* de camping doit être entouré d'une *zone tampon* d'une largeur minimale de six (6) mètres qui doit ceinturer complètement le camping à l'exception des entrées. Cette *zone tampon* ne doit pas servir à des *usages* autres qu'espace vert.

3.5.2.11.3 Aménagement paysager

Tous les espaces non utilisés pour des *usages* permis par le présent règlement doivent être gazonnés et agrémentés de plantations d'*arbres* et d'arbustes.

3.5.2.11.4 Enseignes

Une (1) seule *enseigne d'identification* à l'entrée du *terrain* de camping est permise. Telle *enseigne* ne doit pas excéder trois (3) mètres en hauteur, ni ne doit excéder deux mètres et demi (2,50) carrés en superficie.

3.5.2.11.5 Installations sanitaires

Tout *terrain* de camping doit être pourvu des installations sanitaires, telles que requises par les règlements et à la *Loi sur les établissements touristiques* (L.Q., chapitre 12) de même qu'une (1) douche par six (6) groupes-campeurs.

3.5.2.12 Rives et *littoral*

3.5.2.12.1 Autorisation préalable des interventions sur les *rives* et le *littoral*

Toutes les *constructions*, tous les *ouvrages* et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des *rives*, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le *littoral*, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Ce contrôle préalable est réalisé dans le cadre de la délivrance de permis ou d'autres formes d'autorisation, par la *ville*, le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives. Les autorisations préalables qui seront accordées par la *ville* et les autorités gouvernementales prendront en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux *rives* et celles relatives au *littoral*.

Les *constructions*, *ouvrages* et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements, ne sont pas sujets à une autorisation préalable de la *ville*.

3.5.2.12.2 Mesures relatives aux *rives*

Dans la *rive*, sont interdits toutes les *constructions*, tous les *ouvrages* et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les *constructions*, les *ouvrages* et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les *plaines inondables* :

a) l'entretien, la *réparation* et la démolition des *constructions* et *ouvrages* existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public ;

b) les *constructions*, les *ouvrages* et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur *réparation* et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ;

c) la construction ou l'*agrandissement* d'un *bâtiment principal* à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :

- les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'*agrandissement* de ce *bâtiment principal* à la suite de la création de la bande de protection de la *rive* et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le *terrain* ;

- le *lotissement* a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la *rive* ;

- le lot n'est pas situé dans une *zone* à forts risques d'érosion ou de glissements de *terrain* identifiée au schéma d'aménagement et de développement ;

- une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.

d) La construction ou l'érection d'un *bâtiment* auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou *piscine*, est possible seulement sur la partie d'une *rive* qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :

- les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce *bâtiment* auxiliaire ou accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la *rive* ;

- le *lotissement* a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la *rive* ;

- une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà ;

- le *bâtiment* auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le *terrain* sans excavation ni remblayage.

e) Les *ouvrages* et travaux suivants relatifs à la végétation :

- les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements d'application ;

- la *coupe d'assainissement* ;

- la récolte d'*arbres* de cinquante pour cent (50 %) des tiges de dix (10) centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins cinquante pour cent (50 %) dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole ;

- la coupe nécessaire à l'implantation d'une *construction* ou d'un *ouvrage* autorisé ;

- la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de cinq (5) mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la *pente* de la *rive* est inférieure à trente pour cent (30 %) ;

- l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de cinq (5) mètres de largeur, lorsque la *pente* de la *rive* est supérieure à trente pour cent (30 %), ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau ;

- aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'*arbres* ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins ;

- les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la *pente* de la *rive* est inférieure à trente pour cent (30 %) et uniquement sur le haut du talus lorsque la *pente* est supérieure à trente pour cent (30 %).

f) La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de trois (3) mètres dont la largeur est mesurée à partir de la *ligne des hautes eaux* ; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois (3) mètres à partir de la *ligne des hautes eaux*, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus.

g) Les *ouvrages* et travaux suivants :

- l'installation de *clôtures* ;

- l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage ;

- l'aménagement de traverses de *cours d'eau* relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès ;

- les équipements nécessaires à l'aquaculture ;

- toute *installation septique* conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ;

- lorsque la *pente*, la nature du sol et les conditions de *terrain* ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la *rive*, les *ouvrages* et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les *murs de soutènement*, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle ;

- les puits individuels ;

- la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers ;

- les *ouvrages* et travaux nécessaires à la réalisation des *constructions*, *ouvrages* et travaux autorisés sur le *littoral* conformément au paragraphe 3.5.2.12.3 ;

- les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

3.5.2.12.3 Mesures relatives au *littoral*

Sur le *littoral*, sont interdits toutes les *constructions*, tous les *ouvrages* et tous les travaux.

Peuvent toutefois être permis les *constructions*, les *ouvrages* et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les *plaines inondables* :

a) les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes ;

b) l'aménagement de traverses de *cours d'eau* relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts ;

c) les équipements nécessaires à l'aquaculture ;

d) les prises d'eau ;

e) l'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ;

f) l'empiétement sur le *littoral* nécessaire à la réalisation des travaux

autorisés dans la *rive* ;

g) les travaux de nettoyage et d'entretien dans les *cours d'eau*, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi ;

h) les *constructions*, les *ouvrages* et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur *réparation* et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R - 13) et de toute autre loi ;

i) l'entretien, la *réparation* et la démolition de *constructions* et d'*ouvrages* existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

3.5.2.13 *(abrogé par amendement 1274-2020)*

(remplacé par amendement 812-2005 et 1274-2020)

3.5.2.14 *Logements accessoires* dans les *habitations* bifamiliales, trifamiliales et multifamiliales

Dans les *habitations* bifamiliales, trifamiliales et multifamiliales, un (1) seul *logement accessoire* est autorisé par *immeuble* et doit respecter les conditions suivantes :

- le *logement accessoire* doit être situé sous le *rez-de-chaussée* ;

- le *logement accessoire* doit d'être d'au plus une (1) chambre à coucher ;

Il ne doit pas y avoir de modification à l'architecture du *bâtiment*.

3.5.2.15 *Logements* dans les *sous-sols* d'*habitations* bi, tri ou multifamiliales

Les *logements* dans les *sous-sols* sont permis dans les *zones d'application*. Ils doivent toutefois être conformes aux normes édictées dans le *Code national du bâtiment*, 1985.

(3.5.2.16 et ses sous-sections remplacés par amendement 861-2006)

3.5.2.16 *Plaine inondable*

3.5.2.16.1 Autorisation préalable aux interventions dans les *plaines inondables*

Toutes les *constructions*, tous les *ouvrages* et tous les travaux qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des *personnes* et des biens, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Ce contrôle préalable est réalisé dans le cadre de la délivrance de permis ou d'autres formes d'autorisation, par la *ville* ou par le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives. Les autorisations préalables qui seront accordées par la *ville* et les autorités gouvernementales prendront en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux *plaines inondables* et veilleront à protéger l'intégrité du milieu ainsi qu'à maintenir la libre circulation des eaux.

Les *constructions*, *ouvrages* et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements, et les activités agricoles réalisées sans *remblai* ni déblai ne sont pas sujets à une autorisation préalable de la *ville*.

3.5.2.16.2 Mesures relatives à la *zone de grand courant* d'une *plaine inondable*

Dans la *zone de grand courant* d'une *plaine inondable* ainsi que dans les *plaines inondables* identifiées sans que ne soient distinguées les *zones de grand courant* de celles de faible courant sont interdits toutes les *constructions*, tous les *ouvrages* et tous les travaux, sous réserve des mesures prévues aux alinéas 3.5.2.16.2.1 et 3.5.2.16.2.2.

3.5.2.16.2.1 *Constructions*, *ouvrages* et travaux permis

Malgré le principe énoncé précédemment, peuvent être réalisés dans ces *zones*, les *constructions*, les *ouvrages* et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les *rives* et le *littoral* :

a) les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les *terrains*, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les *constructions* et *ouvrages* existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations ; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une *voie de circulation* publique, la superficie de l'*ouvrage* exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables ; dans tous les cas, les travaux majeurs à une *construction* ou à un *ouvrage* devront entraîner l'*immunisation* de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci ;

b) les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation ; des mesures d'*immunisation* appropriées devront s'appliquer aux parties des *ouvrages* situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de cent (100) ans ;

c) les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des *constructions* ou *ouvrages* situés dans la *zone inondable* de grand courant ;

d) la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les *constructions* et *ouvrages* déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles implantations ;

e) les *installations septiques* destinées à des *constructions* ou des *ouvrages* existants ; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ;

f) l'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un *établissement* existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion ;

g) un *ouvrage* à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un *terrain* de golf, réalisable sans *remblai* ni déblai ;

h) la reconstruction lorsqu'un *ouvrage* ou une *construction* a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation ; les reconstructions devront être immunisées conformément aux prescriptions du document complémentaire ;

i) les aménagements fauniques ne nécessitant pas de *remblai* et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ;

j) les travaux de drainage des terres ;

k) les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni *remblai*, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements ;

l) les activités agricoles réalisées sans *remblai* ni déblai.

3.5.2.16.2.2 *Constructions*, *ouvrages* et travaux admissibles à une dérogation

Peuvent également être permis certaines *constructions*, certains *ouvrages* et certains travaux, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les *rives* et le *littoral* et s'ils font l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1). L'article 3.5.2.16.5 indique les critères que la MRC de Joliette devrait utiliser lorsqu'ils doivent juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation. Les *constructions*, *ouvrages* et travaux admissibles à une dérogation sont :

a) les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réalignement dans l'axe actuel d'une *voie de circulation* existante, y compris les voies ferrées ;

b) les *voies de circulation* traversant des plans d'eau et leurs accès ;

c) tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles *voies de circulation* ;

d) les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine ;

e) un *ouvrage* servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol ;

f) les stations d'épuration des eaux usées ;

g) les *ouvrages* de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les *ouvrages* particuliers de protection contre les inondations pour les *constructions* et *ouvrages* existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public ;

h) les travaux visant à protéger des inondations, des *zones* enclavées par des *terrains* dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de cent (100) ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites ;

i) toute intervention visant :

- l'*agrandissement* d'un *ouvrage* destiné à la construction navale et aux activités maritimes, ou portuaires ;

- l'*agrandissement* d'un *ouvrage* destiné aux activités agricoles,

industrielles, commerciales ou publiques ;

- l'*agrandissement* d'une *construction* et de ses dépendances en conservant la même typologie de *zonage* ;

j) les installations de pêche commerciale et d'aquaculture ;

k) l'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des *ouvrages* tels que chemins, sentiers piétonniers et *pistes cyclables*, nécessitant des travaux de *remblai* ou de déblai ; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les *ouvrages* de protection contre les inondations et les *terrains* de golf ;

l) un aménagement faunique nécessitant des travaux de *remblai*, qui n'est pas assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ;

m) les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

3.5.2.16.3 Mesures relatives à la *zone de faible courant* d'une *plaine inondable*

Dans la *zone de faible courant* d'une *plaine inondable* sont interdits :

a) toutes les *constructions* et tous les *ouvrages* non immunisés ;

b) les travaux de *remblai* autres que ceux requis pour l'*immunisation* des *constructions* et *ouvrages* autorisés.

Dans cette *zone* peuvent être permis des *constructions*, *ouvrages* et travaux bénéficiant de mesures d'*immunisation* différentes de celles prévues à l'alinéa 3.5.2.16.4, mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* par la MRC de Joliette.

3.5.2.16.4 Mesures d'*immunisation* applicables aux *constructions*, *ouvrages* et travaux réalisés dans une *plaine inondable*

Les *constructions*, *ouvrages* et travaux permis devront être réalisés en respectant les règles d'*immunisation* suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

1. aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de cent (100) ans ;

2. aucun plancher de *rez-de-chaussée* ne peut être atteint par la crue à récurrence de cent (100) ans ;

3. les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue ;

4. pour toute *structure* ou partie de *structure* sise sous le niveau de la crue à récurrence de cent (100) ans, une étude approuvée par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec soit produite démontrant la capacité des *structures* à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :

   - l'imperméabilisation ;

   - la stabilité des *structures* ;

   - l'armature nécessaire ;

   - la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration ; et

   - la résistance du béton à la compression et à la tension.

5. le remblayage du *terrain* doit se limiter à une protection immédiate autour de la *construction* ou de l'*ouvrage* visé et non être étendu à l'ensemble du *terrain* sur lequel il est prévu ; la *pente* moyenne, du sommet du *remblai* adjacent à la *construction* ou à l'*ouvrage* protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33⅓ % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

Dans l'application des mesures d'*immunisation*, dans le cas où la *plaine inondable* montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de cent (100) ans, cette cote de cent (100) ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la *plaine inondable* auquel, pour des fins de sécurité, il sera ajouté trente (30) centimètres.

3.5.2.16.5 Critères proposés pour juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation

Pour permettre de juger de l'acceptabilité d'une dérogation, toute demande formulée à cet effet devrait être appuyée de documents suffisants pour l'évaluer. Cette demande devrait fournir la description cadastrale précise du site de l'intervention projetée et démontrer que la réalisation des travaux, *ouvrages* ou de la *construction* proposés satisfait aux cinq (5) critères suivants en vue de respecter les objectifs des présentes en matière de sécurité publique et de protection de l'environnement :

1. assurer la sécurité des *personnes* et la protection des biens, tant privés que publics en intégrant des mesures appropriées d'*immunisation* et de protection des *personnes* ;

2. assurer l'écoulement naturel des eaux ; les impacts sur les modifications probables au régime hydraulique du *cours d'eau* devront être définis et plus particulièrement faire état des contraintes à la circulation des glaces, de la diminution de la section d'écoulement, des risques d'érosion

générés et des risques de hausse du niveau de l'inondation en amont qui peuvent résulter de la réalisation des travaux ou de l'implantation de la *construction* ou de l'*ouvrage* ;

3. assurer l'intégrité de ces territoires en évitant le remblayage et en démontrant que les travaux, *ouvrages* et *constructions* proposés ne peuvent raisonnablement être localisés hors de la *plaine inondable* ;

4. protéger la qualité de l'eau, la flore et la faune typique des milieux humides, leurs habitats et considérant d'une façon particulière les espèces menacées ou vulnérables, en garantissant qu'ils n'encourent pas de dommages ; les impacts environnementaux que la *construction*, l'*ouvrage* ou les travaux sont susceptibles de générer devront faire l'objet d'une évaluation en tenant compte des caractéristiques des matériaux utilisés pour l'*immunisation* ;

5. démontrer l'intérêt public quant à la réalisation des travaux, de l'*ouvrage* ou de la *construction*.

(ajouté par amendement 1119-2015)
3.5.2.16.6 Travaux et *ouvrages* autorisés en vertu d'une dérogation

Conformément aux dispositions de l'article 3.5.2.16 du présent règlement et des dispositions de la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* du gouvernement du Québec, les travaux et *ouvrages* suivants sont autorisés dans la *plaine inondable* identifiée au schéma d'aménagement :

3.5.2.16.6.1 Aménagement lot 4 925 583 (Parc Champs-Élysées)

L'aménagement d'une chambre électrique et des travaux d'éclairage au parc des Champs-Élysées, sur le lot 4 925 583, situé dans la *ville* de Notre-Dame-des-Prairies, le tout conformément au plan « Convention Canada-Québec 31I 03-020-0303 » faisant partie intégrante du présent règlement.

3.5.2.17 (3.5.2.17 et ses sous-sections remplacés par amendement 861-2006 – voir article 3.5.2.16)

(modifié par amendement 1039-2012)
3.5.2.18 <u>*Zones* identifiées par la cartographie des *zones* exposées aux glissements de *terrain* réalisée par le ministère des Transports du Québec (MTQ)</u>

Les *zones* exposées aux glissements de *terrain* se trouvent sur les plans du MTQ portant les numéros 31I03-050-0201 et 31I03-050-0301, lesquels plans sont joints au présent règlement comme annexe A-8 pour en faire partie intégrante.

Pour les *zones* identifiées sur ces plans, les interventions sont assujetties au cadre normatif défini par le ministère des transports du Québec (MTQ), tel que décrit au tableau 4 : Cadre normatif relatif au contrôle de l'*utilisation du sol* dans

les *zones* exposées aux glissements de *terrain*.

Sur un même lot, les normes ne s'appliquent que sur les parties zonées.

Lors d'une demande de permis pour une intervention chevauchant plus d'un type de *zones* de contraintes, les normes les plus sévères doivent être appliquées. Le tableau 3 indique l'ordre de priorité des normes par type de *zone*.

Tableau 3 : Ordre de priorité des *zones* de contraintes

Priorité	Type de *zone*
1	*NA1*
2	*NS1*
3	*RA1 sommet* et *base*
4	*NH*1
5	*NS1*
6	*NA2* (sommet)
7	*NS2* (base)
8	*NA2* (base)
9	*NS2* (sommet)

Note : Pour la construction d'un remblai, la zone NA2 (sommet) doit être en priorité 3

Voir dans les pages qui suivent les documents suivants lesquels ont été modifiés par l'amendement 1039-2012

TABLEAU 4 : Cadre normatif relatif au contrôle de l'*utilisation du sol* dans les *zones* exposées aux glissements de *terrain*

TABLEAU 4: CADRE NORMATIF RELATIF AU CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN

Chacune des interventions visées par le présent cadre normatif est en principe interdit dans l'ensemble d'une zone (talus et bandes de protection), dans les bandes de protection ou dans une marge de précaution dont la largeur est précisée, situées au sommet et/ou à la base des talus. Malgré ce principe d'interdiction, les interventions peuvent être permises conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique répondant aux exigences établies dans le tableau intitulé Cadre normatif relatif au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones exposées aux glissements de terrain – Expertise géotechnique.

Type d'intervention projetée	Zone						
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 $_{Sommet}$ RA1 $_{Base}$
Toutes les interventions énumérées ci-dessous	**Toutes les interventions sont interdites dans le talus**						
CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE)	Interdit	Interdit : . dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres; . dans la bande de protection à la base du talus.	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL SUPÉRIEUR À 50% DE LA SUPERFICIE AU SOL (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) **RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (**SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) **RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL** (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) **CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE** (SAUF D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL OU AGRICOLE) **AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE** (SAUF D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL OU AGRICOLE)	Interdit	Interdit : . dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres; . dans la bande de protection à la base du talus.	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit : . dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres; . dans la bande de protection à la base du talus.	Aucune norme.

Type d'intervention projetée	Zone						
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 Sommet RA1 Base
Toutes les interventions énumérées ci-dessous	**Toutes les interventions sont interdites dans le talus**						
AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL INFÉRIEUR À 50% DE LA SUPERFICIE AU SOL QUI S'APPROCHE DU TALUS (sauf d'un bâtiment agricole) (la distance entre le sommet du talus et l'agrandissement est plus petite que la distance actuelle entre le sommet et le bâtiment)	Interdit : . dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois et demi la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 20 mètres. . dans la bande de protection à la base du talus.	Interdit . dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres. . dans la bande de protection à la base du talus.	Interdit . dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de une demie fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres. . dans la bande de protection à la base du talus.	Interdit	Interdit . dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de une demie fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres. . dans la bande de protection à la base du talus.	Interdit . dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres. . dans la bande de protection à la base du talus.	Aucune norme
AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL INFÉRIEUR À 50% DE LA SUPERFICIE AU SOL QUI S'ÉLOIGNE DU TALUS (sauf d'un bâtiment agricole) (la distance entre le sommet du talus et l'agrandissement est plus grande ou la même que la distance actuelle entre le sommet et le bâtiment)	Interdit . dans la bande de protection à la base du talus.	Aucune norme	Interdit . dans la bande de protection à la base du talus.	Interdit . dans la bande de protection à la base du talus	Interdit . dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme	Aucune norme
AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL DONT LA LARGEUR MESURÉE PERPENDICULAIREMENT À LA FONDATION DU BÂTIMENT EST ÉGALE OU INFÉRIEURE À 2 MÈTRES ET QUI S'APPROCHE DU TALUS[1] (sauf d'un bâtiment agricole) (la distance entre le sommet du talus et l'agrandissement est plus petite que la distance actuelle entre le sommet et le bâtiment)	Interdit . dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres; . dans la bande de protection à la base du talus	Interdit . dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit . dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres; . dans la bande de protection à la base du talus	Interdit . dans la bande de protection à la base du talus	Interdit . dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres; . dans la bande de protection à la base du talus	Interdit . dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres.	Aucune norme

1 Les agrandissements dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est égale ou inférieure à 2 mètres et qui s'éloignent du talus sont permis.

Type d'intervention projetée	Zone						
	NA1 **NI**	**NA2**	**NS1**	**NS2**	**NH**	**RA1-NA2**	**RA1 Sommet** **RA1 Base**
Toutes les interventions énumérées ci-dessous	**Toutes les interventions sont interdites dans le talus**						
AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL PAR L'AJOUT D'UN 2E ÉTAGE (sauf d'un bâtiment agricole)	Interdit . dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres.	Interdit . dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres.	Interdit . dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres.	Interdit . dans la bande de protection au sommet du talus.	Interdit . dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres.	Interdit . dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres.	Aucune norme
AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL EN PORTE-À-FAUX DONT LA LARGEUR MESURÉE PERPENDICULAIREMENT À LA FONDATION DU BÂTIMENT EST SUPÉRIEURE À 1 MÈTRE[2] (sauf d'un bâtiment agricole)	Interdit . dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres	Aucune norme	Interdit . dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres.	Interdit . dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 20 mètres.	Interdit . dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres.	Aucune norme	Aucune norme
CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE[3] (GARAGE, REMISE, CABANON, ETC.) **OU D'UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL** (PISCINE HORS TERRE, ETC.) **AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE** (GARAGE, REMISE, CABANON, ETC.) **OU D'UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL** (PISCINE HORS TERRE, ETC.)	Interdit dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres.	Interdit dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres.	Interdit dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres.	Interdit	Interdit dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres.	Interdit dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5mètres.	Aucune norme.

2 Les agrandissements en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est égale ou inférieure à un mètre sont permis.

3 Les garages, les remises et les cabanons d'une superficie de moins de 15 mètres carrés ne nécessitant aucun remblai au sommet du talus ou aucun déblai ou excavation dans le talus sont permis dans l'ensemble des zones.

Type d'intervention projetée	Zone						
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 $_{Sommet}$ RA1 $_{Base}$
Toutes les interventions énumérées ci-dessous	**Toutes les interventions sont interdites dans le talus**						
CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (BÂTIMENT PRINCIPAL, BÂTIMENT ACCESSOIRE OU SECONDAIRE, SILO À GRAIN OU À FOURRAGE, ETC.) **OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE** (OUVRAGE D'ENTREPOSAGE DE DÉJECTIONS ANIMALES, ETC.) **AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT AGRICOLE** (BÂTIMENT PRINCIPAL, BÂTIMENT ACCESSOIRE OU SECONDAIRE, SILO À GRAIN OU À FOURRAGE, ETC.) **OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE** (OUVRAGE D'ENTREPOSAGE DE DÉJECTIONS ANIMALES, ETC.) **RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE** (BÂTIMENT PRINCIPAL, BÂTIMENT ACCESSOIRE OU SECONDAIRE, SILO À GRAIN OU À FOURRAGE, ETC.) **OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE** (OUVRAGE D'ENTREPOSAGE DE DÉJECTIONS ANIMALES, ETC.) **RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE** (BÂTIMENT PRINCIPAL, BÂTIMENT ACCESSOIRE OU SECONDAIRE, SILO À GRAIN OU À FOURRAGE, ETC.) **OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE** (OUVRAGE D'ENTREPOSAGE DE DÉJECTIONS ANIMALES, ETC.)	Interdit . dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres. . dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 15 mètres.	Interdit	Interdit . dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres; . dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres.	Interdit . dans la bande de protection au sommet du talus; . dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres.	Interdit . dans une marge de précaution au sommet dont la largeur est de 5 mètres; . dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres.	Interdit	Aucune norme

Type d'intervention projetée	Zone						
	NA1 **NI**	**NA2**	**NS1**	**NS2**	**NH**	**RA1-NA2**	**RA1 $_{Sommet}$** **RA1 $_{Base}$**
Toutes les interventions énumérées ci-dessous	**Toutes les interventions sont interdites dans le talus**						
IMPLANTATION D'UNE INFRASTRUCTURE [4] (RUE, AQUEDUC, ÉGOUT, PONT, ETC.) **D'UN OUVRAGE** (MUR DE SOUTÈNEMENT, OUVRAGE DE CAPTAGE D'EAU, ETC.) **OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE** (RÉSERVOIR, ETC.) **RÉFECTION D'UNE INFRASTRUCTURE** [5] (RUE, AQUEDUC, ÉGOUT, PONT, ETC.) **D'UN OUVRAGE** (MUR DE SOUTÈNEMENT, OUVRAGE DE CAPTAGE D'EAU, ETC.) **OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE** (RÉSERVOIR, ETC.) **RACCORDEMENT D'UN BÂTIMENT EXISTANT À UNE INFRASTRUCTURE**	Interdit . dans la bande de protection au sommet du talus; . dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 15 mètres.	Interdit	Interdit . dans la bande de protection au sommet du talus; . dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres.	Interdit . dans la bande de protection au sommet du talus; . dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres.	Interdit . dans la bande de protection au sommet du talus; . dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres.	Interdit	Aucune norme
CHAMP D'ÉPURATION, ÉLÉMENT ÉPURATEUR, CHAMP DE POLISSAGE, FILTRE À SABLE, PUITS ABSORBANT, PUITS D'ÉVACUATION, CHAMP D'ÉVACUATION	Interdit . dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; . dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 15 mètres.	Interdit . dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 10 mètres; . dans la bande de protection à la base du talus.	Interdit . dans la bande de protection au sommet du talus. . dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres.	Interdit . dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres.	Interdit . dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres; . dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres.	Interdit . dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 10 mètres; . dans la bande de protection à la base du talus.	Aucune norme

4 L'implantation de tout type de réseau électrique n'est pas visée par le cadre normatif. Cependant, si ces interventions nécessitent des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes pour les travaux de remblai, de déblai et d'excavation doivent être appliquées. Les infrastructures ne nécessitant aucun travaux de remblai, de déblai ou d'excavation sont permis (exemple : les conduites en surface du sol). Dans le cas des travaux réalisés par Hydro-Québec, ceux-ci ne sont pas assujettis au cadre normatif même si ces interventions nécessitent des travaux de remblai, de déblai et d'excavation (LAU, article 149, 2e alinéa, 2e paragraphe)

5 L'entretien et la réfection de tout type de réseau électrique n'est pas visé par le cadre normatif. Les travaux d'entretien et de conservation du réseau routier provincial ne sont pas assujettis, comme le prévoit l'article 149, 2e alinéa, 5e paragraphe, de la LAU.

Type d'intervention projetée	Zone						
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 $_{Sommet}$ RA1 $_{Base}$
Toutes les interventions énumérées ci-dessous	**Toutes les interventions sont interdites dans le talus**						
TRAVAUX DE REMBLAI [6] (PERMANENT OU TEMPORAIRE) **USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL OU PUBLIC SANS BÂTIMENT NON OUVERT AU PUBLIC**[7] (ENTREPOSAGE, LIEU D'ÉLIMINATION DE NEIGE, BASSIN DE RÉTENTION, CONCENTRATION D'EAU, LIEU D'ENFOUISSEMENT SANITAIRE, SORTIE DE RÉSEAU DE DRAINAGE AGRICOLE, ETC.)	Interdit dans une marge de précaution du sommet du talus dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres.	Interdit dans la bande de protection au sommet du talus.	Interdit dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres.	Interdit dans la bande de protection au sommet du talus.	Interdit dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres.	Interdit dans la bande de protection au sommet du talus.	Aucune norme.
TRAVAUX DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION[8] (PERMANENT OU TEMPORAIRE) **PISCINE CREUSÉE**.	Interdit dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 15 mètres	Interdit dans la bande de protection à la base du talus.	Interdit dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit dans la bande de protection à la base du talus.	Aucune norme
USAGE SANS BÂTIMENT OUVERT AU PUBLIC (terrain de camping ou de caravanage, etc.) **LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN USAGE SANS BÂTIMENT OUVERT AU PUBLIC** (terrain de camping ou de caravanage, etc.) **LOCALISÉ DANS UNE ZONE EXPOSÉE AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN**	Interdit	Aucune norme	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN BÂTIMENT PRINCIPAL LOCALISÉ DANS UNE ZONE EXPOSÉE AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN	Interdit	Aucune norme	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit

6 Les remblais dont l'épaisseur est de moins de 30 centimètres suivant le profil naturel du terrain sont permis dans le talus, la bande de protection ou la marge de précaution au sommet du talus. Les remblais peuvent être mis en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 centimètres.

7 Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes pour les travaux de remblai, de déblai et d'excavation doivent être appliquées.

8 Les excavations dont la profondeur est de moins de 50 centimètres ou d'une superficie de moins de 5 mètres carrés sont permises dans le talus et dans la bande de protection ou la marge de précaution à la base du talus [exemple d'intervention visée par cette exception: les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton (sonotubes)]

Type d'intervention projetée	Zone						
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 $_{Sommet}$ RA1 $_{Base}$
Toutes les interventions énumérées ci-dessous	**Toutes les interventions sont interdites dans le talus**						
ABATTAGE D'ARBRES[9] (sauf coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement)	Interdit dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres.	Aucune norme	Interdit dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres.	Interdit	Interdit dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres.	Aucune norme	Aucune norme
MESURE DE PROTECTION (contrepoids en enrochement, reprofilage, tapis drainant, mur de protection, merlon de protection, merlon de déviation, etc.)	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Ne s'applique pas.

9 À l'extérieur des périmètres d'urbanisation, l'abattage d'arbres est permis dans le talus et la bande de protection au sommet du talus si aucun bâtiment ou rue n'est situé dans la bande de protection à la base du talus.

TABLEAU 5 : Cadre normatif relatif au contrôle de l'*utilisation du sol* dans les *zones* exposées aux glissements de *terrain* – expertise géotechnique

Tableau 5 : Cadre normatif relatif au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones exposées aux glissements de terrain – expertise géotechnique

FAMILLE	INTERVENTION	BUT	CONCLUSION	RECOMMANDATION
1	**LOCALISÉE DANS TOUTES LES ZONES, SAUF DANS LES BANDES DE PROTECTION À LA BASE DES TALUS DE ZONES NA1, NI, NS1, NS2, NH, ET NR (VOIR FAMILLE 1A)** **CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL** (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) **AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL SUPÉRIEUR À 50% DE LA SUPERFICIE AU SOL** (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) **AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL INFÉRIEUR À 50% DE LA SUPERFICIE AU SOL QUI S'APPROCHE DU TALUS** (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) (LA DISTANCE ENTRE LE SOMMET DU TALUS ET L'AGRANDISSEMENT EST PLUS PETITE QUE LA DISTANCE ACTUELLE ENTRE LE SOMMET ET LE BÂTIMENT) **AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL INFÉRIEUR À 50% DE LA SUPERFICIE AU SOL QUI S'ÉLOIGNE DU TALUS** (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) (LA DISTANCE ENTRE LE SOMMET DU TALUS ET L'AGRANDISSEMENT EST PLUS GRANDE OU LA MÊME QUE LA DISTANCE ACTUELLE ENTRE LE SOMMET ET LE BÂTIMENT) **AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL DONT LA LARGEUR MESURÉE PERPENDICULAIREMENT À LA FONDATION DU BÂTIMENT EST ÉGALE OU INFÉRIEURE À 2 MÈTRES ET QUI S'APPROCHE DU TALUS** (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) (LA DISTANCE ENTRE LE SOMMET DU TALUS ET L'AGRANDISSEMENT EST PLUS PETITE QUE LA DISTANCE ACTUELLE ENTRE LE SOMMET ET LE BÂTIMENT) **AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL PAR L'AJOUT D'UN 2E ÉTAGE** (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) **AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL EN PORTE-À-FAUX DONT LA LARGEUR MESURÉE PERPENDICULAIREMENT À LA FONDATION EST SUPÉRIEURE À 1 MÈTRE** (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) **RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL** (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) **RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL** (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) **CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE** (SAUF D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL OU AGRICOLE) **AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE** (SAUF D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL OU AGRICOLE) **USAGE SANS BÂTIMENT OUVERT AU PUBLIC** (TERRAIN DE CAMPING, DE CARAVANAGE, ETC). **IMPLANTATION D'UNE INFRASTRUCTURE**[2] (RUE, AQUEDUC, ÉGOUT, PONT, ETC.), **D'UN OUVRAGE** (MUR DE SOUTÈNEMENT, OUVRAGE DE CAPTAGE D'EAU ETC.) **OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE** (RÉSERVOIR, ETC.) **RÉFECTION D'UNE INFRASTRUCTURE**[2] (RUE, AQUEDUC, ÉGOUT, PONT, ETC.), **D'UN OUVRAGE** (MUR DE SOUTÈNEMENT, OUVRAGE DE CAPTAGE D'EAU, ETC.) **OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE** (RÉSERVOIR, ETC.) **RÉFECTION D'UNE INFRASTRUCTURE**[2] (RUE, AQUEDUC, ÉGOUT, PONT, ETC.), **D'UN OUVRAGE** (MUR DE SOUTÈNEMENT, OUVRAGE DE CAPTAGE D'EAU, ETC.) **OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE** (RÉSERVOIR, ETC.) **RACCORDEMENT D'UN BÂTIMENT EXISTANT À UNE INFRASTRUCTURE.**	• Évaluer les conditions actuelles de stabilité du site; • Vérifier la présence de signes d'instabilité imminente (tel que fissure, fissure avec déplacement vertical et bourrelet) de glissements de terrain sur le site; • Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site; • Proposer des mesures de protection (famille 3), le cas échéant.	L'expertise doit confirmer que : • dans le cas d'un agrandissement, qu'aucun signe d'instabilité précurseur de glissement de terrain menaçant le bâtiment principal existant n'a été observé sur le site; • l'intervention envisagée n'est pas menacée par un glissement de terrain; • l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents; • l'intervention envisagée ne constituera pas un facteur aggravant, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés.	L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : • les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection[3] requises pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.

[1] Pour être valide, une expertise géotechnique doit avoir été effectuée après l'entrée en vigueur d'un règlement de contrôle intérimaire adopté par une MRC ou d'un règlement d'une municipalité locale visant à intégrer le nouveau cadre normatif gouvernemental. De plus, cette expertise doit être produire à l'intérieur d'un délai de cinq (5) ans précédant la date de la demande de permis ou de certificat. Ce délai est ramené à un (1) an :
- En présence d'un cours d'eau sur un site localisé à l'intérieur des limites d'une zone exposée aux glissements de terrain, et que dans l'expertise, des recommandations de travaux sont énoncés afin d'assurer la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.

Exception : Le délai de un (1) an est ramené à cinq (5) ans si tous les travaux recommandés spécifiquement pour l'intervention visée par la demande de permis ou de certificat ont été réalisés dans les douze (12) mois de la présentation de cette expertise.

[2] Tous les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial qui requièrent une expertise géotechnique pour l'obtention d'un permis pourront être réalisés sur la foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le Service de la géotechnique et la géologie du ministère des Transports (MTQ) ou réalisées par un mandataire du MTQ, puisqu'elles satisfont les critères énoncés ci-dessus et respectent le cadre normatif.

[3] Si des mesures de protection sont recommandées, il faut qu'une expertise géotechnique répondant aux critères de la famille 3 soit effectuée avant que l'intervention soit permise.

FAMILLE	INTERVENTION	BUT	CONCLUSION	RECOMMANDATION
1A	**LOCALISÉE DANS LES BANDES DE PROTECTION À LA BASE DES TALUS DE ZONES NA1, NI, NS1, NS2 ET NH** **CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL** (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) **AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL SUPÉRIEUR À 50% DE LA SUPERFICIE AU SOL** (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) **AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL INFÉRIEUR À 50% DE LA SUPERFICIE AU SOL QUI S'APPROCHE DU TALUS** (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) (LA DISTANCE ENTRE LE SOMMET DU TALUS ET L'AGRANDISSEMENT EST PLUS PETITE QUE LA DISTANCE ACTUELLE ENTRE LE SOMMET ET LE BÂTIMENT) **AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL INFÉRIEUR À 50% DE LA SUPERFICIE AU SOL QUI S'ÉLOIGNE DU TALUS** (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) (LA DISTANCE ENTRE LE SOMMET DU TALUS ET L'AGRANDISSEMENT EST PLUS GRANDE OU LA MÊME QUE LA DISTANCE ACTUELLE ENTRE LE SOMMET ET LE BÂTIMENT) **AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL DONT LA LARGEUR MESURÉE PERPENDICULAIREMENT À LA FONDATION DU BÂTIMENT EST ÉGALE OU INFÉRIEURE À 2 MÈTRES ET QUI S'APPROCHE DU TALUS** (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) (LA DISTANCE ENTRE LE SOMMET DU TALUS ET L'AGRANDISSEMENT EST PLUS PETITE QUE LA DISTANCE ACTUELLE ENTRE LE SOMMET ET LE BÂTIMENT) **AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL EN PORTE-À-FAUX DONT LA LARGEUR MESURÉE PERPENDICULAIREMENT À LA FONDATION EST SUPÉRIEURE À 1 MÈTRE** (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) **RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL** (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) **RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL** (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) **CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE** (SAUF D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL OU AGRICOLE) **AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE** (SAUF D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL OU AGRICOLE) **USAGE SANS BÂTIMENT OUVERT AU PUBLIC** (TERRAIN DE CAMPING, DE CARAVANAGE, ETC.) **IMPLANTATION D'UNE INFRASTRUCTURE**[2] (RUE, AQUEDUC, ÉGOUT, PONT, ETC.), **D'UN OUVRAGE** (MUR DE SOUTÈNEMENT, OUVRAGE DE CAPTAGE D'EAU, ETC.) **OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE** (RÉSERVOIR, ETC.) **RÉFECTION D'UNE INFRASTRUCTURE**[2] (RUE, AQUEDUC, ÉGOUT, PONT, ETC.), **D'UN OUVRAGE** (MUR DE SOUTÈNEMENT, OUVRAGE DE CAPTAGE D'EAU, ETC.) **OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE** (RÉSERVOIR, ETC.) **RACCORDEMENT D'UN BÂTIMENT EXISTANT À UNE INFRASTRUCTURE**	• Vérifier la présence de signes d'instabilité imminente (tel que fissure, fissure avec déplacement vertical et bourrelet) de glissements de terrain sur le site; • Évaluer si l'intervention est protégée contre d'éventuels débris de glissements de terrain; • Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site; • Proposer des mesures de protection (famille 3), le cas échéant.	L'expertise doit confirmer que : • dans le cas d'un agrandissement, qu'aucun signe d'instabilité précurseur de glissement de terrain menaçant le bâtiment principal existant n'a été observé sur le site; • l'intervention envisagée est protégée contre d'éventuels débris en raison de la configuration naturelle des lieux ou que l'agrandissement est protégée par le bâtiment principal ou que l'intervention envisagée sera protégée contre d'éventuels débris par des mesures de protection; • l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents; • l'intervention envisagée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés.	L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : • les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection[3] requises afin de maintenir en tout temps la sécurité pour l'intervention envisagée.

[2] Tous les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial qui requièrent une expertise géotechnique pour l'obtention d'un permis pourront être réalisés sur la foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le Service de la géotechnique et la géologie du ministère des Transports (MTQ) ou réalisées par un mandataire du MTQ, puisqu'elles satisfont les critères énoncés ci-dessus et respectent le cadre normatif.

[3] Si des mesures de protection sont recommandées, il faut qu'une expertise géotechnique répondant aux critères de la famille 3 soit effectuée avant que l'intervention soit permise.

FAMILLE	INTERVENTION	BUT	CONCLUSION	RECOMMANDATION
2	**CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE** (GARAGE, REMISE, CABANON, ETC.) **OU D'UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL** (PISCINE HORS TERRE, ETC.) **AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE** (GARAGE, REMISE, CABANON, ETC.) **OU D'UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL** (PISCINE HORS TERRE, ETC.) **CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE** (BÂTIMENT PRINCIPAL, BÂTIMENT ACCESSOIRE OU SECONDAIRE, SILO À GRAIN OU À FOURRAGE, ETC.) **OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE** (OUVRAGE D'ENTREPOSAGE DE DÉJECTIONS ANIMALES, ETC.) **AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT AGRICOLE** (BÂTIMENT PRINCIPAL, BÂTIMENT ACCESSOIRE OU SECONDAIRE, SILO À GRAIN OU À FOURRAGE, ETC.) **OU D'UN OUVRAGE, AGRICOLE** (OUVRAGE D'ENTREPOSAGE DE DÉJECTIONS ANIMALES, ETC.) **RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE** (BÂTIMENT PRINCIPAL, BÂTIMENT ACCESSOIRE OU SECONDAIRE, SILO À GRAIN OU À FOURRAGE, ETC.) **OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE** (OUVRAGE D'ENTREPOSAGE DE DÉJECTIONS ANIMALES, ETC.) **RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE** (BÂTIMENT PRINCIPAL, BÂTIMENT ACCESSOIRE OU SECONDAIRE, SILO À GRAIN OU À FOURRAGE, ETC.) **OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE** (OUVRAGE D'ENTREPOSAGE DE DÉJECTIONS ANIMALES, ETC.) **CHAMPS D'ÉPURATION, ÉLÉMENT ÉPURATEUR, CHAMP DE POLISSAGE, FILTRE À SABLE, PUITS ABSORBANT, PUITS D'ÉVACUATION, CHAMP D'ÉVACUATION** **TRAVAUX DE REMBLAI** (PERMANENT OU TEMPORAIRE) **TRAVAUX DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION** (PERMANENT OU TEMPORAIRE) **PISCINE CREUSÉE** **USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL OU PUBLIC SANS BÂTIMENT NON OUVERT AU PUBLIC** (ENTREPOSAGE, LIEU D'ÉLIMINATION DE NEIGE, BASSIN DE RÉTENTION, CONCENTRATION D'EAU, LIEU D'ENFOUISSEMENT SANITAIRE, SORTIE DE RÉSEAU DE DRAINAGE AGRICOLE, ETC.) **ABATTAGE D'ARBRES** (SAUF COUPES D'ASSAINISSEMENT ET DE CONTRÔLE DE LA VÉGÉTATION) **INTERVENTION SITUÉE DANS UNE ZONE NA2** **CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL** (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) **AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL SUPÉRIEUR À 50% DE LA SUPERFICIE ACTUELLE** (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) **AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL INFÉRIEUR À 50% DE LA SUPERFICIE ACTUELLE QUI S'APPROCHE DU TALUS** (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) (LA DISTANCE ENTRE LE SOMMET DU TALUS ET L'AGRANDISSEMENT EST PLUS PETITE QUE LA DISTANCE ACTUELLE ENTRE LE SOMMET ET LE BÂTIMENT) **AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL DONT LA LARGEUR MESURÉE PERPENDICULAIREMENT À LA FONDATION DU BÂTIMENT EST ÉGALE OU INFÉRIEURE À 2 MÈTRES ET QUI S'APPROCHE DU TALUS** (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) (LA DISTANCE ENTRE LE SOMMET DU TALUS ET L'AGRANDISSEMENT EST PLUS PETITE QUE LA DISTANCE ACTUELLE ENTRE LE SOMMET ET LE BÂTIMENT) **AGRANDISSEMENT PAR L'AJOUT D'UN 2E ÉTAGE** (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) **RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL** (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) **RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL** (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) **CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE** (SAUF D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL OU AGRICOLE) **AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE** (SAUF D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL OU AGRICOLE) **IMPLANTATION D'UNE INFRASTRUCTURE**[2] (RUE, AQUEDUC, ÉGOUT, PONT, ETC.), **D'UN OUVRAGE** (MUR DE SOUTÈNEMENT, OUVRAGE DE CAPTAGE D'EAU, ETC.) **OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE** (RÉSERVOIR, ETC.) **RÉFECTION D'UNE INFRASTRUCTURE**[2] (RUE, AQUEDUC, ÉGOUT, PONT, ETC.), **D'UN OUVRAGE** (MUR DE SOUTÈNEMENT, OUVRAGE DE CAPTAGE D'EAU, ETC.) **OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE** (RÉSERVOIR, ETC.) **RACCORDEMENT D'UN BÂTIMENT EXISTANT À UNE INFRASTRUCTURE**	• Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site.	L'expertise doit confirmer que : • l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents; • l'intervention envisagée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés.	L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : • les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection[3] requises pour maintenir la stabilité actuelle du site.

[2] Tous les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial qui requièrent une expertise géotechnique pour l'obtention d'un permis pourront être réalisés sur la foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le Service de la géotechnique et la géologie du ministère des Transports (MTQ) ou réalisées par un mandataire du MTQ, puisqu'elles satisfont les critères énoncés ci-dessus et respectent le cadre normatif.

[3] Si des mesures de protection sont recommandées, il faut qu'une expertise géotechnique répondant aux critères de la famille 3 soit effectuée avant que l'intervention soit permise.

FAMILLE	INTERVENTION	BUT	CONCLUSION	RECOMMANDATION
3	**MESURE DE PROTECTION** (CONTREPOIDS EN ENROCHEMENT, REPROFILAGE, TAPIS DRAINANT, MUR DE PROTECTION, MERLON DE PROTECTION, MERLON DE DÉVIATION, ETC.)	• Évaluer les effets des mesures de protection sur la sécurité du site.	**Dans le cas de travaux de stabilisation** (contrepoids, reprofilage, tapis drainant, etc.),, l'expertise doit confirmer que : • la méthode de stabilisation choisie est appropriée au site; • la stabilité de la pente a été améliorée selon les règles de l'art; **Dans le cas de mesures de protection passives** (mur de protection, merlon de protection, merlon de déviation, etc.), l'expertise doit confirmer que : • les travaux effectués protègent la future intervention. **Dans les deux cas, l'expertise doit confirmer que :** • l'intervention ne subira pas de dommages à la suite d'un glissement de terrain; • l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents; • l'intervention envisagée et l'utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés.	L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : • les méthodes de travail et la période d'exécution; • les précautions à prendre pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude après la réalisation des mesures de protection.

[2] Tous les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial qui requièrent une expertise géotechnique pour l'obtention d'un permis pourront être réalisés sur la foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le Service de la géotechnique et la géologie du ministère des Transports (MTQ) ou réalisées par un mandataire du MTQ, puisqu'elles satisfont les critères énoncés ci-dessus et respectent le cadre normatif.

[3] Si des mesures de protection sont recommandées, il faut qu'une expertise géotechnique répondant aux critères de la famille 3 soit effectuée avant que l'intervention soit permise.

FAMILLE	INTERVENTION	BUT	CONCLUSION	RECOMMANDATION
3 (suite)			**Dans le cas de mesures de protection passives** (mur de protection, merlon de protection, merlon de déviation, etc.), l'expertise doit confirmer que : • les travaux effectués protègent la future intervention. **Dans les deux cas, l'expertise doit confirmer que :** • l'intervention ne subira pas de dommages à la suite d'un glissement de terrain; • l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents; • l'intervention envisagée et l'utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés.	
4	**LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU UN USAGE SANS BÂTIMENT OUVERT AU PUBLIC** (TERRAIN DE CAMPING, DE CARAVANAGE, ETC.) **LOCALISÉ DANS UNE ZONE EXPOSÉE AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN**	• Évaluer les conditions actuelles de stabilité du site.	L'expertise doit confirmer que : • la construction de bâtiments ou d'un terrain de camping sur le lot est sécuritaire.	L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : • les précautions à prendre et; le cas échéant, les mesures de protection[3] requises pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.

[2] Tous les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial qui requièrent une expertise géotechnique pour l'obtention d'un permis pourront être réalisés sur la foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le Service de la géotechnique et la géologie du ministère des Transports (MTQ) ou réalisées par un mandataire du MTQ, puisqu'elles satisfont les critères énoncés ci-dessus et respectent le cadre normatif.

[3] Si des mesures de protection sont recommandées, il faut qu'une expertise géotechnique répondant aux critères de la famille 3 soit effectuée avant que l'intervention soit permise.

3.5.2.18.1 Règles d'interprétation

- Intervention chevauchant deux *zones*

  Si une intervention empiète sur deux *zones*, les normes les plus sévères doivent être appliquées même si l'emplacement projeté est situé majoritairement dans la *zone* possédant des normes plus souples.

- Intervention touchant partiellement une *zone*

  Pour toute intervention située partiellement dans une *zone* de contrainte, les normes s'appliquent, même si la résidence se situe majoritairement en secteur non zoné.

- Intervention à l'extérieur d'une *zone*

  Dans le cas d'une intervention située à l'extérieur d'une *zone* de contrainte, aucune norme n'est appliquée même si une partie du *terrain* est touchée par le *zonage*. Cependant, toute autre intervention qui serait éventuellement située dans la partie zonée devrait être régie.

- Intervention soumise l'application d'une marge de précaution

  Si l'intervention est soumise à l'application d'une marge de précaution, celle-ci doit être mesurée sur le *terrain* à partir du sommet ou de la base du talus.

3.5.2.18.2 Expertise géotechnique

Malgré le principe d'interdiction énoncé à l'article 3.5.2.18 et au cadre normatif du tableau 4 intitulé « Cadre normatif relatif au contrôle de l'*utilisation du sol* dans les *zones* exposées aux glissements de *terrain* », les interventions peuvent être permises conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique répondant aux exigences établies dans le tableau 5 intitulé « Cadre normatif relatif au contrôle de l'*utilisation du sol* dans les *zones* exposées aux glissements de *terrain* – Expertise géotechnique » du présent article.

3.5.2.19 <u>Dispositions particulières pour le centre-ville</u>

Dans les *zones d'application*, les normes suivantes s'appliquent :

3.5.2.19.1 Stationnement

Le *stationnement* est interdit en *cour avant*. Cependant, pour les lots de coin, le *stationnement* est permis dans la *cour avant* où n'est pas située la façade principale du *bâtiment*.

3.5.2.19.2 Enseignes

Dans les *zones* Mixtes (R-5) et Commerce (C), un maximum de deux (2) *enseignes* par *établissement* sont autorisées, qu'elles soient apposées à plat sur un mur ou qu'elles soient sur poteaux. Le contenu des *enseignes* est limité à la raison sociale, le logo et les marques de commerces, ces dernières ne devant pas occuper plus de cinquante pour cent (50 %) de la superficie d'affichage.

3.5.2.19.3 Matériaux

Le nombre de matériaux de revêtement extérieur autorisé est limité à deux (2) pour la façade principale et à trois (3) au total par *bâtiment*.

3.5.2.19.4 Aménagement paysager

Dans les *zones d'application*, une bande d'aménagement paysager, d'une largeur minimale d'un (1) mètre, est exigée sur tout le pourtour du *terrain*, à partir des lignes séparatrices de *terrain*, ne comprenant aucun espace pavé à l'exception des *entrées charretières*, des allées d'accès latérales entre deux *terrains* de *stationnement* et des allées d'accès mitoyennes à deux *terrains* de *stationnement*. Cependant, dans les *zones* Commerce (C), cette bande de verdure, doit avoir une largeur minimale d'un (1) mètre en *cour avant*, conformément au paragraphe 3.3.2.3.1 du présent règlement.

De plus, une bande d'aménagement paysager, d'une largeur minimale d'un (1) mètre, est exigée autour du *bâtiment principal*, à partir du mur du *bâtiment principal*, ne comprenant aucun espace pavé à l'exception des accès du *bâtiment*.

3.5.2.19.5 Ouvertures

Le pourcentage d'ouverture de la façade principale du *bâtiment principal* doit être d'un minimum de trente pour cent (30 %).

3.5.2.20 *Marge latérale* zéro

Dans les *zones d'application*, une *marge latérale* zéro est permise pour un *bâtiment* commercial, aux conditions suivantes :

- le mur situé sur la ligne latérale doit être un *mur coupe-feu* conforme aux dispositions du *Code national du bâtiment*, 1985 ;

- le toit du *bâtiment* devra être construit de façon à respecter les dispositions du *Code civil* quant à son égouttement ;

- le total des *marges latérales* minimales ne doit pas être inférieur à deux (2) mètres.

3.5.2.21 Élévation du plancher du *rez-de-chaussée* par rapport au niveau de la *rue*

Dans les *zones d'application*, l'élévation maximale du niveau du *rez-de-chaussée* ne doit pas dépasser deux (2) mètres par rapport au niveau de la *rue* en face du *bâtiment*, pris en son centre.

3.5.2.22 Dispositions particulières aux *zones Commerce de services* (C-5)

Dans les *zones d'application*, l'affichage est permis aux conditions suivantes :

- seule une *enseigne sur poteau* d'une superficie maximale de deux mètres et demi (2,50) carrés et d'une hauteur maximale de deux (2) mètres est autorisée ;

- l'*enseigne* ne peut être illuminée que par réflexion ;

- le seul matériau pouvant être utilisé pour la fabrication de ces *enseignes* est le bois émaillé naturel, teint ou vernis. De plus, le lettrage doit être en relief par jet de sable ou autre procédé similaire. Cependant, des matériaux complémentaires pourront être utilisés dans une proportion n'excédant pas vingt-cinq pour cent (25 %) de la superficie de l'*enseigne*.

(modifié par amendement 381-1992)

3.5.2.23 Dispositions particulières pour l'implantation des *constructions* unifamiliales isolées

L'implantation des *constructions* unifamiliales isolées dont une des *marges latérales* minimales est de un mètre, sans droit de vue sur une même *rue*, doit être érigée selon l'orientation des *bâtiments* adjacents. Nonobstant cette disposition, un changement d'orientation pourra être autorisé à condition qu'un dégagement minimum de quatre (4) mètres soit observé entre les *murs latéraux* de deux *bâtiments contigus*.

(modifié par amendement 360-1991)

3.5.2.24 Élévation minimale du plancher du *rez-de-chaussée* par rapport au niveau de la *rue*

Dans les *zones d'application*, l'élévation minimale du niveau du *rez-de-chaussée* ne doit pas être inférieure à 1.2 mètre par rapport au niveau de la *rue* en face du *bâtiment*, prise en son centre. (Profil final)

(modifié par amendement 573-1997)

Nonobstant cette disposition, les *habitations* ou portions d'*habitations* sans *sous-sol* ou sur *vide sanitaire* non aménagé sont soustraites de l'application de l'élévation minimale de niveau du *rez-de-chaussée* d'un mètre et vingt centimètres (1,2).

(modifié par amendement 405-1992)

3.5.2.25 Élévation du plancher du *rez-de-chaussée* et du plancher des garages par rapport au niveau de la *rue*

Dans les *zones d'application*, l'élévation maximale du niveau du *rez-de-chaussée* du *bâtiment principal* ne doit pas dépasser un (1) mètre et soixante-dix (70) centimètres et l'élévation maximale du niveau de plancher de tout garage attenant au *bâtiment principal* ne doit pas dépasser soixante (60) centimètres, par rapport au niveau de la *rue* en face du *bâtiment* pris en son centre.

(modifié par amendement 405-1992)

3.5.2.26 Élévation maximale *niveau de terrassement*

Dans les *zones d'application*, l'élévation maximale du *niveau de terrassement* ne doit pas dépasser cinquante centimètres (50 cm) par rapport au niveau de la *rue* en face du *bâtiment*, pris en son centre.

(modifié par amendement 405-1992)

3.5.2.27 Application relative à l'article 2.3.3.3 du règlement numéro 300-A-1990

Dans les *zones d'application*, l'article 2.3.3.3 du règlement numéro 300-A-1990, relatif à la proportion minimale de revêtement de brique en façade d'un *bâtiment principal*, s'applique.

(modifié par amendement 405-1992)

3.5.2.28 Canalisation des eaux de surface des rues

Dans les *zones d'application*, le captage et l'évacuation des eaux de surface de la *rue* doit s'effectuer par un réseau de canalisation enfoui à un niveau inférieur au niveau de la *rue* pris aux limites des *emprises* du pavage.

(modifié par amendement 405-1992)
3.5.2.29 Bordures et ou trottoirs des rues

Dans les *zones d'application*, les rues doivent être munies de bordures et/ou trottoirs aux limites de l'*emprise* du pavage.

(modifié par amendement 405-1992)
3.5.2.30 Éclairage urbain des rues

Dans les *zones d'application*, les rues doivent être munies d'un réseau d'éclairage urbain alimenté par des fils conducteurs placés dans des conduits souterrains. Tous les plans pour la localisation et le choix des luminaires ainsi que les *plans de localisation* de fils conducteurs dans des conduits souterrains doivent être soumis à l'approbation de la *ville*.

(modifié par amendement 419-1993)
3.5.2.31 Nombre successif maximum de maisons unifamiliales contiguës

Dans les *zones d'application*, le nombre successif maximum de maisons unifamiliales contiguës ne doit pas être supérieur à six (6) unités. Nonobstant cette disposition, un même groupe d'*habitations* ne devra pas excéder trente (30) mètres de façade. De plus, un décroché de soixante (60) centimètres dans le *mur avant* d'un *bâtiment jumelé* ou contigu est exigé entre chaque unité.

(modifié par amendement 472-1994)
3.5.2.32 *Usage* mixte au *rez-de-chaussée* des *bâtiments principaux* résidentiels

Nonobstant l'article 3.2.2.5, dans les *zones d'application*, la co-existence d'*usage* mixte, résidentiel et commercial au *rez-de-chaussée* des *bâtiments principaux* résidentiels, est permise.

(modifié par amendement 488-1994)
3.5.2.33 Nombre maximum d'*enseignes sur poteau*

Dans les *zones d'application*, outre la *superficie de plancher* de l'entreprise commerciale et/ou industrielle, l'installation d'un maximum de deux *enseignes sur poteau* est autorisée par site où un service est rendu.

(modifié par amendements 788-2004, 1013-2011, 1184-2017 et 1263-2020 – remplacé par amendement 827-2005 – zone C-3 140 ajoutée par amendement 1024-2012 – zone C-2 280 ajoutée par amendement 1160-2017 – zones C-3 280, C-3 280-1 ajoutées par amendement 1173-2017 – zone I-1 350 ajoutée par amendement 1263-2020)

3.5.2.34 Dispositions particulières applicables aux zones C-3 123, C-3 140, C-3 280, C-3 280-1, I-1 121 et I-1 350

Les dispositions particulières suivantes s'appliquent aux zones C-3 123, C -3 140, C-3 280, C-3 280-1, I-1 121 et I-1 350 :

a) aucun permis de lotissement, ni aucun permis pour implanter, construire ou modifier un *bâtiment* ou certificat d'autorisation pour changement d'*usage*, *remblais*/déblais, d'ajout d'*aires de stationnement* ou de chargement/déchargement ou d'affichage ne peut être émis avant que ne soit approuvé, par le *Conseil*, un plan d'implantation et d'intégration architecturale en conformité avec les dispositions du règlement numéro 822-2005 ;

(modifié par amendements 1160-2017 et 1173-2017)

b) malgré l'article 3.2.3.1 du présent règlement, la *superficie locative brute* maximale de cinq cents (500) mètres carrés et la *superficie locative brute* d'au plus deux cents (200) mètres carrés pour les bureaux et immeubles à bureaux ne s'appliquent pas à un *établissement* commercial autorisé à l'intérieur des zones C-3-123, C -3 140, C-3 280 et C-3 280-1 ;

(modifié par amendements 1160-2017 et 1173-2017)

c) malgré l'article 3.2.3.3 du présent règlement, la *superficie locative brute* maximale de trois mille (3 000) mètres carrés ne s'applique pas à un *établissement* commercial autorisé à l'intérieur des zones C-3-123, C -3 140, C-3 280 et C-3 280-1 ;

(modifié par amendement 1263-2020)

d) malgré l'article 3.2.4.1 du présent règlement, la superficie de plancher maximale de trois mille (3 000) mètres carrés ne s'applique pas à un usage industriel autorisé à l'intérieur des zones I-1 121 et I-1 350 ;

e) malgré la règle d'intégration des *usages* de numérologie inférieure aux *usages* de numérologie supérieure visée à l'article 3.2.3 du présent règlement, seuls les *usages* spécifiquement indiqués à la *grille des usages et normes* sont autorisés ;

f) *(annulé par amendement 1013-2011)*

g) malgré l'article 2.2.5.7, un permis de construction peut néanmoins être émis si le projet a fait l'objet d'un P.I.I.A. approuvé par le *Conseil* ;

(modifié par amendements 1160-2017, 1173-2017 et 1263-2020)

h) malgré l'article 3.3.2.3.1, les dimensions et pourcentages applicables aux

aires de verdure ne s'appliquent pas à l'intérieur des zones C-3 123, C -3 140, C-3 280, C-3 280-1, I-1 121 et I-1 350 ;

i) l'exigence prévue à la 2e phrase de l'article 3.4.7.2 ne s'applique pas ;

j) malgré l'alinéa c) de l'article 3.3.5.3.3.1.1, la hauteur totale d'une *enseigne* apposée à plat sur le mur peut excéder la hauteur du toit sans toutefois excéder la hauteur du parapet ;

(modifié par amendement 1184-2017)

k) malgré toute autre disposition du présent règlement et les dispositions de l'article 3.5.1.14 réglementant les installations d'entreposage et de distribution de gaz propane, dans le cas d'un *lot d'angle* situé à l'intérieur des *zones* C -3 123 et C -3 140, les installations d'entreposage et de vente de gaz propane utilisées et aménagées à des fins de distribution et/ou de station de remplissage sont autorisées dans l'espace entre tout mur, à l'exception du mur où se trouve la *façade principale*, et toute *ligne de lot*.

Sur un site, deux (2) réservoirs hors terre d'une capacité égale ou inférieure à 7 600 litres (2 000 USGW) sont autorisés pour les installations d'entreposage et de vente de gaz propane utilisées et aménagées à des fins de distribution et/ou de station de remplissage. Ces installations doivent être entourées d'une *clôture* avec ou sans *haie*, conformément aux dispositions du présent règlement : dans tous les cas, l'implantation de ladite *clôture* doit respecter les marges prescrites au présent règlement.

Aucune installation de gaz propane utilisée et aménagée à des fins de distribution et/ou de station de remplissage d'entreposage de gaz propane ne peut être aménagée à l'intérieur de la *marge avant* prescrite pour la *zone*.

(ajouté par amendement 992-2011)

l) malgré toute autre disposition du présent règlement, dans le cas d'un *lot d'angle* situé à l'intérieur des *zones* C-3-123 et C-3 140, l'entreposage extérieur de matériaux de construction et de végétaux est autorisé dans l'espace entre tout mur, à l'exception du mur où se trouve la façade principale, et toute *ligne de lot*. Cet entreposage doit être entouré d'un mur ou d'une *clôture* conformément aux dispositions du présent règlement : dans tous les cas, l'implantation desdits murs et *clôtures* doit respecter les marges prescrites au présent règlement.

En aucun cas la hauteur d'entreposage du matériel à l'intérieur d'une *cour avant* ne devra excéder :

1. la hauteur du mur entourant l'aire d'entreposage dans le cas où ladite aire d'entreposage extérieur est contiguë au *bâtiment* et entourée d'un

mur ;

2. trois (3) mètres lorsque l'aire d'entreposage est entourée d'une *clôture*.

(ajouté par amendement 1031-2012 – modifié par amendements 1094-2014 et 1263-2020)

m) malgré toute autre disposition de l'article 3.2.4.1 du présent règlement, dans les *zones* I-1 121 et I-1 350, l'entreposage extérieur est autorisé dans la *cour avant* qui est non parallèle à la *façade principale de bâtiment* aux conditions suivantes :

(titre modifié par amendement 1263-2020)

Conditions d'entreposage en *cour avant* à l'intérieur des *zones* I-1 121 et I-1 350

	Cour avant parallèle à la *façade principale de bâtiment*	Portion de la *cour avant* adjacente à tous murs du *bâtiment principal* autre que la *cour avant* parallèle à la *façade principale de bâtiment*	Portion de la *cour avant* non-adjacente au *bâtiment principal* autre que la *cour avant* parallèle à la *façade principale de bâtiment*
Lot intérieur	**Interdit**	**Non applicable**	**Non applicable**
Lot d'angle	**Interdit**	**Interdit**	**Permis**
Lot transversal	**Interdit**	**Permis, au-delà de la *marge avant***	**Permis, au-delà de la *marge avant***
Lot d'angle transversal	**Interdit**	**Permis, au-delà de la *marge avant***	**Permis, au-delà de la *marge avant***
Projet intégré	**Interdit**	**Permis, au-delà de la *marge avant***	**Permis, au-delà de la *marge avant***
Lot donnant sur la route 131, ou donnant indirectement sur cette route et dont une	**Interdit pour toutes *cours* parallèles à la *façade principale de bâtiment* et ses prolongements et pour toutes *cours***	**Permis, au-delà de la *marge avant*, sauf pour toutes *cours* en front d'un *bâtiment* et de**	**Permis, au-delà de la *marge avant*, sauf pour toutes *cours* en front d'un *bâtiment* et de**

limite est située à 100 mètres ou moins de l'*emprise* de la route 131	**en front d'un *bâtiment* et de ses prolongements de mur donnant directement ou indirectement [(1)] sur la route 131**	**ses prolongements de mur donnant directement ou indirectement [(1)] sur la route 131**	**ses prolongements de mur donnant directement ou indirectement [(1)] sur la route 131**

[(1)] Dont une des limites de lot est située à 100 mètres ou moins de l'emprise de la route 131

- Toute aire d'entreposage en *cour avant* autorisée par les présentes dispositions doit être entourée d'une *clôture* ornementale métallique de couleur noire, émaillée en usine, de conception, fabrication et finition pour applications commerciales et industrielles et répondant aux exigences suivantes :

  - Hauteur minimum mesurée du sol fini : 2,5 mètres ;
  - Hauteur maximum mesurée du sol fini : 3 mètres ;
  - Largeur minimum des barrotins verticaux : 25 mm ;
  - Largeur maximum des barrotins verticaux : 50 mm ;
  - Distance maximum entre les barrotins verticaux, mesurée de centre en centre : 135 mm ;
  - Distance minimum entre les barrotins verticaux, mesurée de centre en centre : 100 mm.

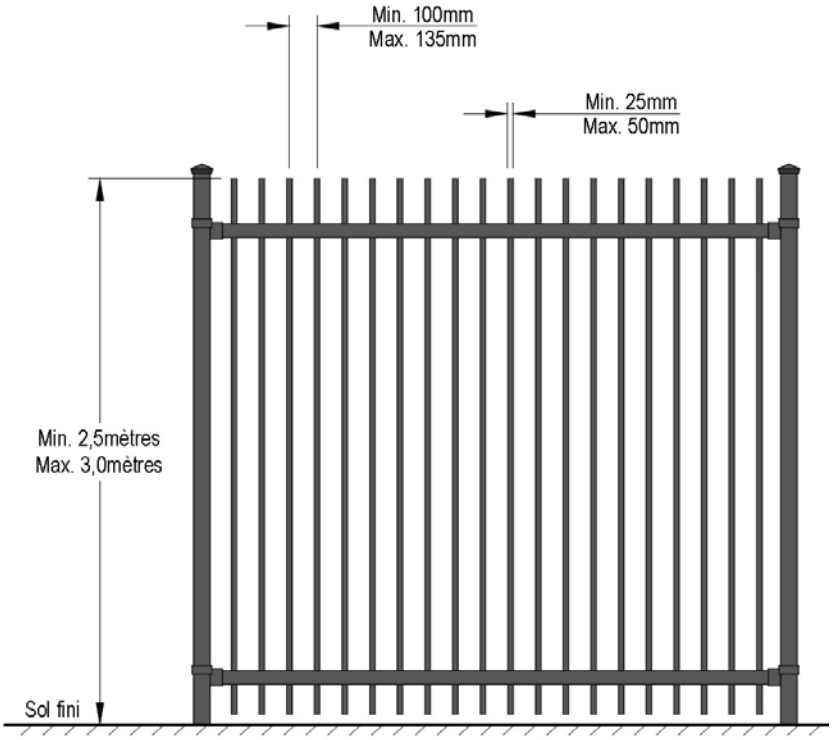

Clôture ornementale type exigée

1. En aucun cas la hauteur d'entreposage du matériel et des matériaux ne peut excéder trois (3) mètres dans toutes portions de la *marge avant* ou l'entreposage est autorisé par les présentes dispositions ;

2. En aucun cas la hauteur d'entreposage du matériel et des matériaux ne peut excéder quatre mètres cinquante (4,5 mètres) pour toute aire d'entreposage autorisée par les présentes dispositions, sans jamais excéder la hauteur du *bâtiment principal*.

(ajouté par amendement 1090-2014 – modifié par amendements 1160-2017, 1173-2017 et 1263-2020)

n) sauf pour la zone C-3 280 où toute forme d'entreposage et d'étalage n'est pas autorisée, l'*étalage* extérieur de produits est autorisé dans les *cours avant*, *latérales* et *arrière* attenant au *bâtiment* principal et en dehors des espaces prévus pour le *stationnement*. La superficie d'*étalage* ne doit cependant pas occuper plus de dix pour cent (10 %) de la *superficie de plancher* occupée par l'*établissement* industriel autorisé à l'intérieur des *zones* I-1 121 et I-1 350.

(ajouté par amendement 1094-2014 – modifié par amendement 1263-2020)

o) malgré toute autre disposition des sections 3.4.5, 3.4.6 et 3.4.7 du présent règlement, l'installation d'un *pont roulant* et de sa structure de support est autorisée exclusivement à l'intérieur de toutes aires d'entreposage autorisées en *zones* I-1 121 et I-1 350 en vertu des dispositions de l'alinéa m) du présent article, aux conditions suivantes :

- en aucun cas le *pont roulant* et ses différentes composantes ne peuvent excéder la hauteur du *bâtiment principal* ;

- *le pont roulant* et ses composantes doivent être de conception et de finition propre, peint ou émaillé et exempt de rouille apparente.

(ajouté par amendement 709-2001)

3.5.2.35 <u>Disposition particulière concernant les *établissements* commerciaux ayant un caractère érotique</u>

Dans les *zones d'application*, nonobstant les dispositions de la sous-section 3.2.3, un *établissement* commercial offrant principalement ou accessoirement des services ou toute autre forme de représentation à caractère érotique est autorisé.

(modifié par amendement 594-1997)

3.5.2.36 Centre de récupération et de traitement de béton bitumineux et de béton de ciment et les *carrières*

Nonobstant l'article 3.2.4.2 relatif aux *usages* généraux en *zone* Industrie lourde, *extension* industrielle et uniquement dans les *zones d'application*, les sites de dépôt de béton bitumineux et de béton de ciment et les *carrières* sont permis, à la condition expresse que de tels matériaux soient voués et fassent partie intégrante d'un centre de récupération et de traitement de béton bitumineux et de béton de ciment, impliquant par conséquent l'interdiction de toute activité reliée à l'entreposage exclusif de ces matériaux.

(ajouté par amendement 595-1997)

3.5.2.37 *Chemin privé agricole* en *zone agricole*

La construction, l'aménagement et la création de nouvelles *rues privées* est prohibés ainsi que la transformation de *chemins privés agricoles* situés en *zone agricole*, en telle *rue privée*, sont interdits à toutes autres fins.

Rien dans le paragraphe précédent ne doit être interprété comme limitant le droit d'un producteur agricole de construire et/ou d'entretenir sur sa terre agricole un *chemin privé agricole* devant être cependant utilisé uniquement à cette fin.

(ajouté par amendement 628-1998)

*3.5.2.38*A Implantation de *piscine* à l'intérieur d'une *cour avant*

Dans les *zones d'application*, et ce nonobstant les dispositions de l'article 3.3.4.2.4 relatif à la localisation des *piscines*, une *piscine* extérieur est permise à l'intérieur de la *cour avant* parallèle ou non à la façade du *bâtiment principal*, à condition de respecter une *marge avant* d'un mètre et demi (1,5) et qu'une *clôture* opaque d'un mètre et deux dixièmes (1,2) de hauteur conforme aux sous-sections 3.3.3 et 3.3.4 soit installée.

3.5.2.38 Élévation du plancher du *rez-de-chaussée* et du plancher des garages par rapport au niveau de la *rue*

Dans les *zones d'application*, l'élévation maximale du niveau du *rez-de-chaussée* du *bâtiment principal* ne doit pas dépasser deux (2) mètres et l'élévation maximale du niveau du plancher de tout garage attenant au *bâtiment principal* ne doit pas dépasser quatre-vingt-dix (90) centimètres par rapport au niveau de la *rue* en face du *bâtiment* pris en son centre.

3.5.2.39 Élévation maximale du *niveau de terrassement*

Dans les *zones d'application*, l'élévation maximale du *niveau de terrassement* ne doit pas dépasser quatre-vingts (80) centimètres par rapport au niveau de la *rue* en face du *bâtiment*, pris en son centre.

(ajouté par amendement 698-2000)
3.5.2.40 Application relative à l'article 3.4.2.3 du règlement numéro 300-C-1990

Dans les *zones d'application*, la règle d'exception pour tout nouveau *bâtiment* adjacent à un ou des *bâtiments principaux* existants sis au-delà de la *marge avant* prescrite, tel que régit par l'article 3.4.2.3, ne s'applique pas.

(ajouté par amendement 701-2000)
3.5.2.41 Application relative à la sous-section 3.4.2 du règlement numéro 300-B-1990 concernant la dimension des *terrains* en bordure d'un *lac* ou d'un *cours d'eau*

Dans les *zones d'application*, la dimension des lots en bordure d'un *lac* ou d'un *cours d'eau* s'applique, tel que régit par la sous-section 3.4.2 du règlement de lotissement numéro 300-B-1990.

(ajouté par amendement 711-2001)
3.5.2.42 *Bâtiments* métalliques mi-ovales

Nonobstant les dispositions de l'article 2.3.1.3 du règlement de construction numéro 300-A-1990, dans les *zones d'application*, un *bâtiment* métallique mi-ovale est autorisé comme *construction accessoire* si les conditions suivantes sont respectées :

- il doit être situé dans la *cour arrière* ;

- la façade du *bâtiment* mi-ovale doit s'harmoniser avec la façade du *bâtiment principal*.

(ajouté par amendement 735-2002)
3.5.2.43 Élévation minimale du plancher du *rez-de-chaussée* par rapport au niveau de la *rue*

Dans les *zones d'application*, l'élévation minimale du niveau du *rez-de-chaussée* ne doit pas être inférieure à 1,7 mètre par rapport au niveau de la *rue* en face du *bâtiment*, prise en son centre (Profil final).

Nonobstant cette disposition, une portion de la superficie du *rez-de-chaussée* sans *sous-sol* ou sur *vide sanitaire* non aménagé jusqu'à concurrence de trente pour cent (30 %) de la superficie du *rez-de-chaussée* peut être soustraite de l'application de l'élévation minimale de niveau du *rez-de-chaussée* d'un (1) mètre et soixante-dix (70) centimètres.

3.5.2.44 *Enseignes publicitaires*

Dans les *zones d'application*, un *terrain* peut être réservé pour l'implantation d'une (1) *enseigne publicitaire* laquelle doit être érigée et maintenue selon les normes suivantes :

a) Nombre

Une (1) seule *enseigne publicitaire* à l'intérieur de la *zone* est autorisée.

b) Structures des *enseignes*

Seules les *enseignes sur poteaux* sont autorisées (trois (3) poteaux maximum). Les *enseignes* qui sont placées dos à dos doivent former un « V », chaque *enseigne* formant un angle de trente degrés (30°), mesuré à partir d'une ligne imaginaire perpendiculaire à la chaussée.

Dans le cas d'une seule *enseigne*, elle doit être vue du côté droit du conducteur et former un angle de trente degrés (30°), mesuré à partir d'une ligne imaginaire perpendiculaire à la chaussée.

c) Superficie

Pour les *enseignes* situées entre trente (30) mètres et soixante (60) mètres de la chaussée, la hauteur maximale de l'*enseigne* est de deux mètres et demi (2,5) et la largeur maximale est de trois mètres et soixante- cinq (3,65) centimètres.

Pour les *enseignes* situées entre soixante (60) mètres et quatre-vingt-dix (90) mètres de la chaussée, la hauteur maximale de l'*enseigne* est de cinq (5) mètres et la largeur maximale est de sept mètres et soixante (7,6) centimètres.

Pour les *enseignes* situées entre quatre-vingt-dix (90) mètres et trois cents (300) mètres de la chaussée, la hauteur maximale de l'*enseigne* est de sept (7) mètres et la largeur maximale est de quinze (15) mètres.

d) Hauteur

La hauteur total des *enseignes publicitaires* ne doit pas excéder cinq mètres et demi (5,5) si la distance de la chaussée est de trente (30) mètres à soixante (60) mètres, de onze (11) mètres si la distance de la chaussée est de soixante (60) mètres à quatre-vingt-dix (90) mètres et de seize (16) mètres si la distance de la chaussée est de quatre-vingt-dix (90) mètres à trois cents (300) mètres.

e) Localisation

Les *enseignes* doivent être situées entre trente (30) mètres à trois cents (300) mètres du bord de la chaussée (pavage).

L'*enseigne* doit être placée pour être vue du côté droit du conducteur.

f) Restrictions

- Sont autorisées uniquement les *enseignes publicitaires* attirant l'attention sur une entreprise localisée à l'intérieur de la *zone* ou lesdites *enseignes publicitaires* sont autorisées ainsi que le nom et les armoiries de la *ville* ;

- Les *enseignes* ne peuvent être illuminées que par réflexion.

(ajouté par amendement 802-2004)

3.5.2.45 Élévation minimale du plancher du *rez-de-chaussée* par rapport au niveau de la *rue*

Dans les *zones d'application*, l'élévation minimale du niveau du *rez-de-chaussée* ne doit pas être inférieure à soixante (60) centimètres par rapport au niveau de la *rue* en face du *bâtiment*, prise en son centre (Profil final).

Nonobstant cette disposition, une portion de la superficie du *rez-de-chaussée* sans *sous-sol* ou sur *vide sanitaire* non aménagé jusqu'à concurrence de trente pour cent (30 %) de la superficie du *rez-de-chaussée* peut être soustraite de l'application de l'élévation minimale de niveau du *rez-de-chaussée* de soixante (60) centimètres.

(ajouté par amendement 818-2005)

3.5.2.46A Application relative à l'article 2.3.3.4 du règlement numéro 300-A-1990

Dans les *zones d'application*, l'article 2.3.3.4 du règlement numéro 300-A-1990, relatif à la proportion minimale de revêtement de matériaux de maçonnerie et de pierre naturelle en façade du *rez-de-chaussée* d'un *bâtiment principal*, s'applique.

(ajouté par amendement 828-2005)

3.5.2.46 Portail d'accès à un développement domiciliaire

Malgré les dispositions de la section 3.3.3 relative aux *clôtures*, *haies* et *murets* et à la section 3.3.5 relative aux *affiches*, *enseignes* et panneaux réclames du présent règlement, dans les *zones d'application*, la construction de portails d'accès à un développement domiciliaire construits aux limites de l'*emprise* d'une *rue* est autorisée aux conditions suivantes :

a) Nombre de portails d'accès autorisé

Quelle que soit la surface de la *zone*, un maximum de deux (2) portails d'accès est autorisé à l'intérieur d'une même *zone d'application*.

b) Largeur et localisation

La largeur d'un portail d'accès, mesurée perpendiculairement à l'axe de la *rue*, ne doit pas excéder vingt-cinq (25) mètres au total incluant la largeur de l'*emprise* de la *rue* aux abords de laquelle le portail d'accès est érigé. Si le portail est constitué de deux (2) parties de chacun des cotés de la *rue*, les conditions suivantes s'appliquent :

- chaque partie du portail de part et d'autre de la *rue* doit être d'une largeur égale, à plus ou moins 0,5 mètre (figure 3.5.2.46) ;

- chaque partie du portail doit être érigée à une distance égale de part et d'autre de l'axe de la *rue*, à plus ou moins 0,5 mètre (figure 3.5.2.46) ;

- les limites intérieures de chacune des parties du portail doivent être érigées à une distance maximum de quinze (15) mètres mesurés parallèlement à l'axe de *rue* entre chacune des limites du portail (figure 3.5.2.46).

Les parties de *murets* ou de *clôtures* érigées en parallèle à l'axe de la *rue* de part et d'autre du portail ne doivent excéder une hauteur de 1,2 mètre sur une distance maximale de trois (3) mètres de part et d'autre du portail (figure 3.5.2.46).

À moins d'une autorisation de la *ville*, aucun portail ne peut empiéter à l'intérieur de l'*emprise* d'une *rue publique*.

c) Matériaux

Le portail d'accès doit être recouvert exclusivement avec les matériaux et selon les prescriptions suivantes :

- un assemblage de matériaux de maçonnerie, incluant un assemblage de pierre naturelle non cimentée et décorative, et/ou ;

- un recouvrement de déclin de bois plané, peint d'une couleur sobre et uniforme, vernis ou teint ;

- un recouvrement de feuilles d'acier émaillé ou d'aluminium émaillé, de couleur sobre, ainsi qu'un recouvrement de feuilles de cuivre peut également être utilisé uniquement pour la partie supérieure du *muret*. Quels que soient les matériaux métalliques utilisés pour la partie supérieure, aucun de ces matériaux ne peut faire sailli sur plus de trente (30) centimètres sur toute élévation verticale du portail d'accès.

d) Affichage et éclairage

1. Affichage sur un portail d'accès

Une *enseigne* annonçant exclusivement le nom du projet domiciliaire ou du promoteur, d'un maximum d'un mètre carré peut être installée de chaque côté de la façade principale du portail d'accès, c'est-à-dire la façade visible à l'entrée du développement domiciliaire visé. Les seuls matériaux autorisés pour la construction d'une *enseigne* sur un portail d'accès, excluant son support et les éléments fixant l'*enseigne* au portail sont les suivants :

- le bois peint, teint ou vernis ;

- les panneaux d'uréthane haute densité (simili bois) gravés et émaillés ;

- la fonte coulée ;

- le plexiglas.

2. Éclairage

Le portail d'accès, incluant toute *enseigne* installée sur ledit portail, ne peut être éclairé autrement que par réflexion. Le système d'éclairage doit être constitué d'une source de lumière constante placée à l'extérieur du portail d'accès ou de l'*enseigne* apposée sur le portail, laquelle source lumineuse ne doit projeter directement ou indirectement aucun rayon lumineux hors du portail d'accès installé.

Aucun portail d'accès ou *enseigne* apposée sur ce portail ne peut être éclairé par une source de lumière constante ou intermittente placée à l'intérieur du portail d'accès ou de l'*enseigne* autorisée sur ledit portail. L'alimentation électrique de toute source d'éclairage d'un portail d'accès et des *enseignes* autorisées sur le portail d'accès doit se faire exclusivement à l'aide de conduits souterrains.

e) Certificat d'autorisation pour portail d'accès

Un certificat d'autorisation pour l'installation et la construction d'un portail d'accès doit être émis. Toute demande d'autorisation doit être formulée conformément aux dispositions de cet article.

La demande doit être accompagnée des documents et renseignements suivants, en deux (2) copies :

- les nom, prénom et adresse du requérant ou de son procureur fondé ;
- adresse civique ou numéro de cadastre où le portail d'accès sera installé ;
- un certificat de propriété du site visé ou une convention de location du site avec le propriétaire de l'immeuble ;
- un plan à l'échelle du portail d'accès précisant les dimensions du portail, les matériaux utilisés, la couleur des matériaux et un *plan d'implantation* du portail d'accès sur le *terrain* ;
- une description de l'utilisation actuelle du *terrain* et des *bâtiments* s'il y a lieu ;
- une description de la méthode d'éclairage et la façon dont elle doit être fixée ou supportée ;

- le texte ou sigle devant apparaître sur le portail d'accès.

Le certificat d'autorisation émis par la *ville* n'engage évidemment en rien la responsabilité de la *ville* pour tout dommage résultant et pouvant être causé par ledit portail.

f) Entretien et permanence d'un portail d'accès

Un portail d'accès doit être maintenu propre, être entretenu et réparé de manière à maintenir une apparence soignée. Un portail d'accès ne doit présenter aucun danger pour la sécurité public. L'entretien d'un portail d'accès est à la charge des propriétaires concernés.

FIGURE 3.5.2.46

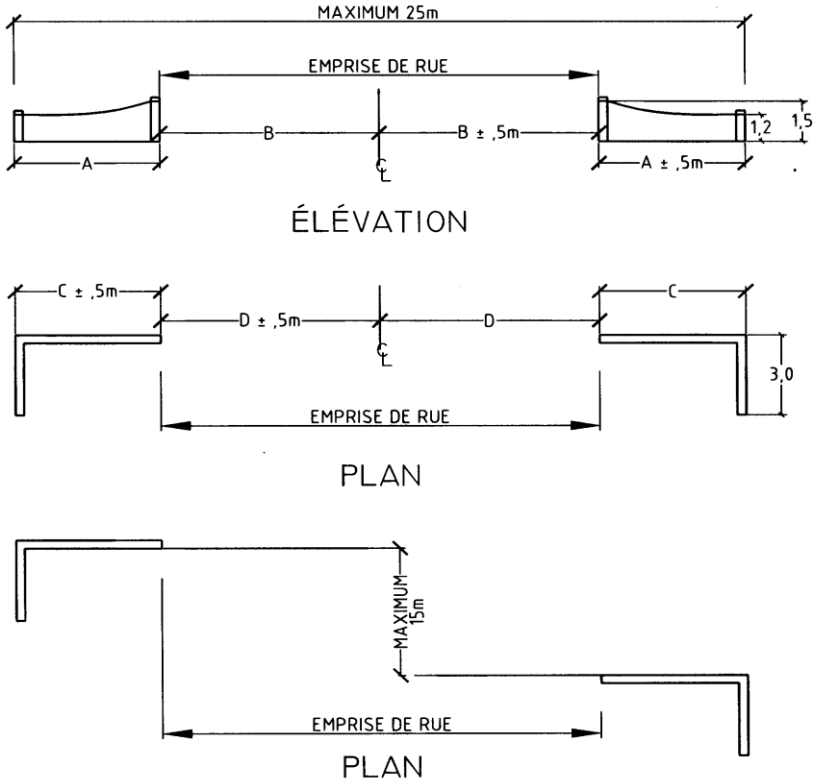

3.5.2.47 Hauteur du *bâtiment principal*

Dans les *zones d'application*, la hauteur minimum du *bâtiment principal* mesurée à partir du *rez-de-chaussée* jusqu'au plus haut point des solives du toit dans le cas de toits plats, ou le point moyen entre l'avant-toit et le faîte dans le cas d'un toit en *pente*, à tympan, à mansarde ou en croupe doit être d'un minimum de cinq (5) mètres et quatre-vingts (80) centimètres.

Nonobstant cette disposition, la hauteur minimum exprimée en nombre d'*étages* indiqué à la *grille des usages et normes* de la *zone d'application* doit être respectée.

3.5.2.48 *Usages* conditionnels

Malgré toute autre disposition du présent règlement, dans les *zones d'application* certains *usages* conditionnels sont autorisés en conformité avec les dispositions du règlement numéro 835-2006 sur les *usages* conditionnels.

Les règles du règlement numéro 835-2006 ont préséance sur celles du présent règlement. Ainsi, un *usage* assujetti au règlement numéro 835-2006 doit nécessairement faire l'objet de la procédure relative à un *usage* conditionnel même s'il est autorisé au présent règlement.

(ajouté par amendement 863-2006)
3.5.2.49 Vente de véhicules usagés comme *usage principal*

Dans les *zones d'application*, et ce nonobstant les dispositions des articles 3.2.3.3 et 3.2.3.4 relatifs aux *usages* permis à l'intérieur des *zones* « Commerce 3 (régional) » et « Commerce 4 (spécial) », la vente de véhicules usagés comme *usage principal* est autorisée aux conditions suivantes :

1. l'*usage* doit occuper un nouveau *bâtiment principal* ou un *bâtiment principal* existant dont la *superficie de plancher* est conforme à la *superficie de plancher* minimum exigée à la *grille des usages et normes* de la *zone d'application* ;

2. les dispositions de l'article 3.2.3.3 relatif à l'entreposage extérieur pour la vente de véhicules neufs s'appliquent en les adaptant à la vente de véhicules usagés.

Les dispositions de la section 1.10 relative aux *usages* et *constructions dérogatoires* s'appliquent pour les *établissements* de vente de véhicules usagées qui, au moment où l'exercice de cet *usage* a débuté, ce dernier *usage* était conforme aux dispositions du règlement de zonage alors en vigueur.

(ajouté par amendement 870-2007)

3.5.2.50 Dispositions relatives l'abattage d'*arbres* en *forêt privée*

Dans les *zones d'application*, l'abattage d'*arbres* à l'intérieur d'une *forêt privée* est soumis aux dispositions suivantes :

3.5.2.50.1 Obligation d'un certificat d'autorisation relatif au déboisement

Toute *personne* désirant effectuer l'abattage d'*arbres* visant à prélever plus de dix pour cent (10 %) des *arbres d'essences commerciales* d'une *forêt privée* sur une *propriété foncière*, doit au préalable obtenir un certificat d'autorisation. Sont toutefois exclus du calcul du dix pour cent (10 %) visé par la présente les travaux sylvicoles suivants, lesquels peuvent être effectués sans l'obtention d'un certificat d'autorisation au préalable :

1. l'abattage d'*arbres* de moins de cent (100) millimètres (4 po.) de diamètre de tronc calculé à trente (30) centimètres du sol ;

2. l'abattage d'*arbres* constituant un obstacle par rapport à un réseau de distribution d'électricité ou de télécommunication existant et qui ne peuvent être conservés par dégagement du réseau en utilisant une méthode d'élagage reconnue ;

3. l'abattage d'*arbres* constituant un obstacle pour la construction, l'*agrandissement*, le déplacement, la transformation d'une *construction* ou d'un *usage* autorisé par le présent règlement et pour lequel un certificat d'autorisation ou un permis de construction a été émis ;

4. l'abattage d'*arbres* constituant un obstacle pour la construction, l'*agrandissement* et l'entretien d'un *ouvrage* à des fins municipales ou publiques ;

5. l'abattage d'*arbres* strictement nécessaire à l'aménagement et l'entretien d'un *cours d'eau* municipal.

3.5.2.50.2 Demande de certificat d'autorisation

La demande de certificat d'abattage d'*arbres* exigé pour une *forêt privée* doit être présentée à la *ville* par le propriétaire du fond de terre concerné ou par son fondé de pouvoir confirmé par une procuration.

La demande de certificat d'autorisation doit contenir les éléments suivants :

- nom, prénom et adresse du propriétaire de la *propriété foncière* visée par la demande de certificat d'autorisation ;

- nom, prénom et adresse de l'entrepreneur forestier devant effectuer les travaux, si applicable ;

- les numéros de lots visés par la demande ;

- un *plan d'aménagement* forestier conforme aux dispositions du paragraphe 3.5.2.50.4.

Pour être valide, le formulaire de demande de certificat d'autorisation doit être signé par le propriétaire ou son représentant autorisé.

3.5.2.50.3 Validité du certificat d'autorisation

Le certificat d'autorisation pour l'abattage d'*arbres* à l'intérieur d'une *forêt privée* est valide pour une période de vingt-quatre (24) mois suivant la date de son émission. Passé ce délai, le requérant doit obtenir un nouveau certificat d'autorisation pour la poursuite des travaux sylvicoles déjà autorisés par un premier certificat d'autorisation.

Le certificat d'autorisation lie le propriétaire foncier ou tout acquéreur ou occupant subséquent de la *propriété foncière* ou d'une parcelle pour laquelle le certificat d'autorisation a été émis.

3.5.2.50.4 *Plan d'aménagement* forestier et période de validité

Toute demande de certificat d'abattage d'*arbres* exigée pour une *forêt privée* en vertu du paragraphe 3.5.2.50.2 doit être accompagnée d'un *plan d'aménagement* forestier signé par un membre de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec.

Le *plan d'aménagement* forestier doit être conforme aux exigences du présent règlement et doit comprendre, au minimum, les éléments demandés au certificat d'autorisation et les données suivantes :

1. les divers objectifs visés par le *plan d'aménagement* forestier ;

2. une description de la forêt et de ses potentiels, incluant pour chaque peuplement, une description des essences principales, la superficie approximative, la classe de densité, la hauteur moyenne et la classe d'âge ;

3. une description des travaux de mise en valeur, incluant pour chaque peuplement identifié préalablement, le type des travaux sylvicoles proposés, le pourcentage de prélèvements qui sera issu de l'abattage des *arbres* prévu pour chaque peuplement, une évaluation de l'urgence de traitement pour chaque peuplement, la période de validité de la recommandation et le pourcentage global de prélèvements qui sera issu par l'abattage des *arbres* prévu par le *plan d'aménagement* forestier sur l'ensemble de la *propriété foncière* ;

4. un plan ou une carte à une échelle maximum de 1 :10 000 localisant la *propriété foncière*, les lots, les routes et *cours d'eau*, les principales occupations du sol et une délimitation des limites de chacun des peuplements identifiés ;

5. un engagement du propriétaire requérant à suivre les recommandations du *plan d'aménagement* forestier ainsi qu'un engagement à déposer à la fin des travaux prévus au certificat d'autorisation, un rapport de suivi signé par un membre de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec afin d'attester que les travaux effectués sont conformes au *plan d'aménagement* forestier déposé ;

6. une attestation de l'ingénieur forestier signataire du *plan d'aménagement* forestier déposé afin d'attester que les travaux prescrits relèvent d'une saine foresterie et que le respect du *plan d'aménagement* forestier permettra au propriétaire d'améliorer ou de conserver la qualité de son boisé.

Toute modification du *plan d'aménagement* forestier déposé doit faire l'objet d'une modification du certificat d'autorisation.

3.5.2.50.5 Critères à respecter pour l'abattage d'*arbres* en *forêt privée*

Sauf dans le cas de travaux sylvicoles énumérés aux sous alinéas 1 à 6 du premier alinéa du paragraphe 3.5.2.50.1, ainsi que pour les travaux sylvicoles ayant fait l'objet d'un certificat d'autorisation selon les dispositions du paragraphe 3.5.2.50.2, est interdit l'abattage d'*arbres* visant à prélever plus de dix pour cent (10 %) des *arbres d'essences commerciales* d'une *forêt privée*.

Sauf dans le cas de travaux sylvicoles énumérés aux sous alinéas 1 à 6 du premier alinéa du paragraphe 3.5.2.50.1, tous travaux sylvicoles doivent respecter les critères suivants :

1. les *arbres d'essences commerciales* abattus doivent être répartis uniformément sur la superficie boisée d'une *propriété foncière* ;

2. une bande de protection boisée d'un minimum de vingt (20) mètres doit être maintenue à la limite de l'*emprise* de la piste multifonctionnelle de la *ville* érigée sur une partie des lots 170, 171, 172, 173, 174, 182, 183, 184, 185,186 et 188 et à la limite de l'*emprise* d'un chemin public ;

3. l'abattage d'*arbres* équivalent à un prélèvement inférieur à quarante pour cent (40 %) des *arbres d'essences commerciales*, incluant les chemins de débardage, réparti uniformément sur la portion de la *forêt privée* d'une *propriété foncière* peut être autorisé suite à l'émission d'un certificat d'autorisation conforme aux dispositions du présent règlement ;

4. suite à l'émission d'un certificat d'autorisation conforme aux dispositions du présent règlement, l'abattage d'*arbres* doit permettre, au plus, un prélèvement inférieur à quarante pour cent (40 %) des *arbres d'essences commerciales* et réparti uniformément pour une période de huit (8) ans ;

5. l'abattage de plus de quarante pour cent (40 %) des *arbres d'essences commerciales* ou une coupe de moins de quarante pour cent (40 %) non répartie uniformément pourra être autorisé pour des raisons de maladie, de dommages causée à la *forêt privée* par le vent, le verglas, les insectes ou le feu, s'il est établi par l'ingénieur forestier signataire du *plan d'aménagement* forestier, que les *arbres* ne peuvent être conservés en utilisant une méthode d'élagage reconnue ou une autre méthode de conservation et suite à l'émission d'un certificat d'autorisation conforme aux dispositions du présent règlement.

(modifié par amendement 1021-2012)

3.5.2.51 <u>*Usages* commerciaux spécifiques en *zone* industrie</u>

Dans les *zones d'application*, et ce nonobstant les dispositions de l'article 3.2.4.1 relatif aux *usages* permis à l'intérieur des *zones* « Industrie 1 (légère) » les activités commerciales suivantes sont autorisées :

a) les activités commerciales de type *récréatif* intérieur, à rayonnement local et régional et générant certaines incompatibilités aux fonctions urbaines.

(ajouté par amendement 898-2007)

3.5.2.52 <u>Élévation maximale du plancher du *rez-de-chaussée* par rapport au niveau de la *rue*</u>

Dans les *zones d'application*, l'élévation maximale du niveau du *rez-de-chaussée* du *bâtiment principal* ne doit pas dépasser un mètre vingt (1,20 mètre) par rapport au niveau de la *rue* en face du *bâtiment*, prise en son centre.

(ajouté par amendement 970-2010)

3.5.2.53 Projet industriel intégré

Dans les *zones d'application*, tel qu'indiqué à la *grille des usages et normes*, la construction d'édifices d'*usage* industriel regroupés en *projet intégré* comportant, sur un même *terrain*, plusieurs *bâtiments* et une utilisation commune de *stationnement* et/ou d'allées d'accès au *stationnement*, est autorisée aux conditions énumérées aux paragraphes 3.5.2.53.1 à 3.5.2.53.3. Un projet industriel intégré est prohibé dans toute autre *zone*.

3.5.2.53.1 Document à fournir

Toute demande de permis de construction d'un *bâtiment principal* à l'intérieur d'un projet industriel intégré doit être accompagnée, le cas échéant, des informations, plans et documents suivants en supplément de tout autre document requis par la règlementation en vigueur :

- un *plan d'aménagement* détaillé, illustrant l'emplacement de tout *bâtiment* existant ou projeté sur l'ensemble du *terrain* composant le *projet intégré*, incluant les dimensions respectives et la superficie occupée par chaque *construction* projetée et existante, les espaces libres et les aires de *stationnement* ;

- un tableau où est indiquée la superficie totale du *terrain* composant le *projet intégré*, les superficies réservées pour chacun des *bâtiments* existants et projetés, la superficie réservée pour le *stationnement* et allées d'accès ainsi que la superficie des espaces libres.

3.5.2.53.2 Nombre de *bâtiments principaux* et superficie de *terrain*

Un emplacement occupé par projet industriel intégré doit comprendre au moins deux (2) *bâtiments principaux* détachés.

Le *terrain* d'un projet industriel intégré doit totaliser une superficie minimale d'un (1) un hectare. La superficie minimale de *terrain* exigée à la *grille des usages et normes* s'applique pour chacun des *bâtiments principaux* du projet industriel intégré.

3.5.2.53.3 Implantation des *bâtiments principaux*

La distance entre deux (2) *bâtiments principaux* détachés à l'intérieur d'un projet industriel intégré ne doit pas être inférieure à huit (8) mètres.

Les *rapports plancher/terrain* et *espaces bâti/terrain* exigés à la *grille des usages et normes* doivent être calculés en considérant l'ensemble des *bâtiments* du projet industriel intégré.

(ajouté par amendement 981-2010)

3.5.2.54 Application relative à l'article 2.3.1.2 du règlement numéro 300-A-1990

Dans les *zones d'application*, l'article 2.3.1.2 du règlement numéro 300-A-1990 relatif à ce qu'un décroché de soixante (60) centimètres dans le *mur avant* d'un *bâtiment jumelé* soit exigé entre chaque unité, ne s'applique pas.

(ajouté par amendement 982-2010)

3.5.2.55 Commerces à caractère érotique en *zone* Industrie

Dans les *zones d'application*, et ce, nonobstant les dispositions de l'article 3.2.4.2 relatif aux *usages* permis à l'intérieur des *zones* « Industrie 2 (lourde, *extension* industrielle) » les commerces à caractère érotique avec ou sans vente d'alcool sont autorisés.

(ajouté par amendement 984-2010 – modifié par amendement 1032-2012 – remplacé par amendement 1130-2015)

3.5.2.56 Dispositions relatives à la protection des boisés

Dans les secteurs d'application, la préservation d'une aire tampon est obligatoire pour tout *usage* effectué à même un *boisé urbain* existant et dont les limites dudit boisé urbain sont contiguës à toute *emprise* d'un chemin de fer ou d'une *zone* des groupes d'*usage* suivant : résidentiels R-1, R-2 et R-3, commerce C-3, communautaire 2 (P-2) ou communautaire 3 (P-3).

L'aire tampon requise doit être conforme aux prescriptions suivantes :

1- Les *arbres*, de cent (100) millimètres (4 po) ou plus de diamètre de tronc calculé à trente (30) centimètres du sol, se trouvant à l'intérieur d'un *boisé urbain* – localisé à la limite de toute *emprise* d'un chemin de fer ou d'une *zone* contiguë des groupes résidentielles R-1, R-2 et R-3, d'une *zone* du groupe commerce C-3, d'une *zone* des groupes communautaire 2 (P-2) ou communautaire 3 (P-3) et/ou à la limite d'une *ligne de rue* –, doivent être conservés sur le *terrain* faisant l'objet d'un aménagement ; et cela, sur une profondeur minimum de douze (12) mètres mesurés à partir de la limite du *terrain* visé et, selon le cas, de l'*emprise* d'un chemin de fer limitrophe ou d'une *zone* des groupes d'*usage* précité ou d'une *ligne de rue* limitrophe.

2- Les *arbres* destinés à être conservés doivent être clairement identifiés sur le chantier et être entourés d'une *clôture* de protection avant le début des travaux projetés ;

3- L'aire tampon doit être maintenue et entretenue au même titre que tout aménagement requis à l'intérieur du présent règlement.

Dans les secteurs d'application, chaque *arbre* que l'on désire abattre parce qu'il qui empêche une construction, un *agrandissement*, un déplacement, une transformation, une démolition ou un *usage* autorisé par le présent règlement, sauf pour les cas d'exception précisés aux alinéas a), b), c), d), e), f), h), i) et j) du paragraphe 3.3.2.2.3, doit obligatoirement être remplacé par un *arbre* d'une hauteur minimale de trois (3) mètres. Chacun des *arbres* de remplacement doit prioritairement être planté à l'intérieur du *boisé urbain* recouvrant la propriété concernée.

La demande de certificat d'autorisation ou de permis doit être accompagnée d'un plan à une échelle suffisamment grande indiquant la localisation des *arbres* conservés, des *arbres* à être abattus ou détruits et d'une proposition de plantation d'un ou plusieurs *arbres* en vue de remplacer le ou les *arbres* faisant l'objet de la coupe.

La plantation des *arbres* de remplacement doit obligatoirement être effectuée dans un délai maximum de huit (8) mois suivant l'émission du certificat d'autorisation pour l'abattage d'*arbre* applicable.

(ajouté par amendement 1004-2011)

3.5.2.57 <u>*Terrain* adjacent à une *rue privée* et cadastrée</u>

Dans les *zones d'application*, et ce nonobstant les dispositions de l'article 2.2.5.7, l'*inspecteur des bâtiments* peut émettre un permis de construction dans le cas ou le *terrain* sur lequel est érigé la *construction* projetée est adjacent à une *rue privée* existante avant le 10 décembre 1987, ouverte à la circulation et cadastrée conformément au aux dispositions du règlement de lotissement numéro 300-B-1990 en vigueur.

(totalement modifié par amendement 1070-2013)

3.5.2.58 <u>Apparence extérieure des *bâtiments* et matériaux</u>

Dans les *zones d'application*, l'apparence architecturale et les matériaux de revêtements extérieurs du *bâtiment principal* et d'un *garage privé attenant*, doivent être conformes aux présentes dispositions.

1. Un maximum de trois (3) types de matériaux de revêtement extérieur peut être utilisé pour la totalité du *bâtiment principal* et d'un *garage privé attenant*, le cas échéant. Dans le cas d'un *bâtiment jumelé* (« semi-détaché »), la présente disposition s'applique pour l'ensemble de deux unités jumelées. Les matériaux utilisés pour le revêtement de la toiture, des portes, fenêtres et des soffites sont toutefois exclus de ce calcul.

2. Les seuls matériaux de revêtement extérieur autorisés pour le mur de la *façade principale de bâtiment* et de tous *murs avant* d'un *garage privé attenant* sont la brique et la pierre de maçonnerie, la pierre collée, le bloc architectural de maçonnerie, le clin de bois naturel pré-teint ou pré-peint en usine, le clin de bois torréfié, le clin d'aggloméré ou de fibro-ciment imitant le clin de bois et pré-peint en usine.

3. Les seuls matériaux de revêtement extérieur autorisés pour le *mur arrière* et les *murs latéraux* sont la brique et la pierre de maçonnerie, la pierre collée, le bloc architectural de maçonnerie, le clin de bois naturel pré-teint ou pré-peint en usine, le clin de bois torréfié, le clin d'aggloméré ou de fibro-ciment imitant le clin de bois et pré-peint en usine, le clin de vinyle, le clin d'aluminium pré-peint en usine, le clin de métal pré-peint en usine.

4. La couleur des matériaux de revêtement extérieur des murs du *bâtiment principal* et d'un *garage privé attenant*, le cas échéant, doit être dans les tons de terre et de pierre naturelle. La couleur et la nature de l'ensemble des matériaux utilisés dans le cas de la construction d'unités d'*habitations* jumelées doivent être identiques entre les deux (2) unités. La proportion des matériaux utilisés pour chacune des unités d'*habitations* jumelées peut toutefois être différente. Dans le cas d'un remplacement du revêtement extérieur des murs d'unités d'*habitations* jumelées, la couleur et la nature de l'ensemble des matériaux utilisés doivent être similaires entre les deux unités.

5. Le revêtement de la *façade principale de bâtiment* doit être composé d'un (1) des revêtements suivants : brique ou pierre de maçonnerie, pierre collée ou de bloc architectural de maçonnerie, et ce sur au moins cinquante pour cent (50 %) de la superficie nette de la *façade principale de bâtiment* en excluant la superficie des ouvertures. Dans le cas d'unités d'*habitations* jumelées, ce calcul est effectué distinctement pour chacune des unités d'*habitations*.

   Dans le cas d'un *garage privé attenant*, les matériaux énumérés précédemment utilisés pour la *façade principale de bâtiment* doivent être prolongés à la façade du *garage privé attenant* symétriquement à la *façade principale de bâtiment* ;

6. Le revêtement des toitures du *bâtiment principal* et d'un *garage privé attenant*, le cas échéant, doit être constitué de bardeaux d'asphalte de couleur foncé. Dans le cas d'un *bâtiment jumelé*, la nature et la couleur du revêtement des toitures des deux unités et d'un *garage privé attenant*, le cas échéant, doivent être identiques.

7. La *pente* des toits du *bâtiment principal* et d'un *garage privé attenant*, le cas échéant, doit être d'un minimum de six (6) dans douze (12).

3.5.2.59 Normes d'entreposage dans certaines *zones*

3.5.2.59.1 Entreposage à l'intérieur de la portion de la *cour avant*

Malgré toutes autres dispositions du présent règlement, dans les *zones d'application*, dans le cas d'un *lot d'angle*, l'entreposage extérieur est autorisé dans la portion de la *cour avant* qui est non parallèle à la façade principale aux conditions suivantes :

1. l'entreposage doit être relié à l'*usage* de l'immeuble, lequel *usage* doit être conforme aux dispositions du présent règlement ;

2. malgré les dispositions du paragraphe 3.3.3.4.1 du présent règlement, les sections d'entreposage en *cour avant* autorisées par les présentes dispositions doivent être entourées d'une *clôture* ornementale d'une hauteur de deux (2) mètres.

   Nonobstant la présente disposition, l'installation d'ouvertures d'un maximum de quatorze (14) mètres sur les sections de *clôture* exigées par les présentes dispositions est autorisée. Ces ouvertures doivent être munies de panneaux de *clôtures* ornementales, à charnières ou coulissants, de même type, couleur et apparence que la *clôture* en place à la limite des sections d'entreposage en *cour avant* autorisées ;

3. en aucun cas, l'entreposage est autorisé dans la portion de la *cour avant* en front du *bâtiment principal* ;

4. la hauteur d'entreposage du matériel à l'intérieur de la portion de la *cour avant* qui est non parallèle à la façade principale ne peut excéder deux (2) mètres sur une distance équivalente à la *marge avant* minimum selon la *grille des usages et normes* applicable et mesurée de la *ligne de rue*.

3.5.2.59.2 Obligation de clôturer pour les autres aires d'entreposage

Malgré toutes autres dispositions du présent règlement, dans les *zones d'application*, l'entreposage extérieur est autorisé dans la portion de la *cour latérale* et *arrière* aux conditions suivantes :

1. l'entreposage doit être relié à l'*usage* de l'immeuble, lequel *usage* doit être conforme aux dispositions du présent règlement ;

2. malgré les dispositions des paragraphes 3.3.3.4.1 et 3.3.3.4.2 du présent règlement, une *clôture* opaque d'une hauteur minimale de deux (2) mètres et d'un maximum de deux (2) mètres et soixante-quinze (75) centimètres doit être érigée à la limite de la *cour arrière* d'une section d'entreposage autorisée contigüe à un *terrain* d'une *zone* Résidence (R) ;

3. malgré les dispositions des paragraphes 3.3.3.4.1 et 3.3.3.4.2 du présent règlement, une *clôture* ornementale d'une hauteur de deux (2) mètres et une *haie* de végétaux doivent être érigée à la limite de la *cour latérale* d'une section d'entreposage autorisée contigüe à un *terrain* d'une *zone* Résidence (R) ;

4. malgré les dispositions des paragraphes 3.3.3.4.1 et 3.3.3.4.2 du présent règlement, une *clôture* ornementale d'une hauteur de deux (2) mètres doit être érigée à la limite de la *cour avant* en front des d'une aire d'entreposage autorisée et aménagée en *cour latérale* ;

5. Dans le cas d'application de l'application de l'alinéa 3 du présent paragraphe, la *clôture* ornementale d'une hauteur de deux (2) mètres et une *haie* de végétaux doivent être aménagée dans la prolongation de la ligne latérale et ce jusqu'à la *ligne de rue*.

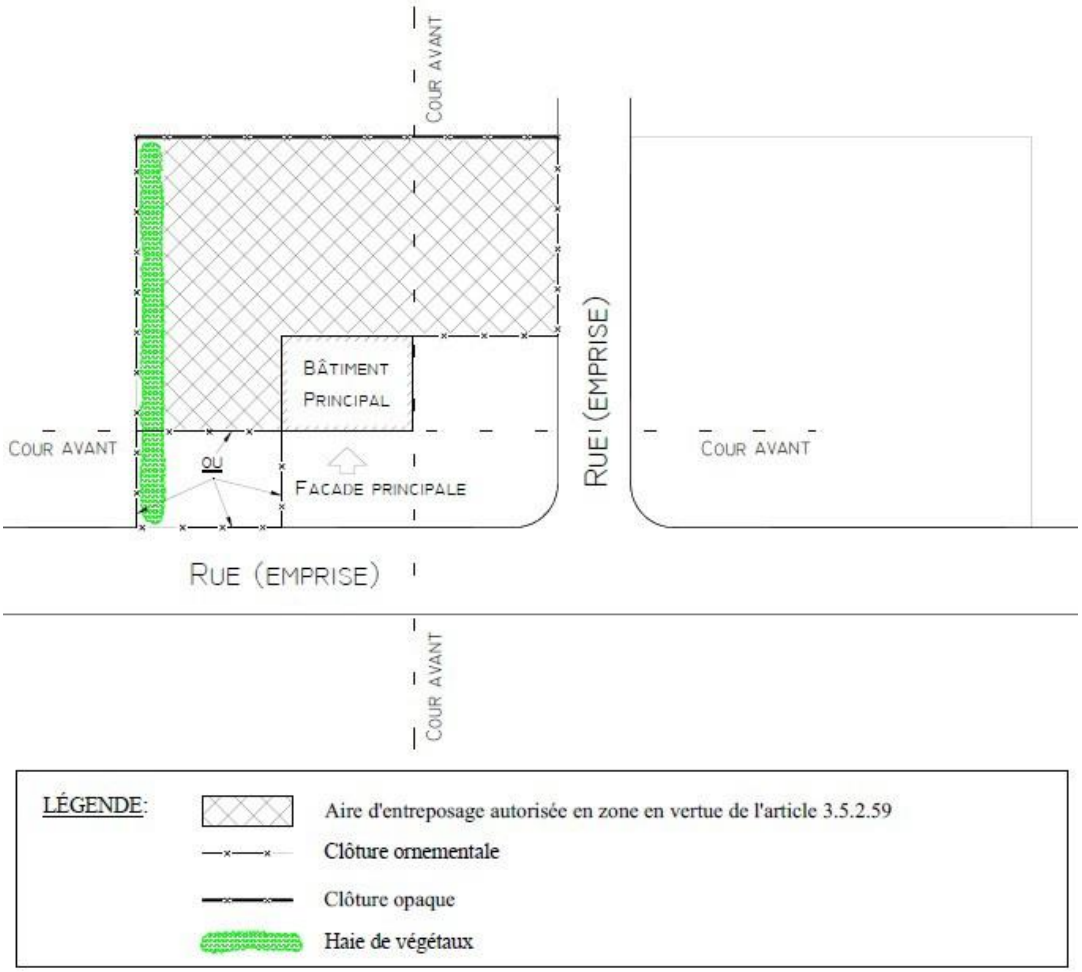

Figure 3.5.2.59

3.5.2.60 Inexistant

(ajouté par amendement 1041-2012)

3.5.2.61 Normes particulières entre une *zone* résidence 1 et une *zone* résidence 3

Dans les *zones d'application*, lorsqu'un *terrain* d'une *zone* Résidence 3 (multifamiliale, R-3) est contigu à un *terrain* d'une *zone* Résidence 1 (unifamiliale, R-1) les normes particulières suivantes s'appliquent.

3.5.2.61.1 *Haie* obligatoire

Une *haie* de conifères d'au moins un (1) mètre et cinquante (50) centimètres de hauteur et d'un maximum d'un (1) mètre et quatre-vingt-cinq (85) centimètres de hauteur conforme aux dispositions du présent règlement doit être aménagée selon les présentes exigences :

- à l'exception de la portion des lignes latérales en *cour avant*, ladite haie doit être aménagée pour toutes lignes arrière et latérales du *terrain* d'une nouvelle *habitation* multifamiliale contigüe à une *zone* Résidence 1 (unifamiliale, R-1) ;

- les *haie*s exigées par la présente disposition doivent être complètement aménagées dans un délai de six (6) mois suivant la date d'émission du permis de construction du *bâtiment principal*.

3.5.2.61.2 Localisation des *stationnements*

Nonobstant les dispositions du paragraphe 3.3.1.3.2 du présent règlement, aucun *stationnement* ne peut être aménagé à l'intérieur de la *marge arrière* règlementaire applicable d'un *terrain* situé à l'intérieur d'une *zone* Résidence 3 (multifamiliale, R-3) contigu à un *terrain* d'une *zone* Résidence 1 (unifamiliale, R-1).

(ajouté par amendement 1070-2013)
3.5.2.62 *Marge latérale* zéro pour *garage privé*

Dans les *zones d'application*, une *marge latérale* zéro est permise pour un *garage privé*, aux conditions suivantes :

- le mur situé sur la ligne latérale doit être un *mur coupe-feu* conforme aux dispositions du *Code national du bâtiment*, 1985 ;

- le toit du *bâtiment* devra être construit de façon à respecter les dispositions du *Code civil* quant à son égouttement ;

- le total des *marges latérales* minimales ne doit pas être inférieur à deux (2) mètres.

(ajouté par amendement 1070-2013)

3.5.2.63 *Enseigne d'identification* permanente d'un projet domiciliaire

Malgré les dispositions de la section 3.3.5 relative aux *affiches*, *enseignes* et panneaux-réclame du présent règlement, dans les *zones d'application*, la construction et/ou l'implantation d'*enseignes* permanentes d'identification d'un projet domiciliaire est autorisée aux conditions suivantes :

a) Nombre d'*enseigne d'identification* permanente autorisé

Quelle que soit la surface de la *zone*, un maximum de deux (2) *enseignes d'identification* permanente d'un projet domiciliaire est autorisé à l'intérieur d'une même *zone d'application*.

b) Identification permise

Seuls sont permis à l'intérieur d'une *enseigne d'identification* permanente d'un projet domiciliaire : le nom du projet domiciliaire développé à l'intérieur de la *zone* d'implantation et/ou le logo du projet domiciliaire.

c) Dimensions

Une *enseigne d'identification* permanente d'un projet domiciliaire doit respecter les dimensions suivantes :

- largeur maximum de deux (2) mètres. Cette largeur maximum s'applique également à la base de l'*enseigne* ;
- superficie d'affichage maximum de quatre (4) mètres carrés ;
- hauteur totale maximum de deux (2) mètres et quarante (40) centimètres.

d) Localisation

Les *enseignes* autorisées d'identification permanente d'un projet domiciliaire doivent être localisée aux entrées principales du projet domiciliaire identifié et à l'extérieur de l'*emprise* de *rue*.

Dans le cas d'un *lot d'angle*, un triangle de visibilité pris sur la propriété privée doit être exempt de tout obstacle plus haut qu'un (1) mètre du niveau de la *rue*. Ce triangle doit avoir six (6) mètres de côté au croisement des rues. Ce triangle est mesuré à partir du point d'intersection des deux (2) *lignes de rue* ou de leur prolongement.

Cependant, une *enseigne* qui permet une visibilité complète, c'est-à-dire dont le ou les poteau (x) ont moins de trente (30) centimètres de diamètre et dont l'élément supporté par les poteaux est à une hauteur minimale de deux (2) mètres du niveau de la *rue*, peut être érigée dans ledit triangle à la condition de respecter les autres exigences de ce règlement.

À moins d'une autorisation de la *ville*, aucune *enseigne d'identification* permanente d'un projet domiciliaire ne peut empiéter à l'intérieur de l'*emprise* d'une *rue publique*.

e) Matériaux

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'une *enseigne d'identification* permanente d'un projet domiciliaire :

- pour la base, lorsqu'il s'agit d'un support autre que des poteaux : un assemblage de matériaux de maçonnerie, incluant un assemblage de pierre naturelle non cimentée et décorative, un recouvrement de déclin de bois plané, peint d'une couleur sobre et uniforme, vernis ou teint, un recouvrement de feuilles d'acier émaillé ou d'aluminium émaillé, de couleur sobre, ainsi qu'un recouvrement de feuilles de cuivre ;

- pour la surface d'affichage et son cadre : le bois peint, teint ou vernis, les panneaux d'uréthane haute densité (simili bois) gravés et émaillés, la fonte coulée, le plexiglas, l'acier et l'aluminium émaillé, le cuivre. Quels que soient les matériaux utilisés pour la partie supérieure de l'*enseigne*, aucun de ces matériaux ne peut faire sailli sur plus de trente (30) centimètres sur toute élévation verticale de l'*enseigne*.

f) Éclairage

Une *enseigne d'identification* permanente d'un projet domiciliaire ne peut être éclairée autrement que par réflexion. Le système d'éclairage doit être constitué d'une source de lumière constante placée à l'extérieur de l'*enseigne*, laquelle source lumineuse ne doit projeter directement ou indirectement aucun rayon lumineux hors de l'*enseigne d'identification* permanente installée.

Aucune *enseigne d'identification* permanente d'un projet domiciliaire ne peut être éclairée par une source de lumière constante ou intermittente placée à l'intérieur de l'*enseigne* autorisée. L'alimentation électrique de toute source d'éclairage d'une *enseigne d'identification* permanente d'un projet domiciliaire doit se faire exclusivement à l'aide de conduits souterrains.

g) Certificat d'autorisation pour *enseigne d'identification* permanente d'un projet domiciliaire

Un certificat d'autorisation pour l'installation et la construction d'une *enseigne d'identification* permanente d'un projet domiciliaire doit être émis. Toute demande d'autorisation doit être formulée conformément aux dispositions de cet article.

La demande doit être accompagnée des documents et renseignements suivants, en deux (2) copies :

- les nom, prénom et adresse du requérant ou de son procureur fondé ;
- adresse civique ou numéro de cadastre où le portail d'accès sera installé ;
- un certificat de propriété du site visé ou une convention de location du site avec le propriétaire de l'immeuble ;
- un plan à l'échelle de l'*enseigne*, sa base et/ou son support précisant les dimensions de l'*enseigne*, les matériaux utilisés, la couleur des matériaux et un *plan d'implantation* de l'*enseigne* sur le *terrain* ;
- une description de l'utilisation actuelle du *terrain* et des *bâtiments* s'il y a lieu ;
- une description de la méthode d'éclairage et la façon dont elle doit être fixée ou supportée ;
- le texte ou sigle devant apparaître sur le portail d'accès.

h) Entretien et permanence d'une *enseigne d'identification* permanente d'un projet domiciliaire

Une *enseigne d'identification* permanente d'un projet domiciliaire doit être maintenue propre, être entretenue et réparée de manière à maintenir une apparence soignée. Une telle *enseigne* ne doit présenter aucun danger pour la sécurité public. L'entretien d'une *enseigne d'identification* permanente d'un projet domiciliaire est à la charge des propriétaires concernés.

(ajouté par amendement 1092-2014)

3.5.2.64 Exemption d'application des limites de *superficie locative brute* maximum prévues aux articles 3.2.3.1 et 3.2.3.2

a) Malgré les dispositions de l'article 3.2.3.1 du présent règlement, la *superficie locative brute* maximale de cinq cents (500) mètres carrés et la *superficie locative brute* d'au plus deux cents (200) mètres carrés pour les bureaux et immeubles à bureaux ne s'appliquent pas à l'intérieur des *zones d'application* du présent article.

b) Également, malgré les dispositions de l'article 3.2.3.2 du présent règlement, la *superficie locative brute* maximale de deux milles (2000) mètres carrés ne s'applique pas à l'intérieur des *zones d'application* du présent article.

c) Dans les *zones d'application* du présent article, la *superficie locative brute* maximale pour les *usages* Commerce 1 (voisinage) et Commerce 2 (quartier) est fixée à trois mille (3 000) mètres carrés.

(ajouté par amendement 1096-2014)

3.5.2.65 Apparence extérieure et matériaux de certains *bâtiments*

Dans les *zones d'application*, l'apparence architecturale et les matériaux de revêtements extérieurs du *bâtiment principal* et des *garages privés*, doivent être conformes aux présentes dispositions :

1. un maximum de trois (3) types de matériaux de revêtement extérieur peut être utilisé pour la totalité du *bâtiment principal* et d'un *garage privé*, le cas échéant. Les matériaux utilisés pour le revêtement de la toiture, des portes, fenêtres et des soffites sont toutefois exclus de ce calcul ;

2. les seuls matériaux de revêtement extérieur autorisés pour le mur de la *façade principale de bâtiment* sont la brique et la pierre de maçonnerie, la pierre collée, le bloc architectural de maçonnerie, le clin de bois naturel pré-teint ou pré-peint en usine, le clin de bois torréfié, le clin d'aggloméré ou de fibro-ciment imitant le clin de bois et pré-peint en usine ;

3. les seuls matériaux de revêtement extérieur autorisés pour le *mur arrière* et les *murs latéraux* du *bâtiment principal* et tous murs d'un *garage privé* sont la brique et la pierre de maçonnerie, la pierre collée, le bloc architectural de maçonnerie, le clin de bois naturel pré-teint ou pré-peint en usine, le clin de bois torréfié, le clin d'aggloméré ou de fibro-ciment imitant le clin de bois et pré-peint en usine, le clin de vinyle, le clin d'aluminium pré-peint en usine, le clin de métal pré-peint en usine ;

4. les couleurs des matériaux de revêtement extérieur des murs du *bâtiment principal* et d'un *garage privé*, le cas échéant, doit être dans les tons de terre et de pierre naturelle. L'utilisation de divers éléments de détails architecturaux de couleur noire est toutefois autorisée. Les couleurs des matériaux de revêtement extérieur d'un *garage privé* doivent s'harmoniser aux couleurs des murs du *bâtiment principal* ;

5. Le revêtement de la *façade principale de bâtiment* doit être composé d'un (1) des revêtements suivants : brique ou pierre de maçonnerie, pierre collée ou de bloc architectural de maçonnerie, et ce sur au moins quarante-cinq pour cent (45 %) de la superficie nette du revêtement de la *façade principale de bâtiment* en excluant la superficie des ouvertures et toitures de *balcons*, perrons et portiques ;

6. la *façade principale de bâtiment* doit comporter au moins vingt pour cent (20 %) de sa superficie brute en ouverture et fenestration et doit intégrer une des entrées principales au *bâtiment* ;

7. l'utilisation de revêtement de toiture métallique est interdite, tant pour le *bâtiment principal* et d'un *garage privé*.

(ajouté par amendement 1096-2014)

3.5.2.66 Normes particulières entre une *zone* Résidence 5 (mixte), ou une *zone* Commerce 1, 2, 3 et 4 et une *zone* résidence 1 (unifamiliale)

Dans les *zones d'application*, lorsqu'un *terrain* d'une *zone* Résidence 5 (mixte, R-5), ou d'une *zone* Commerce 1 (voisinage) ou d'une *zone* Commerce 2 (quartier) ou d'une *zone* Commerce 3 (régional) ou d'une *zone* Commerce 4 (spécial) est contigu à un *terrain* d'une *zone* Résidence 1 (unifamiliale, R-1), la mise en place d'une *haie* de conifères d'au moins un (1) mètre et cinquante (50) centimètres de hauteur et d'un maximum d'un (1) mètre et quatre-vingt-cinq (85) centimètres de hauteur conforme aux dispositions du présent règlement doit être aménagée selon les présentes exigences :

- à l'exception de la portion des lignes latérales en *cour avant*, ladite haie est exigée pour toutes portions d'une *ligne arrière de lot* et/ou d'une *ligne latérale de lot* contigüe à une *zone* Résidence 1 (unifamiliale, R-1) du *terrain* d'une nouvelle *habitation* multifamiliale, ou d'un nouveau *bâtiment* d'*usage* mixte ou d'un nouveau *bâtiment* d'*usage* commercial ;

- les *haie*s exigées par la présente disposition doivent être complètement aménagées dans un délai de six (6) mois suivant la date d'émission du permis de construction du *bâtiment principal*.

(ajouté par amendement 1106-2015)
3.5.2.67 <u>*Superficie locative brute* maximum *zones* « commerce 1 »</u>

Malgré l'article 3.2.3.1 du présent règlement, la *superficie locative brute* maximale de cinq cents (500) mètres carrés et la *superficie locative brute* d'au plus deux cents (200) mètres carrés pour les bureaux et immeubles à bureaux ne s'appliquent pas dans les *zones d'application* désignées. La superficie maximale de *superficie locative brute* est toutefois fixée à deux mille (2 000) mètres carrés.

(ajouté par amendement 1106-2015 – remplacé par amendement 1122-2015)
3.5.2.68 <u>Dispositions particulières applicables à la *zone* C -2 313</u>

Les dispositions particulières suivantes s'appliquent à la *zone* C -2 313 :

a) aucun permis de lotissement, ni aucun permis pour implanter, construire ou modifier un *bâtiment* ou certificat d'autorisation pour changement d'*usage*, *remblais*/déblais, d'ajout d'aires de *stationnement* ou de chargement/déchargement ou d'affichage ne peut être émis avant que ne soit approuvé, par le *Conseil*, un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) en conformité avec les dispositions du règlement numéro 822-2005 ;

b) malgré l'article 2.2.5.7, un permis de construction peut néanmoins être émis si le projet a fait l'objet d'un PIIA approuvé par le *Conseil* ;

c) l'exigence prévue à la 2e phrase de l'article 3.4.7.2 ne s'applique pas ;

d) malgré l'alinéa c) de l'article 3.3.5.3.3.1.1, la hauteur totale d'une *enseigne* apposée à plat sur le mur d'un *bâtiment* peut excéder la hauteur du toit sans toutefois excéder la hauteur du parapet ;

e) dans la *zone d'application*, les matériaux de revêtement métallique, tels la tôle ondulée ou profilée, le clin de métal et autres types de feuille de métal (gaufrée, perforée, gravée, nervurée, etc.), sont autorisés, mais doivent être conformes aux dispositions suivantes :

i. sur un mur de façade principale ou secondaire, le revêtement métallique ne peut être présent à plus de 25 % de l'ensemble des revêtements, excluant les surfaces vitrées des portes et fenêtres ;

ii. Sur les *murs latéraux* et arrière, le revêtement métallique ne peut être présent à plus de cinquante pour cent (50 %) de l'ensemble des revêtements, excluant les surfaces vitrées des portes et fenêtres ;

f) Pour toute nouvelle *construction*, le toit doit être plat ;

g) Malgré l'article 3.2.3.2 du présent règlement, la *superficie locative brute* maximale de deux mille (2 000) mètres carrés par *établissement* ne s'applique pas dans la *zone* C -2 313 ;

h) Dans la *zone* C-2 313, la construction d'édifices d'*usage* commercial en *projet intégré* comportant, sur un même *terrain*, un ou plusieurs *bâtiments* ayant accès à la *rue*, est autorisée aux conditions suivantes :

i. Document à fournir

Toute demande de permis de construction d'un *bâtiment principal* à l'intérieur d'un projet commercial intégré doit être accompagnée, le cas échéant, des informations, plans et documents suivants en supplément de tout autre document requis par la règlementation en vigueur ;

- un *plan d'aménagement* détaillé, illustrant l'emplacement de tout *bâtiment* existant ou projeté sur l'ensemble du *terrain* composant le *projet intégré*, incluant les dimensions respectives et la superficie occupée par chaque *construction* projetée et existante, les espaces libres et les aires de *stationnement* ;

- un tableau où est indiquée la superficie totale du *terrain* composant le *projet intégré*, les superficies réservées pour chacun des *bâtiments* existants et projetés, la superficie réservée pour le *stationnement* et les allées d'accès ainsi que la superficie des espaces libres.

ii. Nombre de *bâtiments principaux* et superficie de *terrain*

L'implantation d'un projet commercial intégré doit comprendre au moins un (1) *bâtiment* avec l'aménagement des accès à la *rue*.

Un *bâtiment principal* peut être une *unité commerciale* constituée d'au moins deux (2) commerces. La *superficie de plancher* totale minimale d'une *unité commerciale* est de sept cent cinquante (750) mètres carrés.

Un commerce compris à l'intérieur d'une *unité commerciale* doit avoir une *superficie de plancher* minimale de deux cents (200) mètres carrés.

La superficie de *terrain* minimale pour un *projet intégré* commercial est de dix mille (10 000) mètres carrés.

iii. Implantation des *bâtiments principaux*

La distance entre deux (2) *bâtiments principaux* détachés à l'intérieur d'un projet commercial intégré ne doit pas être inférieure à huit (8) mètres.

Les *rapports plancher/terrain* et *espaces bâti/terrain* exigés à la *grille des usages et normes* doivent être calculés en considérant l'ensemble des *bâtiments* du projet commercial intégré.

Toutes les autres normes du présent règlement s'appliquent intégralement.

(ajouté par amendement 1237-2019)

i) Dans la *zone* C-2 313, la construction d'édifices multifamiliaux à caractère résidentiel en *projet intégré* comportant, sur un même *terrain*, un ou plusieurs *bâtiments* ayant accès à la *rue*, est autorisée aux conditions suivantes :

La distance entre deux (2) *bâtiments principaux* détachés à l'intérieur d'un projet intégré à vocation résidentielle ne doit pas être inférieure à huit (8) mètres.

Les *espaces bâti/terrain* exigés à la *grille des usages et normes* doivent être calculés en considérant l'ensemble des *bâtiments* du projet commercial intégré.

(ajouté par amendement 1130-2015)

3.5.2.69 *Balcon* au 2e *étage* d'une *façade principale de bâtiment*

Nonobstant les dispositions de l'article 3.4.5.2, dans les *zones d'application*, les *balcons* érigés au 2e *étage* d'une *façade principale de bâtiment* ou de tout *étage* supérieur doivent respecter les normes suivantes :

1. Le *balcon* ne peut empiéter de plus de soixante (60) centimètres dans la *cour avant.*

2. Dans le cas d'un *balcon* érigé sur la portion d'un *mur avant* en décroché, en recul par rapport à la portion du *mur avant* la plus rapprochée de la *ligne avant,* un tel *balcon* ne peut empiéter de plus d'un (1) mètre et quatre-vingts (80) centimètres dans la *cour avant* sans jamais empiéter de plus de soixante (60) centimètres dans la portion de la *cour avant* située entre la portion du *mur avant* la plus rapprochée de la *ligne de rue* et la projection dudit mur jusqu'aux *lignes latérales de lot.*

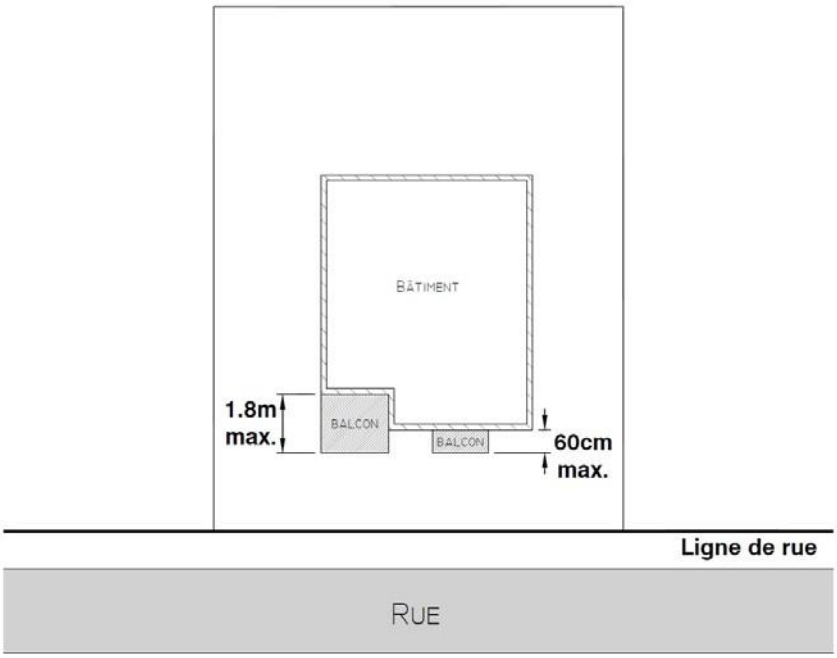

(ajouté par amendement 1146-2016)
3.5.2.70 <u>*Superficie locative brute* maximum zones « commerce 1 »</u>

Malgré l'article 3.2.3.1 du présent règlement, la *superficie locative brute* maximale de cinq cents (500) mètres carrés et la *superficie locative brute* d'au plus deux cents (200) mètres carrés pour les bureaux et immeubles à bureaux ne s'appliquent pas dans les zones d'application désignées.

(ajouté par amendement 1151-2016)
3.5.2.71 <u>Application relative à l'alinéa 3.3.5.3.3.2 « *Enseignes temporaires* » du règlement numéro 300-C-1990</u>

Dans les *zones d'applications*, l'alinéa 3.3.5.3.3.2 *Enseignes temporaires* de la sous-section 3.3.5 « *Affiches*, *enseignes* et *panneaux-réclames* » du règlement numéro 300-C-1990 relatif à l'autorisation d'*enseignes d'identification* de projets commerciaux ou industriels et d'*enseignes* annonçant une campagne ou un événement ne s'applique pas.

(ajouté par amendement 1160-2017)
3.5.2.72 <u>Application relative à l'interdiction de l'*étalage* pour les groupes d'*usages* Commerce 1 et Commerce 2</u>

Dans les zones d'applications, le deuxième (2e) alinéa de chacun des articles 3.2.3.1 Commerce 1 et 3.2.3.2 Commerce 2 du présent règlement relatifs à l'autorisation de l'*étalage* de produits dans les *cours avant*, *latérales* et *arrière* ne s'applique pas, et ceci, afin d'interdire l'*étalage* extérieur pour ces groupes d'*usages*.

(ajouté par amendement 1160-2017 – modifié par amendement 1173-2017)

3.5.2.73 Dispositions relatives aux commerces regroupés et de *projet intégré* dans les zones C-3 280 et C-3 280-1

Dans les zones C-3 280 et C-3 280-1, les dispositions particulières suivantes s'appliquent :

a) Les *établissements* commerciaux comprenant des locaux commerciaux regroupés à l'intérieur – ayant une entrée commune en façade, mais des entrées distinctives à l'intérieur – sont autorisés comme étant une unité commerciale.

b) La construction d'édifices d'usage commercial en *projet intégré* comportant, sur un même *terrain*, un ou plusieurs *bâtiments* ayant accès à une *rue publique* ou *privée*, est autorisée aux conditions suivantes :

i. Documents à fournir

Toute demande de permis de construction d'un *bâtiment principal* à l'intérieur d'un projet commercial intégré doit être accompagnée, le cas échéant, des informations, plans et documents suivants en supplément de tout autre document requis par la règlementation en vigueur :

- un *plan d'aménagement* détaillé, illustrant l'emplacement de tout *bâtiment* existant ou projeté sur l'ensemble du *terrain* composant le *projet intégré*, incluant les dimensions respectives et la superficie occupée par chaque construction projetée et existante, les espaces libres et les *aires de stationnement* ;

- un tableau où sont indiquées la superficie totale du *terrain* composant le *projet intégré*, les superficies réservées pour chacun des *bâtiments* existants et projetés, la superficie réservée pour le *stationnement* et les allées d'accès ainsi que la superficie des espaces libres.

ii. Nombre de *bâtiments principaux* et superficie de *terrain*

L'implantation d'un projet commercial intégré doit comprendre au moins un (1) *bâtiment* avec l'aménagement des accès et des *voies de circulation* menant à la *rue*.

Un *bâtiment principal* peut être une *unité commerciale* constituée d'au moins deux (2) commerces. La *superficie de plancher* totale minimale d'une *unité commerciale* est de sept cent cinquante (750) mètres carrés.

Un commerce compris à l'intérieur d'une *unité commerciale* doit avoir une *superficie de plancher* minimale de deux cents (200) mètres carrés.

iii. Implantation des *bâtiments principaux*

La distance entre deux (2) *bâtiments principaux* détachés à l'intérieur d'un projet commercial intégré ne doit pas être inférieure à huit (8) mètres.

Les *rapports plancher/terrain* et *espaces bâti/terrain* exigés à la grille des usages et normes doivent être calculés en considérant l'ensemble des *bâtiments* du projet commercial intégré.

Toutes les autres normes du présent règlement s'appliquent intégralement.

(ajouté par amendement 1173-2017)

3.5.2.74 Normes particulières d'entreposage et d'*étalage* pour certaines *zones*

Dans les zones d'application, les dispositions de l'article 3.2.3.3 du règlement numéro 300-C-1990 ne s'appliquent pas. Cependant s'appliquent les dispositions suivantes :

1. Toutes les opérations sont faites à l'intérieur d'un *bâtiment*, sauf dans le cas des opérations de vente et ravitaillement en carburant pour les *postes d'essence*.

2. Aucun entreposage ou *étalage* à l'extérieur n'est permis, sauf pour les *commerces de détail* de véhicules aux conditions suivantes :

a) l'entreposage et l'*étalage* extérieur de véhicules sont permis sur l'ensemble du *terrain* en dehors des espaces prévus pour le *stationnement* ;

i. la superficie totale des aires affectées pour l'entreposage et l'*étalage* extérieur sur le *terrain* occupé par l'*établissement* commercial ne doit pas excéder trente pour cent (30 %) de la superficie du *terrain*, et cette superficie est fixée à quatre mille mètres carrés (4 000 m²) maximum ;

ii. les aires d'entreposage et d'*étalage* sont situées à plus de 4,5 mètres de l'*emprise* de la voie publique ;

iii. les aires d'entreposage et d'*étalage* extérieur ne peuvent occuper plus de cinquante pour cent (50 %) de la *cour avant* ;

3. L'*usage* ne cause ni fumée, ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni de bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit de la *rue* aux limites du *terrain*.

(ajouté par amendement 1184-2017)

3.5.2.75 Dispositions relatives à l'aménagement des *espaces de stationnement*

Dans les zones d'application, les dispositions des articles 3.3.1.4.3 et 3.3.1.3.3 du règlement numéro 300-C-1990, tel qu'amendé, ne s'appliquent pas.

Toutefois, concernant les immeubles d'*usage* autre que résidentiel, tout espace de *terrain* dédié au *stationnement* doit être aménagé essentiellement en fonction des objectifs et critères d'évaluation inscrits dans le règlement de PIIA et définis au chapitre du secteur de PIIA auquel se rattache la *zone* ou le type de construction relatif à l'immeuble en question.

(ajouté par amendement 1194-2017)

3.5.2.76 Normes particulières pour les *bâtiments accessoires* à des fins de « cabane à sucre »

Dans les zones d'application, les *bâtiments accessoires* servant à la fabrication personnelle de produits de l'érable sont permis aux conditions suivantes :

a) le *bâtiment accessoire* servant à la fabrication personnelle de produits de l'érable est dédié à abriter la bouilloire et les équipements nécessaires pour transformer l'eau d'érable en sirop. Ledit bâtiment peut également avoir les espaces nécessaires pour l'entreposage de bois, d'outils et les équipements utiles (cuisine, tables, ateliers) à la transformation (incluant l'emballage, la conservation, le « cannage ») des produits ;

b) ce genre de bâtiment est accessoire à une résidence principale : il sert à une activité artisanale privée, faite par le propriétaire des immeubles en place ou sa famille, et ne peut en aucun temps et d'aucune manière servir à la production à des fins commerciales ou industrielles ;

c) un tel bâtiment ne peut pas être implanté sur un *terrain* s'il n'y a pas de résidence principale ;

d) la superficie du *terrain* résidentiel pouvant accueillir un tel bâtiment doit être de 3 000 m² ou plus ;

e) le *terrain* doit contenir une érablière d'au moins 75 entailles ;

f) seule l'eau d'érable produite par les érables plantés sur le *terrain* où se trouve le *bâtiment accessoire* doit servir à fabriquer les produits : la transformation de l'eau d'érable venant d'en dehors du site est défendue ;

g) en aucun temps ledit bâtiment ne peut pas servir à loger des *personnes* ni servir d'habitat pour dormir ;

h) aucune cloison ou aucun mur intérieur n'est permis dans ce type de bâtiment, à l'exception de ceux séparant l'espace de fabrication et une salle de bain ;

i) la superficie maximale prévue d'un bâtiment de ce genre est de 75 mètres carrés et avoir un maximum d'un *étage*. Toutefois, la superficie du *bâtiment accessoire* ne peut dépasser celle du *bâtiment principal*.

j) le *bâtiment accessoire* de ce genre doit respecter une marge de recul arrière et latérale de 4 mètres ; doit être localisé dans la *cour latérale* ou la *cour arrière*, et ceci, à plus de 5 mètres de la résidence principale.

(ajouté par amendement 1196-2017)

3.5.2.77 Fils conducteurs

Dans les *zones d'application*, les fils conducteurs servant au réseau de transport d'énergie et de transmission des communications ou de tout service analogue doivent être implantés en respect des dispositions suivantes :

a) En arrière des *lots*, les fils conducteurs peuvent être installés sur des poteaux de manière aérienne ou être tous placés dans des conduits souterrains.

   Lorsque les fils sont installés sur des poteaux, aucun raccordement ne peut se faire avec les lignes se trouvant de l'autre côté de la *rue*, traversant ainsi perpendiculairement un chemin public.

b) En avant des *lots*, en bordure de *rue*, tous les fils conducteurs dans ces *zones* doivent être placés dans des conduits souterrains.

Tous les plans pour l'installation et la localisation de fils conducteurs doivent être soumis à l'approbation de la *Ville*.

(ajouté par amendement 1200-2018)

3.5.2.78 Normes particulières pour les bureaux et ateliers de professionnel de type « *service de traiteur* artisanal sans activité de vente sur place » situés dans une *habitation*

Dans les zones d'application, les bureaux et ateliers de professionnels de type « *service de traiteur* artisanal sans activité de vente sur place » sont permis à titre d'*usage complémentaire* à une *habitation*, à condition qu'ils respectent les normes suivantes :

a) ces bureaux et ateliers doivent être situés dans la résidence de l'occupant et le travailleur à domicile réside dans l'*habitation* où il pratique son travail ;

b) il ne doit pas y avoir plus d'une (1) personne résidant ailleurs et travaillant dans le local ;

c) le travail doit être pratiqué à l'intérieur de l'*habitation* ;

d) il ne doit y avoir qu'une occupation du genre par *habitation* ;

e) aucune modification à l'architecture de la résidence n'est visible de l'extérieur ;

f) aucune entrée distincte pour l'activité n'est permise ;

g) la superficie d'occupation ne doit jamais être supérieure à cinquante (50) mètres carrés ou trente pour cent (30 %) de la *superficie de plancher* du *bâtiment* ;

h) il ne doit apparaître aucune identification extérieure à l'exception d'une *enseigne illuminée par réflexion* uniquement, d'au plus un demi (0,50) mètre carré, appliquée sur le *bâtiment*, indiquant uniquement le nom, l'occupation professionnelle et l'adresse Internet ;

i) l'*usage* ne doit créer aucun préjudice aux *bâtiments* voisins (nuisances sonores, achalandage, odeur, etc.) ;

j) aucun produit n'est vendu ou offert en vente sur place ;

k) aucun entreposage extérieur n'est permis ;

l) les installations doivent être conformes aux règlements de l'autorité provinciale concernée ;

m) en aucune façon, l'activité doit s'apparenter à un *usage* industriel ;

n) l'utilisation d'équipement commercial ou industriel – c'est-à-dire aucun équipement que ceux que l'on retrouve habituellement dans une résidence – est interdite.

(ajouté par amendement 1201-2018)

3.5.2.79 Dispositions particulières à l'utilisation d'un *terrain* à des fins de location à court et long termes d'automobiles, camions, bateaux, *roulottes* de camping, motorisés, motocyclettes, motoneiges, *véhicules récréatifs*, VTT...

Lorsque spécifiquement autorisé en plus des dispositions du présent règlement, dans les *zones d'application*, un commerce de location à court et long termes d'automobiles, camions, bateaux, *roulottes* de camping, motorisés, motocyclettes, motoneiges, *véhicules récréatifs*, ou de VTT..., doit respecter les dispositions suivantes :

a) être opéré sur un *terrain* possédant une superficie minimale de 2 000 mètres carrés. La superficie minimale requise doit être située intégralement à l'intérieur d'une *zone* commerciale ou résidentielle mixte (R-5) où l'usage est autorisé en vertu du présent règlement ;
b) aucun véhicule destiné à la location ou à la promotion de l'activité de location ne doit être stationné ou entreposé en *cours avant*.

(ajouté par amendement 1226-2018)

3.5.2.80 Dispositions particulières à l'implantation d'un garage dans la zone R -1 206

Nonobstant les dispositions de l'article 3.3.6.1, un garage résidentiel annexé ou incorporé au bâtiment principal, de moins de 120 mètres carrés, est autorisé lorsque celui-ci n'excède pas la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal auquel il se rattache.

3.5.3 *Usages* particuliers

Les *usages* suivants sont prohibés dans toutes les *zones* et ceci nonobstant toute interprétation d'autres clauses du présent règlement, sauf lorsque leur référence est spécifiquement mentionnée dans le présent règlement et à la *grille des usages et normes* à *usages* spécifiquement permis, en regard d'une *zone* donnée. En plus de respecter toutes les normes prévues pour les *zones* dans lesquelles ils sont situés, ces *usages* particuliers doivent se soumettre aux dispositions de la présente sous-section, lesquels prévalent sur toute autre norme du présent règlement de même que toute norme contenue dans la *grille des usages et normes*.

Les *usages* particuliers sont :

- les *terrains* de camping ;
- les industriels extractifs (*carrière*, *gravière* et *sablière*) ;
- les *cours de récupération*.

3.5.3.1 Normes et critères d'aménagement et d'exploitation des *terrains* de camping

Le permis de construction ou certificat d'autorisation n'est accordé que lorsque le requérant a démontré qu'il se conforme aux règlements et à la *Loi sur les établissements touristiques* (L.Q. 1987, chapitre 12) du ministère des Loisirs, Chasse et Pêche, ainsi qu'aux règlements de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., chapitre Q-2).

3.5.3.2 Les *industries* extractives

Le permis de construction ou certificat d'autorisation n'est accordé que lorsque le requérant a démontré qu'il se conforme aux règlements et la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q, chapitre Q-2).

Malgré toute autre disposition du présent article, le propriétaire d'un immeuble peut y niveler le *terrain* en supprimant les buttes, collines et monticules, à condition d'obtenir préalablement un certificat d'autorisation à cet effet. Le niveau du *terrain* ne doit en aucun endroit être inférieur au niveau du sol naturel sur le pourtour du *terrain* et, s'il y a dénivellement, celui-ci doit suivre la même *pente* que le sol naturel sur le pourtour du *terrain* nivelé.

3.5.3.3 Les *cours de récupération*

Le permis de construction ou certificat d'autorisation n'est accordé que lorsque le requérant a démontré qu'il se conforme aux règlements et la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., chapitre Q-2).

CHAPITRE 4
CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS

(modifié par amendement 870-2007)

4. CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS

Toute *personne* qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement autre qu'une disposition relative à l'abattage d'un *arbre* ou qui permet une telle contravention commet une infraction et est passible d'une amende minimale de CINQUANTE DOLLARS (50 $) et d'au plus TROIS CENTS DOLLARS (300 $).

Toute infraction continue à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement autre qu'une disposition relative à l'abattage d'un *arbre* constitue, jour par jour, une offense séparée et distincte.

Toute *personne* qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement relative à l'abattage d'un *arbre* ou qui permet une telle contravention commet une infraction et est passible d'une amende minimale de CINQUANTE DOLLARS (50 $) auquel s'ajoute :

1. dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un hectare, un montant minimal de cent dollars (100 $) et maximal de deux cents dollars (200 $) par *arbre* abattu illégalement, jusqu'à concurrence de cinq mille dollars (5 000 $) ;

2. dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un hectare ou plus, une amende d'un montant minimal de cinq mille dollars (5 000 $) et maximal de quinze mille dollars (15 000 $) par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe 1.

La *ville* peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale et, sans limitation, la *ville* peut exercer tous les recours prévus par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-19.1).

CHAPITRE 5
ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE « A-1 »

PLAN DE ZONAGE

Plan préparé par Gendron Lefebvre inc.

portant le numéro 60-26909, feuillets 1, 2 et 3

et daté du 12 avril 1990

ANNEXE « A-2 »

INSTALLATIONS SEPTIQUES

Normes relatives à l'évacuation et

au traitement des eaux usées,

publiées par le gouvernement du Québec,

décret 1886-81,

en date du 9 juillet 1981

ANNEXE « A-7 »

GRILLES DES USAGES ET NORMES

ANNEXE « A-8 »

CARTES DE CONTRAINTES À L'UTILISATION DU SOL

- *Carte de contraintes à l'utilisation du sol numéro 31103-050-0201* publiée par le *Ministère des transports du Québec*, avec amendements présents et futurs

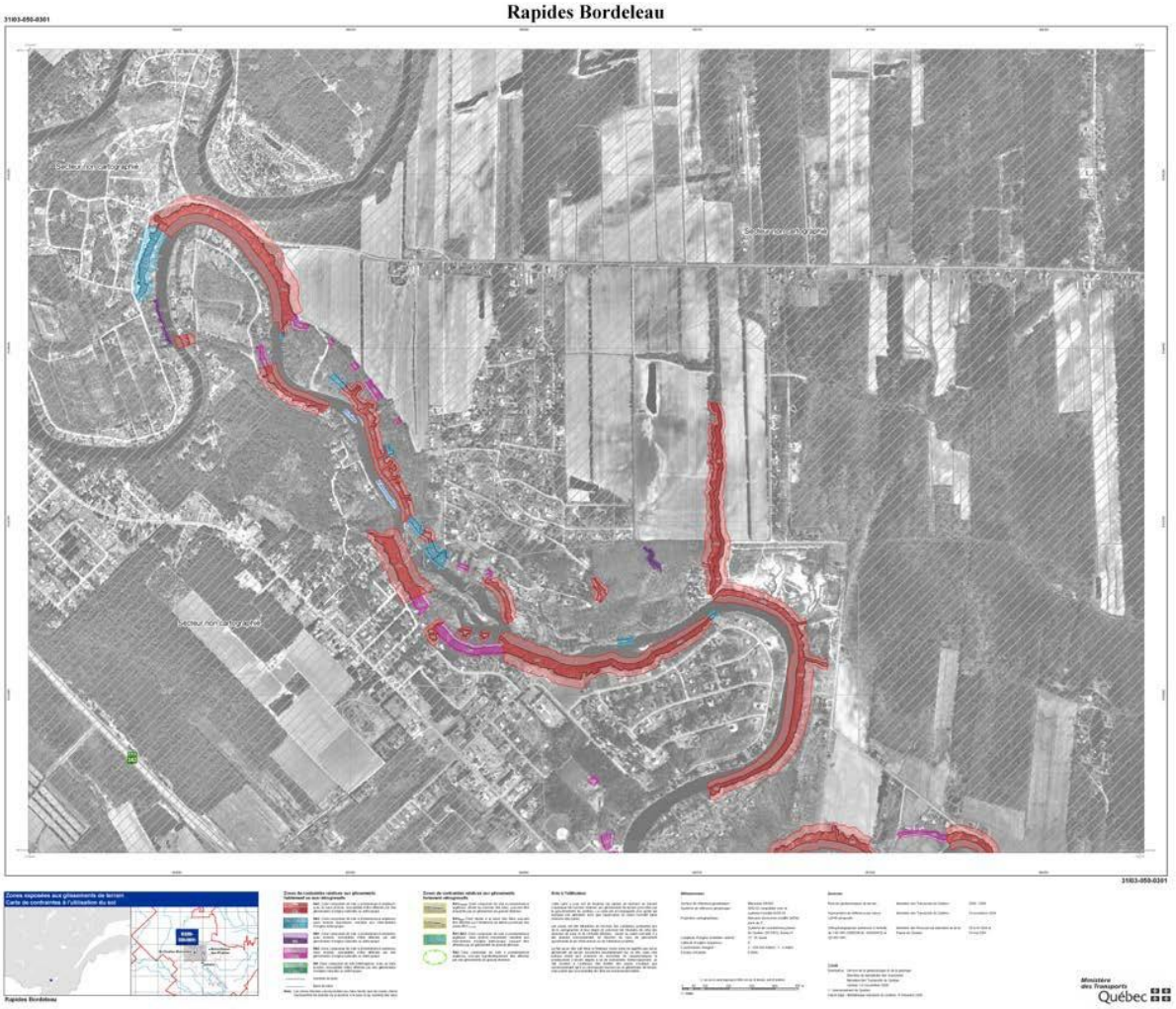

- *Carte de contraintes à l'utilisation du sol numéro 31103-050-0301* publiée par le *Ministère des transports du Québec,* avec amendements présents et futurs